

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2° SEANCE

Séance du Jeudi 4 Octobre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

1. — Procès-verbal (p. 2958).
2. — Congé (p. 2958).
3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2958).
4. — Représentation à des organismes extraparlimentaires (p. 2958).
5. — Convention portant création de l'organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites « Inmarsat ». — Adoption d'un projet de loi (p. 2959).
Discussion générale : MM. Jacques Chaumont, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Bernard Parmantier.
Adoption de l'article unique du projet de loi.

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

6. — Bienvenue à une délégation du Rwanda (p. 2961).
7. — Développement des responsabilités des collectivités locales. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2961).

Titre IV (p. 2961).

MM. Michel Giraud, Philippe de Bourgoing, Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur ; Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois.

★ (1 f.)

Articles additionnels (p. 2963).

Amendements n° IV-145 rectifié, IV-146 rectifié et IV-148 rectifié de M. Jacques Eberhard. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Giraud. — Irrecevabilité des amendements n° IV-145 rectifié et IV-148 rectifié. — Rejet de l'amendement n° IV-146 rectifié.
Amendements n° IV-285 à IV-294 de M. Franck Sérusclat. — MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° IV-285 au scrutin public.

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

Article additionnel (p. 2968).

Amendements n° IV-144 et IV-149 de M. Jacques Eberhard, IV-2 et IV-299 rectifié de la commission. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly. — Adoption de l'amendement n° IV-299 rectifié.

Article additionnel (p. 2970).

Amendements n° IV-2 de la commission, IV-73 de M. Franck Sérusclat, IV-97 de M. François Dubanchet, IV-135 rectifié de M. Michel Giraud et IV-300 de M. Etienne Dailly. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, Franck Sérusclat, François Dubanchet, le secrétaire d'Etat, Jean David, Etienne Dailly, Michel Giraud. — Adoption des amendements n° IV-2 et IV-300. — Rejet de l'amendement n° IV-73 au scrutin public.
Amendement n° IV-113 rectifié de M. Michel Giraud. — M. Michel Giraud. — Retrait.
Amendement n° IV-114 de M. Michel Giraud. — MM. Michel Giraud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Article additionnel (p. 2975).

Amendement n° IV-3 de la commission. — Adoption.

Article additionnel (p. 2975).

Amendements n°s IV-257 rectifié de M. Jacques Eberhard, IV-283 de M. Franck Sérusclat, IV-98 de M. François Dubanchet, IV-4 de la commission, IV-259 de M. Jacques Eberhard, IV-222 rectifié de M. Pierre Schiélé et IV-150 de M. Jacques Eberhard. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, Franck Sérusclat, François Dubanchet, Jean David, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité de l'amendement n° IV-259. — Adoption des amendements n°s IV-222 rectifié et IV-4.

Article additionnel (p. 2977).

Amendements n°s IV-252 rectifié de M. Jean Béranger, IV-151 de M. Jacques Eberhard, IV-59 de M. François Dubanchet et IV-5 de la commission. — MM. Jean Béranger, Jacques Eberhard, François Dubanchet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité des amendements n°s IV-252 rectifié et IV-151. — Adoption de l'amendement n° IV-5.

Article additionnel (p. 2979).

Amendement n° IV-6 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly. — Retrait.

Article additionnel (p. 2981).

Amendements n°s IV-147 et IV-152 rectifié de M. Jacques Eberhard, IV-278 de M. Robert Laucournet, IV-7 de la commission et IV-301 rectifié du Gouvernement. — MM. Jacques Eberhard, Robert Laucournet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'amendement n° IV-310 rectifié.

Intitulé du chapitre additionnel I^{er} A (p. 2985).

Amendement n° IV-1 de la commission. — Adoption.

8. — **Démissions de membres de commissions et candidatures** (p. 2985).

9. — **Candidature à une commission** (p. 2985).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

10. — **Nominations à des commissions** (p. 2985).

11. — **Dépôt de questions orales avec débat** (p. 2986).

12. — **Dépôt d'un rapport du Gouvernement** (p. 2986).

13. — **Développement des responsabilités des collectivités locales.**
— Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2986).

Art. 101 (p. 2986).

Art. L. 413-8 du code des communes (p. 2986).

Amendements n°s IV-153 rectifié de M. Jacques Eberhard, IV-219 de M. Pierre Schiélé, IV-218 rectifié bis de M. Jean Béranger, IV-202 de M. Paul Kauss, IV-302 de M. Paul Kauss repris par M. Pierre Schiélé. — MM. Jacques Eberhard, Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois; Marc Bécarn, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur; Pierre Schiélé, Bernard Legrand, Paul Kauss, Franck Sérusclat. — Adoption de l'amendement n° IV-218 rectifié bis.

Adoption de cet article modifié.

Art. L. 413-9 du code des communes (p. 2990).

Amendements n°s IV-75 de M. Franck Sérusclat, IV-254 de M. François Dubanchet et IV-76 rectifié de M. Franck Sérusclat. — MM. Franck Sérusclat, François Dubanchet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean David, Bernard Legrand, Jacques Eberhard, Etienne Dailly, Jean-Marie Girault. — Rejet de l'amendement n° IV-76 rectifié.

Adoption de l'article 101 modifié.

Articles additionnels (p. 2994).

Amendement n° IV-221 rectifié de M. Schiélé. — MM. Pierre Schiélé, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° IV-248 rectifié de M. Jean Béranger. — M. Bernard Legrand. — Retrait.

Art. 102 (p. 2995).

Amendements n°s IV-8 de la commission, IV-249 de M. Jean Béranger, IV-154 de M. Jacques Eberhard et IV-96 de M. Franck Sérusclat. — MM. le rapporteur, Bernard Legrand, Jacques Eberhard, Franck Sérusclat, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° IV-8.

Suppression de l'article 102.

Article additionnel (réserve) (p. 2996).

MM. Robert Laucournet, le rapporteur.

L'article est réservé.

Renvoi de la suite de la discussion.

14. — **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 2997).

15. — **Reprise de propositions de loi** (p. 2997).

16. — **Dépôt d'un rapport** (p. 2997).

17. — **Ordre du jour** (p. 2997).

PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 2 octobre 1979 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Léon-Jean Grégory demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ce congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. James Marson demande à M. le ministre de la culture et de la communication quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour, d'une part, assurer à la radiodiffusion-télévision le plein exercice de son monopole dans la mise en place des nouveaux moyens de transmission (câbles et satellites) que convoitent les intérêts privés et, d'autre part, créer, dans le cadre du service public, les conditions d'une authentique décentralisation de la radio-télévision au caractère pluraliste. Le besoin d'une véritable télévision régionale et de radios locales est, en effet, devenu une exigence démocratique de notre temps qui ne pourra longtemps rester sans réponse positive (n° 276).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

REPRESENTATION

A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) demande au Sénat de bien vouloir procéder à la nomination d'un de ses membres en vue de le représenter au sein du comité national des vins de France (décret n° 70-507 du 13 juin 1970 modifié par le décret n° 78-1291 du 6 décembre 1978).

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires économiques et du Plan à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extra-parlementaire aura lieu ultérieurement.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter, en qualité de suppléant, au sein du conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers, en application de l'article 4 du décret n° 64-862 du 3 août 1964.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires économiques et du Plan à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extra-parlementaire aura lieu ultérieurement.

— 5 —

CONVENTION PORTANT CREATION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE TELECOMMUNICATIONS MARITIMES PAR SATELLITES « INMARSAT »

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites « Inmarsat » et de l'accord d'exploitation relatif à l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites « Inmarsat », faits à Londres le 3 septembre 1976. [N° 452 (1978-1979) et 3 rectifié (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Chaumont, remplaçant M. Michel d'Aillières, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, notre collègue M. Michel d'Aillières, retenu par des obligations impérieuses, m'a demandé de présenter à sa place son rapport sur le projet de loi qui nous est actuellement soumis.

Comme vous le savez, les communications à longue distance avec les navires s'effectuent actuellement grâce à des liaisons radio, par ondes décimétriques, mais le trafic et la nécessité de ces communications s'étant considérablement développés depuis une dizaine d'années, le procédé actuel présente de graves inconvénients. Ces liaisons radio sont très souvent difficiles à établir ; elles sont fréquemment interrompues et de mauvaise qualité. C'est la raison pour laquelle les techniciens ont préféré recourir désormais aux techniques spatiales qui, elles, permettent de multiplier les liaisons, car il existe des bandes de fréquences plus importantes, d'automatiser ce réseau et d'avoir des liaisons de haute qualité.

Pour ces raisons, qui tiennent à la sécurité, au développement du commerce international et de la marine, il est apparu important d'organiser ce nouveau système. C'est la raison pour laquelle les représentants de cinquante-deux Etats se sont réunis du 23 août 1975 au 3 septembre 1976 à Londres et qu'ils ont établi d'abord une convention qui porte création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites « Inmarsat » et ensuite un accord d'exploitation relatif à cette organisation. Ce sont ces deux textes qu'il nous est aujourd'hui demandé, mes chers collègues, de ratifier.

M. Michel d'Aillières, cependant, a souligné devant la commission combien il regrettait le retard qui a été apporté à cette saisine du Parlement, peut-être parce que le Gouvernement, avec une sagesse certaine, préférerait que certains pays aient eux-mêmes ratifié au préalable cette convention.

Je crois avoir défini dans mon exposé liminaire le rôle de cette organisation et mon collègue M. Michel d'Aillières, dans son rapport écrit auquel je vous renvoie, a parfaitement souligné quelles étaient les caractéristiques de cette organisation et son rôle.

Il convient de souligner que l'organisation obéit tout d'abord à la règle de non-discrimination, ce qui signifie que le secteur spatial d'Inmarsat est ouvert aux navires de toutes les nations présentant des caractéristiques techniques compatibles.

Par ailleurs, Inmarsat ne dispose en droit d'aucun monopole, car certains pays, comme les Etats-Unis, où les réseaux de télécommunications sont privés, ne le souhaitaient pas, mais il disposera d'un monopole de fait, car l'ensemble des pays disposant à la fois d'une marine puissante et d'une industrie spatiale sont parties prenantes à cet accord.

La structure administrative de l'organisation est — vous pouvez le constater à la lecture même du texte — extrêmement classique. Calquée sur celle d'Intelsat, elle comprend une assemblée,

un conseil et un organe directeur avec un directeur général désigné pour six ans. Au total, ce que l'on peut dire sur ces structures extrêmement classiques, même dans le mode de représentation au conseil, dont la France fait partie, c'est qu'Inmarsat, dont le siège sera à Londres, aura une structure très légère puisque son budget de fonctionnement pour 1980 peut être estimé à 2 millions de dollars.

Sur la personnalité et la représentativité internationales d'Inmarsat, je ne vois, là non plus, aucun point particulier à souligner. Les textes sont calqués sur des textes traditionnels. Il faut simplement noter que l'organisation et ses biens sont exonérés de tout impôt sur le revenu, impôt direct sur les biens ou droit de douane sur les équipements qui sont destinés à être mis sur orbite.

La Haute Assemblée sera cependant intéressée d'apprendre, quoique rien de définitif ne soit actuellement assuré, que les solutions d'équipement qui ont été recommandées par le comité préparatoire d'Inmarsat pour la fourniture du secteur spatial pourraient être intéressantes pour l'industrie spatiale européenne. Trois satellites Marecs, qui ont été développés par l'agence spatiale européenne, pourraient, en effet, être commandés et l'un d'entre eux pourrait être lancé par le lanceur européen Ariane. En outre, il serait possible que la France fournisse à Nouméa l'une des stations de contrôle.

Par conséquent, si l'ensemble des solutions qui paraissent sérieusement envisagées était adopté — peut-être avez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, des éléments d'information sur ce point — le retour industriel français dans cette affaire pourrait se situer entre un minimum de 20 millions de francs et un plafond de 85 millions de francs, cela pour un apport initial de 28 millions de francs.

De ce point de vue, cet accord présente donc pour nous-mêmes, pour notre industrie, un intérêt certain et il pourrait, de surcroît, permettre le développement de l'industrie spatiale européenne.

S'agissant enfin — c'est le dernier point dégagé par M. Michel d'Aillières — de la structure financière de l'organisation, les principes ont été déterminés par la convention. Le financement de l'organisation est assuré par les contributions des signataires : chaque signataire a un intérêt financier qui est proportionnel à sa part d'investissement ; chaque signataire reçoit le remboursement et la rémunération de son capital. De son côté, l'organisation perçoit des redevances pour l'utilisation du secteur spatial qu'elle gère. Avec une part d'investissement qui représente 3,5 p. 100 du capital de l'organisation, soit 31 millions de francs, la France arrive au septième rang des souscripteurs, ce qui correspond *grosso modo* à l'importance de sa flotte de commerce.

En fait, le montant des investissements prévus pour la mise en place de la première génération de satellites Inmarsat est estimé à 180 millions de dollars, cet investissement étant étalé sur une période de dix années. La participation prévisible de la France serait donc, comme je l'ai indiqué il y a quelques instants, en fait, de 28,3 millions de francs, échelonnée sur une période de dix ans, et ce sur la base d'une part d'investissement représentant 3,5 p. 100 du capital initial total.

Par conséquent, on peut dire que la répartition des investissements est dans l'ensemble relativement équilibrée, sans prépondérance marquée des Etats-Unis, mais, bien entendu, avec une participation faible des Etats favorisant les pavillons de complaisance qui représentent pourtant une part importante du trafic.

En conclusion, mes chers collègues, tout en regrettant les conditions précipitées dans lesquelles notre Haute Assemblée a été saisie de cette convention et de l'accord d'exploitation qui la complète, votre commission, consciente de la nécessité des améliorations sensibles que l'organisation Inmarsat apportera aux communications radiomaritimes, donne un avis favorable à la ratification de la convention et de l'accord qui nous sont soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vient de vous être exposé en détail par votre rapporteur et que j'ai aujourd'hui l'honneur de vous présenter a, en effet, pour objet d'autoriser la ratification de la convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites, Inmarsat, et de l'accord d'exploitation qui est relatif à celle-ci.

Cette convention et cet accord ont été négociés par plus de cinquante Etats qui ont participé aux trois sessions d'une conférence internationale qui s'est tenue, à Londres, entre le 23 avril 1975 et le 3 septembre 1976.

Inmarsat bénéficie d'une participation véritablement internationale. C'est ainsi que, notamment, l'Union soviétique et plusieurs pays socialistes ont déjà ratifié cette convention, alors que, comme vous le savez, ils n'adhèrent pas à Intelsat.

Il faut noter, en outre, et votre rapporteur le soulignait à l'instant, qu'aucun pays ne dispose au sein de l'organisation d'une majorité qui lui permette de jouer un rôle vraiment directeur.

Votre rapporteur a évoqué le délai qui s'est écoulé entre la fin de la négociation et l'autorisation de ratification qui vous est demandée aujourd'hui.

Je voudrais vous assurer qu'il ne s'agit pas du tout d'une négligence de notre part, mais, au contraire, du souci que nous avons eu de nous assurer que les plus grands pays « contributeurs » adhèreraient bien à cette convention. Nous ne sommes pas les seuls à avoir tenu ce raisonnement, puisque, alors que sept pays seulement ont ratifié cette convention entre 1977 et 1978, plus de quinze pays l'ont déjà fait depuis le début de cette année 1979, notamment les Etats-Unis et l'Union soviétique. J'ajoute, d'ailleurs, que de nombreux pays ont tenu le même raisonnement que nous et sont dans notre cas ; ils s'apprêtent maintenant à ratifier cette convention.

Nous aurions souhaité vous présenter ce texte à la fin de la précédente session, mais vous vous souvenez combien cette période fut chargée pour vous. Nous avons donc préféré y renoncer.

En revanche, le Gouvernement souhaite vivement que cet accord puisse être ratifié rapidement pour que notre pays puisse être représenté à la première assemblée générale qui se tiendra à la fin de ce mois. Cette réunion de la première assemblée aura, en effet, une importance particulière, puisqu'elle sera consacrée à l'examen des programmes d'équipement et au choix de certains matériels. La France a donc tout intérêt à y être représentée.

Il n'est évidemment pas besoin d'insister sur le rôle de la navigation maritime dans le commerce mondial. Son importance et son développement ont amené les pays signataires de cette convention à améliorer leur système de communications maritimes.

La recherche d'une plus grande fiabilité des réseaux et d'une meilleure sécurité pour les navires et les équipages a conduit à utiliser la technique des télécommunications spatiales, qui est plus efficace et plus économique.

Cette organisation a pour objet de mettre en place les satellites, les installations de poursuite et de télécommande, de contrôle et de surveillance des satellites nécessaires à l'amélioration des communications maritimes et, par conséquent, à une meilleure efficacité dans la gestion des navires.

Elle a également pour objet de mettre en place ou d'utiliser les équipements nécessaires au fonctionnement de ces satellites.

La France, à la fois parce qu'elle est une puissance maritime et parce qu'elle dispose d'une industrie spatiale importante, est donc particulièrement intéressée à la convention et à l'accord d'exploitation qui l'accompagne.

Je ne décrirai que très brièvement les structures et le fonctionnement d'Inmarsat. Au préalable je répondrai à deux questions qui ont été évoquées par votre rapporteur et auxquelles il a d'ailleurs répondu en partie.

La première est de savoir quelles ont été les contraintes qui ont conduit à recourir à ces moyens de télécommunications nouveaux. La seconde est de savoir pourquoi Inmarsat ne dispose pas d'un monopole.

La première réponse est évidemment d'ordre technique. Les communications à longue distance avec les navires sont actuellement assurées par liaisons radio. Ce procédé n'est pas toujours très fiable, et c'est la raison qui a conduit à renoncer à son automatiser et à son développement ultérieur.

En revanche, l'utilisation des satellites présente au moins trois avantages : ce sont les possibilités d'abord de développer le nombre des liaisons, ensuite d'améliorer leur qualité ; enfin d'automatiser le réseau.

Quant au monopole, si l'organisation n'en dispose pas en droit, il vous a été fait remarquer à l'instant qu'elle en dispose en fait, puisque tous les pays ayant une industrie spatiale sont membres d'Inmarsat.

Il n'a pas été possible d'aller plus loin car, s'agissant d'un accord international, certains pays membres, notamment les Etats-Unis étaient opposés à l'idée d'un monopole dans le domaine des communications car l'industrie de ce secteur aux Etats-Unis n'est elle-même pas monopolistique.

Toutefois, il est convenu que les parties à la convention qui se proposent de mettre en service un système séparé de satellites dans le domaine concerné par Inmarsat sont tenues de le notifier à l'organisation.

J'en viens maintenant rapidement, puisque votre rapporteur, là aussi, a été très explicite, aux structures et au fonctionnement de cette organisation.

La convention définit les structures d'Inmarsat et désigne la place et la fonction de l'assemblée, du conseil et de l'organisation chargée de la gestion.

L'assemblée, composée des représentants, doit se réunir tous les deux ans en session ordinaire et examiner la politique générale de l'organisation. Elle exprime ses vues et présente des recommandations au conseil. Elle élit quatre représentants au conseil.

Le conseil, formé de vingt-deux membres, dispose de très larges pouvoirs et se réunit trois fois par an au moins.

Ses décisions sont prises à l'unanimité ou à défaut, s'il s'agit de questions de fond, à une majorité représentant au moins deux tiers des voix pondérées par les parts d'investissements.

L'organisme directeur est dirigé par un directeur général choisi par le conseil pour six ans et qui est responsable devant lui.

Le reste du texte définit, comme il est de coutume en cette matière, les conditions de retrait et de suspension, le règlement des différends, le régime des possibilités industrielles, le système de passation des marchés qui doivent faire l'objet d'appels d'offres internationaux et, enfin, les modalités d'entrée en vigueur de cette convention.

Il est évident qu'une telle organisation implique un investissement de départ important. Le capital d'Inmarsat est limité à un montant de deux cents millions de dollars et les investissements pour la mise en place de la première génération de satellites sont estimés à cent quatre-vingts millions de dollars, cette somme devant être dépensée sur une période de dix ans, de 1980 à 1990.

Evidemment, la France doit financer une part de cette mise de fonds initiale ; la convention prévoit que le montant de sa participation doit être de 3,5 p. 100, ce qui représente une somme qui devrait être de l'ordre de vingt-huit millions de francs pour les dix prochaines années.

De ce point de vue, la France est placée à égalité avec la République fédérale d'Allemagne, après l'U. R. S. S., le Royaume-Uni et les Etats-Unis.

Quant au budget de fonctionnement de l'organisation, il est relativement modeste ; il peut être estimé, pour 1980, à 2 millions de dollars, ce qui entraînerait une participation d'environ 300 000 F pour la France.

Enfin, il est utile de noter que nous pouvons espérer des retombées économiques favorables grâce aux matériels de télécommunication que nous fabriquons.

Dores et déjà, la solution technique recommandée par le comité préparatoire d'Inmarsat comprend trois satellites actuellement développés par l'agence spatiale européenne.

Il faut ajouter à cela la participation de l'industrie française à la construction d'une fusée de type Ariane et des stations de contrôle des satellites.

Dans ces conditions, on peut estimer que ce qu'il est convenu d'appeler le « retour industriel » aura de très grandes chances d'être supérieur à notre mise initiale qui, je le rappelle, sera d'environ 28 millions de francs.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions des textes qui sont soumis aujourd'hui à votre examen. Le Gouvernement souhaite que vous en autorisiez la ratification pour les raisons que je viens d'indiquer. Cette convention, en effet, permettra d'améliorer la gestion de notre flotte marchande, d'accroître sa sécurité et de donner à la France la possibilité de participer, par son industrie, à l'expansion industrielle des télécommunications. (Applaudissements.)

M. Bernard Parmantier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Parmantier.

M. Bernard Parmantier. Je voudrais simplement demander à M. le secrétaire d'Etat s'il pourrait être plus précis en ce qui concerne la réalisation de ces trois satellites qui, dit-il, sont développés par l'agence spatiale européenne.

Je voudrais savoir où l'on en est, c'est-à-dire si des décisions sont prises et si l'on sait quelle part exacte va prendre l'industrie française, qui a le *leadership* en ce qui concerne la réalisation.

Cela me paraît très important, compte tenu du fait que nous sommes dans une période où notre industrie est directement concernée par les décisions que prend le Gouvernement pour la réalisation des divers satellites. Je souhaiterais personnellement, et le Sénat aussi certainement, y voir un peu plus clair.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, les décisions ne sont pas prises, car, si elles l'étaient

à l'heure où je vous parle, elles l'auraient été sans nous. Par conséquent, il ne m'est pas possible de vous donner tous les renseignements que vous souhaitez.

Je puis vous assurer que la France sera très vigilante, notamment lors de la prochaine assemblée, qui sera la première, pour faire en sorte que soient retenus dans l'élaboration de ce projet les satellites d'origine européenne.

De grâce, monsieur le sénateur, ne mettons pas la fusée avant les bœufs ! (Rires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (Inmarsat) et de l'accord d'exploitation relatif à l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (Inmarsat), faits à Londres le 3 septembre 1976 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

(M. Alain Poher remplace M. Jacques Boyer-Andrivet au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

— 6 —

BIENVENUE A UNE DELEGATION DU RWANDA

M. le président. Mes chers collègues, je voudrais saluer en votre nom la présence dans la tribune officielle d'une importante délégation de la République du Rwanda, conduite par le représentant personnel du Président de la République. (Applaudissements.)

— 7 —

DEVELOPPEMENT DES RESPONSABILITES DES COLLECTIVITES LOCALES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. [N° 187, 307, 318, 333 et 337 (1978-1979).]

Nous abordons la discussion du titre IV.

TITRE IV

Amélioration du statut du personnel communal.

M. le président. Je suis saisi, sur l'intitulé du titre IV, d'une demande de parole de MM. Michel Giraud et de Bourgoing.

La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ainsi avons-nous repris la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. Je m'en félicite et, au nom de mon groupe en même temps qu'au mien, je souhaite que celle-ci ne s'enlise à aucun moment afin que, aussi rapidement que possible, nous puissions transmettre à l'Assemblée nationale un texte dont nul ne puisse contester la cohérence et qui prenne en compte les aspirations fondamentales du plus grand nombre de nos 460 000 élus locaux, tout en établissant les bases d'une réelle démocratie locale.

Telle est votre ambition, monsieur le secrétaire d'Etat, tel est votre objectif, telle est notre volonté. Le nombre de nos propositions et l'ardeur que nous mettons à les défendre n'ont pour seule justification que la sincérité de nos convictions, dont la première est celle-ci : le développement des responsabilités des collectivités locales passe obligatoirement par la confiance dans les responsables des collectivités locales.

Ce postulat, cette évidence — à chacun de choisir son terme — s'impose tout particulièrement au moment où nous abordons le titre IV du projet, qui tend — je cite — à améliorer le statut du personnel communal.

Avant que ne commence la discussion des articles, je ne peux que vous confirmer, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que vous

savez déjà : c'est, en effet, ce titre IV qui m'apparaît le plus faible, le plus incomplet du projet de loi, et déjà l'intitulé pose un problème essentiel pour les collectivités locales.

« Amélioration du statut du personnel communal. » Y a-t-il véritablement un personnel communal ? Peut-on affirmer, sans extrapoler, qu'il existe un statut unique ? Avant d'améliorer, ne faut-il pas créer ? Quel est le problème ?

Si l'on veut vraiment que la commune soit la cellule de base de la démocratie du quotidien, il est indispensable que les élus responsables, en charge de responsabilités demain plus étendues et mieux définies, disposent — en nombre et en qualité — des moyens humains nécessaires à leur mission. Il faut parallèlement que tous les agents communaux — je dis bien « tous » les agents communaux — bénéficient de conditions de recrutement, de formation, d'avancement, de déroulement de carrière clairement établies.

En fait, M. le ministre de l'intérieur a affirmé lui-même, dans son discours de présentation générale du 20 juin 1978, que la revalorisation de la fonction publique communale « conditionne pour une large part la réussite du projet de développement des responsabilités locales ».

Mon approbation est sans réserve. Approbation sans réserve également lorsque M. le ministre de l'intérieur déclare — c'était avant-hier à cette tribune — qu'il s'agit de « créer toutes les conditions d'une carrière communale véritablement attractive mettant les agents des collectivités locales sur un pied d'égalité avec les agents de l'Etat ».

Oui, M. le ministre de l'intérieur a raison de ne pas vouloir transiger ni sur l'unité de la fonction publique communale, ni sur sa parité avec la fonction publique d'Etat.

Et, pour être tout à fait clair, pour bien mettre en évidence l'orthodoxie de mes convictions et de ma démarche, je relierai les affirmations de M. le ministre à la volonté exprimée par le Président de la République lui-même, qui n'a pas hésité à dire « qu'il ne s'agit pas d'ajouter quelques mesures techniques à celles qui sont déjà intervenues, mais de viser à un véritable changement ».

Quelles sont donc mes convictions et quelle est ma démarche ?

Actuellement, les textes qui régissent les personnels communaux se caractérisent par leur ambiguïté et leur incohérence.

Le maire est, de par la loi, théoriquement libre de recruter les personnels dont il a besoin. Dans la pratique, il est en grande partie dessaisi de cette responsabilité essentielle et souvent obligé de recourir à des palliatifs, de recruter des contractuels ou des prestataires de services, dont la charge est généralement plus élevée pour la collectivité que celle d'un employé statutaire.

A côté des 260 000 agents titulaires soumis au statut inspiré par celui de la fonction publique existe un foisonnement de statuts catégoriels.

Le projet de loi, en créant une commission des emplois supérieurs, notre rapporteur, en reconnaissant le caractère de fonctionnaire aux agents titulaires des communes, tentent bien d'améliorer l'état présent, mais il nous faut aller — c'est en tout cas ma conviction — beaucoup plus loin.

Devant une telle situation, une exigence s'impose. Il importe d'harmoniser les multiples catégories de personnel, de créer, sur le plan national, une fonction publique locale se caractérisant par des niveaux comparables de rémunération, de mobilité et d'avancement pour des personnels recrutés dans des conditions similaires et exerçant des responsabilités équivalentes.

Bien entendu, une telle harmonisation doit également concerner les personnels des établissements publics locaux, intercommunaux ou départementaux.

C'est à ces conditions — et à ces conditions seulement — que peut être conçu un jeu de « passerelles » entre la fonction publique locale et la fonction publique d'Etat, si l'on veut garantir une véritable réciprocité et éviter que les détachements ne continuent de s'opérer, comme aujourd'hui, à sens unique, les fonctionnaires de l'Etat étant tentés d'occuper les postes les plus intéressants de l'administration municipale.

A cette fin, il m'apparaît souhaitable de rénover la « commission nationale paritaire du personnel des collectivités locales et des établissements publics locaux », de la charger d'établir un statut général et d'élaborer, dans le cadre d'une concertation véritable entre élus employeurs et représentants des différentes catégories de personnel, les conventions d'organisation collectives statutaires.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, considérant qu'il était fort difficile d'amender un texte à mes yeux trop modeste quant à son objectif, et très insuffisant quant aux propositions qu'il contient, j'ai jugé opportun de déposer une proposition de loi tendant à créer une véritable fonction publique locale en réécrivant intégralement le livre IV du code des communes.

Est-ce trop ? Est-ce prématuré ? Je ne le pense pas. Je suis même convaincu qu'un avenir très proche me donnera raison.

Dès à présent, en tout cas, j'entends chercher à rapprocher les très modestes propositions du Gouvernement de mes très profondes convictions. Telle sera l'inspiration de ma démarche tout au long de l'examen de ce titre IV du grand projet de réforme que, autant que vous-même, sinon plus que quiconque, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite voir voter dans les meilleurs délais.

Monsieur le président, afin de ne pas reprendre la parole dans un instant pour défendre mon premier amendement, je voudrais, dans l'immédiat, que le Sénat accepte de voter ma proposition qui tend à rédiger comme suit l'intitulé du livre IV : « Création d'une fonction publique locale. » (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, améliorer les indemnités des élus, permettre à ceux-ci de disposer du temps nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches, ouvrir leur droit à la retraite dans de meilleures conditions, réduire les responsabilités qu'ils encourent, c'est important, et par l'adoption, mardi dernier, du titre III du présent texte, nous avons fait œuvre d'équité envers ceux qui ont accepté la mission de gérer les départements et les communes de France.

Mais il est un autre aspect de l'équité qui n'a pas encore été abordé par le titre III, et il ne pouvait l'être puisqu'il est d'ordre réglementaire, c'est celui de la façon dont l'Etat, et par-delà le pays, témoigne sa reconnaissance envers ceux qui ont servi les collectivités.

Le Gouvernement les honore en leur décernant la médaille départementale et communale. C'est d'ailleurs cette même médaille départementale et communale qui est attribuée aux fonctionnaires communaux, et vous tous, mes chers collègues, qui très souvent êtes invités à participer à des cérémonies de remise de ces décorations, vous appréciez, j'en suis sûr, qu'une même croix aille à des hommes qui, élus ou personnels communaux, se sont dévoués à une même cause.

Vous connaissez les modes d'attribution de cette distinction : vingt-cinq ans de service ouvrent accès à la médaille d'argent, trente-cinq ans à la médaille de vermeil et quarante-cinq ans à la médaille d'or.

Mais, alors que les conditions de durée sont suffisantes pour la médaille d'argent, des contingents sont prévus pour les autres. Le nombre de médailles de vermeil ne peut être supérieur à 25 p. 100 du nombre des médailles d'argent ; ce contingent est réduit à 2 p. 100 en ce qui concerne la médaille d'or. C'est ainsi que, dans notre département — mes collègues Desacres et Jean-Marie Girault le savent bien — alors que soixante-deux maires, adjoints, conseillers municipaux ou fonctionnaires municipaux atteignent ces quarante-cinq ans de service, nous ne pouvons disposer que de deux médailles d'or chaque année. J'avoue ma gêne profonde lorsque je dois expliquer à un vieux maire qu'il lui faudra peut-être attendre cinquante ans de mandat et plus pour recevoir ce qu'il considère souvent comme un couronnement de sa vie municipale.

Je connais un maire qui a été parmi ceux qui ont pu être honorés et qui refuse qu'on lui remette sa médaille d'or car son adjoint, avec qui il a cheminé toute sa vie, ne peut être honoré en même temps que lui.

Au comité des usagers du ministère de l'intérieur, nous avons retenu une proposition de révision du décret établissant ce contingentement. Nous n'avons pas encore obtenu satisfaction. Sans doute attendiez-vous un moment favorable ? Le moment me semble venu aujourd'hui où, après avoir examiné le titre traitant des élus municipaux, nous allons aborder celui qui est relatif aux fonctionnaires municipaux.

Permettez que la reconnaissance du pays s'exerce mieux envers des personnes qui ont consacré au bien public le meilleur et le plus long de leur existence ! (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du C. N. I. P., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (collectivités locales). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. de Bourgoing vient de rendre hommage au dévouement, à la compétence, à l'abnégation des élus qui ont consacré une large part de leur temps à la gestion de leur commune et au service de leurs administrés. Le ministre de l'intérieur se joint à cet hommage et, très rapidement, il va envisager un élargissement des dispositions concernant la médaille d'honneur départementale et communale, tout en conservant à la médaille d'or la très grande valeur qu'elle représente. En évitant des mesures trop libérales, le ministre de l'intérieur va donc modifier les dispositions relatives aux

médailles dans le sens souhaité par M. de Bourgoing, marquant ainsi combien le Gouvernement tient à s'associer à l'hommage qu'il vient de rendre aux élus et à répondre à une préoccupation qui est réelle, concrète et parfaitement légitime.

Monsieur Giraud, j'ai noté votre souci de vouloir libérer les maires de la tutelle sous laquelle ils se trouvent parfois, sinon en droit, du moins en fait. Les textes leur confient la gestion du personnel mais, en réalité, le pouvoir de décision dont ils disposent est peu à peu limité par l'évolution des choses.

J'ai noté également votre déception. Vous nous avez rappelé combien ce texte était timide, combien il était « trop modeste » — c'est votre expression — et insuffisant dans ses dispositions. Bien entendu, je prendrai connaissance de votre proposition de loi — elle m'a été remise — mais elle va au-delà de ce dont nous débattons aujourd'hui.

Aujourd'hui, le Sénat est amené à traiter du code des communes dans sa partie qui concerne le personnel. Il s'agit du titre IV du projet de loi. Je voudrais indiquer à M. Giraud en particulier — mais aussi au Sénat — que si le texte lui paraît un peu modeste — il a dit « trop modeste » ; j'atténue déjà, voyez-vous — c'est que nous délibérons sur les dispositions législatives. A celles-ci s'ajouteront un certain nombre de coordinations de type réglementaire, qui étoffent, précisent et développent la volonté du législateur de fixer les principes, mais qui n'entrent pas obligatoirement dans le cadre de l'ensemble des dispositions. La plupart des dispositions réglementaires seront adjointes aux mesures législatives que le Gouvernement espère voir voter par le Sénat. Ainsi, le texte sera naturellement plus complet.

En tout cas, je remercie M. Giraud et M. de Bourgoing de leur contribution et des observations qu'ils viennent de présenter.

M. Philippe de Bourgoing. Je vous remercie également, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve des amendements n° IV-136 et IV-187, relatifs à l'intitulé, jusqu'à la fin de l'examen du titre IV, puisqu'il sera fonction des décisions prises par le Sénat.

L'amendement n° IV-1, présenté par la commission, qui ne concerne qu'une partie du texte, devrait être réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° IV-7, qui vise l'article 101 F.

La discussion pourrait ainsi commencer par l'examen de l'amendement n° IV-145.

Par ailleurs, la commission des lois m'a chargé, ce matin, de vous demander d'appeler l'amendement n° IV-144 avant l'amendement n° IV-149, qui sera discuté un peu plus tard dans l'après-midi.

Nous examinerions donc, en premier lieu, les amendements n° III-145, IV-146 et IV-148 avant de passer à la discussion de la série des amendements du groupe socialiste dont M. Sérusclat est le premier signataire.

M. le président. La commission souhaite, tout d'abord, que la discussion des amendements n° IV-136 et IV-187 soit reportée à la fin de l'examen du titre IV.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

La réserve de ces amendements est ordonnée.

M. le rapporteur demande ensuite que l'amendement n° IV-1 de la commission subisse le même sort, ce qui est logique, puisqu'il concerne l'intitulé du chapitre additionnel A au titre IV.

J'en arrive à l'observation concernant l'amendement n° IV-144, dont la commission des lois souhaite qu'il soit examiné avant l'amendement n° IV-149.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Exactement, monsieur le président. L'amendement n° IV-144 viendrait en discussion en même temps que les amendements déposés par le groupe socialiste et avant l'amendement n° IV-149 de M. Eberhard. D'ailleurs, les amendements n° IV-144 et IV-149 sont suffisamment proches pour qu'une discussion commune soit préférable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ? ...

Il en est ainsi décidé.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je propose, monsieur le président, que les amendements n° IV-145, IV-146 et IV-148, déposés par notre groupe, fassent l'objet d'une discussion commune.

M. le président. Ces amendements peuvent en effet faire l'objet d'une discussion commune.

Articles additionnels.

M. le président. J'en donne lecture :

Le premier, n° IV-145 rectifié, présenté par MM. Eberhard, Ooghe, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, avant le chapitre I du titre IV, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Afin de mettre en œuvre le principe de la libre administration des collectivités territoriales de la République, posé par l'article 72 de la Constitution, il est créé une fonction publique locale.

« Garant du principe constitutionnel de la libre administration de ces collectivités, un conseil supérieur des collectivités territoriales de la République est chargé de la fonction publique locale.

« II. — Dans le respect des attributions des collectivités locales, le Conseil supérieur :

« 1. Connaît des questions intéressant l'application du statut et des règles générales relatives au fonctionnement des services publics locaux, notamment au point de vue du recrutement, de l'avancement et de la discipline ;

« 2. Propose toutes dispositions législatives ou réglementaires d'ordre économique ou social propres à assurer le bon fonctionnement des services publics locaux ;

« 3. Fixe l'orientation de la politique de formation et de perfectionnement des fonctionnaires locaux ;

« 4. Fixe l'orientation de la politique des œuvres sociales du personnel que met en œuvre le comité national de gestion des œuvres du personnel des collectivités locales ;

« 5. Fixe l'orientation en matière de retraites et pensions et contrôle la gestion du fonds national de compensation et de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

« 6. Exerce une mission permanente d'inspection et de coordination de l'activité des commission et comités techniques paritaires, ainsi que des comités d'hygiène et de sécurité ;

« 7. Connaît des questions individuelles concernant les fonctionnaires locaux, notamment dans les domaines de l'avancement et de la discipline.

« III. — Le conseil supérieur, dans le cadre des dispositions des articles 21, 37 et 72 de la Constitution, exerce le pouvoir réglementaire ou participe à l'exercice de ce pouvoir, jusque-là exercé par décrets ou règlements d'administration publique gouvernementaux et par arrêtés du ministre de l'intérieur ou d'autres ministres dans le domaine de l'application du statut des personnels de la fonction publique locale.

« Il est obligatoirement consulté sur tout projet, toute proposition de loi, se rapportant à la fonction publique locale.

« Le conseil établit, chaque année, un rapport sur l'état de la fonction publique locale qui est déposé sur le bureau des assemblées du Parlement, publié et discuté par elles. Ce rapport peut proposer toutes réformes d'ordre législatif, réglementaire ou administratif, qui lui paraissent conformes à l'intérêt général.

« La section de la fonction publique locale du conseil supérieur se réunit en formation plénière qui connaît des dispositions réglementaires se rapportant à l'application des textes législatifs concernant l'ensemble des fonctionnaires locaux.

« Il est créé, au sein de cette section, une commission nationale paritaire chargée des questions se rapportant à la carrière et aux rémunérations. Elle est seule compétente en matière d'avancement et de discipline de ces fonctionnaires.

« La commission fonctionne dans les conditions du droit commun de la fonction publique.

« Ses membres sont élus à la représentation proportionnelle par leurs collèges respectifs au sein de la section de la fonction publique locale. Elle élit son président et ses rapporteurs.

« Sa formation disciplinaire est présidée par un magistrat de la Cour de cassation. Ses décisions ne sont susceptibles que d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

« Le conseil supérieur devra soumettre au Gouvernement et au Parlement un projet de statut général des fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. »

Le deuxième, n° IV-146 rectifié, présenté par MM. Eberhard, Ooghe, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, avant le chapitre I^{er} du titre IV, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le statut général de la fonction publique locale a pour objet :

« 1. De consacrer la spécificité de la fonction publique locale, excluant toute étatisation de ces personnels ;

« 2. De garantir les droits fondamentaux des fonctionnaires locaux ;

« 3. D'assurer leur participation effective à la gestion de la fonction publique locale ;

« 4. De permettre une meilleure adaptation de fonction des personnels aux compétences des collectivités territoriales de la République et de les doter de cadres de fonctionnaires hautement qualifiés.

« II. — Le statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent à temps complet, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des cadres des administrations :

« 1. Des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

« 2. Des départements et des établissements publics départementaux et interdépartementaux ;

« 3. Il détermine les conditions dans lesquelles les personnels titulaires à temps incomplet, ceux des services publics à caractère industriel et commercial et des sociétés d'économie mixte locales seront soumis, en tout ou en partie, à ses dispositions. »

Le troisième, n° IV-148 rectifié, présenté par MM. Eberhard, Ooghe, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, avant le chapitre I du titre IV, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Dans chaque administration communale, ou dans le cadre des syndicats de communes pour le personnel communal organisés sur le plan départemental, dans chaque administration départementale, le conseil délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public institué obligatoirement :

« 1. Une ou plusieurs commissions administratives paritaires ayant compétence en matière de recrutement, de notation, d'avancement et de discipline ; réunies en conseil de discipline, ces commissions sont présidées par un magistrat du siège ; l'autorité administrative investie du pouvoir de sanction ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle prévue par la formation disciplinaire d'appel ;

« 2. Un ou plusieurs comités techniques paritaires ayant compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des services ;

« 3. Un ou plusieurs comités d'hygiène et de sécurité dotés des compétences prévues par le code du travail.

« En cas de carence de la collectivité ou de l'établissement public, ces organes sont obligatoirement institués par délibération du conseil supérieur.

« Leurs dépenses de fonctionnement sont prises en charge par le conseil.

« II. — Les fonctionnaires publics locaux appartiennent à des cadres qui comprennent un ou plusieurs grades et sont classés, suivant leur niveau de recrutement, en catégories :

« 1. Trois catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B et C sont définies par règlement du conseil supérieur établi conformément aux dispositions du paragraphe IV ci-dessous ;

« 2. L'ensemble des emplois occupés ou susceptibles d'être occupés par des fonctionnaires soumis aux mêmes conditions de recrutement et de carrière constitue un cadre dans la catégorie intéressée ;

« 3. Les fonctionnaires appartenant à ces cadres sont recrutés par voie de concours sous réserve des mesures prévues par la législation sur les emplois réservés et des exceptions justifiées par la spécificité de certaines fonctions locales ;

« 4. Des règlements fixent les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la définition des catégories, les conditions de recrutement et de carrière des cadres.

« III. — La responsabilité de la formation et du perfectionnement professionnels incombe aux collectivités territoriales agissant en étroite concertation avec l'organe national de formation de la fonction publique locale. Les crédits ainsi que les actions de formation seront largement décentralisés.

« IV. — 1. Les échelles indiciaires ainsi que les avantages accessoires et primes ou indemnités prévus à l'article 413-6 du code des communes sont déterminés pour les fonctionnaires locaux par le conseil supérieur.

« 2. Sont abrogés les articles L. 413-7 et L. 417-10 du code des communes ainsi que toutes dispositions législatives ou réglementaires ayant le même objet applicables aux autres fonctionnaires locaux. Les rémunérations et les avantages divers prévus en faveur des fonctionnaires locaux en activité ou en retraite ne seront en aucun cas inférieurs à ceux que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont établies par le conseil supérieur des collectivités territoriales.

« 3. L'échelon le plus bas de la première catégorie des emplois locaux doit comporter un traitement net qui ne peut être inférieur à 120 p. 100 du minimum vital. En aucun cas, la rémunération totale de l'agent célibataire débutant et employé à temps complet ne sera inférieure au minimum de rémunération déterminé pour tous les fonctionnaires sur la base de l'indice négocié.

« V. — 1. Une délibération du conseil supérieur des collectivités territoriales établit, à titre indicatif, un tableau type des emplois locaux en tenant compte de l'importance respective des collectivités territoriales.

« 2. L'organe délibérant de la collectivité locale fixe par délibération les effectifs des différents emplois locaux.

« VI. — L'organisation des cadres doit permettre le recrutement sur une liste d'aptitude nationale et la gestion intercommunale dans le cadre notamment des syndicats de communes pour le personnel de fonctionnaires locaux, administratifs et techniques, de haut niveau, susceptibles de former dans chaque département, une ou plusieurs missions permanentes qui seront mises à la disposition des communes rurales. Une fraction des frais de gestion et de fonctionnement de ces missions sera prise en charge par le conseil supérieur des collectivités territoriales.

« VII. — Les attributions dévolues aux préfets sont exercées, en ce qui concerne le personnel départemental et celui des établissements publics départementaux, par les présidents de ces collectivités et établissements publics.

« VIII. — Un programme d'intégration des agents locaux non titulaires dans les cadres de la fonction publique locale sera établi, portant sur cinq années, avec l'aide de l'Etat.

« IX. — Le statut général de la fonction publique locale et celui des fonctionnaires de l'Etat faciliteront, dans certains cas, à équivalence de catégories ou de cadres, la mobilité des fonctionnaires de la République, d'une fonction publique à l'autre.

« X. — Les dispositions des statuts actuellement en vigueur restent applicables en tant qu'elles ne contredisent pas celles de la présente loi. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Ces amendements exposent les grandes lignes de ce que devraient être, selon nous, les principes régissant la fonction publique locale. Et je dois ajouter, pour répondre à une intervention qui vient d'être faite, que nous avons également déposé une proposition de loi créant une fonction publique locale.

Je précise, tout d'abord, que dans l'esprit de la Constitution, nos amendements visent les fonctionnaires des collectivités territoriales de la République, c'est-à-dire à la fois les communes, les départements et leurs établissements publics. Dans notre proposition de loi sur ce même sujet, nous visons également les régions, mais nous n'en parlerons pas ici de façon à rester le plus possible dans le cadre du texte qui nous est soumis.

L'amendement n° IV-145 tend à placer la fonction publique locale sous la responsabilité d'un conseil supérieur des collectivités territoriales, lequel aurait à connaître, dans le respect des attributions des collectivités locales, de tout ce qui concerne la fonction publique locale : application du statut, propositions législatives ou réglementaires, formation et perfectionnement, retraites et pensions, hygiène, sécurité, avancement, discipline, etc., etc.

Ce conseil au sein duquel le Parlement serait représenté exercerait, dans le cadre des dispositions des articles 21, 37 et 72 de la Constitution, le pouvoir réglementaire au lieu et place du ministre de l'intérieur — je conçois que cette notion tout à fait nouvelle puisse faire dresser l'oreille à M. le secrétaire d'Etat. (*Sourires.*) Il établirait annuellement un rapport à l'usage du Parlement. Il créerait une commission nationale, élue à la proportionnelle, qui serait véritablement paritaire, contrairement à celle qui existe présentement. Dès son élection, le conseil supérieur élaborerait un projet de statut général de la fonction publique locale.

L'amendement n° III-146 expose ce que devraient être, selon nous, les principes servant de base à l'établissement de la fonction publique locale, dont vous avez sans doute pris connaissance. Je ne les détaille donc pas, mais je me tiens à votre disposition pour les aborder si vous le souhaitez. Nous aurons d'ailleurs l'occasion de les évoquer lors de la discussion d'autres amendements.

De quoi traite, dans le cadre des dispositions concernant la fonction publique locale, l'amendement n° III-148 ?

Premièrement, des différents organismes qui doivent, selon nous, être constitués au sein des collectivités locales : commissions administratives paritaires, conseil de discipline, comité technique paritaire, comité d'hygiène et de sécurité.

Deuxièmement, de la carrière des fonctionnaires communaux. Nous proposons, en particulier, qu'il n'y ait que trois catégories : A, B et C.

Troisièmement, de la formation professionnelle, qui doit rester sous la responsabilité des collectivités.

Quatrièmement, des échelles indiciaires.

Cinquièmement, des rémunérations, en précisant qu'en aucun cas elles ne devraient être inférieures à celles de l'Etat et en fixant le salaire le plus bas à 120 p. 100 du minimum vital.

Sixièmement, l'organe délibérant serait chargé de fixer les effectifs de la collectivité sur la base d'un tableau indicatif établi par le conseil supérieur.

Septièmement, nous proposons d'instituer, dans chaque département, une mission permanente de fonctionnaires locaux de haut niveau qui serait mise à la disposition des petites communes — des communes rurales, en général — pour exécuter leurs services.

Huitièmement, les attributions concernant le personnel départemental, dévolues jusqu'ici aux préfets, seraient exercées par les présidents de ces collectivités et établissements publics.

Enfin, nous prévoyons la possibilité de créer des passerelles reliant la fonction publique locale à celle de l'Etat.

Bien entendu, nous retrouverons séparément ces différents sujets tout au long de notre discussion, mais il nous a semblé important de tracer au préalable le cadre au sein duquel devrait se dérouler cette discussion. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. M. Eberhard a parlé d'oreille dressée, faisant uniquement allusion au secrétaire d'Etat. Il sait pourtant, que, ce matin, le rapporteur s'est expliqué à ce sujet devant la commission des lois.

Son amendement se heurte à de graves objections constitutionnelles. L'attribution du pouvoir réglementaire à une commission, à un groupement, à une organisme indépendant du pouvoir exécutif — c'est son point de vue, il est net et il a le droit de l'être — pose un problème. La Constitution, dans son article 21, confie au Premier ministre, sous réserve des dispositions de l'article 13 relatives au Président de la République — c'est pourquoi je n'y insiste pas — le soin d'exercer le pouvoir réglementaire. Dès lors, il n'appartient pas au Parlement de modifier les dispositions de la Constitution pour confier le pouvoir réglementaire à quelqu'un d'autre.

S'il est difficile de comprendre la portée de cette disposition, c'est parce que l'on ne mesure pas toujours l'importance des changements apportés par la Constitution de 1958. Avant son entrée en vigueur, les limites entre le pouvoir réglementaire et le pouvoir législatif pouvaient être modifiées par décision du Parlement, et l'on a même vu, dans certains cas, des pouvoirs réglementaires confiés à des organismes privés.

A vrai dire, cette orientation a commencé sous le régime de Vichy avec les comités d'organisation industrielle, ce qui n'est pas une très bonne référence. Néanmoins, elle a été ensuite admise dans d'autres cas, notamment celui des organismes professionnels, qui réglementent la marche d'une même profession, celle des pharmaciens par exemple.

Or tous ces textes sont antérieurs à la Constitution de 1958. Par une interprétation peut-être libérale, mais à coup sûr parfaitement établie, on a considéré que cette Constitution entendait maintenir au pouvoir exécutif les attributions qu'il détenait auparavant sans en ajouter d'autres. On ne modifiait donc pas tous les textes particuliers antérieurs sur les organismes professionnels, par exemple, si bien qu'un doute a pu naître dans l'esprit d'un certain nombre de collègues sur la portée des textes constitutionnels.

Ce doute n'existe pas au Conseil constitutionnel et il convient de le noter, ce sont les sénateurs eux-mêmes, et en l'occurrence les sénateurs appartenant à l'opposition, qui l'ont fait décider par ce même Conseil constitutionnel à propos d'un problème relatif à l'enseignement privé agricole. En effet, le législateur avait cru pouvoir subordonner certaines décisions à un contrat passé par le Gouvernement avec les établissements d'enseignement privé agricole. Cette mesure a été condamnée sans hésitation et très clairement par le Conseil constitutionnel comme un abandon, pourtant bien partiel, du pouvoir réglementaire prévu à l'article 21 de la Constitution.

Il existe également des décisions du Conseil d'Etat, mais je n'y insiste pas car l'autorité en la matière est le Conseil constitutionnel.

Je dois donc opposer l'inconstitutionnalité à ces trois amendements de M. Eberhard, qui forment un tout.

Je dirai cependant, pour ne pas éluder le problème que soulève notre collègue, que nombre des questions qu'il évoque — toutes celles qui, elles, ne sont pas d'ordre constitutionnel — seront examinées au fur et à mesure de nos débats et qu'il est de bonne méthode, dans ces conditions, de ne pas préjuger par l'introduction d'un article préalable la suite de discussions qui vont être longues.

D'autres amendements ont été déposés en ce qui concerne les droits fondamentaux des agents de la fonction publique communale sur la participation à la gestion de la fonction publique locale, sur le statut des départements, etc. Nous examinerons tous ces points antérieurement mais, dans l'état actuel des choses, subsiste une objection commune à ces trois amendements, c'est qu'ils me paraissent anticonstitutionnels.

J'ajoute, anticipant un peu sur la suite du débat puisque je vais évoquer un amendement qui sera appelé plus tard, qu'un certain nombre de nos collègues du groupe de la gauche

démocratique ont eu une inspiration analogue, mais que, bien loyalement, à la fin de leur amendement, ils ont indiqué que son adoption nécessiterait une modification constitutionnelle.

C'est encore le même raisonnement qui a été invoqué par la « commission Guichard », laquelle avait songé à des solutions analogues tout en admettant que cela posait des problèmes constitutionnels.

Cet ensemble de références me permet d'affirmer, sans beaucoup d'hésitation, que ces amendements ne sont pas recevables.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur a évoqué l'inconstitutionnalité des amendements en discussion, mais je rappelle qu'en vertu du paragraphe 5 de l'article 45 de notre règlement et de l'article 41 de la Constitution, c'est le Gouvernement qui peut opposer l'exception d'irrecevabilité.

Monsieur le secrétaire d'Etat, voudriez-vous donner l'avis du Gouvernement sur les trois amendements soutenus par M. Eberhard et nous faire part de vos intentions sur ce problème d'irrecevabilité ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement préférerait, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, répondre globalement après la discussion de tous les amendements qui ont trait au même problème. En effet, le Sénat est saisi de treize amendements qui proposent d'insérer dans le texte des articles additionnels. Ils sont tous relatifs à ce type d'organisation. Bien sûr, les propositions sont différentes, mais le Gouvernement souhaiterait répondre globalement sur l'ensemble des amendements.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai pas le droit — M. le président vous l'a dit — d'invoquer moi-même — et j'en suis bien gardé — un article de la Constitution. La question qui vous est posée est de savoir si vous opposez ou non l'article 21 de la Constitution à ces amendements.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. A l'issue de la discussion de l'ensemble des amendements, le Gouvernement souhaiterait demander un scrutin public après qu'auront été évoqués, bien sûr, tous les problèmes qu'ils posent. Ainsi, les positions seront clairement exprimées.

Plusieurs autres amendements aborderont par la suite, à nouveau, le problème du pouvoir réglementaire d'une commission ou d'un établissement public intercommunal, autant de dispositions un peu différentes mais proches les unes des autres dans leur philosophie, et le Gouvernement pense que c'est globalement qu'il convient de les examiner.

M. Michel Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Je comprends parfaitement le souci du Gouvernement d'apporter une réponse de synthèse à un certain nombre d'amendements qui évoquent tous le même problème sous des aspects un peu différents mais en fonction d'une inspiration identique.

Je pose cependant une question : ou bien ces amendements se heurtent à une exception d'inconstitutionnalité, auquel cas je ne vois pas l'intérêt d'un scrutin, fût-il public, ou bien ces amendements ne tombent pas sous le coup de l'inconstitutionnalité et, dès lors, chacun d'eux mérite de faire l'objet d'un débat et d'un scrutin.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je regrette d'être en désaccord avec vous, mais le Sénat est saisi d'un grand nombre d'amendements dont il ne peut pas ne pas aborder la discussion simultanément.

Pour l'instant, M. Eberhard a soutenu ses amendements n° IV-145 rectifié, IV-146 rectifié et IV-148 rectifié.

Puisqu'il existe un lien entre tous les amendements, il serait opportun que le Gouvernement fit une déclaration préalable car, à travers leur diversité, ces amendements abordent une question de fond commune.

Je partage l'avis exprimé par M. Michel Giraud : oui ou non la constitutionnalité des amendements est-elle en cause ? Car, dans l'affirmative, le débat en serait simplifié.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Lorsque le rapporteur a dit qu'il n'appartenait pas au Parlement de modifier la Constitution, son propos a sans doute trahi sa pensée.

M. le président. Cela nécessite une procédure spéciale.

M. Jacques Eberhard. C'est bien pourquoi je suis certain que le rapporteur a commis un lapsus.

Les difficultés d'ordre constitutionnel soulevées par nos amendements ne nous ont pas échappé. C'est pourquoi nous avons déposé une proposition de loi organique qui tend à harmoniser la Constitution avec le dispositif prévu par nos amendements. C'est d'ailleurs M. de Tinguy lui-même qui a été désigné — je crois ne pas me tromper — pour rapporter cette proposition de loi organique.

Monsieur le rapporteur, dans la mesure où vous pressentiez que nos amendements allaient soulever une telle difficulté, vous auriez pu rapporter notre proposition de loi organique avant la discussion de ce texte. Ainsi, la situation aurait été claire. (Sourires.)

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je voudrais exposer à la Haute Assemblée les raisons de fonds pour lesquelles le Gouvernement s'oppose à ces trois amendements.

La première, c'est le respect de la parité avec la fonction publique de l'Etat. Le titre IV du projet de loi a un objet essentiel, que votre commission des lois a considérablement développé, c'est d'assurer une parité effective entre la fonction publique communale et la fonction publique d'Etat car il n'est pas deux façons d'administrer le pays.

Partant de ce principe, toutes les dispositions que vous allez examiner s'efforcent d'assurer une parité effective des conditions et des niveaux de recrutement, ainsi que des débouchés.

Il ne s'agit pas là de nier la spécificité de la fonction communale — spécificité dont la reconnaissance s'impose d'elle-même en raison de la structure de notre organisation communale et des besoins collectifs auxquels les communes doivent répondre — il s'agit de reconnaître qu'entre les deux fonctions doit se développer un dialogue et non se dresser un cloisonnement qui serait contraire à l'intérêt véritable du pays.

Dans cette perspective, la création d'une commission nationale — paritaire ou non — au sein de laquelle le point de vue, certes légitime, mais nécessairement particulier, des personnels serait vite prépondérant, irait à l'encontre de la volonté de dialogue entre les deux fonctions publiques. La fonction publique communale aurait la tentation de devenir un monde à part, ce qui irait à l'encontre de la volonté de développer des passerelles avec la fonction publique d'Etat.

Tel est donc le premier principe : pour respecter la parité avec la fonction publique d'Etat, il faut prendre des dispositions comparables à celles qui sont appliquées aux fonctionnaires de l'Etat.

Le deuxième principe est le suivant : il faut maintenir aux élus leur pouvoir de décision sur la gestion des personnels.

Or, comment empêcher une commission nationale ayant un caractère permanent, comme le proposent les amendements de M. Eberhard, de façonner un statut de plus en plus contraignant qui priverait, en fin de compte, les élus de tout pouvoir de décision ?

Lorsque le ministre de l'intérieur élabore les statuts particuliers des emplois communaux, c'est après concertation avec les intéressés et sous le contrôle du Parlement.

Devant qui la commission paritaire serait-elle responsable ? Quel contrôle pourrait-on exercer sur un organisme national dégagé de toute responsabilité politique ? L'exigence même d'un rapport annuel au Parlement serait insuffisante puisque aucune sanction n'est prévue.

Au printemps dernier, vous avez repoussé l'institution d'un conseil supérieur des collectivités territoriales, qui aurait inévitablement empiété sur les prérogatives du Parlement, et singulièrement sur celles de la Haute Assemblée, grand conseil des communes de France tout de même !

Il ne peut être question de tenter de nouveau de le créer de cette manière. Même si les textes ne lui conféraient des pouvoirs de décision qu'en matière de personnel, il serait forcément amené à déborder de son rôle.

J'invoquerai aussi une raison d'ordre constitutionnel. Les trois premiers amendements sont contraires à la Constitution. En effet, aux termes de son article 21, le pouvoir d'assurer l'exécution des lois, c'est-à-dire de prendre toutes les mesures nécessaires à cette exécution, appartient au Premier ministre, qui peut consentir des délégations à chacun des ministres. Il résulte de cette disposition qu'aucune autorité autre que gouvernementale ne peut, de manière générale, pourvoir à l'exécution des lois. En effet, seul le Gouvernement est responsable devant le Parlement.

Ce raisonnement s'applique *a fortiori* pour les amendements de M. Eberhard qui priveraient le Gouvernement de tout pouvoir réglementaire en matière de personnel communal.

Quant à la création d'une commission paritaire nationale, qui est proposée par M. Eberhard, elle déroge aux règles fondamentales de la fonction publique. En effet, le statut s'oppose au contrat. Statut et contrat sont deux notions différentes. Or les fonctionnaires se trouvent dans une situation statutaire, c'est-à-dire que la définition des droits et des sujétions qui sont les leurs relève de la puissance publique, et d'elle seule, car elle est sous le contrôle du Parlement, garante de l'intérêt général.

C'est ainsi que, dans la fonction publique, les statuts particuliers de chaque emploi sont établis par un décret en Conseil d'Etat ; le conseil supérieur de la fonction publique n'intervient qu'à titre consultatif. Pourquoi en irait-il différemment pour les fonctionnaires communaux ?

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement vous demande de rejeter les amendements n° IV-145 rectifié, IV-146 rectifié et IV-148 rectifié, ainsi que tous ceux qui seront examinés dans la suite de la discussion, qui tendraient à donner à une commission nationale paritaire, quelle que soit sa dénomination, un pouvoir réglementaire général pour fixer le statut des fonctionnaires communaux.

Enfin, monsieur le président, je crois devoir invoquer l'article 41 de la Constitution relatif à l'irrecevabilité des amendements, ainsi que le paragraphe 5 de l'article 45 de votre règlement, qui fixe les conditions dans lesquelles l'inconstitutionnalité d'une proposition peut être invoquée.

Je crois avoir ainsi précisé, monsieur le président, les trois raisons d'ordre pratique, de parité avec la fonction publique d'Etat et d'ordre constitutionnel qui amènent le Gouvernement à s'opposer à l'adoption de ces dispositions.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. M. le secrétaire d'Etat a une haute opinion des maires ! Il vient de déclarer que, dans une commission paritaire, c'est finalement le personnel qui deviendrait prépondérant. Quelle confiance dans les élus ! Cette opinion est fort contestable, je l'avoue — et j'essaie de mesurer mes paroles.

Naturellement, nous nous opposons formellement à l'actuel système de gestion des collectivités locales, tout en essayant de respecter le principe de la Constitution selon lequel les collectivités locales s'administrent librement. Mais, pour s'administrer librement, les collectivités locales doivent disposer des moyens nécessaires, c'est-à-dire d'un personnel dont elles aient la maîtrise. C'est la raison pour laquelle nous voulons une fonction publique locale, tout à fait distincte de la fonction publique d'Etat ; nous ne nous référons nullement à cette égalité, à cette équivalence dont il a été question par ailleurs.

Employeurs et employés doivent essayer de déterminer ensemble les conditions les meilleures possibles pour la gestion dont ils ont la charge. Cela va tout à fait — et je vais employer une formule qui va peut-être vous faire dresser l'oreille — dans le sens de notre stratégie autogestionnaire, telle que nous l'avons définie. Sur ce point, je ne réclame pas l'approbation de la majorité !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous le voulez bien, nous allons essayer de sérier les problèmes.

Vous avez opposé le paragraphe 5 de l'article 45 de notre règlement à l'amendement n° IV-145 rectifié, et notre règlement précise que, dans cette hypothèse, il me revient de confirmer ou d'infirmer l'exception d'irrecevabilité que vous soulevez.

Monsieur Eberhard, je suis effectivement contraint de constater que, dans son paragraphe II, votre amendement traite de questions qui sont essentiellement du domaine réglementaire. Plus grave encore, le paragraphe III délègue le pouvoir réglementaire du Gouvernement à un organisme consultatif, ce qui est évidemment contraire à la Constitution — ce que vous avez d'ailleurs reconnu.

Dans l'état actuel de notre Constitution, votre texte n'est donc pas recevable, monsieur Eberhard.

En revanche, monsieur le secrétaire d'Etat, j'avoue que je ne vois pas bien comment vous pouvez soulever la même exception d'irrecevabilité à l'encontre de l'amendement n° IV-146 rectifié, qui traite du statut de la fonction publique locale. Cet amendement ne me semble pas, à première vue, contraire aux principes de la Constitution, et j'aimerais que vous avanciez d'autres arguments que ceux que vous nous avez présentés. Sinon, je soumettrai cet amendement au vote du Sénat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. Peut-être parviendrez-vous à me convaincre, monsieur le secrétaire d'Etat. Je vous donne la parole.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. J'ai commis tout à l'heure, monsieur le président, un lapsus. Effectivement, l'exception d'irrecevabilité que j'ai soulevée ne s'applique qu'aux amendements n° IV-145 rectifié et IV-148 rectifié, qui touchent au pouvoir réglementaire.

Sur l'amendement n° IV-146 rectifié, le Sénat peut se prononcer par un vote ; mais le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° IV-146 rectifié, repoussé par le Gouvernement ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission le repousse également, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-146 rectifié, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quels sont vos arguments, monsieur le secrétaire d'Etat, pour déclarer inconstitutionnel l'amendement n° IV-148 rectifié ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. L'amendement n° IV-148 rectifié définit les principes généraux de l'organisation de la fonction publique locale. Il traite également du personnel des établissements publics régionaux. Ce dernier point, je le dis en passant, est sans rapport avec les dispositions du code des communes, la région n'étant pas une collectivité territoriale.

Le paragraphe I de l'amendement n° IV-148 rectifié généralise dans toutes les communes, y compris les plus petites, les commissions administratives paritaires, qui seraient compétentes en matière de discipline et de recrutement. Le Gouvernement ne peut accepter cette disposition, le maire étant seul responsable de la politique de recrutement et de la politique disciplinaire dans chaque commune.

Des comités techniques paritaires seraient compétents en matière d'organisation des services. Or l'organisation des services relève du maire, et de lui seul.

Enfin, au cas où ces comités et commissions ne seraient pas institués, un conseil supérieur des collectivités territoriales pourrait se substituer au maire pour les créer. Le Gouvernement est foncièrement défavorable à la création d'un tel conseil, qui priverait les maires de toute autonomie dans la gestion de leur personnel. Cette dernière disposition serait tout à fait contraire à l'esprit du projet de loi.

Dans son paragraphe II, le texte de M. Eberhard définit une répartition des fonctionnaires publics locaux, recrutés sur concours, en trois catégories.

Le paragraphe III supprime le centre de formation des personnels communaux.

Le paragraphe IV donne au conseil supérieur des collectivités territoriales le pouvoir de déterminer les échelles indiciaires. Le Gouvernement est opposé à cette mesure, qui supprimerait tout lien de rémunération avec la fonction publique d'Etat.

Dans son paragraphe V, l'amendement rétablit le tableau indicatif des emplois communaux.

Le paragraphe VI traite des recrutements intercommunaux ou nationaux. Le Gouvernement estime qu'il faut préserver les recrutements purement communaux. D'ailleurs, le projet de loi prévoit des recrutements intercommunaux et nationaux. Le Gouvernement est défavorable à cette disposition.

Le paragraphe VII confie aux présidents des conseils généraux et des conseils régionaux des attributions en matière de personnel actuellement dévolues aux préfets. Cette proposition remet en cause le rôle du préfet, et elle est en contradiction avec les dispositions votées le 29 mai par votre Haute Assemblée.

Les paragraphes VIII, IX et X concernent les programmes de titularisation des auxiliaires et l'établissement de passerelles. La deuxième mesure est d'ores et déjà prévue dans le projet de loi. En ce qui concerne la première, rappelons que les maires peuvent titulariser certaines catégories d'auxiliaires.

Bref, cet amendement n° IV-148 rectifié aborde de très nombreuses questions, et le Gouvernement s'y oppose. De plus, il soulève l'exception d'irrecevabilité au paragraphe IV, avantages indiciaires, en vertu de l'article 41 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission est hostile à cet amendement.

Vous m'aviez laissé entendre, monsieur le président, qu'il n'y avait pas lieu pour moi de prendre position sur les problèmes de constitutionnalité.

Je pense toutefois que le jugement que vous avez émis à l'article précédent, en disant qu'un conseil supérieur des collectivités territoriales ne pouvait pas intervenir, peut être renouvelé ici.

M. le président. Cet amendement n° IV-148 rectifié contient beaucoup de choses, et je lui reprocherai sa confusion.

Certains passages sont contraires à la Constitution.

Autant d'arguments qui me font considérer que l'adoption de ce texte aboutirait à un bouleversement complet du projet.

Dans ces conditions, je confirme l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. le secrétaire d'Etat en vertu du paragraphe 5 de l'article 45 de notre règlement et de l'article 41 de la Constitution.

Par amendement n° IV-285, MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Carat, Mlle Rapuzzi, MM. Perrein, Tailhades, Quilliot, Debarge, Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, avant le chapitre 1^{er} du titre IV, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Est créé un établissement public regroupant l'ensemble des collectivités locales : communes, départements, régions, établissements publics territoriaux et établissements publics et sociétés d'économie mixte rattachés aux collectivités territoriales et dont la liste sera établie par décret en Conseil d'Etat. Cet établissement public est dénommé « établissement public inter-collectivités locales — Epic. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je ne défendrai pour l'instant que l'amendement n° IV-285, les autres ne devant venir en discussion que si, dans un souci de clarté et de mise en harmonisation entre ses propos et ses projets, le Gouvernement invite le Sénat à voter cet amendement.

Celui-ci a essentiellement comme motivation cette invitation de M. le ministre d'éviter toute confusion et de légiférer dans la clarté. Il est évident que vouloir remplir ce contrat est assez difficile car le Gouvernement ne manque pas d'hommes ayant intelligence, imagination et astuce pour trouver le moyen de suffisamment bien utiliser l'équivoque des mots et l'ambiguïté née du mélange dans leur emploi.

Hier, j'ai indiqué que l'utilisation l'un pour l'autre des mots « déconcentration » et « décentralisation » allait aboutir, à terme, à décentraliser la liberté de l'exercice des droits démocratiques en 36 000 lieux communaux qui deviendraient des théâtres d'ombres. Car les hommes qui auront responsabilité d'organiser cet exercice des libertés démocratiques n'auront ni moyens financiers ni pouvoirs.

La déconcentration réussie à l'échelon départemental et l'acharnement du Gouvernement à faire en sorte que l'on ne discutât pas du conseil général et qu'on évitât ainsi de créer un conseil général avec un exécutif élu prouve qu'il ne veut qu'une décentralisation — va donner tous les pouvoirs au préfet et va davantage encore transformer les collectivités locales en ce qu'elles ne veulent pas être : des « théâtres d'ombres » et, pour reprendre le mot de M. le ministre lui-même, hier, transformer les élus — ce que ni lui ni nous surtout ne voulons — en « marionnettes ».

Le contenu du titre IV témoigne de la même confusion, de la même ambiguïté. Avant-hier, le Gouvernement, par la voix du ministre de l'intérieur, nous a dit qu'il souhaitait avant tout permettre aux maires d'être « les patrons réels des personnels communaux ». Il sait pourtant fort bien qu'en définitive, le patron réel, c'est le ministre de l'intérieur.

Il entend affirmer que les collectivités locales s'administrent librement et, en même temps, curieusement, il leur enlève — en invoquant évidemment la Constitution — tout pouvoir d'élaborer des règles qui leur permettraient effectivement de s'administrer librement. Il y a là, déjà, une contradiction évidente.

Dans le cas qui nous concerne, la solution n'est pas simple car il est évident que chaque maire souhaite avoir la maîtrise de son personnel communal puisqu'il est responsable de son embauche et de sa révocation. Si donc l'on voulait être logique avec ce souhait et aller jusqu'au bout de la décentralisation, il conviendrait de donner aux maires tous les pouvoirs, y compris le pouvoir réglementaire, ce qui serait évidemment ridicule.

Il est nécessaire d'harmoniser les règles de cette fonction publique communale et de prévoir des règles nationales. Il faut qu'à un échelon le plus global possible, donc national, existe la possibilité d'organiser et de discuter ; mais il convient, de plus, que cette discussion, cette concertation soient réelles, que les membres qui y participent soient à égalité de pouvoirs, de capacité, et qu'elles ne soient pas soumises à la bonne volonté, ou à la volonté tout court, du Gouvernement.

Je ne rappellerai pas — le président de l'association des maires en a suffisamment parlé et les connaît mieux que moi — les difficultés rencontrées, par exemple, pour la définition des attachés communaux, difficultés qui, jusqu'à un certain point, ont conduit les maires à bloquer le fonctionnement de la commission paritaire nationale, parce que le patron réel, le ministère

de l'intérieur, ne tenait aucun compte des indications données tant par cette commission que par les maires. Une telle situation, à la vérité inacceptable, ne saurait être prolongée.

Selon nous, il devrait être possible de créer un établissement public regroupant l'ensemble des collectivités locales — communes, départements, régions, établissements publics territoriaux, établissements publics et sociétés d'économie mixte rattachés aux collectivités territoriales — dont la liste serait établie par décret en Conseil d'Etat. Cet établissement public serait dénommé « Etablissement public inter-collectivités locales ».

Cela devrait pouvoir être réalisé en respectant les propositions dites « fondamentales » du projet de loi présenté par le Gouvernement, si tant est que celui-ci ne cache pas, derrière les mots, une intention autre que celle de décentraliser réellement, c'est-à-dire de donner un pouvoir réel aux maires et de permettre au personnel communal de participer effectivement et efficacement à l'organisation de la fonction publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° IV-285 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, il m'est très difficile de donner un avis sur l'amendement n° IV-285 si M. Sérusclat ne s'explique pas également sur l'amendement n° IV-286.

L'amendement n° IV-285 propose de créer un établissement public. Cela est toujours possible, mais pour quoi faire ? Or, c'est l'amendement n° IV-286 qui expose les tâches futures de cet établissement. La discussion commune de ces deux amendements est d'autant plus nécessaire que l'exposé des motifs de l'amendement n° IV-285 se réfère implicitement à l'amendement n° IV-286.

M. le président. Je donne donc lecture de l'amendement n° IV-286 :

Par amendement n° IV-286, MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Carat, Mlle Rapuzzi, MM. Perrein, Tailhades, Quilliot, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, avant le chapitre I^{er} du titre IV, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'établissement public inter-collectivités locales (Epic) fixe les règles générales applicables aux agents de ces différentes collectivités. Il ne peut assurer lui-même la gestion directe des personnels des collectivités locales.

« Il définit les échelles de rémunérations.

« Il établit les statistiques nationales et tous documents d'informations utiles aux collectivités locales pour la gestion de leurs personnels et de leurs services.

« Il conseille les collectivités locales, établit les comparaisons utiles, propose des listes d'emplois types et des modèles de gestion administrative et financière.

« Il assure la tenue des listes d'aptitude aux emplois supérieurs des collectivités locales et la tenue des bourses d'emploi.

« Ses représentants négocient avec les représentants de l'Etat l'harmonisation des textes statutaires et l'harmonisation des échelles de rémunérations et de pensions de retraite, entre la fonction publique locale et la fonction publique d'Etat. »

Veuillez, monsieur le rapporteur, exprimer l'avis de la commission sur ces deux amendements, n°s IV-285 et IV-286.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Le vote qui vient d'intervenir paraît impliquer que le Sénat est d'accord avec sa commission pour estimer qu'il ne convient pas de donner un pouvoir de réglementation à un organisme national se superposant à l'ensemble des communes de France. La commission ne pense pas qu'une telle création contribuerait à accroître les libertés locales, bien au contraire. Il suffit d'évoquer le caractère rigide de la gestion des différents ministères, notamment des centaines de milliers d'agents de l'éducation nationale, pour ne prendre que cet exemple. Or, 700 000 agents environ sont concernés. Comment imaginer que la gestion de 700 000 agents à l'échelon national serait bonne ? Or, l'amendement n° IV-286 stipule que : « L'établissement public inter-collectivités locales fixe les règles générales applicables aux agents de ces différentes collectivités ». Il ajoute : « Il ne peut assurer lui-même la gestion directe des personnels des collectivités locales. »

Il précise ensuite : « Il définit les échelles de rémunérations. Il établit les statistiques nationales... Il conseille les collectivités locales... Il assure la tenue des listes d'aptitude... Ses représentants négocient avec l'Etat... » C'est exactement ce que nous avons vu tout à l'heure.

Pour ces motifs, la commission ne peut donc émettre un avis favorable sur l'amendement n° IV-285 qui est étroitement lié à l'amendement n° IV-286. Ces deux amendements sont contraires à l'idée générale que rappelait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, c'est-à-dire une liberté locale épanouie et non pas l'inverse.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. J'accepte volontiers de confondre les deux amendements n° IV-285 et IV-286, comme le souhaite M. le rapporteur.

En revanche, ce que je conçois mal, c'est que le rapporteur s'élève contre la création d'un organisme qui aurait pour mission de fixer un certain nombre de règles applicables à tous les agents dans une fonction donnée.

Qu'existe-t-il actuellement ? N'existe-t-il pas, du fait même des bureaux spécifiques de la fonction communale du ministère de l'intérieur — nous y reviendrons — un certain nombre de règles communes en application desquelles les maires ont toute liberté de choisir les agents sur une liste d'aptitude ?

Il n'en serait pas autrement avec la création de l'organisme que nous proposons. Ou alors, l'intention est bien — et j'attends que M. le rapporteur le dise — d'aller jusqu'à une liberté telle que chaque maire, comme ce fut d'ailleurs le cas autrefois, ait toute latitude d'embaucher comme il l'entend, pour quelque poste que ce soit, les agents qui concourent avec lui à l'administration et à la gestion de la commune. Je ne crois pas qu'il en soit ainsi ni dans son esprit ni dans la formulation de ce qu'il indiquait tout à l'heure.

Il serait donc normal, me semble-t-il, qu'il retirât cette comparaison, car il est bien évident qu'aujourd'hui une règle nationale fixe, pour les agents communaux l'accession à tel ou tel poste et l'évolution de la carrière. Cela est le fait — c'est là que réside notre divergence — de l'organisme de tutelle, c'est-à-dire le ministère de l'Intérieur. Or, pour nous, cela ne devrait plus exister.

Il est évident que l'établissement public dont nous demandons la création pourrait voir déterminer de manière rigoureuse le champ de ses compétences. Ce fut le cas pour les communautés urbaines, pour lesquelles un établissement public fut créé avec limitation précise des compétences. Il n'est donc pas impossible, dans le cadre actuel de la Constitution, d'accorder un certain nombre de pouvoirs à un établissement public tel que celui que nous proposons, ce qui lui donnerait un poids réel, vis-à-vis du ministère, en faveur des maires et des agents communaux.

C'est bien là, en effet, que réside le problème. Notre intention est de conférer un pouvoir réel aux élus et aux agents concernés afin qu'ils puissent s'expliquer conjointement face à leur organisme de tutelle qui, actuellement, ne tient pas compte de leur avis.

Nous pouvons continuer d'exposer dans le détail la teneur des amendements n° IV-285 et IV-286, mais s'ils ne sont pas acceptés, il est évidemment inutile d'aborder la discussion sur le fonctionnement d'un tel établissement public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° IV-285, lié à l'amendement n° IV-286 ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement rejoint le rapporteur de la commission des lois dans son analyse.

Je ne parlerai que de l'amendement n° IV-285 mais, bien entendu, j'ai pris connaissance de la série des amendements suivants qui éclairent le choix que nous avons à faire.

En réalité, la proposition de M. Sérusclat est de même nature que celle qui a été examinée tout à l'heure à propos du conseil supérieur des collectivités locales.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande instamment à la Haute Assemblée de repousser d'une façon très nette l'amendement n° IV-285.

Pour mettre l'accent sur l'importance de cette disposition et sur le changement profond qu'elle pourrait entraîner par rapport à la philosophie de notre texte, il demande au Sénat de se prononcer par scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-285, repoussé par le Gouvernement.

Il est bien entendu, monsieur Sérusclat, que si cet amendement est rejeté, l'ensemble des autres amendements que vous avez déposés deviendra sans objet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 2 :

Nombre des votants.....	292
Nombre des suffrages exprimés.....	291
Majorité absolue des suffrages exprimés...148	
Pour l'adoption	106
Contre	185

Le Sénat n'a pas adopté.

En conséquence, les amendements n° IV-286, IV-287, IV-288, IV-289, IV-290, IV-291, IV-292, IV-293 et IV-294 deviennent sans objet.

(M. Jacques Boyer-Andrivet remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET, vice-président.

Article additionnel.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-144, précédemment réservé, est présenté par MM. Eberhard, Ooghe, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté et tend, avant le chapitre I^{er} du titre IV, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La République assure aux fonctionnaires de ses collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que des établissements publics régionaux, ou interrégionaux, la protection législative de leurs garanties fondamentales. »

Le second, n° IV-149, présenté par MM. Eberhard, Ooghe, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, avant le chapitre I^{er} du titre IV, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 411-1 du code des communes est complété par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Les agents titulaires de ces emplois ont la qualité de fonctionnaire communal. Leurs garanties fondamentales ressortissent au domaine de la loi. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Dans son rapport écrit, notre collègue M. de Tinguy note, avec juste raison, que, selon les dispositions législatives actuelles, les personnels des collectivités locales sont exclus de la fonction publique.

Qu'il me permette cependant de lui dire que ce n'est pas en leur donnant le titre de fonctionnaire, et seulement ce titre, que le problème sera réglé. En effet, il est plus vaste.

Pour notre part — je l'ai déjà expliqué tout à l'heure — nous estimons que la mise en œuvre du principe constitutionnel de la libre administration des collectivités locales a pour condition essentielle la mise à la disposition de ces collectivités d'un personnel suffisant en effectif et en qualité, auquel des conditions de carrière attrayantes, comparables à celles de leurs homologues de l'Etat, seraient données. Il faut donc créer, dans les faits, une véritable fonction publique locale protégée par des dispositions législatives et non réglementaires.

Nous sommes loin du compte ! Le système présent repose sur une accumulation de règlements pris par les bureaux centraux de l'Etat, qui se sont progressivement substitués à la fois au Parlement et aux administrateurs locaux. Les huit cents pages du statut du personnel communal sont occupées par des centaines de décrets, arrêtés et autres textes plus ou moins réglementaires.

Je pourrais, si vous le souhaitez, appuyer mon argumentation sur de nombreux exemples qui montrent qu'en réalité la direction véritable du personnel communal appartient au ministère de l'intérieur et à sa direction générale des collectivités locales.

Pour notre part, nous voulons tirer des conclusions logiques de l'article 72 de la Constitution, c'est-à-dire mettre en œuvre le principe de la libre administration des collectivités territoriales en créant, avec l'instrument de cette libre administration, la fonction publique locale placée sous la responsabilité des élus locaux, dont les garanties fondamentales seraient protégées par la loi.

Dans cette optique, nous proposons toute une série d'amendements au projet qui nous est soumis. Il nous a semblé, dès le départ, qu'il était nécessaire d'affiner ce principe. Tel est le sens du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, il est des points sur lesquels M. Eberhard n'a pas besoin d'insister. En proposant de donner aux agents titulaires des collectivités locales la qualité de fonctionnaire, il s'agit bien non pas simplement de changer une dénomination, mais d'affirmer un principe.

Ce qu'il n'est pas possible d'accepter — il le sait, puisque nous en avons encore discuté ce matin en commission des lois — c'est de déroger à la Constitution par un texte législatif et de décider que, comme pour les fonctionnaires de l'Etat, seule la loi pourra fournir des garanties fondamentales. Ce serait étendre une disposition constitutionnelle dans sa portée au moins théorique.

Mais il a bien voulu faire allusion — nous en avons aussi abondamment discuté — au fait que j'ai mentionné dans mon rapport écrit, à savoir que, par le jeu des dispositions qui réservent au législateur toute limitation des libertés locales, beaucoup de questions qui concernent les fonctionnaires locaux doivent être tranchées par la loi et par la loi seule, à tel point que l'on peut penser que, dans l'état actuel des choses, le domaine de la loi est probablement plus vaste pour le personnel municipal que pour celui de l'Etat.

J'ai voulu, connaissant cet amendement depuis un certain nombre de mois, étudier la portée exacte des dispositions constitutionnelles relatives aux droits des fonctionnaires de l'Etat. Nous trouvons un nombre de cas extrêmement limité dans lesquels la jurisprudence, soit du Conseil d'Etat, soit du Conseil constitutionnel, admet que la loi doit intervenir. Je vais en donner quelques exemples et vous constaterez qu'aucun de ces points ne peut être traité par voie réglementaire en ce qui concerne les fonctionnaires locaux.

Le premier exemple est celui des droits pécuniaires, notamment les droits à rémunération pour le service fait. Il est absolument impossible de dire par décret que ce droit à rémunération sera supprimé pour le service fait.

Concernant le droit à pension, l'observation est la même. J'ai les références aux arrêts, mais je vous en épargne la lecture pour ne pas alourdir mon exposé.

Il en est de même pour le principe de la faculté de cumul de rémunération en cas de cumul d'emplois, avec ce corollaire que la fixation du montant de la rémunération accordée pour le second emploi reste du domaine réglementaire, même pour les fonctionnaires de l'Etat.

J'ai relevé autant que possible la totalité des décisions connues à ce jour dans ce domaine.

Autre décision : le droit à intégration accordé à des fonctionnaires dont l'emploi a été supprimé. C'est exactement ce que nous vous proposons de faire à propos des secrétaires généraux. La commission des lois propose, par la loi, une intégration, en parallélisme complet avec les fonctionnaires de l'Etat.

L'existence de commissions paritaires et le principe de désignation par voie d'élection des représentants du personnel : c'est le cas actuellement et c'est aussi l'objet d'amendements retenus par la commission, amendements de caractère législatif sur lesquels vous aurez à voter.

Je ne parle pas du dernier cas connu par la jurisprudence, celui des officiers d'active, pour une raison évidente que je n'ai pas besoin de développer : le problème ne se pose pas pour les collectivités locales.

A l'inverse, un bon nombre de décisions ont défini ce qui était de nature réglementaire pour les fonctionnaires de l'Etat : la fixation des conditions exigées pour se présenter à un concours, la fixation des délais impartis pour présenter des demandes d'intégration, la détermination des conditions imposées pour pouvoir bénéficier d'un avancement de grade, la détermination du mode de scrutin à employer pour les élections aux commissions paritaires. Cela a son importance car la solution que vous propose la commission des lois sur ce point est calquée sur celle qui est appliquée pour les fonctionnaires de l'Etat, c'est-à-dire que nous mettons le principe de l'élection dans la loi et laissons les modalités de l'élection au domaine réglementaire.

Il en est de même pour la transformation en corps d'extinction d'un corps normal de fonctionnaires ; à ce sujet, on peut dire que nous allons plutôt plus loin puisque, s'agissant des secrétaires généraux des communes qui avaient jusqu'à présent un grade et qui n'auraient plus eu qu'un emploi, c'est la loi elle-même qui intervient dans ce domaine.

Ainsi, sur le fond, M. Eberhard et ses collègues ont à l'avance satisfaction. Ce qu'il n'est pas possible d'accepter c'est la forme de cet amendement. Celui-ci fait d'abord allusion aux établissements régionaux et interrégionaux. Or, nous avons décidé à plusieurs reprises que nous ne parlions que des collectivités locales. Il faudrait donc supprimer cette référence dans ce texte. Pour le reste, une rédaction de son amendement a été retenue ce matin en commission et celle-ci aurait l'accord de la commission et celui de M. Eberhard.

Cette rédaction serait la suivante : « Par les dispositions du présent titre, la République assure aux fonctionnaires de ses collectivités territoriales et de leurs établissements publics la

protection législative de leurs garanties fondamentales ». Ainsi, nous concilions le désir de M. Eberhard et le respect du droit constitutionnel.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Tout d'abord, je voudrais apporter une précision. Nous avons eu l'intention de supprimer la référence aux établissements publics régionaux, comme nous l'avons fait, d'ailleurs, dans les amendements précédents. M. le secrétaire d'Etat tout à l'heure a fait valoir que nous visions « les établissements publics régionaux et interrégionaux ». Non, dans les amendements rectifiés, ces qualificatifs avaient disparu. Malheureusement, pour des raisons techniques, cet amendement n'a pas été rectifié.

Je suis tout à fait d'accord avec M. le rapporteur pour ne plus faire mention des établissements publics « régionaux ou interrégionaux ».

Monsieur le rapporteur a discuté avec nous de ce problème ce matin. Il est bien certain que ramener la protection législative des fonctionnaires locaux au seul titre IV réduit considérablement la portée, l'esprit en tout cas, de notre amendement.

Mais comme vous m'opposez l'argument constitutionnel, je suis bien obligé d'admettre ce que vous me proposez comme un moindre mal. Donc je me range à votre avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur Eberhard, j'espérais que vous ne l'accepteriez pas comme un moindre mal, mais comme un point d'accord. Mes espoirs sont quelque peu déçus.

M. le président. Monsieur Eberhard, souhaitez-vous déposer un amendement n° 144 rectifié ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Le mieux serait, monsieur le président, de présenter mon texte comme un amendement formant un tout pour simplifier le vote du Sénat.

M. le président. L'amendement n° IV-299 de la commission des lois serait ainsi rédigé :

Avant le chapitre I du titre IV, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Par les dispositions du présent titre, la République assure aux fonctionnaires de ses collectivités territoriales et de leurs établissements publics la protection législative de leurs garanties fondamentales. »

Monsieur Eberhard, retirez-vous votre amendement n° IV-144 au bénéfice de l'amendement n° IV-299 de la commission ?

M. Jacques Eberhard. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° IV-144 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° IV-299 ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à cette disposition, tout en faisant observer à la Haute Assemblée que l'article 34 de la Constitution garantit formellement les droits des fonctionnaires. Par conséquent, cette disposition n'était pas, si je puis dire, absolument nécessaire.

C'est la raison pour laquelle nous ne l'avions pas inscrite dans le texte. Cependant, le Gouvernement s'y rallie dès lors que le Sénat désire solennellement et clairement affirmer que les dispositions du présent titre garantissent les fonctionnaires communaux.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais formuler une observation, monsieur le président. A partir du moment où l'on utilise la terminologie de « collectivités territoriales », on englobe les territoires d'outre-mer car l'article 72 de la Constitution stipule que « les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements et les territoires d'outre-mer... »

Je livre ces réflexions à M. le rapporteur, lui faisant confiance pour en tirer les déductions qui paraissent s'imposer.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. M. Dailly est toujours vigilant, il faut lui rendre hommage, puisqu'il a relevé un point qui, ce matin, nous avait échappé au cours de la réunion de la commission des lois, s'il nous avait alors apporté son concours, nous aurions évité cette petite erreur.

Il faut effectivement, monsieur le président, remplacer les mots « collectivités territoriales » par les mots « collectivités locales ».

M. le président. Dans l'amendement n° IV-299 rectifié, les mots « collectivités territoriales » sont remplacés par les mots « collectivités locales ».

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais m'excuser auprès de tous mes collègues de la commission et singulièrement de M. le rapporteur de mon absence de ce matin. Mais puisque cette absence aura été soulignée et figurera en bonne place au *Journal officiel*, j'indique que ce matin j'assistais aux obsèques d'un maire de mon département.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je voulais dire à M. Dailly qu'il n'y avait nul reproche dans mes propos, car je sais qu'il déploie une très grande activité, plus peut-être que la plupart d'entre nous.

M. Etienne Dailly. Je vous remercie beaucoup.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-299 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, compte tenu du vote qui vient d'intervenir, l'amendement n° IV-149 est retiré.

M. le président. L'amendement n° IV-149 est retiré.

Article additionnel.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements et de deux sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-2, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, tend, avant le chapitre I du titre IV, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 411-1 du code des communes est complété par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Les agents titulaires de ces emplois ont la qualité de fonctionnaire communal. »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements.

Par le sous-amendement n° IV-73, MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Carat, Mlle Rapuzzi, MM. Perrein, Tailhades, Quillot, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, d'une part, et par le sous-amendement n° IV-97, M. Dubanchet, d'autre part, proposent d'ajouter au texte présenté par l'amendement n° IV-2 un deuxième alinéa ainsi conçu :

« L'unicité et la spécificité de la fonction communale sont reconnues. »

Le second amendement, n° IV-135, présenté par M. Michel Giraud, vise, avant le chapitre I^{er} du titre IV, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 411-1 du code des communes est complété par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Le conseil municipal fixe par une délibération la liste des emplois permanents à temps complet confiés à un personnel communal ou intercommunal, et dont les titulaires sont soumis aux dispositions du présent titre. »

La parole est M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 2.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, j'ai déjà soutenu cet amendement. Il s'agit de donner aux agents communaux auxquels on avait jusqu'à présent refusé, à mon avis injustement, la qualité de fonctionnaire communal, une qualité, une épithète, une dénomination qui auraient dû leur être attribuées plus tôt.

En effet, ces disparités de vocabulaire impliquaient moralement une sorte de subordination de l'agent de la collectivité locale au fonctionnaire de l'Etat, ce qui est absolument contraire à l'esprit de la commission des lois qui espère, par l'ensemble de ce texte, mettre les fonctionnaires locaux — pour les appeler maintenant par le nom donné par la commission — à parité avec les fonctionnaires de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre son sous-amendement n° IV-73.

M. Franck Sérusclat. Qu'il me soit permis, monsieur le président, de retenir l'attention du Sénat un court moment car une discussion doit s'instaurer sur les termes mêmes : « l'unicité

et la spécificité de la fonction communale ». Cette discussion a d'ailleurs déjà eu lieu en commission, mais il me paraît nécessaire d'en exposer, même brièvement, les éléments à l'Assemblée.

En effet, on pourrait se contenter de l'indication qui est fournie, à la demande de la commission des lois, aux termes de laquelle les agents titulaires de ces emplois ont la qualité de fonctionnaire communal, ce qui est particulièrement important et permet déjà un certain alignement avec les fonctionnaires de l'Etat.

Mais il nous paraît indispensable de mieux préciser cette unicité et cette spécificité de la fonction communale. Or, en cela, nous n'avons pas l'impression de dire des choses inutiles. En effet, s'il est évident qu'il existe des textes qui établissent de façon nationale la réalité, le contenu, le contour de la fonction communale, il est bon de le dire et de l'affirmer, d'autant que, dans les faits — de même qu'en ce qui concerne l'Etat, un bureau auprès du Premier ministre est spécialement chargé de la fonction d'Etat — il existe, au ministère de l'intérieur, une sous-direction du personnel qui comporte un certain nombre de sous-divisions afin d'élaborer les textes qui établissent l'unicité de la fonction communale.

Il importe, me semble-t-il, de le souligner. En 1946, un texte avait été voté qui précisait que le statut serait défini de façon législative. Or, depuis, il s'est effrité dans des domaines relevant beaucoup plus du réglementaire que du législatif.

Enfin, il est nécessaire d'affirmer aussi cette unicité pour avoir, face à la fonction d'Etat, une fonction publique communale, puisque nous souhaitons que s'établissent sans ambiguïté des passerelles de l'une à l'autre. Ce qui, *ipso facto*, entraîne la nécessité de préciser aussi que la fonction communale est spécifique afin qu'il puisse exister sans équivoque les relations que nous souhaitons entre les fonctionnaires de l'Etat et ceux de la fonction publique communale.

M. le président. La parole est à M. Dubanchet, pour défendre l'amendement n° IV-97.

M. François Dubanchet. Mon amendement a le même objet que celui qui vient d'être présenté : affirmer le caractère propre de la fonction communale ; ce qui, à mes yeux, n'est pas incompatible avec le texte actuellement en discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements identiques n°s IV-73 et IV-97 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Est-il utile d'affirmer quelque chose qui résulte de l'ensemble des textes en vigueur, avec des formules qui risquent d'entraîner des interprétations contraires au but poursuivi ?

Il convient, lorsqu'on parle abstraitement, de comprendre ce que cela signifie concrètement, car les lois ne sont pas des spéculations philosophiques, mais des dispositions normatives.

Qu'est-ce exactement que l'unicité de la fonction communale ? Je dis oui à cette unicité si elle signifie qu'il existe un ensemble de règles communes dans la loi, celle-là même que nous avons élaborée et que nous modifions en ce moment. De ce point de vue, il y a incontestablement unicité de la fonction communale.

Oui, si le souci qui doit inspirer toutes ces règles est un souci commun de vie municipale effective, libre, efficace. De ce point de vue, il y a aussi, chez nous tous, une unité de la pensée en ce qui concerne la fonction communale.

Oui encore si cela signifie qu'il doit y avoir des passages possibles de l'ensemble de la fonction communale à l'ensemble de la fonction d'Etat, comme votre commission vous le proposera tout à l'heure.

Mais non, s'il s'agit de nier artificiellement la multiplicité des fonctions qui est liée à la nature de celles-ci : un bibliothécaire et un terrassier n'ont pas la même fonction. Chacune des catégories appelle des mesures différentes pour le recrutement, la carrière, quelquefois l'âge de la retraite, etc.

Il faut aussi admettre, dans une certaine mesure, une diversité entre grandes et petites communes. Elles ne peuvent pas être traitées de la même manière du point de vue de leur personnel. Il faut aussi ne pas vouloir lier par là l'existence de certains emplois spécifiques à certaines communes qui se trouvent dans telle ou telle situation particulière que n'ont pas les autres.

La liberté communale est faite de cette variété et précisément des innovations qui ont été faites pour des emplois spécifiques imaginés par tel ou tel maire, imité ensuite s'il a réussi. Ma foi, tant pis s'il a échoué ! Il sera critiqué et ne sera pas réélu. Mais tout aligner sur un cadre unique ne serait pas raisonnable.

Non également, et encore plus, s'il s'agit de créer une direction nationale unique contre laquelle je me suis déjà élevé et que le Sénat a déjà condamnée.

Quel énorme monument administratif que l'unité de la fonction communale assurée par un service unique à Paris !

Il a été fait allusion, tout à l'heure, aux services qui peuvent exister au ministère de l'intérieur et au secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique. L'unité de la fonction commu-

nale, que ce soit sous l'autorité du ministre de l'intérieur ou d'un autre ministre, serait quelque chose de monstrueux dans une loi qui tend précisément à la liberté locale. Ce serait même aller à l'encontre de la parité avec le statut des fonctionnaires de l'Etat. Parlant de « statut », je vise bien entendu le statut général, car il existe une multiplicité de statuts particuliers, de corps qui, tout en étant globalement régis par l'ordonnance de 1959, obéissent à des règles particulières qui dérogent même à l'ordonnance. Cela n'existe pas dans le cadre de la loi municipale. Ce vocable me paraît donc à tel point amphibologique qu'il n'est pas bon de l'introduire.

En ce qui concerne la spécificité, cela me paraît — si vous me permettez un mauvais jeu de mots — beaucoup plus spécieux. Qu'est-ce que la spécificité de l'emploi communal ? Cela signifie-t-il que la fonction de la commune n'est pas la même que celle de l'Etat ? Si c'est cela, c'est une évidence et il n'y a pas de question à se poser sur ce point, car nous avons dit précédemment qu'il y avait des problèmes particuliers à la fonction communale. Mais si cela signifie que l'ingénieur qui construit une route pour le compte de l'Etat n'a pas les mêmes problèmes que celui qui construit la même route pour le compte du département ou de la commune, alors c'est tout à fait déraisonnable, et nous avons même adopté le principe inverse dès le départ, comme le rappelait M. le secrétaire d'Etat. La commission, monsieur le secrétaire d'Etat, a beaucoup plus insisté que le Gouvernement lui-même sur cet aspect des choses.

Nous voulons relever la fonction communale en la mettant à la hauteur de la fonction d'Etat. Ce n'est donc pas le lieu, même dans le cadre d'une loi qui doit avoir une philosophie d'ensemble, d'insister sur des diversités qui sont probablement beaucoup plus secondaires que l'unité fondamentale de la fonction publique, qu'il s'agisse de la fonction d'Etat, de la fonction départementale, sur laquelle nous aurons à revenir, ou de la fonction municipale, dont nous débattons présentement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je suis vraiment très étonné des arguments avancés par M. le rapporteur, tout au moins par certains d'entre eux, car il m'a habitué jusqu'à présent non seulement à la clarté, mais aussi à ne pas confondre dans les mots des situations très différentes.

Comment peut-il vouloir me faire dire que l'unicité consisterait, à terme, à faire en sorte que le terrassier ou le cantonnier ait la même situation que le secrétaire général et que cette unicité entraînerait le non-respect de la multiplicité des situations différentes ?

Il est exact, monsieur le rapporteur, que cette unicité est telle que vous l'avez définie. Elle ne risque pas d'être remise en question, ou alors nos propos recèleraient des incompréhensions telles que nous n'arriverions jamais à une convergence sur quelque point que ce soit en ce qui concerne les agents communaux.

Comment M. le rapporteur peut-il me faire dire que spécificité signifierait identité avec la fonction d'Etat ? C'est vrai, il y a des fonctions communales qui n'ont pas leurs analogues dans les fonctions d'Etat. Il n'est nullement question, à un moment donné, de vouloir les harmoniser au point qu'elles soient identiques.

Ne pas reconnaître que la situation de l'ingénieur chargé d'une construction communale est différente de celle d'un fonctionnaire d'Etat, c'est nier la réalité. Qu'ils aient les mêmes problèmes, oui ! Qu'ils aient les mêmes qualifications nécessaires, oui ! Mais il est évident qu'ils n'ont pas la même situation. Donc, la spécificité de la fonction communale est nécessaire.

Enfin, agiter l'épouvantail des conséquences d'un centralisme excessif, sous prétexte de l'existence d'une unicité et de la définition, au niveau national, de tout ce qui fait la nature de la fonction communale, est un jeu auquel, monsieur le rapporteur, nous n'avons pas le droit, ni vous ni moi, de nous prêter. Vous savez fort bien que le centralisme se secrète en quelque sorte tout seul, dans une position politique. Aujourd'hui, le Gouvernement, recourant à l'astuce qui consiste à mélanger décentralisation et déconcentration, veut avant tout protéger le centralisme existant pour que les décisions soient bel et bien prises au niveau supérieur par une aristocratie qui a actuellement le pouvoir. Les notions de spécificité et d'unicité telles que je les ai définies ne portent donc pas en elles le centralisme que vous craignez.

En revanche, nous nous retrouvons sur les points que vous avez très bien admis tout à l'heure en sous-amendant l'amendement proposé par nos collègues du groupe communiste, reconnaissant ainsi ce que le Gouvernement considère presque comme une évidence. Dès lors, je ne comprends pas pourquoi, à moins qu'il y ait d'autres raisons, vous n'acceptez pas de

répéter que la fonction communale a une unicité et une spécificité. Comme il est important, je le crois, de préciser, dans ce contexte général où il y a trente-six mille employeurs possibles, à savoir les trente-six mille maires, que la fonction communale a une unicité et une spécificité, nous demandons un scrutin public sur ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement n° IV-2 de la commission des lois. S'agissant de donner la qualification de fonctionnaire à des personnels titulaires à temps complet, l'on rejoint la définition exacte de la fonction publique de l'Etat. Notre souci étant celui de l'égalité, en tout cas de la parité, le Gouvernement se rallie volontiers à une disposition qui améliore le texte.

En revanche, il n'est pas favorable au sous-amendement n° IV-73. Il remercie M. Dubanchet de s'être rangé aux arguments qui ont été donnés.

Je rappelle simplement à la Haute assemblée que le ministre de l'intérieur, il y a quarante-huit heures, a parlé ici même de cette unicité.

Unicité, oui, au sens où les statuts particuliers — et il y en a cent cinquante-deux — répondent tous, dans les principes, à une unité du statut de la fonction communale.

Parité également, je l'ai dit. Spécificité, oui. Le Gouvernement rejoint ce qu'a dit M. le rapporteur, et je n'y reviens pas. La fonction est spécifique par rapport à l'Etat et elle doit être paritaire.

Je demande donc à M. Sérusclat de bien vouloir imiter si possible M. Dubanchet, car les dispositions qu'il propose relèvent en fait plus de l'exposé des motifs que des règles de droit positif. Or il s'agit d'inclure dans le code des dispositions de droit positif et non pas des dispositions ressemblant plutôt à des déclarations d'intention qui ont tout à fait leur place dans le débat pour bien situer ce que nous entendons à travers ces dispositions de droit.

Où bien M. Sérusclat est en mesure de retirer son sous-amendement, ou il ne l'est pas. S'il ne l'est pas, le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir le repousser.

En revanche, il est très favorable à l'amendement n° IV-2 de la commission.

M. Jean David. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Jean David. Je ne voudrais pas, monsieur le président, laisser dire, comme je l'ai entendu ici, que la spécificité du personnel communal n'existe pas. Il s'agit donc bien d'une réponse à M. le secrétaire d'Etat. Cette spécificité est au contraire extrêmement importante. Ceux qui, comme moi, ont vécu dans la fonction communale pendant de longues années, à des postes de niveaux différents, postes d'exécution d'abord, de commandement ensuite, postes centraux enfin, savent bien que la fonction communale revêt, en France, un caractère d'originalité extrêmement net.

Ces personnels, dont le chef est un personnage élu, le maire, doivent assurer la continuité des services, les commander aux côtés du maire. Si le maire change, ils doivent suivre les dossiers et expliquer au nouveau maire quelle en est la composition, garder l'autorité sur les personnels. Si ce n'est pas là une spécificité par rapport à d'autres fonctions de l'Etat, alors qu'est-ce que la spécificité ?

Etre fonctionnaire communal, c'est être sous les ordres d'un élu dans une commune ; être fonctionnaire de l'Etat, c'est être sous les ordres de l'Etat dans l'ensemble du territoire. C'est très différent.

Le chef des personnels communaux, le secrétaire général, a, à cet égard, une mission difficile et délicate à remplir. Nous avons vu, et nous voyons à chaque péripétie politique, que cette originalité de la fonction communale peut éclater. La présente discussion devrait permettre au Parlement de reconnaître l'existence de cette spécificité.

Je connais bien mon ami M. de Tinguy. Ses éminents travaux en matière de spécificité montrent qu'il est un peu plus réticent. Mais pour l'avoir vécu, monsieur le rapporteur, je peux vous assurer que c'est réellement quelque chose de très original que d'être un fonctionnaire communal, un secrétaire général dans ce pays.

Un nouveau maire arrive et tout ce que l'on a fait pour son prédécesseur, qui relevait du dévouement, de la loyauté, du respect des textes, peut, pour des raisons qui tiennent à ce que la politique a de tremblant, de psychologiquement fiévreux, pour un choix politique, faire l'objet de griefs. On fera peut-être reproche au fonctionnaire communal ou au secrétaire général d'avoir été trop ami avec le maire qui a disparu. Il est déjà

arrivé que l'on condamne ce secrétaire général, qu'on lui dise de partir ou qu'on demande au Parlement de trouver une solution pour le caser.

Cela, c'est bien la spécificité. C'est tout de même extrêmement important et extrêmement net. Un secrétaire général qui travaille pendant un, deux, trois, quatre mandats avec un maire, quelle que soit sa conviction politique d'origine, va aimer ce maire et va en devenir l'ami. Des liens affectifs vont se créer entre eux et, bien sûr, si le corps électoral lui envoie un autre maire, ce sera pour lui l'occasion de changer ses méthodes, de réfléchir. Cela ne signifiera pas qu'il a été, de façon anormale, trop ami avec le maire précédent. Le nouveau maire ne devra pas l'écarter.

Les préfets ou les sous-préfets, qui sont nommés par l'Etat, changent de poste tous les trois ou quatre ans ou sont renvoyés dans le corps des administrateurs civils. Il n'en va pas ainsi pour les secrétaires généraux. Un secrétaire général de mairie écarté n'a plus rien. Il se retrouve en quelque sorte dans un vide sidéral.

Le ministère de l'intérieur a cherché une solution et l'a trouvée — ce qui me paraît très important, et j'en prends acte, monsieur le secrétaire d'Etat — dans la création du grade d'administrateur. Sans ce grade, il est vain de parler, pour les secrétaires généraux, de distinction entre grade et emploi. Dès lors que le grade d'administrateur existera, peut-être pourrions-nous parler de distinction entre le grade et l'emploi. N'est-ce pas là une définition d'une originalité, la définition d'une spécificité du secrétaire général ?

Je sais bien, monsieur le rapporteur, qu'il n'existe pas une façon communale et une façon nationale ou départementale de faire une route ou de dessiner une bordure de trottoir, mais je sais aussi, pour l'avoir vécu, qu'il y a une façon communale de vivre la fonction publique, que l'on soit secrétaire général, secrétaire général adjoint, chef de bureau, rédacteur, directeur de service technique, ingénieur, adjoint technique, contremaître, chef d'équipe, éboueur ou femme de ménage dans une école. Il existe une façon d'être employé communal différente de la façon d'être agent de l'Etat.

Franchement, ne croyez-vous pas, messieurs les maires, qu'il existe une façon originale d'être femme de ménage dans une école si l'on fait la comparaison avec la femme de ménage d'une espèce d'Etat insaisissable ? Vous les connaissez bien, ces femmes de ménage qui travaillent dans les écoles ; elles constituent une sorte de famille.

Il y a une spécificité de la fonction publique locale. Ce que je vous ai dit pour le secrétaire général tient aussi au fait que, entre le maire, sa population et son personnel, se créent des relations qui sont tout autres que celles qui existent entre le ministre, ses directeurs, ses chefs de services départementaux ou locaux.

M. le président. Monsieur David, veuillez conclure.

M. Jean David. J'essayais de développer mon idée, monsieur le président, et ce que je viens de dire n'était qu'un résumé. (*Sourires.*)

En effet, à propos de cette notion de spécificité, je crois qu'il ne faudrait pas s'arrêter à la réfutation, un peu simple, encore que je la comprends, de M. le secrétaire d'Etat. Je m'en tiens à cette notion, à cette définition d'une fonction publique communale totalement spécifique, depuis le secrétaire général jusqu'à l'exécutant, pour des raisons que tous les maires, ici, comprendront. (*Mme Brigitte Gros applaudit.*)

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à M. David, pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté ou de malentendu entre nous, que le Gouvernement reconnaît bien qu'il existe une unicité de la fonction communale, et le fait que le Sénat donne aux employés municipaux le titre de fonctionnaires renforce ce caractère d'unicité de la fonction communale. Cela va de soi et un texte n'est pas nécessaire à cet effet.

Deuxièmement, la spécificité. Le Gouvernement admet, reconnaît, observe lui-même que cette spécificité de la fonction communale va de soi, mais elle a une portée pratique et tout l'effort du Gouvernement — avec l'accord des membres de la commission des lois, nous a-t-il semblé — tend à faire en sorte qu'il y ait une parité effective avec la fonction publique de l'Etat. Alors « spécificité », oui, mais « monde à part », sûrement pas ! Il serait dangereux d'introduire un article ainsi rédigé, précisant que la fonction communale est spécifique, attirant solennellement l'attention sur cette spécificité, pour indiquer, à l'article suivant, qu'il y a égalité, parité, entre la fonction communale et la fonction publique de l'Etat.

Telles sont les observations du Gouvernement.

En réalité, dans son discours d'avant-hier, M. le ministre de l'intérieur a bien insisté sur l'unicité, mais aussi sur la néces-

saire parité. Alors, puisque notre objectif est, semble-t-il, commun, je vous demande d'éviter d'insister sur le caractère spécifique, qui a seulement une portée pratique, mais ne doit pas comporter une traduction dans le droit positif.

Nous sommes en train de réécrire une partie du code des communes. Cela se concrétise dans le droit positif, le débat ne donnant que les orientations, l'inspiration, la philosophie.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Que M. le rapporteur m'excuse car, cela aussi, j'aurais voulu le dire ce matin (*Sourires.*), mais, en définitive, c'est M. le secrétaire d'Etat qui vient de m'apporter les derniers arguments.

D'abord, je voudrais présenter une observation à l'intention de M. Sérusclat. Je viens de faire venir un exemplaire du *Litté*. Dans votre texte, s'agit-il de l'unicité ou de l'unité ? M. le rapporteur, d'ailleurs, ne s'y est pas trompé, qui, du début à la fin de son propos — je l'ai noté et c'est ce qui m'a mis en état d'alerte, comme d'ailleurs chaque fois qu'il s'exprime (*Nouveaux sourires.*) — n'a répondu qu'en se référant à l'unité et jamais à l'unicité.

Il me semble que si votre amendement devait être maintenu — mais je vais vous inviter à le retirer — il faudrait le rectifier en remplaçant « unicité » par « unité ».

Cela dit, au fond, que cherchons-nous ? Nous cherchons tous la même chose et nous avons été sensibles à l'intervention de notre collègue M. David. J'ai été maire pendant vingt ans. Cela reviendra sans doute et si, pour l'instant, je ne le suis momentanément plus, je n'ai pas oublié tout ce que j'ai appris jusqu'en 1977.

Il est vrai qu'une certaine spécificité existe, bien que l'on puisse être employé aux tâches les plus diverses, à des tâches qui n'ont aucune commune mesure entre elles.

Monsieur le secrétaire d'Etat, dans votre dernière intervention, vous avez affirmé trois fois : « M. le ministre de l'intérieur a reconnu ici l'unicité — j'aurais dit l'unité, mais peu importe, n'y revenons pas — de la fonction communale. »

Alors, mesdames, messieurs, je me demande si la solution de notre problème ne consisterait pas soit à ce que la commission rectifie son amendement, soit — dans la mesure où je me sentrais pas un accueil par trop défavorable de la part de M. le rapporteur — à ce que je sous-amende — ce que j'ai toujours le droit de faire — son amendement pour qu'il se lise comme suit : au lieu de « les agents titulaires de ces emplois ont la qualité de fonctionnaire communal », pourquoi pas « les agents titulaires de ces emplois appartiennent à la fonction communale » ?

Ainsi aurions-nous, de la manière la plus éclatante, marqué l'existence de la fonction communale. Ce qui répond, très exactement, me semble-t-il, aux préoccupations de MM. Sérusclat, Dubanchet et David.

Sans vouloir nous donner à penser que nous revivons un moment historique et que je suis un nouveau Wallon, je voudrais tout de même rappeler qu'en définitive, dans l'amendement qui porte ce nom, on voyait apparaître pour la première fois le mot « République » puisqu'il disposait, entre autres : « Le Président de la République... est nommé pour sept ans. » Messieurs, vous le savez bien, c'est ainsi que la République est née.

En modifiant l'amendement n° IV-2 dans les termes que je viens de proposer, nous créerions de la manière la plus certaine la fonction communale, ce à quoi nous aspirons tous, y compris le rapporteur — si j'interprète bien sa pensée.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il me plaît infiniment d'être tout à fait d'accord avec M. Dailly, d'autant plus que c'est moi qui ai pris l'initiative de proposer à la commission de créer la fonction communale, ce qui, à mon avis, aurait dû être fait depuis longtemps.

Alors la modification de la rédaction pour marquer qu'il existe une certaine unité du corps et non une unicité, aboutit à une forme qui ne prête pas à amphibologie et, dans ces conditions, je ne vois vraiment aucune objection à son adoption.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour répondre à la commission.

M. Etienne Dailly. Dans ces conditions, monsieur le président, je dépose un sous-amendement à l'amendement n° IV-2 de la commission, tendant à substituer aux mots : « ... ont la qualité de fonctionnaires communaux », les mots : « ... appartiennent à la fonction communale. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 300 tendant à remplacer, dans le texte proposé pour l'article L. 411-1 du code des communes par l'amendement n° IV-2 de la commission, les mots : « ... ont la qualité de fonctionnaires communaux », par les mots : « ... appartiennent à la fonction communale. »

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Il me semble que, dans ces conditions, mon collègue M. Sérusclat pourrait retirer son amendement. Toute ma démarche n'a tendu qu'à trouver un terrain d'entente entre nous tous.

M. Franck Sérusclat. Je demande à consulter le *Littre* avant de me prononcer. (*Sourires.*)

M. Michel Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, vous aviez annoncé tout à l'heure la discussion commune de cinq amendements parmi lesquels figurait l'amendement n° IV-55 dont je suis l'auteur. Comme celui-ci n'a pas été appelé, je voulais vous demander si vous l'aviez délibérément dissocié des autres.

M. le président. Nous sommes en train d'examiner le sous-amendement n° IV-73, à propos duquel M. Sérusclat a déposé une demande de scrutin public. Par conséquent, nous allons jusqu'au bout de la discussion des sous-amendements, après quoi je vous donnerai la parole pour que vous défendiez votre amendement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je crois pouvoir répondre à M. Giraud que son amendement soulève des problèmes assez différents des autres et que le service de la séance a eu raison d'envisager pour lui un examen séparé.

M. Michel Giraud. Monsieur le rapporteur, il ne me viendrait en aucun cas à l'esprit de contester la compétence des services du Sénat.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Evidemment, avec le *Littre*, on peut parvenir à des explications quasi paradoxales puisque la première définition de l'unicité comporte comme exemple « l'unicité du foyer optique que forme le cristallin ». Si l'on s'en tenait à cela !

Mais la définition de l'unité à, elle aussi, quelque chose d'assez paradoxal : « Ce qui forme un tout assez complexe, comme un homme, une maison, un cheval ». (*Rires.*)

En conséquence, il ne faut pas nous reporter au *Littre* pour nous départager.

Mais je m'en rapporterai volontiers au Gouvernement et je lui offrirai là — c'est peut-être paradoxal — l'occasion, pour une fois, de mettre en harmonie ses propos et ses textes.

Il l'a répété : « L'unicité, la spécificité, nous les défendons, nous prétendons qu'elles existent, nous les voulons ». Mais pourquoi le dire seulement dans l'exposé des motifs ? Chacun sait fort bien que les exposés des motifs sont, en général, très généreux et je n'irai pas jusqu'à dire qu'ils servent quelquefois d'exutoire.

Ce qui compte, c'est le droit positif. Il faut l'écrire dans la loi ou alors il y a une autre raison, à savoir qu'on veut maintenir la pluralité. L'unicité exclut la pluralité. C'est le deuxième sens signalé par le *Littre*. C'est bien cela que nous voulons en disant que la fonction communale a cette unicité, cette spécificité.

Il ne suffit pas, monsieur Dailly, d'employer l'article défini pour la définir. La fonction communale, oui, c'est mieux, mais cela ne la définit pas pour autant.

C'est la raison pour laquelle nous maintenons, *Littre* saisi pour mieux comprendre, cette notion d'unicité et de spécificité et nous demandons, pour que les propos du Gouvernement soient en harmonie avec le droit positif, que cela figure dans la loi.

M. le président. Monsieur Sérusclat, maintenez-vous votre sous-amendement n° IV-73 ?

M. Franck Sérusclat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Alors je vais d'abord consulter le Sénat sur le sous-amendement n° IV-300 de M. Dailly. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à ce sous-amendement, qui peut faire la synthèse des deux préoccupations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° IV-300, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-2, ainsi modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé serait donc inséré dans le projet de loi, mais je reste saisi d'un sous-amendement n° IV-73, de M. Sérusclat, qui tend à compléter ce texte. Est-il maintenu ?

M. Franck Sérusclat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° IV-73, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 3 :

Nombre des votants	291
Nombre des suffrages exprimés	291
Majorité absolue des suffrages exprimés..	146
Pour l'adoption	101
Contre	190

Le Sénat n'a pas adopté.

L'article additionnel inséré dans le projet de loi reste donc rédigé dans le texte de l'amendement n° 2 modifié, précédemment adopté.

La parole est à M. Giraud, pour défendre son amendement n° IV-135.

M. Michel Giraud. Je me suis inquiété tout à l'heure du sort de cet amendement, parce qu'il vise, en fait, l'alinéa tel qu'il figurait à l'article L. 411-1 du code des communes. Mon amendement tend à conserver cette rédaction du premier alinéa en la modifiant quelque peu.

Je ne voudrais pas alimenter davantage le débat sur l'unicité et la spécificité du ou des statuts communaux, mais, si l'on veut promouvoir une véritable fonction communale — je souhaiterais que l'on débouchât tout de suite sur la fonction publique locale, mais nous sommes dans le cadre du code des communes — il faut harmoniser entre elles certaines catégories de personnels.

C'est la raison pour laquelle la formulation initiale « un personnel exclusivement communal » m'a semblé trop restrictive. Aussi, proposerai-je au Sénat de conserver la rédaction primitive de l'article L. 411-1, à la différence près qu'il soit fait état non de « personnel exclusivement communal », mais de « personnel communal ou intercommunal ».

Je crois rester ainsi dans le cadre de la fonction communale mais cela permet de viser certains personnels qui sont essentiellement ceux des syndicats de communes et des établissements publics intercommunaux.

M. le président. Monsieur Giraud, l'article L. 411-1 a déjà fait l'objet d'un vote sous une forme différente. Par conséquent, votre amendement, s'il était adopté, devrait tendre à introduire dans le code des communes un article L. 411-1-1.

M. Michel Giraud. J'accepte très volontiers de rectifier mon amendement dans ce sens.

M. le président. L'amendement portera donc le n° IV-135 rectifié.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. M. Giraud part d'une bonne intention en voulant « nettoyer » le code des communes, mais ce « nettoyage » soulève des difficultés car tous les textes dont nous discutons ont été polis depuis longtemps.

Le personnel exclusivement communal est le seul qui dépende totalement du conseil municipal. Tout personnel qui n'est pas exclusivement communal relève d'une autre autorité et l'on ne peut donc pas prévoir dans le même article que le conseil municipal prend aussi les décisions relatives à un personnel qui n'est pas exclusivement communal. Ce serait contradictoire.

De quel personnel non exclusivement communal peut-il s'agir ? Il en existe un plus grand nombre qu'on ne le pense : la police d'Etat, le percepteur, etc. Ce sont des personnes qui sont mises à la disposition de la commune, qui travaillent pour elle, mais qui ne sont pas du personnel exclusivement communal.

La notion de personnel communal est liée, du point de vue juridique, à la personne morale que constitue la commune, ce qui exclut aussi la disposition de votre amendement qui concerne

la notion de cadre intercommunal. Pour celui-ci, d'autres dispositions sont prévues, notamment l'article L. 163-14, dont le contenu est repris sous une autre forme à l'article L. 411-5, mais également l'article L. 411-26 où il est question du personnel intercommunal à propos des syndicats de communes.

Toutes ces dispositions sont liées par une sorte d'imbrication, constituant, j'allais dire un jeu de patience, entre les responsabilités diverses qui doivent s'exercer dans ce domaine : celle de la commune, celle de l'Etat, celle des syndicats de communes ou des groupements de communes sous toutes leurs formes, et celle, dans certains cas, d'une coopération qui ne permet pas à l'une ou à l'autre de décider pour les autres.

Telle est la raison pour laquelle le mot « exclusivement » ne doit pas être supprimé.

M. Michel Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le rapporteur, j'entends bien que seul le personnel communal est placé sous l'autorité du conseil municipal. C'est la raison pour laquelle, pour être logique avec moi-même — mais cela n'a pas échappé au rapporteur — mon amendement n° IV-137, qui vise l'article L. 411-4, prévoit que le personnel est, vis-à-vis de la municipalité ou du conseil de syndicat, dans une situation statutaire et réglementaire car, bien entendu, j'avais prévu l'objection qui vient de m'être opposée.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. J'ai dû mal me faire comprendre. Le fait que le personnel communal soit dans une situation réglementaire est un tout autre problème.

Actuellement, nous essayons de préciser le personnel sur lequel le conseil municipal a autorité. Je rappelle que l'article L. 411-1 est le premier de ceux qui composent le chapitre intitulé « personnel communal ». Ce texte est ainsi libellé : « Le conseil municipal fixe par une délibération la liste des emplois permanents à temps complet confiés à un personnel exclusivement communal... »

Le conseil municipal peut-il le faire, pour reprendre mon exemple de tout à l'heure, pour le personnel de la police d'Etat ? A l'évidence, non. Il ne peut le faire que pour le personnel exclusivement communal.

C'est sans doute une querelle de mots. Je vous ai dit précédemment que nous étions en présence d'une mosaïque de rédactions. Mais je persiste à penser que le code des communes a raison.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° IV-135 rectifié ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement rejoint l'analyse de M. le rapporteur, mais il tient à faire remarquer que l'article L. 411-5, dans son deuxième alinéa, prévoit déjà que les emplois peuvent être pourvus par des fonctionnaires communaux exerçant leurs fonctions dans plusieurs communes.

J'ajoute — cela n'a pas été dit — que la loi de 1972 a expressément consacré le caractère intercommunal de la carrière des fonctionnaires. Dans ce cas, l'amendement de M. Giraud paraît superflu.

Mais il existe une autre interprétation. Si l'amendement de M. Giraud signifie que chaque conseil municipal dresse la liste des emplois pourvus par des agents intercommunaux, alors, il ne peut être accepté. En effet, c'est par accord entre plusieurs communes, et non pas sur décision de l'une ou de l'autre des communes, que sont créés les emplois d'agents intercommunaux.

Enfin, l'article L. 411-2 traite des pouvoirs des établissements publics intercommunaux vis-à-vis de leurs personnels, et je pense que cet article doit donner satisfaction à M. Giraud.

Sous le bénéfice de ces précisions, utiles, je le reconnais, j'exprime le vœu que M. Giraud retire son amendement.

M. le président. Monsieur Giraud, votre amendement est-il maintenu ?

M. Michel Giraud. Monsieur le président, sous le bénéfice des observations que M. le secrétaire d'Etat vient de présenter, mais aussi parce que cet amendement n° IV-135 rectifié ne représente pas pour moi l'essentiel, le cœur de ma démarche dans cette discussion du titre IV, je le retire.

M. le président. L'amendement n° IV-135 rectifié est retiré.

Par amendement n° IV-137, M. Michel Giraud propose, avant le chapitre I^{er} du titre IV, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 411-4 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 411-4. — Le personnel est, vis-à-vis de la municipalité ou du conseil du syndicat, dans une situation statutaire et réglementaire. »

La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° IV-137 est retiré.

Par amendement n° IV-113 rectifié, M. Michel Giraud propose, avant le chapitre I^{er} du titre IV, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « L'article L. 411-14 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 411-14. Aucune distinction n'est faite, pour l'application du présent titre, entre les hommes et les femmes. Cependant, lorsque la nature des fonctions ou les conditions de leur exercice le justifient, il peut être prévu pour certaines catégories de personnels dont la liste est établie par décision de la commission nationale paritaire du personnel des collectivités locales et des établissements publics locaux, après avis du Conseil d'Etat, un recrutement exclusif d'hommes ou de femmes, ou, à titre exceptionnel, selon les modalités, des recrutements et conditions d'accès distincts pour les hommes et pour les femmes. »

La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, mes chers collègues ; le Gouvernement, par la voix de M. le ministre de l'intérieur avant-hier et de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales aujourd'hui, a souligné son souci de ne pas transiger sur la parité entre la fonction publique locale et la fonction publique d'Etat. Je serai fondamentalement d'accord avec le Gouvernement — ce qui me différencie de mes collègues communistes — à condition que cette parité existe réellement.

Le Gouvernement a, par ailleurs, manifesté sa volonté de maintenir aux élus leur autonomie de décision vis-à-vis des personnels. C'est un souci qui rejoint nos espérances. Que les élus disposent d'une réelle autonomie et on pourra songer à la leur maintenir !

Comment atteindre ces deux objectifs si ce n'est en mettant en place non pas simplement une fonction communale, mais une véritable fonction publique locale, parallèle à la fonction publique d'Etat et en permettant aux maires d'exercer, sans contrainte et sans injustice, leurs responsabilités de gestionnaire et d'employeur ?

Les propositions précédemment formulées de création d'un organisme national compétent sont tombées sous le coup de l'inconstitutionnalité. Mon amendement, qui fait référence à un tel organisme, tombe donc également.

Je le regrette d'autant plus qu'en la circonstance l'inconstitutionnalité nous interdit de saisir la double occasion de manifester à l'égard des élus locaux la confiance qu'ils méritent et qui conditionne la réalité de la grande réforme à laquelle nous sommes attachés, et de garantir aux quelque 600 000 agents — pardon, fonctionnaires ! — qui servent avec compétence les collectivités locales le cadre statutaire auquel ils aspirent.

M. le président. L'amendement n° IV-113 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 114, M. Michel Giraud propose, avant le chapitre I^{er} du titre IV, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « L'article L. 411-19 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 411-19. — L'agent chargé d'assurer la marche d'un service ou d'un ensemble de services est responsable, à l'égard de ses chefs, de l'autorité qui lui a été confiée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

« Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés. L'agent peut exiger des ordres écrits émanant de son supérieur hiérarchique. »

La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Cet amendement tend à renforcer la garantie des fonctionnaires communaux dans le cadre de leur service. En fait, je propose que, afin d'éviter que soit engagée, sans garanties suffisantes pour les intéressés, la responsabilité personnelle des fonctionnaires municipaux, possibilité — je dis bien : « possibilité » — leur soit accordée d'obtenir un ordre écrit de leur supérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. N'y voyez nulle volonté délibérée, monsieur Giraud, mais, une fois encore, la commission n'a pas partagé votre avis, et voici pourquoi.

Votre première adjonction lui a paru sans grande utilité. Il paraît aller de soi — ce fut en tout cas l'opinion de la commission — que la situation est la même, qu'un agent soit chargé d'un ensemble de services ou qu'il soit chargé d'un service. La seconde adjonction — « L'agent peut exiger des ordres écrits émanant de son supérieur hiérarchique » — est, à vos yeux, plus importante.

Il ne s'agit pas, de la part de la commission, d'une opposition de fond ; toutefois nous croyons que telle est la règle dans toute la fonction publique. Mais c'est une règle non écrite. Si on

l'écrivait uniquement pour les fonctionnaires communaux, on pourrait, *a contrario*, en conclure qu'elle n'est pas applicable aux autres catégories de fonctionnaires.

Pour cerner le problème, il faut avoir sous les yeux l'article 9 de l'ordonnance du 4 février 1959 sur les fonctionnaires publics : « Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service » — on n'a pas jugé nécessaire d'ajouter « ou d'un ensemble de services » — « est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés. » La phrase que vous voudriez voir ajouter n'apparaît pas.

Je me permets de vous suggérer de demander au Gouvernement que votre interprétation est bien celle qu'il donne aussi bien pour les fonctionnaires de l'Etat, dont nous ne traitons pas, que pour les fonctionnaires locaux. Ainsi les formes seraient respectées et vous auriez satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le souci de M. Giraud est tout à fait compréhensible, mais le Gouvernement craint qu'on n'aboutisse à des situations de blocage. En effet, la transmission des ordres peut se faire par téléphone. Nombre d'entre vous sont maires ; eh bien, vous pouvez vous trouver dans la nécessité de donner, d'ici, à vos services une consigne sur un problème grave, précis et qui demande une décision rapide pour laquelle vous seriez dans l'impossibilité de transmettre immédiatement un ordre écrit.

Le Gouvernement pense qu'il est plus sage de laisser au juge administratif le soin d'estimer le partage des responsabilités.

Enfin, pour aller dans le sens de ce que vient de dire M. le rapporteur, le Gouvernement confirme son souci de maintenir la parité entre les dispositions applicables aux fonctionnaires publics d'Etat et celles qui sont applicables aux fonctionnaires municipaux. Or, il n'existe aucune disposition qui stipule que la responsabilité du fonctionnaire d'Etat n'est engagée que lorsqu'il y a un ordre écrit.

Si nous adoptions une telle disposition, nous serions amenés à modifier une à une peut-être, après ce débat, les dispositions applicables aux fonctionnaires d'Etat.

Si M. le président Giraud voulait bien considérer, au bénéfice de mes précisions et de celles qui ont été données par M. le rapporteur, que la discussion qui a eu lieu dans cet hémicycle a permis d'éclairer, voire orienter les décisions éventuelles des juges, il pourrait se montrer satisfait et nous éviter les inconvénients de l'amendement.

M. le président. Monsieur Giraud, les explications de M. le secrétaire d'Etat vous donnent-elles satisfaction ?

M. Michel Giraud. Monsieur le président, au risque de me voir reprocher une compréhension qui confine à la complaisance, je retire, une fois de plus, mon amendement. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° IV 114 est retiré.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° IV-6 rectifié.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, pour le bon déroulement des débats, il me semble préférable de suivre l'ordre des amendements présentés par la commission, auxquels le service de la séance a, avec raison, rattaché un certain nombre d'amendements présentés ultérieurement.

En conséquence, avant d'en venir à l'amendement n° IV-6 rectifié, nous pourrions examiner les amendements n°s IV-3, IV-4 et IV-5 et les amendements qui s'y rattachent.

La séance a suivi l'ordre des articles du code. Mais il se trouve que ces articles ont été quelque peu réaménagés par les propositions de la commission et par les divers amendements, et la discussion serait facilitée si l'on suivait l'ordre prévu par la commission.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de la commission tendant à aborder successivement les amendements n°s IV-3, IV-4, IV-5 de la commission et, à chaque fois, les amendements qui peuvent y être rattachés ?...

Il en est ainsi décidé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° IV-3, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, avant le chapitre I^{er} du titre IV, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Entre le premier et le second alinéa de l'article L. 421-1 du code des communes, il est inséré un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Ces agents ont la qualité de fonctionnaire communal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination. Il consacre le changement de vocabulaire qui vient d'être décidé par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-3, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article additionnel.

M. le président. Je suis saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-4, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, tend, avant le chapitre I du titre IV, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 412-3 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les emplois de fonctionnaires communaux sont répartis par l'autorité compétente en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C, D. Chacune de ces catégories correspond à la catégorie de fonctionnaires de l'Etat désignée par la même lettre en application du deuxième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-244 modifiée du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° IV-259, est présenté par M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté ; il a pour objet, dans la première phrase du texte proposé, de supprimer la lettre « D ».

Le second, n° IV-222 rectifié, est présenté par MM. Schiélé et David ; il vise à compléter le texte proposé par les alinéas suivants :

« Ces quatre catégories de fonctionnaires communaux sont organisées en cadres d'emplois assurant le déroulement intercommunal des carrières selon les modalités arrêtées par le ministre de l'intérieur après avis de la commission nationale paritaire.

« Ces cadres d'emplois comprennent un ou plusieurs grades classés selon leur niveau de recrutement. »

Le deuxième amendement, n° IV-257, présenté par M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, avant le chapitre I^{er} du titre IV, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 412-3 du code des communes est rédigé comme suit :

« Art. L. 412-3. — Les conditions d'accès aux emplois communaux ainsi que les limites d'âge sont fixées par la commission nationale paritaire. »

Le troisième, n° IV-283, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Carat, Mlle Rapuzzi, MM. Perrein, Tailhades, Quilliot, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés tend, avant le chapitre I^{er} du titre IV, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 412-3 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires communaux appartiennent à des corps qui comprennent un ou plusieurs grades et sont classés selon leur niveau de recrutement en catégorie. Les corps groupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier ayant vocation au même grade. Ils sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C, D, et définies par référence au deuxième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance modifiée n° 59-244 du 4 février 1959. Les statuts particuliers fixent le classement de chaque corps dans l'une ou l'autre de ces catégories. »

Le quatrième, n° IV-98, présenté par M. Dubanchet, a pour objet, avant le chapitre I^{er} du titre IV, d'insérer un article additionnel 101 C ainsi rédigé :

« L'article L. 412-3 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires communaux appartiennent à des corps qui comprennent un ou plusieurs grades et sont classés selon leur niveau de recrutement en catégorie. Les corps groupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier ayant vocation au même grade. Ils sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C, D, et définies par voie réglementaire. Les statuts particuliers fixent le classement de chaque corps dans l'une ou l'autre de ces catégories. »

Le cinquième, n° IV-150, présenté par MM. Eberhard, Ooghe, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, avant le chapitre I^{er} du titre IV, à insérer un article additionnel 101 C ainsi rédigé :

« L'article L. 412-3 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les emplois de fonctionnaires communaux sont répartis en trois catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Nous sommes sans espoir, mais il me faut bien présenter notre texte.

La catégorie des « fonctionnaires communaux » — puisque c'est ainsi que nous les appelons maintenant — est une des plus défavorisées de la fonction publique ; c'est une des plus défavorisées des travailleurs en général. En effet, plusieurs centaines de milliers de fonctionnaires communaux figurent parmi les plus mal payés des travailleurs ; ce sont ceux qui appartiennent notamment à la catégorie D.

C'est pourquoi nous souhaiterions que la fonction publique locale — distincte de la fonction publique d'Etat dans notre esprit — ne comporte que trois catégories : les catégories A, B et C.

M. le président. Monsieur Eberhard, pourriez-vous défendre également votre amendement n° IV-257 rectifié ? Ainsi M. le rapporteur pourrait donner son avis à la fois sur votre sous-amendement et sur votre amendement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, en fait, M. Eberhard n'a pas soutenu son amendement n° IV-257 rectifié, mais le sous-amendement n° IV-259 à l'amendement n° IV-4 de la commission.

M. le président. C'est exact. Monsieur Eberhard, veuillez défendre maintenant votre amendement n° IV-257 rectifié.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, il me semble que, compte tenu des votes précédemment émis par le Sénat, M. Eberhard pourrait retirer son amendement n° IV-257 rectifié. Il donne, en effet, un pouvoir de décision à la commission nationale paritaire, ce qui n'est pas conforme à la Constitution.

M. Jacques Eberhard. De toute manière, je n'entends pas soutenir cet amendement, dans la mesure où la catégorie D n'est pas acceptée.

M. le président. L'amendement n° IV-257 rectifié est retiré. La parole est à M. Sérusclat pour défendre l'amendement n° IV-283.

M. Franck Sérusclat. Je voudrais, pour commencer, lever une ambiguïté apparente. Sur le principe des corps, le groupe socialiste a émis à plusieurs occasions des avis défavorables. Mais dans la mesure où ils existent dans la fonction publique d'Etat, force nous est de demander, afin qu'il y ait correspondance entre la fonction publique communale et la fonction publique d'Etat, que des corps existent également dans la fonction publique communale, même s'il n'y a pas de corps correspondants dans la fonction publique d'Etat.

Que l'on ne nous fasse pas dire, toutefois, qu'en demandant la création de corps, nous demandons qu'il y ait identité entre la constitution de la fonction d'Etat et celle de la fonction communale. Il est bien évident, en effet, qu'en l'état actuel des choses il n'y a encore qu'un petit nombre de corps constitués dans la fonction publique d'Etat.

D'autre part, notre proposition diffère de celle qui est présentée par la commission dans la mesure où nous précisons que les corps groupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation au même grade et, enfin, que les statuts particuliers fixent le classement de chaque corps dans l'une ou l'autre de ces catégories.

M. le président. La parole est à M. Dubanchet, pour défendre l'amendement n° IV-98.

M. François Dubanchet. Monsieur le président, je retire cet amendement au profit du sous-amendement n° IV-222 rectifié de MM. Schiélé et David.

M. le président. L'amendement n° IV-98 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° IV-4 de la commission et exprimer son avis sur l'amendement n° IV-283 de M. Sérusclat.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement de la commission et l'amendement de M. Sérusclat sont un peu contradictoires. L'amendement de la commission institue officiellement, dans la fonction communale, les catégories A, B, C et D qui existent pour la fonction publique d'Etat depuis

l'ordonnance de 1959. Pour être certains qu'il y aurait harmonie, nous avons fait référence à l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et plus précisément à son article 17.

Cette explication me paraît devoir suffire pour un article qui, certes, est de très grande portée, mais dont le principe est très simple.

M. le président. Nous en venons au sous-amendement n° IV-259. Monsieur Eberhard, vous avez déjà défendu ce sous-amendement. Souhaitez-vous ajouter quelque chose ?

M. Jacques Eberhard. Non, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. David, pour défendre le sous-amendement n° IV-222 rectifié.

M. Jean David. Il s'agit, je le rappelle, d'accepter que les quatre catégories de fonctionnaires communaux soient organisées en cadres d'emplois assurant le déroulement intercommunal des carrières, selon les modalités arrêtées par le ministère de l'intérieur après avis de la commission nationale paritaire.

Le ministère de l'intérieur et le Gouvernement nous ont objecté à plusieurs reprises qu'il était impossible de créer, pour le personnel communal, quelque chose qui ressemblât à ces corps dont vient de parler M. Sérusclat parce que cela risquerait de constituer, à l'usage, une forme pratique de centralisme qui s'opposerait à l'objectif de la loi qui est de renforcer la décentralisation et les pouvoirs autonomes des maires.

La notion de « cadre d'emploi » nous est apparue comme moins organisée, moins rigide que la notion de corps ou de cadre et comme permettant d'envisager, pour la gestion de ces cadres, différentes formules : conseils d'administration ou commissions à créer, par exemple.

Il s'agit donc, par cet amendement, d'éviter la notion de « corps » ou de « cadre » tout court en précisant que des cadres d'emplois peuvent exister et qu'ils pourront être gérés dans des conditions à déterminer.

M. le président. Nous en arrivons maintenant à l'amendement n° IV-150.

Je constate, monsieur Eberhard, que cet amendement reprend, en fait, votre sous-amendement n° IV-259, mais sous une autre formulation. Le maintenez-vous ?

M. Jacques Eberhard. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° IV-150 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° IV-259 de M. Eberhard et IV-222 rectifié de MM. Schiélé et David ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je traiterai d'abord de l'amendement de M. Schiélé. Ce matin, en réunion de la commission des lois, M. Schiélé et moi étions parvenus — pour autant que j'aie compris ses positions, et je parle là sous le contrôle de mes collègues qui étaient présents — à un accord qui aboutissait à une rédaction légèrement différente, évitant de parler de « cadres d'emplois » mais correspondant au résultat souhaité par M. Schiélé.

Je pensais que M. Schiélé aurait déposé lui-même un amendement proposant cette rédaction. M. David peut le faire en séance, à moins qu'il ne préfère que cela fasse l'objet d'un sous-amendement de la commission.

Ce texte serait ainsi libellé : « Ces quatre catégories de fonctionnaires communaux sont organisées de façon à assurer le déroulement intercommunal des carrières selon des modalités arrêtées » — non pas par le ministre de l'intérieur, puisque nous n'avons pas le droit de le dire — « par l'autorité compétente après avis de la commission nationale paritaire ».

Tel était bien, me semble-t-il, l'objectif souhaité. Nous allons même un peu au-delà de la rédaction de M. Schiélé qui semblait bloquer les fonctionnaires de la catégorie B en leur ôtant la possibilité d'accès à la catégorie A, de même, d'ailleurs, que pour les autres catégories. Notre rédaction retient l'idée, mais la formule différemment et va même, je le répète, un peu au-delà. C'est sur ces bases qu'un accord a été réalisé ce matin en commission.

M. Jean David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David pour répondre à la commission.

M. Jean David. En l'absence de M. Schiélé, je crois pouvoir dire que cette proposition va, en effet, tout à fait dans le sens de ce que nous avons décidé. Qu'il me soit permis de dire à M. Sérusclat, à ce propos, que les personnels communaux se soucient moins d'arriver à la création de corps qu'ils ne redoutent les corps qui existent déjà.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. J'ai voulu m'exprimer en premier lieu sur l'amendement de MM. Schiélé et David parce que l'accord donné par la commission à cet amendement impliquait, par là même, qu'elle n'avait pas retenu la rédaction proposée par l'amendement de M. Sérusclat et de ses collègues. Ceux-ci parlent, en effet, de corps soumis aux mêmes statuts particuliers et ayant vocation au même grade. Ces formules ont paru beaucoup plus proches de celles qui concernent la fonction publique d'Etat, qui distingue le grade et l'emploi, que de celles qui sont actuellement applicables à la grande majorité des fonctionnaires communaux.

Je ne dis pas qu'à terme nous n'irons pas vers la distinction du grade et de l'emploi mais la proposition, par le Gouvernement, de cette distinction pour les seuls secrétaires généraux a soulevé des discussions, pour ne pas dire des polémiques. Il convient donc d'avancer avec prudence dans cette voie.

Voilà pourquoi il me semble préférable de suivre MM. Schiélé et David en remettant à plus tard la distinction éventuelle du grade et de l'emploi.

M. le président. Monsieur le rapporteur, souhaitez-vous que la rectification sur laquelle vous êtes d'accord intervienne dans l'amendement n° IV-4 de la commission ou dans le sous-amendement n° IV-222 rectifié de MM. David et Schiélé ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, étant donné qu'il s'agit d'une œuvre commune, il me paraît normal que MM. David et Schiélé en soient les signataires.

M. le président. Le sous-amendement n° IV-222 rectifié devient donc le sous-amendement n° IV-222 rectifié bis, à condition de mettre l'adjectif « organisés » au féminin.

Pour la clarté du débat, je donne lecture de ce texte : « Ces quatre catégories de fonctionnaires communaux sont organisées de façon à assurer le déroulement intercommunal des carrières selon des modalités arrêtées par l'autorité compétente après avis de la commission nationale paritaire. »

Si ce sous-amendement était adopté, le dispositif de l'article additionnel au projet de loi se lirait ainsi : « L'article L. 412-3 du code des communes est complété par les alinéas suivants : »

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je tiens à dire à M. David qu'il a effectivement bien senti que nous n'étions pas « attachés » aux corps communaux car nous savons que les agents communaux ne souhaitent pas se trouver enfermés dans des corps comparables aux corps d'Etat.

Par ailleurs, je tiens également à dire à M. le rapporteur que si nous avons envisagé les termes auxquels il a fait allusion, c'était précisément dans la perspective d'une différenciation du grade et de l'emploi.

En définitive, le texte que le président vient de lire nous satisfait. Nous aurions aimé, pour préciser qu'il pourrait y avoir effectivement changement de catégorie — mais il semble que la commission n'ait pas, ce matin, retenu cette idée — que l'on dise également : « intercommunal » et « intercarrière ». Mais il semble que c'est sous-entendu dans la nouvelle rédaction. Aussi retirons-nous notre amendement au profit du sous-amendement qui vient d'être lu par M. le président.

M. le président. L'amendement n° IV-283 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° IV-4 et sur les sous-amendements n° IV-259 et IV-222 rectifié bis ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le travail qui vient d'être accompli par votre assemblée facilite celui du Gouvernement, puisque des efforts de rapprochement ont été faits par les uns et par les autres et qu'une formule recueillant l'assentiment du Gouvernement vient d'être mise au point avant mon intervention.

Le Gouvernement donne son accord à l'amendement n° IV-4 de la commission des lois. Je n'entre pas dans les détails, bien sûr, mais le classement en catégorie A, B, C, D se situe tout à fait dans la ligne de la parité fonction publique communale - fonction publique d'Etat.

D'autre part, le Gouvernement donne un avis favorable au sous-amendement de MM. David et Schiélé, auquel s'est joint M. Dubanchet. La synthèse qui a été réalisée entre les positions de MM. Dubanchet, Schiélé et David, celle de M. Sérusclat maintenant et le travail de la commission rencontre l'accord du Gouvernement.

En revanche — j'en suis désolé — la suppression de la catégorie D proposée par M. Eberhard ne peut recueillir l'avis favorable du Gouvernement puisqu'elle entraîne automatiquement des dépenses supplémentaires pour les communes. Par conséquent, je ne peux qu'opposer l'article 40 au sous-amendement de M. Eberhard. Je n'ai malheureusement pas d'autre solution, monsieur le sénateur.

En résumé, le Gouvernement soutient très positivement l'amendement n° IV-4 de la commission, il émet un avis favorable à l'amendement n° IV-222 rectifié bis, mais oppose l'article 40 au sous-amendement n° IV-259.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'article 40 est applicable, monsieur le président.

M. le président. De ce fait, le sous-amendement n° IV-259 n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° IV-222 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-4 ainsi complété, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article additionnel.

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-252 rectifié, présenté par MM. Béranger, Moinet, Peyou, Lechenault, Jouany, Legrand, les membres du groupe de la gauche démocratique ainsi que la formation des sénateurs radicaux de gauche, est ainsi rédigé :

« L'article L. 413-7 du code des communes est abrogé. »

Le deuxième, n° IV-151, déposé par MM. Eberhard, Ooghe, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, avant le chapitre premier du titre IV, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 413-7 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 413-7. — Les rémunérations et les avantages divers prévus en faveur des fonctionnaires locaux en activité ou en retraite ne seront en aucun cas inférieurs à ceux que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes. »

Le troisième n° IV-99, présenté par M. Dubanchet, tend, avant le chapitre premier du titre IV, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 413-7. — Les rémunérations et les indemnités allouées par les communes à leurs fonctionnaires sont identiques à celles perçues par les fonctionnaires de l'Etat ayant des fonctions équivalentes. »

Le quatrième, n° IV-5, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, vise, avant le chapitre premier du titre IV, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 413-7 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 413-7. — Les rémunérations allouées par les communes à leurs fonctionnaires sont égales aux rémunérations des fonctionnaires de l'Etat ayant des fonctions équivalentes. »

La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement, qui est lié à l'amendement n° IV-248 rectifié, tend à abroger l'article L. 413-7 du code des communes.

M. le président. La parole est à M. Eberhard pour défendre son amendement.

M. Jacques Eberhard. Ce fameux article L. 413-7 du code des communes, tel qu'il est rédigé actuellement, constitue un verrou qui est opposé en permanence par le ministre de l'intérieur aux revendications du personnel communal lorsqu'il réclame des avantages comme le treizième mois.

Chacun sait que les fonctionnaires de l'Etat perçoivent diverses primes et que la notion d'équivalence est complètement faussée. Il faut donc affirmer que les rémunérations et les avantages alloués par les communes à leurs fonctionnaires, auxquels il faut ajouter, d'ailleurs, les retraités, ne doivent être en aucun cas inférieurs à ceux des fonctionnaires de l'Etat, ce qui constitue une distinction par rapport à l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Dubanchet pour défendre l'amendement n° IV-99.

M. François Dubanchet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement a pour objet de compléter le texte de la commission concernant l'article L. 413-7 du code des communes en ajoutant aux rémunérations les indemnités allouées par les communes à leurs fonctionnaires.

Cet amendement a donc pour but de parvenir à cette parité qui fait l'objet de notre débat d'aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° IV-5 et donner son avis sur les amendements qui viennent d'être soutenus.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, nous nous trouvons en face d'un des textes qui ont fait couler le plus d'encre en matière de fonction communale, puisque je peux maintenant l'appeler par son nom.

Les limitations aux rémunérations des agents communaux ont été fixées avant la guerre, à la suite de difficultés et de dépassements qui avaient été enregistrés dans la rémunération de certains agents communaux par rapport aux agents de l'Etat. J'indique, entre parenthèses, que l'on a maintenu les situations acquises, si bien que, dans certains cas, comme celui de la ville de Paris, il existe toujours une certaine disparité au profit des agents communaux.

Mais, ailleurs, l'application de cette disposition, qui maintenant figure à l'article L. 413-7 du code des communes, a été très rigoureuse : « Les rémunérations, allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes. »

Votre commission a été frappée du caractère discriminatoire de cette rédaction, qui impliquait cette idée, que nous combattons de bout en bout, que la parité entre la fonction locale et la fonction d'Etat ne devait être envisagée qu'au bénéfice de cette dernière, d'où la rédaction de substitution que nous avons proposée : « Les rémunérations allouées par les communes à leurs fonctionnaires sont égales aux rémunérations des fonctionnaires de l'Etat ayant des fonctions équivalentes. »

Nous sommes saisis de plusieurs amendements. L'un émane du groupe communiste et tend à inverser la situation en disant que « la rémunération des agents communaux sera au moins égale... », c'est-à-dire qu'à la parité on substituerait la supériorité. N'étant pas conforme à la ligne générale que j'ai définie, cette proposition de M. Eberhard et de ses collègues n'a pu être acceptée par votre commission.

La proposition de M. Dubanchet est double. Il mentionne les indemnités. Or, celles-ci sont réglées dans un autre article. Par conséquent, votre commission, sur ce point, ne souhaiterait pas que l'on en parlât.

Mais la difficulté principale de ce texte résulte de la substitution du mot « identique » au mot « équivalent ». Cette cause a été plaidée tout à l'heure par M. Dubanchet lui-même, bien qu'il ait retiré son amendement, en raison du caractère très spécifique de la fonction communale. C'est d'ailleurs vrai. Comme certains emplois communaux sont sans analogie dans la fonction d'Etat, l'identité n'est mathématiquement pas possible. Ce qui est possible, c'est la parité avec des fonctions équivalentes.

Voilà pourquoi, au nom de la commission, je demanderai à M. Dubanchet, étant donné que la commission n'est pas en désaccord sur l'esprit de son amendement — au contraire, elle l'a devancé — de retirer son texte. Tel est le souhait de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'actuel article L. 413-7, introduit par un décret-loi de 1937, faisait de la rémunération des fonctionnaires de l'Etat, pour chaque type d'emploi équivalent, un plafond pour la rémunération des fonctionnaires communaux.

Plusieurs amendements nous proposent de modifier cette disposition.

Celui de M. Béranger vise à la supprimer. Celui de votre commission pose une règle d'égalité. L'amendement de M. Dubanchet pose la règle d'identité et le dernier, de M. Eberhard, fait de la rémunération des fonctionnaires un simple plancher. On a donc, à la fois, des propositions assez différentes : la suppression, le plancher, l'égalité, l'identité. Des lors, il nous faut choisir et je vais vous dire l'opinion du Gouvernement en la matière.

L'amendement de M. Béranger, qui supprime toute référence aux rémunérations des fonctionnaires de l'Etat, ne recueille pas l'assentiment du Gouvernement pour trois raisons.

La première, c'est que son amendement est contraire au principe de parité entre tous les fonctionnaires, dont le Gouvernement fait un axe fondamental de la loi. Nous l'avons dit et je le confirme : la parité exige quelque chose de comparable et non la suppression de toutes les références des uns par rapport aux autres.

La deuxième, c'est qu'il porte en germe des risques de profondes inégalités entre communes. Dans un régime de liberté de rémunérations, à qualification égale, des emplois de même type seront mieux rémunérés dans les communes dont les moyens sont assez élevés que dans celles dont les moyens sont limités. Le tempérament, la réaction des maires pourront aussi provoquer

des variations, à qualification égale, et le Gouvernement pense que les fonctionnaires communaux seront moins protégés en cas d'adoption de cet amendement.

Enfin, s'agissant de lever un verrou qui garantit les communes contre toute dépense excessive — je suis au regret de vous le dire, monsieur Béranger — l'article 40 paraît opposable.

Quant à l'amendement de la commission, il substitue à la notion de plafond celle d'égalité. Certes, le principe d'une stricte égalité peut, dans certains cas, engendrer un contentieux sur la notion de « fonctions équivalentes ». Je dois dire que le ministère de l'Intérieur a d'ores et déjà aligné dans ses arrêtés les rémunérations des agents communaux sur celles des agents de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Le principe est donc déjà en application.

Par ailleurs, la parité entre les deux fonctions publiques, à laquelle le Gouvernement est profondément attaché, implique, bien entendu, une parité de rémunération et le Gouvernement, qui était d'abord tenté de s'en remettre à la sagesse du Sénat, est, après avoir réfléchi, favorable à l'amendement n° IV-5 de la commission des lois.

Il demande donc à M. Dubanchet, dont l'amendement recueille aussi pour l'essentiel l'accord du Gouvernement, de rejoindre la position de la commission, estimant que le terme « égalité » est un terme plus conforme à la situation que le terme « identité ». Comment appliquer une identité dans des fonctions qui ne sont pas toujours équivalentes, qui sont plus comparables que strictement équivalentes ? Je demande donc à M. Dubanchet de bien vouloir retirer son amendement et de nous dire qu'il rejoint, si toutefois il le veut bien, le point de vue de la commission.

Enfin, l'amendement n° IV-151 de M. Eberhard, lui, s'applique à tous les fonctionnaires locaux. Le Gouvernement n'y est pas favorable, puisque nous discutons présentement de la situation des fonctionnaires communaux. Nous ne réglons pas là, à travers le code des communes, le statut des fonctionnaires départementaux.

M. Eberhard fait de la rémunération des fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes un minimum que les communes peuvent toujours dépasser.

Ce texte soulève deux objections : d'abord, il modifie comme je viens de le dire, le code des communes ; ensuite nous ne pouvons pas introduire de règles qui concernent d'autres fonctionnaires.

Les arguments opposés à M. Béranger sont les mêmes sur le plan de l'article 40. En effet, le décrochement total des rémunérations par rapport à celles des fonctionnaires de l'Etat porte en germe des dépenses supplémentaires pour les communes et des inégalités entre elles.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° IV-5, oppose l'article 40 aux amendements n° IV-252 et IV-151 et demande à l'auteur de l'amendement n° IV-99 de bien vouloir se rallier à l'amendement n° IV-5.

M. le président. Je consulte la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution à l'encontre des amendements n° IV-151 et IV-252.

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. L'article 40 de la Constitution est applicable à ces deux amendements, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 de la Constitution étant applicable, les amendements n° IV-151 et IV-252 sont irrecevables.

Monsieur Dubanchet, maintenez-vous votre amendement n° IV-99 ?

M. François Dubanchet. Je me rallie très volontiers à la rédaction de la commission, mais j'aimerais que M. le rapporteur me précise bien que rémunération et indemnités sont égales lorsqu'il y a équivalence de fonction entre fonctionnaires de l'Etat et fonctionnaires communaux. C'est le terme « indemnités » qui pose problème.

Je me rallie volontiers à l'égalité de la rémunération pour les personnels ayant des fonctions équivalentes mais je souhaite que l'on précise que les indemnités sont comprises dans la rémunération.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, nous discuterons tout à l'heure d'un article relatif aux indemnités et je pourrai, à ce moment-là, m'expliquer avec M. Dubanchet sur des problèmes plus complexes qu'il n'y paraît, étant donné que la diversité des indemnités dans la fonction publique de l'Etat — il le sait aussi bien que moi — n'est pas moins grande que celle qui existe dans la fonction communale.

Cette situation appelle des développements que je crois bon de réserver pour la discussion de cet article ultérieur.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Dubanchet ?

M. François Dubanchet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° IV-99 est retiré.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je demande la parole pour poser une question à M. le rapporteur, tout en m'excusant à nouveau auprès de lui, comme je le ferai chaque fois que je prendrai la parole, de ne pas avoir été à même de la poser ce matin en commission.

Les indemnités, vient-il de nous dire, sont traitées dans un autre article et il se réserve d'avoir un dialogue avec M. Dubanchet à cette occasion, M. Dubanchet souhaitant, si j'ai bien compris, que les indemnités, elles aussi, soient égales à celles de la fonction publique. Mais si les indemnités ne sont pas concernées par cet article, alors est-ce bien le mot rémunération qu'il faut employer. N'est-ce pas plutôt le mot traitement ? La « rémunération » des personnels de la fonction publique et, par conséquent, demain de ceux de la fonction communale — je suis heureux moi aussi, monsieur le rapporteur, de pouvoir prononcer ce terme grâce à l'accord du Sénat — comprend-elle le traitement et les indemnités ou seulement le traitement ? Telle est la question que je pose puisque nous cherchons — M. le secrétaire d'Etat l'a dit tout à l'heure et je voudrais qu'on comprenne bien ainsi le sens de ma démarche — à réaliser la parité entre les deux fonctions, la fonction publique, donc de l'Etat et la fonction communale. Voilà pourquoi je voudrais être certain que le mot rémunération est bien celui qui convient. J'imagine que tel est bien le cas et c'est plutôt par acquis de conscience que je pose la question.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. M. Dailly peut être tout à fait rassuré, l'article 22 du statut général des fonctionnaires précise que tout fonctionnaire a droit après service fait à une rémunération comportant le traitement, le supplément pour charges de famille, et l'indemnité de résidence.

M. Etienne Dailly. Ah ! Voilà le mot « indemnité ».

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Oui, mais il s'agit de l'indemnité de résidence qui est liée au traitement. Telle est la notion de rémunération.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je voudrais ajouter que l'article 124 du projet, nous n'y sommes pas encore, stipule qu'il y aura parité entre les indemnités des fonctionnaires communaux et celles des fonctionnaires de l'Etat.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais remercier M. le rapporteur de la précision qu'il vient de nous donner. Au moment où il s'est levé, j'ai d'abord eu le sentiment d'avoir posé une question superfétatoire. Mais je ne regrette pas de l'avoir posée, puisqu'elle a permis à M. le rapporteur de bien établir la distinction entre l'indemnité de résidence, qui est incluse dans la rémunération, avec le supplément pour charges de famille, et les autres indemnités, dont nous parlerons tout à l'heure, qui sont différentes de l'indemnité de résidence et qui ne font pas partie intégrante de la rémunération.

Finalement, je ne regrette pas cette question qui vous a donné l'occasion, monsieur le rapporteur, de nous éclairer sur ce point.

M. Jean Béranger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, je voudrais surtout lever l'ambiguïté de l'amendement n° IV-252 rectifié. J'ai dit tout à l'heure que cet amendement était lié à l'amendement n° IV-248 rectifié que j'avais déposé. C'est un simple problème d'ordonnement des débats.

On m'a opposé l'article 40, mais je n'ai pas supprimé la référence à la fonction publique du personnel communal. J'ai tout simplement pensé qu'on aurait dû discuter l'article L. 412-2 du code communal avant l'article L. 413-7 du code communal. Et dans l'amendement n° IV-248 rectifié que j'ai déposé à l'article L. 412-2, j'ai bien précisé que « les échelles indiciaires du personnel communal sont fixées par analogie avec celles de la fonction publique de l'Etat ». Mais on a fait passer l'amendement n° IV-252 rectifié avant l'amendement n° IV-248 rectifié, alors qu'on aurait dû faire l'inverse, ce qui enlevait toute cohérence à mon texte.

M. le président. Je rappelle au Sénat que les amendements n° IV-151 et IV-252 rectifié sont irrecevables et que l'amendement n° IV-99 a été retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-5, approuvé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° IV-6 rectifié, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, avant le chapitre I^{er} du titre IV, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code des communes, dans la section I du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV relative aux dispositions générales applicables aux personnels communaux nommés dans des emplois permanents à temps complet un article L. 411-21-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 411-21-1. — Les fonctionnaires et agents communaux ne peuvent être condamnés pénalement pour un délit commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'ils n'ont pas accompli toutes les diligences normales compte tenu des moyens dont ils disposaient et des difficultés propres aux missions qui leur sont confiées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement prolonge la discussion que nous avons eue avant-hier à propos de la responsabilité pénale des maires. Il s'agit aujourd'hui de la responsabilité pénale des fonctionnaires communaux.

La commission avait d'abord adopté une rédaction semblable à celle qu'elle avait initialement proposée pour la responsabilité des maires. Puisque vous avez décidé, après un débat en séance, une nouvelle rédaction pour ce texte, elle a corrigé son amendement pour retenir les formules mêmes qui ont été adoptées.

Cet amendement n'a pas une portée théorique car, sur ce sujet, il n'y a eu aucune loi semblable à celle de 1974 pour limiter les recours contre les maires. De plus, certains exemples de condamnation ont provoqué de vives protestations de la part du personnel communal, notamment une grève de F. O. cette année. Le problème de la responsabilité est donc très sérieux.

Nous n'entendons pas ôter aux fonctionnaires communaux le souci d'une condamnation pénale éventuelle en cas de négligence ou d'imprudence; nous entendons seulement ne pas leur faire supporter les responsabilités qui ne pourront plus être mises à la charge des maires en vertu de l'article que vous avez voté avant-hier.

Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le très long travail d'élaboration et de préparation du texte devant la commission des lois amène le plus souvent, devant votre Haute Assemblée, le Gouvernement à donner un avis favorable aux amendements de la commission des lois. En effet, les informations et les précisions échangées entre la commission et le Gouvernement, le cheminement dans l'élaboration des textes font qu'un accord est déjà largement préparé auparavant.

Je ne peux pas dire la même chose de l'amendement n° IV-6 que le Gouvernement repousse.

Pour quelles raisons agit-il ainsi ? Deux motifs expliquent sa position.

Monsieur le rapporteur, vous avez vous-même, voilà quarante-huit heures, avec une grande habileté et beaucoup de vigueur, défendu, en en soulignant le caractère spécifique, la responsabilité pénale des maires.

En effet, certaines responsabilités, celles relevant du pouvoir de police, par exemple, n'appartiennent qu'aux maires. Et vous avez emporté le vote malgré l'opposition du Gouvernement. Sans doute parce que je n'ai pas su être assez convaincant.

Allez-vous obtenir le même résultat ce soir ? Je ne le souhaite pas, car on ne peut pas un jour prétendre qu'il existe des raisons spécifiques pour aller au-delà de telles dispositions et quarante-huit heures après, par extrapolation, aligner sur les dispositions retenues celles concernant des personnels qui n'ont pas les mêmes responsabilités que les maires.

Ma deuxième et dernière objection a trait à la volonté d'une parité avec la fonction publique de l'Etat, on le redira sans doute souvent cette nuit encore. Mais on ne peut pas aspirer à la parité et, pas à pas, au détour de chaque article, établir une différence avec les dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Ces derniers ne disposent pas de la garantie que l'amendement n° IV-6 veut accorder aux seuls fonctionnaires communaux. Et, pas à pas, nous nous éloignons de cette parité.

Le Gouvernement vous demande, monsieur le rapporteur, de retirer cet amendement, si vous le pouvez. Dans le cas contraire, il invitera la Haute Assemblée à ne pas l'adopter.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. De vos arguments, monsieur le secrétaire d'Etat, il y en a un que je ne retiens guère et l'autre qui me paraît plus fort.

Celui que je ne retiens guère a trait à la spécificité — nous sommes toujours sur ce mot — des fonctions de maire, qui est certaine. Mais les responsabilités particulières des fonctionnaires communaux sont aussi très grandes — cela a été souligné tout à l'heure fort éloquemment par M. David — et il ne faudrait pas que les tribunaux tiennent le même raisonnement que celui qu'ils ont tenu pour les maires, au détriment du secrétaire général, responsable de l'ensemble de l'administration communale. Le geste du Sénat en faveur des maires prendrait alors un aspect j'allais dire odieux.

Le fonctionnaire doit rester sous les ordres du maire et, par conséquent, on ne doit pas transférer au subordonné la responsabilité du principal.

Votre second argument me touche davantage. Vous me dites : il ne faut pas traiter différemment les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires communaux. Je vais vous poser une question, monsieur le secrétaire d'Etat : prenez-vous l'engagement de régler à bref délai le problème de tous les fonctionnaires — fonctionnaires communaux, fonctionnaires de l'Etat et, par contre-coup, fonctionnaires départementaux — problème aigu et qui est perçu de façon très pénible, très douloureuse par les responsables des différents corps de fonctionnaires ?

Bien des erreurs ont été commises dans ce domaine, appelons les choses par leur nom. Pouvez-vous me promettre une solution générale ?

Je n'ai pas mission de retirer l'amendement mais, à titre personnel, je puis vous dire que, dans cette hypothèse, et dans cette hypothèse seulement, il me serait permis de le faire.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je ne demanderais pas mieux que les garanties les plus larges soient données aux uns et aux autres. Mais il ne faut pas non plus perdre de vue que la grandeur, la dignité, la servitude de la fonction de l' élu, comme celle de ses collaborateurs, tiennent assez largement aux responsabilités qui lui incombent. Le Gouvernement ne voudrait pas s'engager dans une voie de « déresponsabilisation ».

Monsieur le rapporteur, je ne peux pas personnellement prendre un engagement qui dépend du garde des sceaux et du Gouvernement tout entier. Ma position ne me permet pas de le faire. En revanche, je peux très naturellement prendre l'engagement de faire part au Premier ministre et au garde des sceaux du souci que vous avez exprimé en leur laissant le soin d'apporter les réponses qu'ils jugeront appropriées. Si j'outrepassais cet engagement, je serais, étant donné l'importance du problème, éventuellement désavoué. Vous savez mieux que moi, monsieur le rapporteur, qu'il serait impossible au Gouvernement d'annoncer un règlement rapide de ce problème, qui présente de multiples aspects et qui touche aux différents corps de fonctionnaires. Il ne saurait donc trouver de solution à l'issue d'une étude rapidement menée. Le conseiller d'Etat que vous êtes sait beaucoup mieux que moi que cela exige un plus long examen et une nouvelle appréciation des équilibres dans les responsabilités.

Je vous laisse, bien sûr, le soin de votre décision, mais je confirme que le Gouvernement est formellement hostile à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, désirez-vous prendre la parole ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je crois que M. Dailly l'a demandée et j'aimerais bien l'entendre.

M. Etienne Dailly. Je n'ai pas encore levé la main !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Excusez-moi, j'avais cru.

M. le président. Monsieur Dailly, demandez-vous la parole ?

M. Etienne Dailly. Je ne veux pas empêcher M. le rapporteur de la prendre.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Actuellement, je n'ai pas satisfaction, et ce serait empiéter sur la mission de la commission que de retirer mon amendement. Une navette va s'instaurer entre les deux assemblées. Si ce texte est perfectible, que l'autre assemblée le perfectionne et qu'entre-temps le Gouvernement songe à ce problème qui est extrêmement sérieux tant pour les fonctionnaires de l'Etat que pour les fonctionnaires communaux.

Si, aujourd'hui, le texte du Sénat permet de rendre plus de justice aux fonctionnaires de l'Etat comme aux fonctionnaires communaux, ce sera, me semble-t-il, un texte heureux.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour répondre à la commission.

M. Etienne Dailly. Ce n'est pas pour répondre à la commission, monsieur le président, mais pour expliquer mon vote, et c'est pourquoi je m'étais permis de ne pas prendre la parole avant M. le rapporteur. J'espérais encore, en effet, trouver dans ses propos des motifs de nature à me déterminer autrement que je me sentais enclin à le faire.

Pour une fois, je ne vais pas suivre la commission, et cela m'ennuie. Mais je suis frappé par un point de l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat.

Nous avons tout à l'heure affirmé l'existence de la fonction communale, son unité — ou son unicité, comme l'on voudra, n'y revenons point — et, c'est vrai, sa spécificité. Seulement, nous avons aussi affirmé, à travers les amendements que nous avons examinés, sa parité avec la fonction publique.

Si je me reporte à l'article 9 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, je ne suis pas en opposition avec M. le rapporteur, qui souhaiterait, si j'ai bien compris, voir modifier cet article 9. Mais je suis chagriné à l'idée que nous allons créer une première disparité entre la fonction publique — les fonctionnaires de l'Etat — et la fonction communale — les fonctionnaires des collectivités locales.

L'article 9 de l'ordonnance de 1959 dispose, en effet :

« Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

« Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

« Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés. »

Ce que j'accepte mal, c'est d'instituer autre chose, de créer, déjà, une première disparité, pour reprendre l'expression de M. le secrétaire d'Etat, alors que nous cherchons, au contraire et malgré tout, à établir une certaine parité entre la fonction publique et la fonction communale.

Voilà pourquoi je suis gêné par cet amendement n° IV-6.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il y a un point sur lequel je peux rassurer M. Dailly : l'article 9 qu'il vient de citer est littéralement incorporé au code communal. La responsabilité des agents communaux est régie par des dispositions identiques à celles qu'il vient d'énoncer. Il s'agit d'ailleurs plus d'une responsabilité civile que d'une responsabilité pénale.

Ce qu'il y a de paradoxal dans la situation actuelle — la commission l'avait souligné — c'est que l'on peut dire à un fonctionnaire : « Non, c'est une simple faute de service, vous ne devez pas un sou d'indemnité, mais on vous met en prison. » C'est anormal pour le maire, et c'est aussi anormal pour le fonctionnaire communal que pour le fonctionnaire de l'Etat.

J'ai dit tout à l'heure, devant votre pensée, que j'étais sensible à l'argument de M. le secrétaire d'Etat lorsqu'il me disait que la situation doit être la même pour les deux catégories de fonctionnaires. Je crois, en effet, que c'est vrai et peut-être même — je vais plus loin — que cela devrait déborder, dans un certain nombre de cas, du droit privé. C'est un problème général qui relève de la perfection de notre droit pénal actuel.

Vous avez répondu vous-même à votre objection. M. le secrétaire d'Etat ne m'a pas dit : « Je prends l'engagement de... » Il m'a dit : « Je ne peux que transmettre... » Je le conçois, mais j'aurais aimé que, pour orienter les démarches ultérieures du Gouvernement, le Sénat eût pu prendre parti. Cela dit, je m'en remets à sa sagesse.

M. Marcel Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Il y a plus de trois millions de fonctionnaires de l'Etat et de fonctionnaires communaux. Pensez-vous, mesdames, messieurs les sénateurs, que l'opinion publique et même les élus locaux aient à l'heure actuelle le sentiment que les fonctionnaires de l'Etat sont assujettis à de très lourdes responsabilités ? L'opinion publique est soucieuse de contrôler l'administration.

Je renouvelle l'engagement que j'ai pris de faire part au Gouvernement de vos préoccupations. Je ne peux pas prendre celui de satisfaire votre souci. Ce serait outrepasser ma fonction.

Ici se pose tout le problème de la responsabilité. Nous n'allons pas donner à l'opinion le sentiment que nous créerions une immunité en quelque sorte — c'est bien de cela qu'il s'agit — alors que l'opinion publique a le sentiment contraire.

Considérant l'importance qui s'attache à cette question d'un point de vue philosophique, moral, j'allais presque dire déontologique, le Gouvernement demande un scrutin public.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il faut faire preuve de compréhension vis-à-vis du Gouvernement. Nous aurons à coup sûr à revoir ce texte.

Vous avez raison, monsieur le secrétaire d'Etat, le problème est général. Je vous avoue que je suis très choqué par une jurisprudence qui condamne à la prison un directeur de la S. N. C. F. parce que, dans un tunnel, il est tombé très malencontreusement quelques pierres, comme si le malheureux en avait été responsable, même indirectement. Cette jurisprudence me paraît barbare, et j'y ai fait allusion dans un passage de mon rapport écrit auquel M. Eberhard a bien voulu faire allusion hier.

Oui, autrefois, c'était comme cela. Lorsque la tribu avait fait quelque chose de mal, tout le monde était reconnu coupable, car la notion de faute personnelle n'existait pas. Le progrès du droit a consisté à déterminer la faute personnelle et à dire que l'on ne vous mettra pas en prison si vous n'avez rien fait de mal. C'est à ce résultat que la jurisprudence actuelle aboutit.

M. Etienne Dailly. Nous sommes engagés dans cette voie.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Vous me dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous allez poser l'ensemble de la question au Gouvernement et que la réponse sera connue avant que ce texte ne revienne devant nous. Dans ces conditions, je ne crois pas trahir ma mission en retirant, sans y renoncer, l'amendement que j'ai déposé.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° IV-6 est donc retiré.

Article additionnel.

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Ils tendent à insérer, avant le chapitre I^{er} du titre IV, un article additionnel visant l'article L. 411-23-1 du code des communes.

Le premier, n° IV-147, présenté par MM. Eberhard, Ooghe, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, propose de rédiger ainsi cet article :

« I. — La liberté d'opinion et d'expression est garantie dans les administrations et entreprises locales à tous les personnels, quel que soit leur niveau de responsabilité ou, éventuellement, leur nationalité. L'obligation de discrétion professionnelle ne saurait constituer un moyen de limiter ou de supprimer l'exercice de la liberté d'opinion ou d'expression du fonctionnaire. A cet effet, au principe du secret administratif est substitué celui de l'accessibilité de tous les citoyens, y compris les fonctionnaires publics, aux documents et dossiers administratifs, sauf dans les cas expressément prévus par la loi.

« II. — Le droit syndical est reconnu aux personnels soumis au présent statut.

« Ceux-ci peuvent défendre leurs droits et intérêts par l'action syndicale. Chacun est libre d'adhérer ou non au syndicat de son choix. L'appartenance à un syndicat, l'activité syndicale ou la non-appartenance à un syndicat ne doivent entraîner aucune conséquence discriminatoire ni en matière de recrutement ni, d'une manière générale, sur la situation des agents soumis au présent statut. Les syndicats régis par le livre III du code du travail peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent notamment se pourvoir devant les juridictions de l'ordre administratif contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des agents. Ils s'administrent librement, sont indépendants de l'administration et des partis politiques. Est également garanti l'exercice d'un mandat ou d'une délégation syndicale. La charge de travail de l'élu ou du délégué syndical est alors soit réduite en proportion des fonctions syndicales, soit confiée à un autre fonctionnaire. L'élu syndical doit pouvoir continuer à exercer son activité professionnelle sans discrimination.

« Les organisations syndicales disposent des moyens nécessaires à leur libre fonctionnement. Ces moyens sont mis à leur disposition, quel que soit l'effectif du personnel. La collecte des cotisations et la diffusion des publications syndicales sont autorisées sur les lieux et pendant les heures de travail. Un contingent d'heures est mis à la disposition des sections syndicales. Le personnel peut se réunir, en totalité ou en partie, sur les lieux et pendant les heures de travail.

« Le droit de grève s'exerce librement, conformément aux dispositions de la présente loi. Nul ne peut imposer à quiconque de renoncer au droit de grève ; de même, tout système de rémunération tendant à gêner l'exercice du droit de grève est prohibé. En conséquence, sont abrogées la loi du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics et celle du 22 juillet 1977 modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961.

« III. — Aucune distinction n'est faite entre les fonctionnaires et agents des deux sexes. Est garantie l'égalité de rémunération entre hommes et femmes. Est interdite toute forme de discrimination dans l'accès des femmes à la formation professionnelle et aux postes de responsabilité.

« Seront reprises dans le statut l'ensemble des dispositions tendant à instaurer pour la femme la promotion, l'égalité, la liberté dans le travail, la famille, la société. »

Le deuxième, n° IV-152 rectifié, également présenté par MM. Eberhard, Ooghe, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à le rédiger comme suit :

« Il est inséré dans le code des communes dans la section I du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV relative aux dispositions générales applicables aux personnels communaux nommés dans des emplois permanents à temps complet un article L. 411-23-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 411-23-1. — Conformément aux dispositions de l'article 411-11 du code des communes, ceux-ci peuvent défendre leurs droits et intérêts par l'action syndicale. Chacun est libre d'adhérer ou non au syndicat de son choix. L'appartenance à un syndicat, l'activité syndicale ou la non-appartenance à un syndicat, ne doivent entraîner aucune conséquence discriminatoire ni en matière de recrutement, ni d'une manière générale sur la situation des agents soumis au présent statut. Les syndicats régis par le livre III du code du travail peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent notamment se pourvoir devant les juridictions de l'ordre administratif contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des agents. Ils s'administrent librement, sont indépendants de l'administration et des partis politiques. Est également garanti l'exercice d'un mandat ou d'une délégation syndicale. La charge de travail de l'élu ou du délégué syndical est alors, soit réduite en proportion des fonctions syndicales, soit confiée à un autre fonctionnaire. L'élu syndical doit pouvoir continuer à exercer son activité professionnelle sans discrimination.

« Les organisations syndicales disposent des moyens nécessaires à leur libre fonctionnement. Ces moyens sont mis à leur disposition, quel que soit l'effectif du personnel. La collecte des cotisations et la diffusion des publications syndicales sont autorisées sur les lieux et pendant les heures de travail. Un contingent d'heures est mis à la disposition des sections syndicales. Le personnel peut se réunir, en totalité ou en partie, sur les lieux et pendant les heures de travail.

« Le droit de grève s'exerce librement. Nul ne peut imposer à quiconque de renoncer au droit de grève ; de même, tout système de rémunération tendant à gêner l'exercice du droit de grève est prohibé. »

Le troisième, n° IV-278, présenté par M. Laucournet, vise à rédiger ce même article de la manière suivante :

« Il est inséré dans la section I du chapitre premier du titre premier du livre IV du code des communes un article L. 411-23-1 ainsi conçu :

« Art. L. 411-23-1. — Dans les communes non affiliées au syndicat de communes pour le personnel, le maire est tenu de prendre, après consultation de la commission paritaire communale, un arrêté déterminant les conditions d'exercice des droits syndicaux par le personnel et ses représentants.

« Dans les communes affiliées au syndicat de communes pour le personnel, les conditions générales d'exercice des droits syndicaux par le personnel de ces communes et ses représentants sont déterminées par arrêté du président dudit syndicat, pris après consultation de la commission paritaire intercommunale. »

Le quatrième, n° IV-7, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, tend à le rédiger ainsi :

« Il est inséré dans le code des communes, dans la section I du chapitre I^{er} du titre 1^{er} du livre IV relative aux dispositions générales applicables aux personnels communaux nommés dans des emplois permanents à temps complet, un article L. 411-23-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 411-23-1. — Dans les communes comptant au moins 100 fonctionnaires à temps complet, le maire est tenu de prendre un arrêté permettant, dans les conditions qu'il détermine, l'exercice des droits syndicaux par son personnel et ses représentants. »

La parole est à M. Eberhard, pour défendre les amendements n°s IV-147 et IV-152 rectifié.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, je retire l'amendement n° IV-152 rectifié qui a le même objet que l'amendement n° IV-147. Il avait simplement pour objet de nous permettre d'exposer nos préoccupations en matière de libertés syndicales, de liberté d'opinion garanties aux personnels communaux. Nous souhaitons donc l'inclusion dans le statut du personnel de dispositions concernant la liberté d'opinion et d'expression, la reconnaissance du droit syndical et les conditions du libre exercice de ce droit, la reconnaissance du droit de grève et l'égalité absolue entre les sexes.

Cet amendement, qui a été examiné ce matin par la commission des lois, a déclenché l'hostilité, ou du moins des objections de notre rapporteur et de la commission. Il est bien vrai que nous reprenons toute une série d'idées qui figurent déjà soit dans le code des communes, soit dans d'autres codes comme le code du travail ou même le code civil. Mais nous proposons d'introduire dans la loi toute une série de notions nouvelles et importantes qui, selon nous, devraient servir de cadre à ces libertés et à ce droit syndical.

Et puis, je ne crois pas que les codes actuels disposent que l'obligation de discrétion professionnelle ne saurait constituer un moyen de limiter ou de supprimer l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression du fonctionnaire.

Je ne crois pas que l'on y trouve des dispositions aussi précises que celles qui tendent à ce que la charge de travail de l' élu syndical ou du délégué syndical soit, ou réduite en proportion des fonctions syndicales, ou confiée à un autre fonctionnaire. Il s'agit de permettre au délégué syndical d'accomplir le mieux possible sa fonction, de continuer à exercer son activité professionnelle sans discrimination.

Je ne crois pas que figurent dans le code des communes des dispositions qui précisent que les organisations syndicales disposent des moyens nécessaires à leur libre fonctionnement, qui permettent de collecter les cotisations et de diffuser les publications syndicales sur le lieu du travail, qu'un contingent d'heures soit mis à disposition des sections syndicales, que le personnel puisse se réunir en totalité ou en partie sur les lieux et pendant les heures de travail.

Je ne sais pas si des dispositions du code des communes précisent que nul ne peut imposer à quiconque de renoncer au droit de grève, que tout système de rémunération tendant à gêner l'exercice du droit de grève est prohibé. C'est le contraire qui va nous être proposé puisqu'un article prévoit le versement d'indemnités en fonction de la manière de servir. La « manière de servir », cela peut aboutir aussi à ne pas donner d'indemnité à ceux qui exerceront légalement leur droit de grève.

J'ajoute que notre amendement propose justement de supprimer toutes les dispositions législatives relatives à certaines modalités du droit de grève dans les services publics.

Voilà ce que je voulais dire. Nous n'enfonçons pas de porte ouverte, mais nous voulons garantir, beaucoup plus qu'ils ne le sont maintenant, le droit syndical, les libertés syndicales et la liberté d'opinion des fonctionnaires publics.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° IV-278.

M. Robert Laucournet. Mes chers collègues, on trouvait peu de dispositions, dans le code des communes, à l'article L. 411-23, à propos des libertés du personnel et je me félicite que la commission des lois, par cet article additionnel, traite dans ce nouveau texte le problème des libertés syndicales et de leur exercice. Mais la rédaction de cette adjonction vise à contraindre les maires des communes comptant au moins cent fonctionnaires à temps complet à prendre un arrêté permettant, dans les conditions qu'il — le maire — détermine, l'exercice des droits syndicaux par son personnel et ses représentants.

Sur ce point, le groupe socialiste n'est pas d'accord. L'exercice des droits syndicaux dans le cadre communal ne saurait être garanti à une seule catégorie de personnels, ceux des communes comptant au moins cent agents à temps complet.

Le rapport, pour justifier la disposition proposée, précise que, de même que la réglementation est moins rigoureuse dans les petites entreprises que dans les grandes, l'utilité d'un règlement est laissée à l'appréciation des maires dans les communes de moindre importance et que, là encore, c'est le respect de la liberté municipale.

Cette argumentation ne nous paraît pas satisfaisante. L'exercice du droit syndical n'est pas plus absolu dans les grandes que dans les petites communes et la liberté municipale plus nécessaire dans les petites que dans les grandes. On conçoit bien des modalités d'application différentes en milieu rural mais, au plan de l'énoncé des principes, aucune disparité ne saurait être admise, d'autant que certains maires des communes non visées pourraient tirer prétexte de la lettre de l'article pour affirmer qu'ils ne sont pas tenus de prendre un arrêté.

C'est pourquoi nous déposons l'amendement n° IV-278, qui soumet à l'appréciation du Sénat les dispositions suivantes.

D'abord, « dans les communes non affiliées au syndicat de communes... le maire est tenu de prendre, après consultation de la commission paritaire communale, un arrêté déterminant les conditions d'exercice des droits syndicaux... »

Ensuite, dans les communes affiliées, c'est au président du syndicat de communes — j'y reviendrai d'un mot, parce que je sais que cela a fait l'objet d'une discussion ce matin au sein de la commission des lois — qu'il appartiendrait, après consultation de la commission paritaire intercommunale, de déterminer les conditions générales d'exercice de ces mêmes droits. L'adjectif « générales » est ici utilisé pour assurer plus de souplesse d'application dans les petites communes, par exemple pour la mise à la disposition d'un local commun aux agents de plusieurs communes par entente entre les maires intéressés. Vous constaterez que notre proposition se réfère indirectement au nombre d'agents dont dépendra l'affiliation au syndicat de communes et non à celui de cent.

Bien entendu, rien ne s'oppose à ce que la convention-type de l'Association des maires de France serve de base à la réglementation prévue. Nous estimons même que ce serait très souhaitable.

Toutefois, en ce qui concerne l'indication « le président » — il ne s'agit pas, bien sûr, du président — une modification pourrait éventuellement être apportée à la formulation.

Permettez-moi d'évoquer le syndicat de communes que je dirige en Haute-Vienne. Il regroupe 202 communes. Limoges, ville chef-lieu, qui compte 150 000 habitants, dépasse la capacité prévue par la loi, mais les 201 autres communes adhèrent au syndicat de communes pour le personnel. Nous avons deux assemblées générales et nous tenons six réunions de bureau par an. Nous traitons de questions telles que les comités d'hygiène et de sécurité. Nous avons constitué un système social. Nous contrôlons de très près l'exercice et le fonctionnement des commissions paritaires. Nous éditons des bulletins mensuels, dont j'ai eu l'occasion de fournir un exemplaire à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur afin de lui montrer comment fonctionnait dans la pratique un syndicat de communes.

Nous rencontrons l'adhésion unanime de nos maires. Il faut envisager la question de savoir s'il faut réunir une assemblée générale pour fixer ce cadre de liberté et d'exercice des libertés syndicales. Nous estimons que le droit syndical et l'exercice de ce droit doivent fonctionner pour toutes les collectivités françaises et non pour certaines d'entre elles seulement.

M. le président. La parole est au rapporteur, pour défendre l'amendement n° IV-7 et faire connaître l'avis de la commission sur les amendements n° IV-147 et IV-278, étant entendu que l'amendement n° IV-152 a été retiré.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il s'agit là d'une initiative que j'ai prise après contact avec certains syndicats de personnel qui ont évoqué en y insistant le problème de l'exercice des droits syndicaux dans les communes de quelque importance, lequel ne se pose pas véritablement dans les petites communes.

On se trouve là dans une situation assez analogue à celle qui règne dans des grandes ou moyennes entreprises par rapport aux ateliers artisanaux, où le problème est totalement différent. La notion d'arrêté spécifique aux petites communes, en particulier, est apparue mal adaptée, d'où la proposition de votre commission selon laquelle un arrêté du maire, pris dans les communes ayant au moins cent fonctionnaires à temps complet, fixe les conditions permettant l'exercice des droits syndicaux par le personnel ou ses représentants.

Les amendements de M. Eberhard, d'une part, et de M. Laucournet, d'autre part, vont plus loin.

L'amendement de M. Eberhard déborde beaucoup cet objet limité. Il prévoit une série de dispositions qui reprennent soit des textes propres au code des communes, soit une jurisprudence, soit des textes du code du travail ou d'autres dispositions législatives.

La commission a formulé une première critique à l'égard de ce texte. Il n'est pas bon d'introduire dans le code des communes des dispositions autres que celles qui ont exclusivement un caractère communal ou de reprendre l'ensemble d'une législation. A ce moment-là on aurait non plus un code des communes, mais un code général de l'administration, du droit syndical, etc. Non, le code des communes a un objet limité et il faut s'y tenir.

Telle est la première observation que je voulais présenter sur l'amendement de M. Eberhard.

Deuxième observation, cet amendement répète ce qui est dit à l'article L. 411-11 : « Le droit syndical est reconnu au personnel soumis au présent titre. L'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat ne doivent entraîner aucune conséquence en ce qui concerne le recrutement, l'avancement, l'affectation et, d'une manière générale, la situation des agents soumis

au présent statut. L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois. » A part la dernière phrase, l'amendement de M. Eberhard reprend ce texte.

Les articles L. 411-20 et L. 411-21, dont je ne vous infligerai pas la lecture, posent un problème de même nature.

M. Eberhard propose d'aller encore plus loin. Une première phrase prête à interprétations diverses :

« La liberté d'opinion et d'expression est garantie dans les administrations et entreprises locales à tous les personnels, quels que soient leur niveau de responsabilité ou, éventuellement, leur nationalité. »

Ce texte implique-t-il que la liberté d'expression est garantie à tous les personnels dans la limite même de leurs fonctions ? S'il en était ainsi, il est évident que ce serait contraire à tout ce qui a été dit aujourd'hui sur la réserve des fonctionnaires communaux et le respect qu'ils ont de l'autorité du maire et des élus.

Nous lisons, dans ce même amendement :

« L'obligation de discrétion professionnelle ne saurait constituer un moyen de limiter ou de supprimer l'exercice de la liberté d'opinion ou d'expression du fonctionnaire. »

En ce qui concerne la liberté d'opinion, je suis d'accord mais, pour ce qui est de la liberté d'expression, si l'obligation de discrétion n'est pas la limitation de l'expression, qu'est-ce que c'est ? L'obligation de discrétion, c'est l'obligation de ne pas tout dire de ce que l'on apprend en exerçant sa profession, de respecter, d'une certaine manière, le secret auquel le fonctionnaire municipal a souvent accès.

Une autre phrase de cet amendement déborde également le cadre du droit actuel : « ... au principe du secret administratif est substitué celui de l'accessibilité de tous les citoyens, y compris les fonctionnaires publics, aux documents et dossiers administratifs, sauf dans les cas expressément prévus par la loi. »

Nous avons voté, mes chers collègues, en prenant de multiples précautions, un texte extrêmement précis sur la communication des documents administratifs. Pouvons-nous, en une seule phrase, anéantir tout ce travail parlementaire et entrer, sans limitation, en contradiction avec la loi en vigueur ? Je passe sur la suite.

Le droit de grève, mon cher collègue — là, la Constitution vient à votre secours — on ne peut pas l'interdire constitutionnellement au personnel.

Il n'y a pas de problème à cet égard.

D'autre part, la formule que vous avez ajoutée sur l'égalité des sexes figure non seulement dans les dispositions constitutionnelles, mais également dans le code des communes.

Vous ajoutez une dernière disposition : « Seront reprises dans le statut l'ensemble des dispositions tendant à instaurer pour la femme la promotion... » Non, le statut n'a pas besoin de reprendre l'ensemble de ces dispositions. Elles existent par elles-mêmes. Elles s'appliquent aux fonctionnaires locaux comme aux citoyens.

L'amendement de M. Laucournet va incontestablement moins loin. Dans sa première partie, il rejoint même les préoccupations de la commission des lois bien que peut-être, en prévoyant le seuil de 200 agents, celle-ci aille au-delà de ce que propose M. Laucournet qui a retenu celui de 100, pour l'affiliation à un syndicat de communes pour le personnel.

Quant à la seconde partie de l'amendement, elle soulève une difficulté puisqu'elle tend à conférer au président du syndicat de communes pour le personnel un pouvoir réglementaire dans les communes.

Mes chers collègues, une telle disposition serait absolument contraire à l'autonomie communale. Il n'est pas imaginable, dans le cadre de l'autonomie communale garantie par la Constitution, qu'un président de syndicat puisse donner des ordres à ses collègues maires.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des lois n'a pas pu donner son agrément à l'amendement de M. Laucournet.

M. le président. Par amendement n° IV-301 déposé en séance, le Gouvernement propose d'insérer, dans la section I du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code des communes, un article L. 411-23-2 ainsi rédigé :

« Art. 411-23-2. — Le maire prend des dispositions permettant, dans les conditions autorisées par les lois et règlements, l'exercice des droits syndicaux par le personnel de la commune et ses représentants. »

Cet amendement peut être soumis à discussion commune avec les amendements n°s IV-147, IV-278 et IV-7.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ne pourrions-nous pas profiter d'une suspension de séance pour prendre connaissance de cet amendement, sa discussion pouvant utilement se dérouler à la reprise ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne vois que des avantages à défendre cet amendement

maintenant. En effet, si le Sénat pouvait, avant sa suspension, achever l'examen de la série d'amendements actuellement en discussion, toutes les propositions d'articles additionnels auraient été étudiées et, à la reprise, nous pourrions aborder l'article 101, c'est-à-dire le premier article du projet de loi figurant au titre IV. La discussion en serait facilitée.

Je vais, par la même occasion, si vous le permettez, monsieur le président, donner l'avis du Gouvernement sur les autres amendements. Je n'entrerai pas dans le détail après les longs développements du rapporteur qui a fourni un certain nombre de précisions que le Gouvernement aurait pu lui-même apporter.

M. Eberhard doit être convaincu que le droit syndical est reconnu par les articles du code. Non seulement le droit de grève est inscrit dans la Constitution, mais les articles L. 411-11 et L. 411-12 stipulent clairement que le droit syndical est reconnu et que l'appartenance à un syndicat ne doit pas entrer en ligne de compte pour le déroulement de carrière, toute dérogation à cette règle étant condamnable.

J'en viens à l'amendement de M. Laucournet. L'essentiel, comme l'a fait remarquer M. le rapporteur, c'est de ne pas placer le maire en situation d'infériorité par rapport au président du syndicat.

Le maire a un pouvoir en quelque sorte souverain qui ne peut être délégué à un président de syndicat, et l'arrêté doit être pris par le maire lui-même.

Si le débat se poursuit, je pourrai présenter d'autres arguments pour préciser ma pensée, mais l'amendement de synthèse que je viens de déposer se fonde sur l'amendement n° IV-7 de la commission des lois. Il règle le problème du seuil en l'éliminant.

En retenant la limite des lois et règlements, on ne transfère pas le pouvoir du maire à une autre autorité.

Ce texte va plus loin que l'amendement de la commission puisque, en ne fixant pas de seuil, il répond à la diversité des situations des communes, qui ne sont pas comparables, même à population identique.

La commission a proposé le seuil de cent agents. Ce nombre correspond à une commune de 8 000 à 10 000 habitants. Mais les responsabilités des communes sont très diverses, elles peuvent avoir trait à la régie, à la concession, etc.

Le Gouvernement pense qu'en retenant une disposition plus générale qui fixe les limites dans lesquelles le maire peut autoriser l'exercice des droits syndicaux, le texte proposé pourrait répondre aux préoccupations à la fois de M. Laucournet et de la commission des lois, en n'allant pas aussi loin, bien sûr, que ce que souhaitait M. Eberhard, mais, à l'égard de ses propositions, le code des communes et la Constitution garantissent l'exercice du droit syndical.

Par ailleurs, de même que l'instruction de 1970 fixait, pour les fonctionnaires d'Etat, les conditions de l'utilisation des locaux, de l'affichage, de l'octroi d'un certain temps disponible, etc., de même, l'accord de 1974 intervenu entre l'association des maires de France et les organisations syndicales a déterminé un cadre qui semble, en tout cas au Gouvernement, répondre à vos préoccupations.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Pour simplifier le débat, à ce stade, je crois pouvoir dire, sans trahir l'opinion de la commission, qu'elle accepterait l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Vous retirez donc votre amendement n° IV-7 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Oui, je le retire au profit de celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° IV-7 est donc retiré.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le secrétaire d'Etat, s'il est vrai que vous supprimez le seuil et que le droit syndical peut s'appliquer partout sous l'autorité des maires, je vais pouvoir volontiers retirer mon amendement.

Lorsque vous nous avez donné audience, au président Poitevin et à moi-même — je suis président délégué de la fédération des syndicats de communes pour le personnel — je vous ai expliqué comment fonctionnait notre organisme. Je n'impose rien à mes collègues maires, mais 201 maires sur 202 de mon département m'ont donné la mission de tenir le fichier de leur personnel. C'est notre fédération qui se charge, en accord avec les services préfectoraux, d'examiner les avancements, de surveiller les cliquotants sur les changements d'indice et de carrière des personnels, donc d'exécuter tout ce que les maires ne savent pas faire par eux-mêmes. Ils nous chargeront vraisemblablement de mettre en place un système « à la carte » de libertés syndicales.

Si l'amendement n° IV-301 du Gouvernement est retenu par le Sénat et si j'ai la certitude que le droit syndical ne s'appliquera pas seulement aux grosses communes, mais également à celles qui emploient moins de cent agents — ce qui représente quelque 28 000 ou 30 000 communes, je n'ai pas le chiffre exact en tête — je pourrai retirer mon amendement.

Ma commune, qui compte 8 000 habitants, emploie 50 agents et les droits syndicaux y sont respectés : les syndicats y disposent d'un local, d'un certain temps pour exercer ces droits.

Il faut que cette disposition puisse être appliquée partout, nous nous organiserons pour la mettre en œuvre le mieux possible et notre fédération donnera des conseils aux maires. Mais, dans notre esprit, il n'a jamais été question de nous substituer à la responsabilité des maires.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je crois pouvoir répondre affirmativement à M. Laucournet, mais à condition de préciser que, si le syndicat de communes joue un rôle de conseiller ou d'assistance, en définitive, juridiquement, c'est le maire qui est responsable et qui doit prendre les dispositions nécessaires.

Il est évident qu'entre l'exercice du droit syndical dans ma commune et son exercice dans un tout petit village qui n'emploie qu'un agent à mi-temps, il y a une différence qui se conçoit. On ne peut pas, avec un ou deux employés à mi-temps, avoir plusieurs représentants syndicaux.

Mais la mesure proposée par l'amendement du Gouvernement correspondrait beaucoup mieux à notre philosophie.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'approuve l'amendement n° IV-301, mais je souhaiterais avoir de vous l'assurance que la rédaction des règlements ne reviendra pas, en fait, à la proposition de la commission, c'est-à-dire qu'elle ne réduira pas l'application du texte aux communes employant plus de cent agents. C'est tous les maires de France et je souhaiterais que cela fût précisé, qui sont concernés.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Ces dispositions sont fixées par le code des communes, par la Constitution, par l'ensemble de nos lois et règlements dont je ne peux dire à l'avance quelles seront les évolutions dans les décennies futures, mais il va de soi que les lois et les règlements de la République s'appliqueront en la matière. Cela répond donc à votre préoccupation.

M. le président. Retirez-vous votre amendement n° IV-278, monsieur Laucournet ?

M. Robert Laucournet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° IV-278 est donc retiré.

Monsieur Eberhard, retirez-vous également votre amendement n° IV-147 ?

M. Jacques Eberhard. Certainement pas, monsieur le président, car il y a une très grande différence entre les textes en présence ! Nous maintenons notre amendement plus que jamais, compte tenu même des explications qui viennent d'être données, parce que, monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez en fait de confirmer mon opinion.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Ah !

M. Jacques Eberhard. Attendez de la connaître ! Mon opinion est que la proposition du Gouvernement aura l'effet d'un caténaire sur une jambe de bois. M. le secrétaire d'Etat vient de nous dire que le maire, dans l'état actuel des choses, est obligé d'appliquer les lois et que des lois prévoient l'exercice des libertés syndicales, des droits syndicaux, etc. Il ne sert à rien d'ajouter une disposition qui ne fait que reprendre ce qui figure déjà dans la loi, même si cela ne fait de mal à personne de le répéter !

Le maire prend déjà actuellement des dispositions en ce sens dans les conditions prévues pour l'exercice des droits syndicaux, c'est sa mission.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Contrairement à M. Eberhard, je trouve l'amendement du Gouvernement excellent. Les maires de toute la France pourront adapter à la taille de leur commune, et aussi à la situation sociale et politique dans laquelle elle se trouve, l'application des lois et des règlements qui leur font obligation de faire respecter les droits syndicaux et leur exercice.

Je voudrais simplement faire une suggestion, monsieur le secrétaire d'Etat, pour lever l'objection de M. Eberhard. Dans

l'amendement du Gouvernement, il conviendrait, pour obtenir l'unanimité de cette assemblée, d'écrire : « Le maire prend les dispositions permettant dans les conditions... ». Dès lors, il ne pourrait être dit qu'il y a une transgression ou un oubli ; cela deviendrait vraiment une ardente obligation.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Le texte proposé implique qu'il existe une série de dispositions applicables, contrairement à ce qu'a dit M. Schiélé au début de son intervention en parlant d'adaptation.

Tout en retenant sa première idée, le mot « des » doit être maintenu car il correspond mieux à sa pensée que la substitution qu'il suggère.

M. Pierre Schiélé. Comment savoir sur un article quel est exactement le fond de ma pensée ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le mot « des » permet de moduler la suite de la phrase, et il faut le maintenir.

M. Christian Poncelet. C'est plus restrictif !

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. C'est plus varié, c'est tout. Les différences entre les grandes villes et les petits villages font que les dispositions ne seront pas les mêmes.

M. Pierre Schiélé. C'est évident !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que, pour donner satisfaction à tout le monde, c'est bien l'article « les » qu'il faut employer ; l'article « des » étant partitif, on ne pourrait prendre qu'une partie des dispositions. Avec « les », le mot « permettant » indique bien que les dispositions seront adaptées à la taille de la commune et qu'il ne pourra pas y avoir un délégué là où il y a un demi-employé.

Le « des » partitif n'est pas satisfaisant, et je rejoins la proposition de M. Schiélé. J'irai même plus loin : s'il n'y avait pas « les », je demanderais à mon groupe de ne pas adopter l'amendement n° IV-301, car ce serait accepter que seules quelques-unes des dispositions pourraient être prises. Or vous nous avez déclaré tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous souhaitiez que, dans toutes les communes de France, quelle que soit leur taille, il soit possible au maire de prendre les mêmes dispositions envers les droits syndicaux.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Si l'on écrivait : « toutes dispositions », votre souhait ne serait-il pas satisfait ?

M. Franck Sérusclat. Pourquoi ne voulez-vous pas « les » ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Parce qu'il y en a plusieurs ; c'est selon les communes.

M. Franck Sérusclat. Mais puisque vous avez : « Les dispositions permettant » !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. L'expression « toutes dispositions » est plus large et couvre « les » et « des ».

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite que l'on retienne une solution qui convienne au Sénat.

Vous avez pu constater que le Gouvernement était allé au-delà de ce que l'on prévoyait il y a encore quelques instants. Maintenant, il est prêt à accepter l'expression « toutes dispositions ». Mais je vous demande, monsieur Sérusclat, d'admettre que, pour un droit identique, la situation est différente dans la capitale, qui emploie plusieurs dizaines de milliers de fonctionnaires communaux et dans les milliers de toutes petites communes qui, en France, n'emploient qu'un, deux, trois ou dix employés. Il est évident que les relations, l'exercice des droits syndicaux, la nécessité des tableaux d'affichage pour plusieurs organisations syndicales ne sont pas identiques dans ma ville, qui compte 900 employés, et dans les communes où ceux-ci ne sont que trois ou quatre.

Que le Sénat retienne la terminologie qu'il souhaite : « toutes » ou « des » ! Vous voyez que le Gouvernement est dans d'excellentes dispositions.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, il me faut un texte précis. Maintenez-vous « des dispositions », ou modifiez-vous votre amendement en employant les mots « toutes dispositions » ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Retenez le mot « toutes », monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° IV-301 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Ardéchois de naissance et encore de cœur, je vais vous montrer que l'on n'est pas têtue dans ce pays. Cependant, je n'arrive pas à comprendre pourquoi le rapporteur refuse « les ».

Mais je céderai à « toutes », formulation qui permet effectivement un compromis entre « des » et « les », et j'arrête là le débat.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je voudrais obtenir du Gouvernement des explications sur la terminologie qu'il a employée dans son texte, mais qu'il n'a pas reprise dans son exposé de présentation.

La formule utilisée — « dans les conditions autorisées par les lois et règlements » — n'est pas courante. D'ordinaire, on dit plutôt : « dans les conditions fixées par les lois et règlements » ; ou bien : « dans le cadre des lois et règlements en vigueur ». Je voudrais savoir si ce participe...

M. Christian Poncelet. ... cache quelque chose !

M. Jacques Descours Desacres. ... sinon cache quelque chose, du moins a, dans l'esprit du Gouvernement, une signification plus précise ou différente de celle du mot « fixées ».

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, le Gouvernement n'a aucune intention cachée. « Autorisées » « prévues », « dans le cadre », ces expressions ont exactement la même signification. Je souhaite que l'on ne reproche pas au Gouvernement de déposer en séance de nombreuses modifications — vous ne l'avez d'ailleurs pas fait. Le présent ajustement qu'il propose a pour objet de concilier des positions qui, tout à l'heure encore, étaient très diverses.

Nous pouvons retenir « prévues » ou « fixées », si vous le jugez utile. Le désir du Gouvernement est de donner satisfaction au Sénat.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais remercier M. le secrétaire d'Etat d'avoir bien voulu accepter un terme qui est plus couramment employé dans notre législation.

M. Etienne Dailly. Il n'a rien accepté du tout !

M. Jacques Descours Desacres. J'ai cru comprendre que M. le secrétaire d'Etat acceptait le mot « fixées ».

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Si vous avez cru comprendre que j'acceptais le mot « fixées », vous avez bien compris. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° IV-301 rectifié devient donc l'amendement n° IV-301 rectifié bis.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Je veux parler sur « toutes ». (Murmures sur diverses travées.) Reconnaissez, mes chers collègues, que je n'abuse pas de la tribune ni de la patience du Sénat.

Lorsque l'on vient faire, en séance publique, l'exégèse de la grammaire à un professeur de lettres, c'est toujours gênant, quelle que soit l'altitude à laquelle on se place professionnellement ! C'est chercher une querelle d'Allemand que de trouver dans le mot « les » une différence par rapport à n'importe quel autre mot.

Je dis et je répète que « les » apportait une nuance essentielle de caractère linguistique. Mais j'accepterai le terme de « toutes », puisque M. le rapporteur, pour ne pas se rendre à mes raisons, a trouvé, grâce à son imagination fertile, un adjectif qui remplace valablement l'article que j'avais proposé.

M. le président. Je rappelle que les amendements n°s IV-152, IV-278 et IV-7 ont été retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-147, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Reste donc en discussion l'amendement n° IV-301 rectifié bis présenté par le Gouvernement, qui tend à insérer, dans la section I du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code des communes, un article L. 411-23-2 ainsi rédigé :

« Art. 411-23-2. — Le maire prend toutes dispositions permettant, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, l'exercice des droits syndicaux par le personnel de la commune et ses représentants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Intitulé du chapitre additionnel I^{er} A.

M. le président. Par amendement n° IV-I, précédemment réservé, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, avant le chapitre I^{er} du titre IV, d'insérer un intitulé de chapitre additionnel I^{er} A ainsi rédigé :

« Chapitre additionnel I^{er} A.

« Des fonctionnaires communaux. »

Il s'agit, je crois, d'un amendement de coordination.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre additionnel I A est donc ainsi rédigé.

A ce point du débat, le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures quinze. (Assentiment.)

— 8 —

DEMISSIONS DE MEMBRES DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Marcel Rosette comme membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées et de Mme Rolande Perlican comme membre de la commission des affaires sociales.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement de M. Marcel Rosette et de Mme Rolande Perlican.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 9 —

CANDIDATURE A UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe communiste a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires économiques en remplacement de M. Fernand Chatelain décédé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures dix minutes, est reprise à vingt-deux heures quinze minutes, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

NOMINATIONS A DES COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe communiste a présenté des candidatures pour la commission des affaires économiques et du Plan, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées et la commission des affaires sociales.

Le délai d'une heure, prévu par l'article 8 du règlement, est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame M. Marcel Rosette membre de la commission des affaires économiques et du Plan, Mme Rolande Perlican membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées et Mme Marie-Claude Beaudeau membre de la commission des affaires sociales.

— 11 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Anicet Le Pors attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences toujours présentes de l'échouement de l'*Amoco Cadiz* survenu le 16 mars 1978, et cela malgré des débats constructifs et le fructueux travail de la commission d'enquête du Sénat.

En effet, comme vient de l'annoncer la confédération syndicale des familles, il semble que le Gouvernement français ne fasse pas tout ce qu'il faut pour que les vrais responsables, en l'occurrence les compagnies pétrolières armateurs des navires *Amoco Cadiz* et *Pacific*, soient poursuivis. Or, il est de toute importance que les responsabilités soient clairement établies dans cette affaire, afin que les préjudices que continuent de supporter la population et les travailleurs de Bretagne puissent être réparés.

C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'attitude du Gouvernement français face au procès de l'*Amoco Cadiz* et les modalités de l'action qu'il compte entreprendre pour faire poursuivre jusqu'au bout les vrais responsables (n° 277).

M. Félix Ciccolini demande à M. le ministre de l'intérieur de faire connaître les moyens envisagés par le Gouvernement pour éviter le retour d'événements douloureux, comme ceux de l'été 1979, au cours desquels les incendies ont ravagés plusieurs dizaines de milliers d'hectares de la forêt provençale, détruit les maisons d'habitation et causé la mort des sapeurs-pompiers, lesdits événements ayant revêtu par leurs conséquences funestes le caractère d'une calamité nationale.

Le conseil général et l'union des maires des Bouches-du-Rhône, ainsi que l'établissement public régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, étudient les méthodes et moyens susceptibles de rendre impossibles de telles catastrophes, ce qui permettra de sauvegarder une richesse naturelle dont s'enorgueillit la communauté nationale tout entière.

D'ores et déjà, il apparaît que le plan rigoureux à établir au point de vue prévention, lutte et reboisement entraînera des engagements financiers importants, nécessitant avant tout un effort substantiel à la fois national et européen.

Il attire l'attention du Gouvernement sur l'urgence des solutions (n° 278).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 12 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre le rapport de gestion de l'office national des forêts pour 1978, établi en application de l'article L. 124-2 du code forestier.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 13 —

DEVELOPPEMENT DES RESPONSABILITES DES COLLECTIVITES LOCALES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Le Sénat a adopté cet après-midi un chapitre I^{er} A au titre IV et nous abordons l'examen des dispositions du chapitre I^{er}.

CHAPITRE I^{er}

L'ALLEGEMENT DE LA TUTELLE SUR LES CREATIONS D'EMPLOIS

Article 101.

M. le président. « Art. 101. — L'article L. 413-8 du code des communes est abrogé.

« L'article L. 413-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 413-9. — Le conseil municipal détermine les effectifs des différents emplois communaux. »

ART. L. 413-8 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Les quatre premiers amendements à cet article 101 portent sur l'article L. 413-8 du code des communes.

Le premier, n° IV-153 rectifié, présenté par MM. Eberhard, Ooghe, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 413-8 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 413-8. — La commission nationale paritaire du personnel communal établit à titre indicatif un tableau type des emplois communaux en tenant compte de l'importance respective des communes.

« Ces emplois sont rattachés à un cadre d'emplois et à une échelle indiciaire.

« Le tableau type est actualisé chaque année. »

Le deuxième, n° IV-219, présenté par MM. Schiélé, David, Lemarié, Le Montagner, Longequeue et Malécot, tend à remplacer le premier alinéa de cet article par les deux alinéas suivants :

« L'article L. 413-8 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 413-8. — La commission nationale paritaire établit un tableau type des emplois communaux. Ce tableau type est actualisé chaque année et les divers emplois rattachés à un cadre d'emploi et à une échelle indiciaire fixée par le ministre de l'intérieur. »

Le troisième, n° IV-218 rectifié bis, présenté par MM. Béranget, Moynet, Jouany, Lechenault, Legrand, Peyou, les membres du groupe de la gauche démocratique et rattachés ainsi que la formation des sénateurs radicaux de gauche, vise à remplacer le premier alinéa de l'article 101 par les deux alinéas suivants :

« L'article L. 413-8 du code des communes est modifié comme suit :

« Art. L. 413-8. — L'autorité compétente établit à titre indicatif, après avis de la commission paritaire du personnel communal, un tableau type des emplois communaux qui tient compte de l'importance respective des communes. Ce tableau n'a pas de caractère obligatoire. »

Enfin le quatrième, n° IV-202, présenté par M. Paul Kauss, a pour objet de remplacer le premier alinéa de cet article par le texte suivant :

« L'article L. 413-8 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 413-8. — Un arrêté ministériel, pris après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal, établit à titre indicatif une nomenclature des emplois communaux. »

La parole est à M. Eberhard pour présenter l'amendement n° IV-153 rectifié.

M. Jacques Eberhard. Cet amendement s'inscrit dans le cadre de nos principes, puisque nous souhaitons voir confier à la commission nationale paritaire du personnel communal les plus grandes responsabilités pour organiser la fonction communale, ce qui est précisément l'objet de cet amendement.

Le tableau type des emplois communaux prévu par l'article L. 413-8 devait être établi à titre indicatif par le ministre de l'intérieur après avis de la commission nationale paritaire. Dans la pratique, ce tableau n'a d'indicatif que le nom et a été utilisé par le ministre de l'intérieur et les pouvoirs de tutelle comme un véritable carcan pour empêcher les communes de recruter le personnel dont elles ont besoin, notamment dans les secteurs social, sportif, culturel et socio-éducatif.

Depuis plusieurs années, les préfets refusent toute création d'emplois spécifiques par les communes, ce qui ne permet pas aux collectivités locales de répondre convenablement aux besoins.

Pour notre part, nous sommes pour le maintien d'un tableau qui serait retiré au pouvoir normatif du ministre de l'intérieur et confié à la commission nationale paritaire. Cela permettrait aux élus locaux et au personnel de disposer d'un système de référence extrêmement utile pour organiser les services à partir d'une réflexion conséquente sur les besoins et les moyens des collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, les débats qui ont eu lieu cet après-midi ont fait ressortir qu'il était impossible de donner un pouvoir réglementaire à la commission nationale paritaire du personnel communal. M. Eberhard ne sera donc pas surpris que les mêmes objections qui ont conduit à écarter les amendements qu'il a défendus cet après-midi nous fassent écarter celui-ci aussi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (*Collectivités locales*). L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. Schiélé pour défendre l'amendement n° IV-219.

M. Pierre Schiélé. Cet amendement présente, à nos yeux, au moins l'avantage de poser le problème de la fonction communale.

Vous me pardonnerez, monsieur le président, mes chers collègues, de devoir être un peu long dans l'exposé de cet amendement, mais cela compensera la brièveté de mon intervention pour le reste du texte.

Il faut reconnaître les choses telles qu'elles sont. Cette loi entend développer les responsabilités des collectivités locales et, par là même, celles des maires sous l'autorité desquels travaillent les personnels communaux. Tel est l'objet de ce titre IV.

La responsabilité — c'est une répétition banale que de le dire — ne va pas sans un certain nombre de libertés ni sans une certaine organisation. Je regrette que l'architecture de ce texte ne permette pas de repenser véritablement l'organisation globale de la carrière communale. Je ne rouvrirai pas le débat de tout à l'heure concernant l'unicité ou la spécificité de la fonction communale, mais j'estime que cette fonction est distincte de la fonction publique de l'Etat et qu'elle doit être organisée dans la clarté, quitte à ce que, par endroits, elle soit contraignante pour les maires et pour les personnels; mais ces deux corollaires ne vont pas l'un sans l'autre.

La pratique actuelle est, selon moi, détestable. Le fait d'ouvrir des emplois spécifiques n'est pas une bonne pratique. Dans le même temps, nous observons que, pour répondre à certains besoins particuliers nécessités par l'animation d'une collectivité locale, les maires et leurs conseils municipaux ont besoin de responsables de service ou d'exécutants dont les emplois ne répondent pas forcément à la nomenclature existante.

Je ne m'attarderai pas ici sur la lourdeur du fonctionnement de la commission nationale paritaire, ni sur son pouvoir en regard non pas du ministère de l'intérieur — car celui-ci, je voudrais le dire très haut, est très coopératif — mais au regard du ministère des finances et de ses représentants qui se trouvent toujours systématiquement en retrait par rapport au consensus qui apparaît souvent entre les représentants de la direction générale des collectivités locales et les représentants des maires et des personnels.

C'est un spectacle affligeant que d'assister à ces discussions sans fin qui, généralement, ne débouchent sur rien. Avec quelques collègues, je considère qu'il faudrait mettre un terme à ces pratiques car elles ne sont pas de bonne administration.

J'imagine facilement une carrière communale organisée de la manière suivante : le maire et son conseil municipal prennent, devant leurs électeurs, la responsabilité politique de l'appareil technique et administratif des personnels dont ils ont besoin pour promouvoir la politique qu'ils ont reçu mandat de conduire pour une durée contractuelle de six ans à tout le moins. Ils sont, vis-à-vis de leurs électeurs, responsables de leurs actes durant leur gestion.

La création d'emplois spécifiques — ou, mieux, l'engagement à travers des contrats de caractère transitoire — ne fait cependant qu'alourdir le climat dans lequel travaillent ces personnels. Pour le contractuel, en effet, à l'incertitude du lendemain s'ajoute la constatation que les emplois figurant dans la nomenclature n'ont pratiquement plus rien à voir avec le grade qui leur est conféré.

Si je suis d'accord pour voir dissocier le grade de l'emploi — du moins pour les emplois de responsabilité dans les communes — le corollaire inévitable de cette liberté et de cette dissociation me paraît être, pour le maire, la liberté de pouvoir choisir des collaborateurs offrant la qualification dont il a besoin et, pour ces collaborateurs, la liberté de pouvoir compter sur un déroulement de carrière correct et logique.

Il conviendrait donc que la commission nationale paritaire puisse, soit proposer à la nomenclature des emplois qui lui paraissent convenir avec l'évolution technique et la gestion moderne des communes, soit établir un tableau type d'emplois, ce qui est l'objet de mon amendement. Les maires pourraient ensuite choisir, en fonction de cet éventail d'emplois, des collaborateurs d'un niveau donné et qui excipent des diplômes et des qualités professionnelles requises, de façon à pouvoir les utiliser au mieux de leurs compétences et, peut-être, à des postes successifs.

Si l'on considère la manière dont est actuellement réalisée une nomenclature d'emplois, on s'aperçoit que le maire, en réalité, n'a pas de possibilité de choix. Il est obligé de chercher, à une ligne donnée de la nomenclature, un emploi dont la dénomination est ce qu'elle est et qui correspond à une échelle indiciaire

donnée. Il est pratiquement paralysé car il ne dispose pas de la supplée nécessaire pour pouvoir, éventuellement, faire passer son collaborateur d'une technicité à une autre.

Sans vouloir faire de cas d'espèce, je citerai un excellent exemple — pardonnez-moi d'être un peu long — c'est celui de M. le directeur général des collectivités locales. Voilà un ingénieur des ponts et chaussées qui est directeur général des collectivités locales. Il ne fait plus de ponts, sinon des ponts utiles entre le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et les administrations communales. (*Sourires.*) Je le dis parce que je pense le plus grand bien de lui, bien que ce soit un fonctionnaire. (*Sourires.*) Je dis les choses comme je les pense. Voilà un exemple parfait de la dissociation du grade et de la fonction. Nous ne demandons pas autre chose pour les maires. Nous demandons la capacité pour nous aussi de pouvoir rechercher un collaborateur qui aura excipé de qualités techniques et intellectuelles à un niveau donné. C'est tout ce que nous cherchons. Je ne demande pas une révolution.

Mon amendement a l'inconvénient de faire appel à ces cadres d'emploi qui effectivement disent ce que nous voudrions faire sans le dire. Si l'intention du Gouvernement est d'entrer dans une logique de cette nature, comme d'ailleurs le directeur général des collectivités locales l'a déclaré au congrès des secrétaires généraux à Metz l'an passé, on peut très bien ne pas le dire, mais il faut le faire et avoir la détermination de le réaliser.

J'ai voulu, par cet amendement, monsieur le président, mes chers collègues, poser le problème et le poser tranquillement. Je ne dramatiserai rien. Si l'on estime que cette manière de faire peut être dangereuse parce que sclérosante ou bloquante — je ne sais quel néologisme il faut employer — disons trop contraignante, je suis prêt à me rallier à la sagesse du Sénat.

J'ai d'ailleurs, par un deuxième amendement qui viendra en discussion à la suite, prévu une position de repli que l'expérience de la séance m'a appris à imaginer, de façon à ne pas être complètement démuné.

Voilà, monsieur le président, mes chers collègues, ce que je voudrais dire à cet égard. Ce n'est pas très difficile, ce n'est pas génial, mais cela présenterait l'avantage de supprimer les emplois spécifiques, qui sont une mauvaise pratique, de supprimer au maximum les emplois contractuels, qui sont une plus mauvaise pratique encore, de permettre aux personnels de savoir, quand ils entrent au service de la commune, quelles perspectives de carrière et de mobilité leur sont ouvertes et de permettre à celui qui a la responsabilité momentanée de la politique communale d'utiliser ces personnels au mieux des intérêts de la population qui les lui a confiés.

M. le président. La parole est à M. Legrand pour présenter l'amendement n° IV-218 rectifié bis.

M. Bernard Legrand. Monsieur le président, combien vous avez facilité ma tâche en donnant lecture de l'amendement rectifié bis ! Je vous en remercie.

Cet amendement tend tout simplement à rétablir ce tableau indicatif en soulignant son caractère d'organigramme de référence et en précisant qu'il n'a aucun caractère obligatoire. L'avis de la commission nationale paritaire est maintenu.

Tel est strictement l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Kauss, pour défendre son amendement n° IV-202.

M. Paul Kauss. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, comme c'est la première fois que je prends la parole dans ce débat, vous me permettrez de tenir un tout petit propos liminaire avant de vous exposer les arguments qui concernent mon amendement.

En présentant, dans le cadre de la discussion du titre IV du projet de loi portant développement des responsabilités des collectivités locales, un certain nombre d'amendements concernant les problèmes touchant au statut du personnel communal, j'ai le souci de voir accorder aux maires et aux conseils municipaux des libertés d'appréciation et de décision nouvelles aussi larges que possible, sans que, pour autant, le statut actuel du personnel communal subisse des modifications telles qu'il soit pratiquement impossible à appliquer ou fondamentalement remis en cause.

Les amendements que je vais avoir l'honneur de défendre essaient d'apporter quelques correctifs au projet; ils vont dans le sens de la préoccupation qui est la mienne et que je viens de vous exposer. Il serait, en effet, à mon avis, dommageable de passer d'un extrême à l'autre.

C'est pourquoi je pense qu'en la matière il faut procéder par étapes successives au fur et à mesure des expériences que l'on pourra effectuer sur le terrain. Les inconvénients inhérents à la situation actuelle nous sont connus. En revanche, ce qui nous est proposé pourrait, de par la formulation quelquefois vague de certaines dispositions, être générateur de difficultés plus grandes que les avantages qui pourraient en être retirés.

D'ailleurs le groupe de travail mis en place par l'association des maires de France en vue d'étudier, notamment, l'amélioration du statut du personnel communal a lui-même émis des réserves, puisqu'il précise dans son document de réflexion que le titre IV du projet de loi comportait deux inconvénients qui résultent d'une traduction ou insuffisante ou au contraire excessive du principe de la libre administration des communes et ceci, d'une part, dans son expression au niveau national où ce principe n'est pas pris en considération parce que les pouvoirs traditionnels dévolus au ministre de l'intérieur sont maintenus voire renforcés, d'autre part, dans la mesure où, pour certains emplois, le maire ne serait plus lié par les dispositions générales en matière de recrutement ou d'échelle indiciaire.

Cela dit, la déclaration faite par M. le ministre de l'intérieur le 2 octobre dernier, en introduction à la réouverture des débats relatifs au projet de loi pour le développement des responsabilités locales, a quelque peu anticipé sur la discussion des amendements, notamment pour le n° IV-202, que je me permets maintenant de présenter.

La suppression du tableau indicatif des emplois communaux permanents à temps complet ou à temps incomplet peut, à première vue, sembler être une bonne chose, dans la mesure où, bien qu'il n'eût qu'une valeur indicative, l'autorité de tutelle avait coutume de s'y référer pour empêcher les créations d'emplois prévus pour les communes relevant d'une catégorie démographique supérieure.

Cependant, à la réflexion, cette suppression apparaît prématurée, surtout compte tenu de la modification corrélatrice du point 5 de l'article L. 121-38 et de l'article L. 412-2, comme nous allons le voir par la suite.

La tableau indicatif des emplois communaux, s'il a pu gêner parfois les municipalités et le personnel parce qu'il pouvait apparaître à l'occasion comme incomplet et contraignant, avait tout de même le mérite de dresser le catalogue de tous les emplois que l'on peut rencontrer en mairie et surtout le ministère de l'intérieur avait fixé les grilles indiciaires et les durées de carrière que la loi du 20 décembre 1969 avait rendues obligatoires pour chacun de ces emplois.

Certes, M. le ministre de l'intérieur a bien voulu préciser dans son propos du 2 octobre dernier qu'il ne s'agissait absolument pas, comme l'ont cru certains, de supprimer la nomenclature des emplois communaux, c'est-à-dire les cent cinquante-deux statuts des emplois qui font actuellement l'objet d'une réglementation nationale arrêtée par le ministre de l'intérieur. Les maires devront toujours se conformer aux règles de recrutement et de rémunération posées par ces statuts.

Cependant, vérification faite, il n'existe aucun texte d'ensemble fixant ou déterminant une telle nomenclature. Les différents statuts restent fixés par des arrêtés disparates qu'il conviendrait peut-être, dans un souci de simplification, de reprendre un jour dans une disposition unique en les codifiant.

En attendant, il serait souhaitable, à mon avis, de conserver le tableau indicatif en supprimant purement et simplement les limites démographiques des communes pour la création de chaque emploi. De cette façon, l'esprit de la nouvelle loi serait respecté tout en conservant un élément de référence dont l'utilité m'apparaît évidente.

C'est pourquoi je souhaite que mon amendement puisse recevoir l'accord du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s IV-219, IV-218 rectifié bis et IV-202 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, la commission a étudié attentivement, ce matin, ces trois amendements et elle a une série d'observations à formuler, observations qui découlent d'ailleurs du rapprochement de ces trois textes avec le point de vue initial de la commission.

A M. Kauss, d'abord, je veux donner une précision de vocabulaire, précision extrêmement importante. En effet, il faut distinguer la nomenclature et le tableau type. L'article L. 413-8 concerne le tableau type, tandis que l'article L. 413-3 justifie et fonde la nomenclature. En d'autres termes, en partant de l'article L. 413-3, l'autorité supérieure — entendez le ministre, mais c'est la formule — prend, après avis de la commission nationale du personnel communal, des arrêtés qui définissent toutes les fonctions municipales classables, à l'exception, bien entendu, des emplois spécifiques. On en compte environ 150, ainsi que vous venez de le rappeler. Il n'est pas question, dans l'esprit de la commission, de changer quoi que ce soit à cet état de choses.

Or, comme votre amendement portait non pas sur le tableau, mais sur la nomenclature, la commission n'a pas retenu votre proposition. S'il avait porté sur le tableau, l'amendement de M. Legrand, que nous allons retenir — je vais vous expliquer comment — vous aurait donné satisfaction.

D'autre part, la nomenclature a un caractère non pas indicatif, mais obligatoire. Elle s'impose aux communes. Voilà pourquoi la confusion entre nomenclature et tableau type, qui apparaissait

— je vois que vous êtes prêt à corriger votre rédaction — à la lecture de votre texte, n'a pas paru acceptable à la commission.

Au contraire, elle a été sensible aux arguments développés par M. Schiélé, qui a participé activement aux débats de la commission. Malheureusement, la rédaction de M. Schiélé donnait un pouvoir de décision à la commission nationale paritaire, qui « établit un tableau type ».

Partant des décisions prises cet après-midi, nous ne pouvions donc pas retenir cette rédaction, mais M. Schiélé, ce matin, a très largement convaincu la commission de l'utilité d'un tableau type. De ce débat il est résulté un changement de position de la commission par rapport à ses propositions initiales. Elle vous suggère donc d'accepter l'amendement de M. Legrand et de ses collègues MM. Béranger, Moinet, Peyou, Lechenault et Jouany, qui maintient un tableau type, en précisant qu'il n'a pas de caractère obligatoire. La commission espère, de cette manière, arriver à une synthèse de toutes les propositions qui lui ont été faites.

M. le président. Vous n'avez pas parlé de l'amendement de M. Schiélé.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Si, monsieur le président. J'ai indiqué que l'on ne pouvait que l'écarter à cause de sa rédaction qui donnait un droit de décision à la commission nationale paritaire, mais qu'on en retenait l'idée de base, que M. Schiélé a longuement exposée, en la traduisant dans l'amendement de M. Legrand.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut, bien entendu, que confirmer le point très important de la distinction qu'il convient de faire entre le tableau indicatif et la nomenclature. Je dois dire à la Haute Assemblée que le Gouvernement a tout à fait l'intention de publier un tableau indicatif, qui le serait vraiment. Le ministre de l'intérieur a d'ailleurs évoqué ce point dans son discours d'avant-hier en disant qu'un tableau indicatif qui était devenu pratiquement obligatoire n'avait plus tellement de sens.

Ce que le Gouvernement craint, dans la mesure où le Sénat adopterait l'un des amendements qui nous sont proposés ici, c'est que naisse le sentiment qu'il n'y a rien de changé puisque le texte du code des communes indique bien à l'heure actuelle, qu'il s'agit d'un tableau indicatif. Malheureusement, les mœurs ont évolué en la matière et nous souhaiterions plutôt supprimer l'article, comme nous vous l'avons proposé.

Cela étant, le Gouvernement se rangera à la sagesse de la Haute Assemblée si elle ne veut pas supprimer ce tableau indicatif qui est devenu obligatoire et qu'on aura du mal à garder indicatif dans la mesure où on le réinscrit dans la loi.

Si vous le gardez, le Gouvernement serait sensible à l'argumentation de M. Kauss, et il se serait rangé volontiers à son point de vue s'il ne comportait un mot qui ne convient pas. En effet, l'amendement de M. Kauss fait état de la nomenclature des emplois communaux et c'est la raison pour laquelle, si le Sénat devait accepter des amendements, je demanderais à M. Kauss de se rallier à celui de M. Béranger, dont la rédaction est plus conforme à ce qu'il est possible d'accepter.

Je vous rappelle que la nomenclature a un caractère obligatoire. En fait, c'est une grille qui subordonne la création de certains emplois à des seuils de population.

Prenons un exemple. Un emploi de rédacteur peut, en vertu de ce tableau, être institué dans une commune de plus de 5 000 habitants. Sa création est impossible dans une commune de moins de 5 000, sauf dérogation préfectorale. Des précisions sont donc conservées. C'est bien cela ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je vous répondrai tout à l'heure, parce qu'il y a une nuance de pensée entre nous.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Il est normal que des nuances de pensée existent ; si nos pensées étaient identiques il n'y aurait pas discussion.

Je veux, en revanche, dire à M. Schiélé que le Gouvernement, malgré tout le désir qu'il a de pouvoir répondre à son inquiétude, ne peut pas accepter qu'une commission nationale paritaire soit chargée d'élaborer ce tableau. Vous l'avez reconnu, je crois, nous sommes donc d'accord. Vos signes d'assentiment confirment mes propos.

Vous avez parlé de cadre d'emploi, en disant que ce problème est réglé. Il est réglé par l'amendement n° IV-4, voté cet après-midi, qui organise le déroulement de la carrière sur le plan intercommunal.

L'amendement de la commission tel qu'il a été adopté dans l'après-midi a fait tomber, je le rappelle, l'amendement n° IV-222 que vous aviez présenté, qui s'inspirait du même esprit que celui qui vous anime maintenant. Il me semble très sincèrement que le Gouvernement ne peut pas accepter qu'une commission paritaire ait un pouvoir s'imposant dans le domaine réglemen-

taire. De plus — et c'est un aspect plus positif de ma réponse — l'amendement n° IV-4 de cet après-midi répond à votre préoccupation.

En conclusion, le Gouvernement demande que l'article L. 413-8 soit supprimé pour que les choses soient claires et il souhaite que notre volonté de faire vraiment des dispositions de caractère indicatif soit acceptée par le Sénat en échange de l'engagement du Gouvernement de publier, après consultation de la commission nationale paritaire, un tableau qui soit vraiment indicatif, mais qui ne se trouve pas engagé dans la loi.

Par ailleurs, il confirme que la nomenclature sera maintenue, qu'elle reste rigoureuse et qu'elle est un guide précieux et exigeant pour les uns et les autres.

Sous le bénéfice de ces différentes observations, je souhaite que les auteurs des amendements puissent les retirer et que la suppression du tableau indicatif puisse être maintenue.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, au début de votre intervention, vous avez donné le sentiment de vous en remettre à la sagesse du Sénat; ensuite vous avez donné le sentiment d'adopter une attitude identique à celle de la commission et vous avez paru donner un avis favorable à l'amendement de M. Legrand en écartant les deux autres. A la fin de votre intervention, vous avez demandé aux auteurs des amendements de les retirer. Je vous demanderai donc de préciser votre attitude.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le souhait du Gouvernement est que ces amendements soient tous retirés. A défaut, le Gouvernement se rangerait à la sagesse du Sénat en indiquant, pour le cas où celui-ci voudrait véritablement maintenir le tableau indicatif, qu'il marque une préférence pour le texte de l'amendement de M. Béranger qui porte le n° IV-218 rectifié bis et dont la rédaction lui paraît la plus proche de ce qu'il est possible d'accepter.

M. le président. Monsieur Kauss, votre amendement est-il maintenu ?

M. Paul Kauss. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis très heureux que vous ayez tout de même accepté d'envisager éventuellement le maintien du tableau indicatif en vous en remettant à la sagesse du Sénat.

Je m'incline évidemment devant notre honorable rapporteur auquel rien n'échappe. Cet amendement a été rédigé au mois de juin dernier et j'aurais dû l'actualiser. Vous pardonnerez cette omission au novice que je suis.

Je me rangerai donc à la rédaction de l'amendement de mon collègue M. Legrand en précisant tout de même qu'il y a une différence entre son amendement et le mien dans la mesure où celui-ci ne fait pas mention des références démographiques. J'aurais souhaité que ces références démographiques disparaissent. Cela aurait simplifié les choses et aurait permis de donner à ce tableau indicatif dans l'avenir un caractère moins contraignant qu'aujourd'hui, tout en le maintenant comme élément de référence. A la limite, enlever la référence démographique ne modifierait en rien le fond même de l'amendement de mon ami Legrand.

M. le président. L'amendement n° IV-202 est donc retiré ?

M. Paul Kauss. Il est retiré, mais je souhaiterais introduire un sous-amendement à l'amendement de M. Legrand et supprimer les mots : « qui tient compte de l'importance respective des communes ».

M. le président. M. Kauss retire son amendement n° IV-202 et, par un sous-amendement n° IV-302, propose de supprimer les mots : « qui tient compte de l'importance respective des communes » dans l'amendement n° IV-218 rectifié bis.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, l'intervention de notre collègue et ami M. Kauss facilite singulièrement la solution du problème que je voulais soulever. En effet, l'affaire est d'importance et il faut qu'on y prenne garde.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les propos de M. le secrétaire d'Etat qui a bien rappelé que le tableau type, dans son esprit, était effectivement l'organigramme idéal ou conseillé en fonction de l'importance des communes. Cela va exactement dans le sens contraire de ce que nous souhaitons tous.

C'est peut-être la logique du Gouvernement que de dire : ce tableau type ancienne manière que vous voulez maintenir, le Gouvernement voulait le supprimer pour ne pas enserrer les maires dans un corset trop contraignant. Ce propos conduisait effectivement à repousser les trois amendements qui ont été déposés.

Au contraire, dans le cas où, comme le dit M. Kauss, le tableau type correspond à une vision ordonnée et cohérente de services communaux, émise par des spécialistes à la lumière

d'une discussion dans une commission paritaire, cela est très intéressant et — vous me pardonnerez d'être entêté, mais on ne se refait pas — et revient, sans le dire, à ce que je souhaite, c'est-à-dire à l'organisation d'une carrière dans l'ordre et dans la méthode.

Ce tableau type, si c'est bien celui-là et nul autre, c'est-à-dire un tableau type non contraignant qui est en quelque sorte un conseil de techniciens avertis à des maires qui peuvent y trouver la manière expédiente et intelligente de régler leurs problèmes d'organisation communale, je l'accepte et je me rallie très franchement à l'amendement de M. Legrand, sous-amendé par M. Kauss et évidemment, monsieur le président, je retire, en tout état de cause d'ailleurs, mon amendement.

Mais si ce n'est pas celui-là, alors je vous indique tout de suite que je voterai avec beaucoup de détermination contre tout amendement qui rétablirait une tutelle indirecte, par une voie biaisée, donc mauvaise, que nous dénonçons depuis des années.

M. Bernard Legrand. Très bien !

M. le président. L'amendement n° IV-219 est retiré. La discussion ne porte plus maintenant que sur l'amendement déposé par M. Legrand qui porte le numéro IV-218 rectifié bis et sur le sous-amendement n° IV-302 de M. Kauss.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je n'ai pas dû bien m'expliquer tout à l'heure en opposant tableau type et nomenclature.

Le tableau type a pour base la référence à l'importance de la population, conformément à la rédaction initiale de l'amendement de M. Legrand. La nomenclature, elle, est totalement indépendante de l'importance de la population. C'est à la nomenclature que songe M. Kauss et il veut transformer l'amendement sur le tableau type en amendement sur la nomenclature. Je croyais avoir donné, sous le contrôle du Gouvernement d'ailleurs, à M. Kauss et à M. Schiélé, sur la base de l'article L. 413-3 toutes les assurances : la nomenclature subsiste intégralement.

M. Pierre Schiélé. D'accord !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Le problème maintenant est de savoir si nous voulons donner une indication sans caractère obligatoire aux maires, qui pourrait se traduire ainsi : dans une commune de tant d'habitants, vous devez en moyenne avoir tant ou tant de postes. C'est une indication qui n'est pas inutile, surtout à partir du moment où les préfets ne pourront pas imposer telle ou telle solution.

Maintenant, nous sommes à l'abri de ces décisions préfectorales, puisque vous avez voté la nouvelle rédaction de l'article L. 121-38 à l'article 2 du projet et que vous avez décidé que n'étaient plus soumises à approbation que les échelles de traitement du personnel communal des catégories A et B hormis celles de ces échelles qui sont fixées par l'autorité compétente en application de l'article L. 413-3 et les indemnités afférentes aux emplois dont les échelles sont fixées par délibération du conseil municipal. Il n'y a donc plus d'intervention du préfet sur la base du tableau type.

Cela résout le problème. Il n'a plus à intervenir. Il n'intervient plus que pour les emplois spécifiques et seulement pour les emplois spécifiques des catégories A et B, si bien que le caractère non obligatoire sera garanti doublement par la rédaction du texte présenté par M. Legrand qui le précise explicitement et par la rédaction de l'article L. 121-38 du code des communes qui l'indique implicitement.

Je crois traduire l'esprit de la commission qui m'avait donné cette mission ce matin. J'accepte l'amendement présenté par M. Legrand à condition qu'il soit intégral, c'est-à-dire qu'il s'agisse bien du tableau type et qu'on n'en revienne pas à la notion de nomenclature en supprimant la référence à l'importance de la commune. En effet, dans cette hypothèse, ce serait un pur et simple doublet avec l'article L. 413-3 du code des communes et il faudrait rejeter le tout. Il faut distinguer nomenclature et tableau type.

M. le président. En d'autres termes, monsieur le rapporteur, vous donnez un avis défavorable au sous-amendement n° IV-302 de M. Kauss et un avis favorable à l'amendement n° IV-218 rectifié bis présenté par M. Legrand.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-153 rectifié, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Kauss, maintenez-vous votre sous-amendement n° IV-302 ?

M. Paul Kauss. Monsieur le président, dès l'instant où l'on précise *in fine* que le tableau n'a pas de caractère obligatoire, et compte tenu des apaisements donnés par M. le rapporteur quant au rôle du préfet dans cette affaire, je retire mon sous-amendement.

M. Pierre Schiélé. Je le reprends à mon compte, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° IV-302 présenté par M. Schiélé, qui tend à supprimer, dans l'amendement n° 318 rectifié *bis*, les mots : « qui tient compte de l'importance respective des communes ».

La commission est défavorable à ce sous-amendement. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je suis désolé, mais je partage tout à fait le point de vue du rapporteur de la commission des lois. Aucune autre interprétation que celle qu'il a donnée n'est possible. De deux choses l'une : ou le Sénat adopte l'amendement de MM. Béranger et Moinet et dans sa rédaction actuelle, ou il n'adopte rien du tout. Il est bien évident que s'il retient le sous-amendement qui vient d'être repris par M. Schiélé, il n'y aura plus de tableau indicatif, celui-ci n'ayant comme seule raison d'être que l'importance de la commune. En supprimant, par un membre de phrase, la portée du début de l'amendement, vous le neutralisez. Il serait préférable de se rallier au point de vue initial du Gouvernement tendant à supprimer l'article L. 413-8, le Gouvernement s'engageant à publier un tableau indicatif qui ne figurerait pas dans la loi, mais qui serait mis à jour régulièrement, chaque année, après avis de la commission nationale paritaire.

C'est très net, monsieur le président : le Sénat peut adopter l'amendement de M. Béranger, défendu par M. Legrand, mais sans le sous-amendement de M. Schiélé. Sinon, l'amendement se détruirait lui-même.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° IV-302.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je me trouve confronté aux arguments de deux orfèvres en la matière, M. Schiélé d'un côté et le rapporteur de l'autre.

S'il y a une nomenclature, les maires disposent, me semble-t-il, d'un tableau indicatif leur indiquant les emplois qu'ils souhaitent avoir dans leur commune. Si l'on veut un tableau indicatif des emplois, il faut bien qu'il soit adapté au type de commune ; sinon, il n'a pas de raison d'être.

Nous n'avons pas déposé d'amendement sur ce point car il nous a semblé que la nomenclature existante suffisait. La tableau indicatif peut avoir une valeur intéressante comme guide.

Nous voterons l'amendement tel qu'il a été présenté initialement par nos collègues Béranger et Moinet et défendu par M. Legrand car, logiquement, il faut que l'on tienne compte de l'importance respective des communes. En conséquence, nous sommes hostiles au sous-amendement de M. Schiélé.

M. le président. Maintenez vous votre sous-amendement, monsieur Schiélé ?

M. Pierre Schiélé. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° IV-302, repoussé par le Gouvernement et par la commission.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° IV-218 rectifié *bis*, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 413-9 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Sur l'article L. 413-9 du code des communes, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-75, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Carat, Mlle Rapuzzi, MM. Perrein, Tailhades, Quilliot, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour cet article :

« Art. L. 413-9. — Le conseil municipal détermine les effectifs des différents emplois communaux après avis de la commission paritaire compétente. »

Le deuxième, n° IV-254, présenté par M. Dubanchet, a pour objet d'ajouter, à la fin du texte proposé pour l'article L. 413-9 du code des communes, la phrase suivante :

« Il peut aussi fixer les effectifs, la rémunération et le statut du personnel recruté sous forme contractuelle pour constituer le cabinet du maire. La délibération y relative est soumise à l'approbation de l'autorité compétente. »

Le troisième, n° IV-76 rectifié, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Carat, Mlle Rapuzzi, MM. Perrein, Tailhades, Quilliot, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à ajouter à la fin du texte proposé pour le même article L. 413-9 la phrase suivante :

« En outre, dans les communes de plus de 10 000 habitants, lorsque le conseil municipal décide la création d'un cabinet du maire, il fixe les effectifs, la rémunération, le statut et la situation du personnel recruté sous forme contractuelle. »

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre son amendement n° IV-75.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je retire cet amendement car, après réflexion, nous avons considéré que demander l'avis de la commission paritaire compétente aurait pour effet d'allonger les délais. Nous nous sommes donc rangés à la formule de la commission.

M. le président. L'amendement n° IV-75 est donc retiré.

La parole est à M. Dubanchet, pour défendre l'amendement n° IV-254.

M. François Dubanchet. Cet amendement est également retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° IV-254 est retiré.

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° IV-76 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement pose un problème de fond. Je crois qu'il faut parler clairement et être au plus près des réalités dans ce domaine.

Cet amendement tend à légaliser la création de cabinets politiques autour du maire, et cela pour les communes de plus de 10 000 habitants. Je ne ferai pas ici référence à tous ceux qui ont dit qu'il existait une politique municipale, politique du logement ou autre. Le Gouvernement lui-même emploie fréquemment ce terme et, pour utiliser une formule chère, tout au moins ce soir, à M. le secrétaire d'Etat, l'opinion publique aussi.

Chacun reconnaît qu'un changement important s'est produit dans la façon d'apprécier le rôle des élus. D'ailleurs, est-ce un argument si important que cela, et peut-on prétendre que les hommes qui, de tout temps, ont pris des responsabilités pour organiser la vie dans la cité ne l'ont pas fait au nom d'un engagement que l'on disait philosophique, voire religieux ? Aujourd'hui, le mot « politique » recouvre tout cela.

Il existe donc bien une notion nouvelle, et plus personne, compte tenu des compétences extrêmement diverses des élus et des qualités qui leur sont nécessaires pour pouvoir bien gérer, ne peut plus prétendre que la gestion d'une municipalité, d'une commune quelle qu'elle soit, est encore une aimable distraction.

Il faut aussi tenir compte du fait que la morale et la politique ne sont pas antinomiques. Il faut parler clairement et éviter tout comportement hypocrite qui laisserait à chacun le soin de s'entourer, par les moyens qu'il jugerait bons, d'un cercle qui lui permette effectivement de discuter pour déterminer les modalités concrètes et pratiques de la mise en route du projet de société pour lequel il s'est engagé.

Il n'est pas un seul élu qui n'ait autour de lui soit ses amis, soit sa clientèle, soit ses camarades politiques pour essayer, avec eux, de confronter l'idéal au réel.

Il est vrai que ceux qui ne sont pas engagés dans la gestion d'une commune ont tendance, et c'est nécessaire, à voir davantage l'idéal et à proposer des solutions qui en soient plus proches. Il est vrai aussi que ceux qui sont davantage engagés dans la gestion communale savent que certains progrès ne peuvent se réaliser que lentement, qu'il est nécessaire de les préparer, de les mûrir. En cela, ils apparaissent quelquefois plus timorés, et on les croit électoralistes.

C'est de la confrontation des préoccupations des deux que naît cette démarche fondamentalement nôtre : aller à l'idéal et comprendre le réel.

Tout cela suppose donc que les élus puissent s'entourer d'hommes en qui ils aient toute confiance, d'autant qu'il convient de séparer nettement ce qui est politique de ce qui est administratif. Il ne faut pas — et nous aurons l'occasion d'en reparler — que le secrétaire général, par exemple, responsable de la gestion administrative et du personnel, puisse être contraint d'adopter des démarches politiques pour pouvoir rester dans le poste qu'il occupe auprès du maire. Non, il a une autre fonction

que celle qui consiste à adapter les projets des élus aux règlements, aux lois, aux contraintes administratives qu'il a responsabilité de connaître.

Il est donc normal que les élus soient entourés de conseillers politiques. Peut-être cela est-il plus facile pour des hommes qui sont engagés dans un parti politique et qui, de ce fait, sont soumis à certaines contraintes. En effet, les élus que nous sommes sont aussi des militants de leur parti et, lorsqu'ils se sont présentés aux élections, ils ont dit clairement quelles étaient les perspectives, les projets politiques, le projet de société dans lesquels ils s'étaient engagés, ainsi que les retombées qu'il fallait en attendre au niveau communal. D'où la nécessité, à leurs côtés, de conseillers politiques.

Qu'on ne vienne pas nous dire que cela va alourdir les charges communales ! Certes, ce sera un poids, mais ce poids sera inscrit dans l'engagement pris. Pour ma part, je n'accepterai pas de voir une commune choisir, après l'avoir décidé, de construire un golf alors que le besoin d'une crèche serait plus important. Mais chacun fait ses choix, applique ses décisions et en fait supporter le poids sur les finances locales, c'est évident.

Tous ces arguments me paraissent suffisants pour justifier la nécessité d'un cabinet politique. Aujourd'hui, personne ne peut sincèrement prétendre que l'administration d'une commune est quelque chose de neutre, comme suspendu entre la réalité et l'idéal poursuivi par les hommes que nous sommes. L'administration d'une commune est faite de choix de gestion et d'animation politiques.

C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'il convient d'inscrire dans la loi ce qui est pratique de plus en plus courante et qui, pour être réalisé, oblige à des comportements non pas hypocrites, mais tout au moins voilés : on embauche un contractuel en justifiant cette embauche, puisqu'il faut avoir l'autorisation préfectorale, par des arguments qui ne sont pas tout à fait vrais. L'on ne peut dire, en effet, que c'est pour constituer son cabinet politique.

Pour l'instant, on peut admettre qu'un tel cabinet est surtout nécessaire pour les villes de plus de 10 000 habitants et faire confiance aux élus responsables pour éviter les cabinets pléthoriques.

Si l'on part d'un autre raisonnement et que l'on considère *a priori* que tout élu est plus ou moins débile et n'a pas d'autorité sur lui-même et les autres, est soumis à je ne sais quelle pression des autres ou d'un parti, alors tous les arguments pourront être développés : l'élu sera prisonnier de son cabinet politique, l'élu ne va pas maîtriser la pléthore des cabinets.

Néanmoins, je crois qu'ici nous pouvons reconnaître que tous ceux qui acceptent d'être maire ou conseiller municipal ont accepté par avance les responsabilités et font des efforts pour comprendre ce qu'est le réel. Alors ce ne sont pas là des arguments à nous opposer.

Le seul problème — je crois que sincèrement il faut le dire — c'est celui de la reconnaissance ou de la non-reconnaissance de l'entrée normale, souhaitable, de la politique au sens noble du mot, c'est-à-dire du choix d'un type de société, dans la vie communale. Ce sont les raisons pour lesquelles les choix municipaux sont si proches des engagements politiques.

Telles sont les raisons pour lesquelles il est bon que les élus qui les ont faits aient la possibilité d'être entourés de ceux qui, comme eux, ont les mêmes perspectives idéales et politiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, sur certains points, vous l'imaginez, je suis entièrement d'accord avec M. Sérusclat, notamment quand il affirme la primauté de la morale et l'importance de la politique. Toute mon existence, je l'ai menée avec ces deux préoccupations simultanées. Ce n'est donc pas ce soir que je vais désavouer l'une ou l'autre. Mais il me semble que les conclusions que tire M. Sérusclat ne sont pas pour autant pleinement satisfaisantes. J'ai même peur qu'il n'aille à l'encontre des objectifs poursuivis.

Que nous propose-t-on ? D'introduire en quelque sorte officiellement par la loi la politique dans la gestion municipale.

M. Etienne Dailly. Voilà !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Cela me paraît extrêmement grave.

Jusqu'à présent, il a été admis qu'un administrateur municipal pouvait avoir des conceptions qui infirmaient sa gestion — là-dessus, on retrouve M. Sérusclat — mais non pas que sa gestion quotidienne devait être d'inspiration politique.

Je sais qu'il existe des pratiques contraires et, personnellement, je les déplore. Tel a été, ce matin, l'avis de la commission dans un débat très animé auquel M. Sérusclat a fait allusion.

Que va-t-il se passer ? Le secrétaire général, qui est si bien défendu sur les différents bancs de cette assemblée, sera supplanté en pratique par un homme qui ne connaîtra pas nécessairement l'administration municipale et dont chacun, dans le

personnel, saura qu'il a, en réalité, le pas sur le secrétaire général et sur les autres chefs de service. Il risque d'en résulter une désorganisation générale de l'administration.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Le dernier argument essentiel de M. Sérusclat est que cela se passe déjà en pratique. A cela, je répondrai qu'il y a, en effet, beaucoup d'abus et peut-être la rigueur que l'on prête au ministre de l'intérieur n'est-elle pas toujours ce qu'elle devrait être dans ce domaine. Sur ce point, je vous rends les armes.

Mais faut-il pour autant, du fait qu'il y a des anomalies, les encourager ? Combien de membres dans ce cabinet ? Nous avons des exemples désolants sous les yeux et je ne veux pas y faire allusion. Est-ce vraiment cela qu'il faut légaliser au motif que ces abus existent ?

L'avis de votre commission a été nettement défavorable à la suggestion de M. Sérusclat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° IV-76 rectifié ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Il ne suffit pas de constater qu'une situation existe pour souhaiter l'entériner dans la loi.

On compte, à l'heure actuelle, à ma connaissance, exactement quatre-vingt-seize directeurs de cabinet dans les villes de France, de toutes tailles d'ailleurs, et le Gouvernement craint que l'amendement de M. Sérusclat n'encourage les frictions qui ne manquent pas, d'ailleurs, de se produire entre le chef ou le directeur de cabinet et le secrétaire général, qui était jusqu'à présent considéré comme le bras droit, le plus proche collaborateur du maire, ayant la charge de mettre en œuvre la politique municipale définie par le maire et son conseil. Le secrétaire général assurerait la pérennité de l'action municipale jusqu'à ce jour. Si le maire change, le secrétaire général a une connaissance de l'ensemble des dossiers et du personnel qui lui permet d'assurer la continuité.

L'amendement de M. Sérusclat présente un danger qui n'a pas été signalé : je fais allusion au cas du directeur contractuel. Il s'agit, pour un maire, de prendre auprès de lui un directeur ou un chef de cabinet qui épouse ses conceptions politiques, qui est donc beaucoup plus proche de lui que ne l'est le secrétaire général éventuellement en place avant qu'il n'arrive lui-même au pouvoir. Dans l'esprit actuel de cette organisation assez limitée, le mandat, si je puis dire, du directeur de cabinet s'achève avec celui du maire.

Or, M. Sérusclat nous propose de créer un statut.

M. Franck Sérusclat. De contractuel !

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Alors ce sera un amendement rectifié. Je relis en effet votre amendement :

« En outre, dans les communes de plus de 10 000 habitants, lorsque le conseil municipal décide la création d'un cabinet du maire, il fixe les effectifs, la rémunération, le statut et la situation du personnel recruté sous forme contractuelle. »

Il y a une ambiguïté car contrat et statut s'opposent ; c'est formel. La commission des lois a justement indiqué qu'elle n'était pas favorable à une telle solution qui dédouble les postes en surchargeant les budgets communaux.

Nous avons deux années d'expérience depuis les dernières élections municipales. Les secrétaires généraux ont été profondément affectés par l'engagement d'un certain nombre de directeurs de cabinet après les élections de 1977 et ont même été humiliés, car ils assumaient jusque-là les responsabilités. Tantôt c'est un collaborateur très proche du maire, tantôt c'est un homme de l'appareil politique qui arrive de l'extérieur et qui, comme l'a dit le rapporteur, ne connaît pas nécessairement la ville ; cela n'a pas d'importance. Cette situation n'est pas très bien ressentie par l'opinion publique.

En outre, il n'est pas possible d'avoir, dans une ville, deux responsables administratifs ; nécessairement, l'un l'emporte sur l'autre.

Il en résulte également une surcharge financière importante. La généralisation de la formule aboutirait à la création d'une catégorie d'agents. Vous ne pouvez faire autrement que d'envisager que ces agents espéreront, à terme, avoir une garantie : durer plus longtemps que la maire d'une manière ou d'une autre et donc essayer de s'intégrer.

Le Gouvernement pense que la formule doit garder un caractère exceptionnel, qu'elle n'est pas à rejeter systématiquement car il existe des cités d'une importance telle que le maire, qui assume éventuellement d'autres mandats, peut avoir besoin d'être secondé dans son action.

L'amendement encourage la création de postes de contractuels. Est-ce une bonne chose pour les titulaires ? En tant que maire, je constate l'hostilité très grande des syndicats de personnels municipaux à la création de postes de ce type.

On engage des contractuels pour des postes qui n'existaient pas jusque-là. C'est le cas des informaticiens. Dans ma ville, sur 900 employés municipaux, nous ne comptons que deux contractuels. L'institutionnalisation du cabinet ferait que d'attachés au maire, les contractuels deviendraient attachés à la commune par le statut.

Très franchement, il est souhaitable de conserver à ces postes un caractère exceptionnel. En effet, il existe tant de différences entre les situations qu'on ne peut pas prendre systématiquement une position hostile car on risquerait de ne pas saisir certaines réalités. Mais il importe de leur conserver ce caractère exceptionnel, donc de ne pas en faire mention dans la loi et, surtout, de ne pas envisager, à terme, d'élaborer un statut qui aboutirait à la pérennisation de ce que nous souhaitons voir rester exceptionnel.

Le Gouvernement est donc très formellement hostile à cet amendement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, j'aurais presque tendance à remercier M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat, car ils n'ont pas réfuté mes arguments au fond. Ils ont simplement repris deux éléments qui ne sont pas exacts.

En effet, en aucune façon, ces « politiques » placés autour du maire n'ont un rôle de commandement ou de direction du service administratif ; c'est le maire qui l'a.

Si, effectivement, l'arrivée d'un nouveau maire — comme l'expliquait cet après-midi notre collègue M. David — va entraîner des changements du fait qu'il va donner d'autres directives au secrétaire général, les « politiques » n'auront aucune responsabilité dans ces décisions. Il ne faut faire aucune confusion entre ces structures administrativo-politiques et politico-administratives.

Non, il est très net et très clair que ces hommes qui, pour des raisons politiques, travaillent et gravitent autour du maire n'ont pas une telle vocation et qu'il appartient au maire d'assumer la responsabilité.

En revanche, la légalisation d'une telle façon d'agir impose la clarté devant le conseil municipal, puisqu'il est bien précisé, dans notre amendement, que c'est le conseil municipal qui décidera de l'importance et de la composition.

Encore une fois, nous nous retrouvons devant le choix des dépenses et des charges. Il s'agit, non pas d'une surcharge, mais d'une charge parmi d'autres. Il est évident que, retenant le principe du cabinet politique, on fait un choix et qu'il faut en tenir compte dans les impôts, dans la charge fiscale et peut-être supprimer-t-on autre chose en contrepartie.

Il m'est arrivé, monsieur le secrétaire d'Etat, la chose suivante — je n'ai aucune honte à le dire — grâce aux conseils de quelques amis politiques, nous avons réussi à réaliser des économies dans des domaines où nous n'avions pas pensé qu'une solution — plus adaptée, même, à nos opinions politiques — permettrait de dégager des résultats meilleurs, financièrement et techniquement parlant. Je ne vais pas entrer dans les détails, ce serait anecdotique. Ceux-ci n'intéressent, en définitive, que la vie de la commune dont j'assume la gestion et l'animation.

En outre, ne me faites pas un procès d'intention en disant que ces contractuels le resteront au-delà du mandat du maire auquel ils sont politiquement liés. Il existe dans tous les partis politiques, de gauche en tout cas, des hommes et des femmes qui prennent des risques et qui, pour six ans, même quelquefois moins, acceptent une situation qu'ils savent précaire parce que les aléas de la politique feront qu'un jour ils ne trouveront plus les ressources suffisantes pour suffire à leurs besoins matériels. Ils devront se reclasser ailleurs, et cela, ils l'acceptent.

Il est bien évident qu'il serait paradoxal de voir un contractuel embauché par un maire socialiste rester en place avec un maire appartenant à une autre formation politique.

Cette situation existe dans d'autres pays. En République fédérale d'Allemagne, le maire administratif, élu par un collège lui-même élu au suffrage universel, peut parfaitement assumer ses fonctions avec deux équipes politiques différentes. La R. F. A. n'est pas pour autant un modèle auquel nous conseillons de se référer à tous moments — c'est un exemple que je citais en passant — et nous ne souhaitons pas une situation de ce type.

Les deux principaux arguments que vous avez avancés ne tiennent pas à l'analyse selon laquelle les contractuels que nous proposons ne risquent pas de prendre une place administrative. Il s'agit là, en effet, d'une autre filière, d'une autre démarche, et ces « politiques » n'ont pas de pouvoir administratif ; cela est affaire d'autorité et de responsabilité des élus qui, je l'ai indiqué tout à l'heure, estiment les avoir.

M. le président. La parole est à M. David, pour explication de vote.

M. Jean David. Je connais bien les fonctions de secrétaire général et pas du tout celles de maire. J'ai été secrétaire général pendant longtemps et l'on ne comprendrait pas, me semble-t-il, que je me taise au moment où une telle question se pose, d'autant que M. Sérusclat a évoqué les propos que j'ai tenus tout à l'heure à ce sujet.

Je ne suis pas favorable à la création de ces postes ou de ces services, mais je le dis avec modération et beaucoup de prudence car, en tant que secrétaire général, en tant que responsable des services qu'est cet homme permanent qui a été évoqué par M. le secrétaire d'Etat ainsi que par M. le rapporteur, j'ai pu mesurer à quel point, en effet, il est difficile pour l'homme politique qui entre dans une mairie d'avoir confiance en ceux qui s'y trouvent et d'aller de l'avant pour réaliser les programmes qu'il a présentés aux électeurs avec des gens qu'il ne connaît pas, qui très souvent ont servi, comme il le faut, avec beaucoup de diligence, leur prédécesseur. Sa tâche n'est pas simple, il a besoin d'être assisté dans ses fonctions, je le comprends. Je tenais à rendre cet hommage aux hommes politiques.

Quand on accède au poste de maire, on souhaiterait avoir auprès de soi non seulement le secrétaire général permanent dont on vient de parler mais aussi des personnes qui, employées à temps plein, travaillent dans le même état d'esprit que soi.

Au niveau des intentions et des besoins que vous avez exprimés, monsieur Sérusclat, on peut le comprendre. Mais cela ne me semble pas bon sur le plan pratique car les hommes politiques passent et l'administration demeure. Dans une même ville — cela arrive — le choix de l'électeur est variable et il ne faudrait pas que la succession d'équipes municipales politiques provoque une sorte de sédimentation de personnes installées dans les services qui s'aggloméreraient les unes aux autres. Cela n'aboutirait à rien de bon.

Où bien on serait en présence de gens qui seraient contractuels pendant six ou dix ans, qui feraient carrière de contractuel dans une ville puis dans une autre dans le sillage du parti auquel ils appartiennent. Ils auraient plus de chance avec les idéologies qui sont les leurs et qui auraient été plus favorisées par le corps électoral.

Dans les grandes villes que j'ai connues et où j'ai occupé les grades les plus humbles jusque dans celles où j'ai été secrétaire général, j'ai toujours constaté que le détenteur de ce poste mettait volontiers à la disposition du politique tous les moyens d'action administrative nécessaires.

J'ajoute enfin que cet amendement ne me semble pas aller dans le sens du texte que nous examinons actuellement. Ce sens est très clair. Il tend à faciliter au politique la prise de ses fonctions, notamment de celles à temps plein.

Autrement dit, le texte que nous examinons essaie de bien faire la part du fonctionnaire communal et même de l'élever à un niveau de parité avec le fonctionnaire de l'Etat, ce dont, monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à vous remercier, car nous y sommes très sensibles.

Aujourd'hui, la fonction communale est née dans cette enceinte et le texte fait de façon claire la part du fonctionnaire administratif et celle du politique, avec l'intention d'aider davantage celui-ci à exercer ses fonctions à temps plein s'il le faut, dans des conditions que nos votes détermineront.

Il ne faut pas mêler deux catégories de personnes que le texte essaie de séparer. C'est pourquoi, en dépit de l'intérêt que j'ai trouvé à entendre les arguments de M. Sérusclat, je ne voterai sûrement pas son amendement qui tend à la création de cabinets dans les mairies.

M. le président. La parole est à M. Legrand, pour explication de vote.

M. Bernard Legrand. Moi non plus, je ne voterai pas cet amendement pour des raisons peut-être un peu différentes de celles qui viennent d'être exposées.

Je suis quelque peu désolé, d'ailleurs, que M. le secrétaire d'Etat — et M. Sérusclat l'a remarqué — ait semblé conclure qu'en définitive il était un peu d'accord avec la proposition qui est faite.

Vat-on laisser la politique politicienne s'introduire — tel est le vrai problème — à l'intérieur du personnel communal ? Il faut répondre catégoriquement par la négative. En effet, qu'est-ce que la Politique avec un « P », que M. Sérusclat a évoquée ? C'est tout simplement l'art, comme disait Robert Buron, de rendre possible ce qui est nécessaire.

Mais la politique, c'est le maire qui doit la faire et non pas le personnel. Que le maire soit engagé politiquement, je m'en félicite, mais qu'il ait auprès de lui un personnage, rétribué par la commune, pour mener une politique, ce n'est pas bon.

J'invite le Sénat à bien réfléchir à ce problème. Nous avons dans nos communes autre chose à faire que de la politique de parti. Nous devons engager des actions infiniment plus importantes qui constituent la vraie politique.

Je souhaite donc vivement, malgré toute l'amitié que j'ai pour M. Sérusclat, que le Sénat repousse son amendement.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour explication de vote.

M. Jacques Eberhard. Avant même de connaître l'amendement de nos collègues socialistes, nous avons beaucoup réfléchi à ce problème.

Nous discutons aujourd'hui, dans le cadre de ce projet de loi sur les responsabilités des collectivités locales, du statut des fonctionnaires communaux.

D'une manière générale, nous reprochons déjà à ce texte de prévoir un certain démantèlement de la fonction communale. Cet après-midi, nous avons beaucoup parlé de la nécessaire unicité ou unité de la fonction communale. Or l'amendement des nos collègues socialistes nous conduit un peu dans une voie différente.

Nous ne nions pas, c'est évident, que les maires qui ont des opinions politiques, dans les villes d'une certaine importance, ont besoin d'avoir autour d'eux des personnes de confiance, ne serait-ce qu'une dactylographe qui tape leur courrier.

Nous ne nions pas non plus la nécessité pour eux d'avoir des collaborateurs choisis parmi les personnes partageant leur courant de pensée. Je dirai, monsieur Legrand, que ce n'est pas la gauche qui en compte le plus, mais bien la droite, puisque M. le secrétaire d'Etat a dit qu'il y en avait quatre-vingt-seize !

M. Bernard Legrand. Ce n'est pas mieux !

M. Jacques Eberhard. Mais il s'agit d'une anecdote ! Par conséquent, nous ne nions pas la nécessité pour un maire de s'entourer de collaborateurs dans lesquels il a une absolue confiance mais, dans la mesure où déjà l'unicité de la fonction communale est mise en cause, il ne faut pas donner un caractère législatif à une situation occasionnelle.

En dépit même des bonnes volontés, nous arriverons à une situation dans laquelle il y aura deux responsables pour le personnel. Certains employés ou fonctionnaires communaux risquent, dès lors, de ne plus savoir aux ordres de qui obéir. Nous connaissons déjà des situations de ce genre.

Nous n'en faisons pas une affaire d'Etat, mais, ayant réfléchi à ce problème, nous estimons qu'il ne doit pas y avoir deux catégories de fonctionnaires municipaux ni deux statuts. C'est pourquoi nous ne pourrions pas voter l'amendement de notre collègue, M. Sérusclat.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les deux interventions de notre collègue, M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je vous en remercie.

M. Etienne Dailly. Il en est d'ailleurs toujours ainsi et je ne pense pas vous étonner, monsieur Sérusclat, avec cette première déclaration.

Je voudrais d'abord me féliciter du caractère très serein de notre discussion, ce qui montre, d'ailleurs, combien la question dont nous débattons est sérieuse et importante.

Cela dit, je n'ai pas trouvé dans l'argumentation de M. Sérusclat des motifs à le suivre. Pourquoi ? D'abord — c'est un fait et on vient de le rappeler — l'amendement de M. Sérusclat aurait pour effet, de par la loi, l'entrée de la politique dans toutes les mairies.

Personne ne songe à nier que, dans les villes d'une certaine importance, les élections municipales sont des élections politiques. Mais non dans des villes de 10 000 habitants, monsieur Sérusclat. Ce genre d'intrusion ne se produit que dans des villes d'une importance beaucoup plus grande. Pourquoi vouloir la rendre obligatoire partout !

J'ai été pendant douze ans maire d'une ville de 14 000 habitants. Je n'ai jamais accepté que la politique entre à la mairie. Grâce à quoi j'avais, dans mon équipe, dix membres du parti socialiste, cher monsieur Sérusclat...

M. Franck Sérusclat. Vous vous êtes fourvoyé, monsieur Dailly !

M. Etienne Dailly. Et nous nous étions fixé pour règle commune de ne jamais faire de politique à l'occasion de notre gestion municipale. Mais, si j'avais eu un cabinet, il est bien évident que les choses auraient tourné tout autrement. Voilà une première considération.

Deuxième considération : tout au long de cet après-midi, nous avons cherché à créer — et nous l'avons fait finalement — la fonction communale. Après avoir mis au monde avant dîner cette fonction communale, vous ne pouvez tout de même pas, à vingt-trois heures trente, commencer à la chapeauter, à l'encadrer, bref à l'émasculer par la présence à la mairie de contractuels politiques. Cela ne me paraît pas concevable. Y a-t-il un

secrétaire général de mairie — je me tourne vers notre collègue, M. David — qui accepterait cette situation ? Non, c'est bien clair. Car à quoi va donc servir ce cabinet ?

De deux choses l'une, ou bien il va servir à imprimer une direction politique sur les fonctionnaires municipaux, aux frais des contribuables (M. Sérusclat fait un signe de dénégation) et quel sera le but de cette pesanteur partisane et politique, sinon de tenter d'installer davantage, et pour plus longtemps, un parti politique à la mairie, dans les services municipaux et le tout aux frais des contribuables ?

Ou bien alors ce cabinet va, depuis la mairie, développer dans la ville une action politique qui n'aura rien à voir avec la gestion municipale.

Dans un cas comme dans l'autre, cette situation n'est pas acceptable. Elle est même extrêmement dangereuse. Dans le premier cas, parce qu'elle fait entrer la politique dans la gestion municipale et qu'elle soumet les fonctionnaires communaux à la pression des partis. Et cela au moment où nous venons de créer des possibilités de passerelle entre les communes puisque nous avons institué tout à l'heure une carrière communale, et que s'il y a désormais mécontentement entre un maire et un secrétaire général, même si cette mécontentement a une motivation politique, il y a maintenant possibilité pour le secrétaire général de faire carrière ailleurs. Il n'y a plus pour lui de situation bloquée. Pour ces deux raisons, si c'est bien cela dont il s'agit, je n'en veux pas.

Si l'action du cabinet n'est pas tournée vers la gestion municipale, mais vers la population en dehors de toute gestion municipale, je ne vois pas au nom de quoi nous accepterions de permettre que, de par la loi, tous les contribuables de la commune soient en définitive amenés à payer la propagande d'un parti, quel qu'il soit.

Mon raisonnement ne vise en rien, bien entendu, le seul parti socialiste, monsieur Sérusclat. C'est valable pour tous les partis politiques et je ne sais pas qui a dit tout à l'heure — je crois que c'est M. Eberhard — que cela était vrai à gauche comme à droite. Moi, je n'en veux pour nulle part, et pour ces deux raisons-là ! Voilà pourquoi, mes chers collègues, je voterai contre l'amendement de M. Sérusclat.

M. le président. Le Gouvernement entend-il prendre de nouveau la parole ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je confirme simplement l'hostilité du Gouvernement à cet amendement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je ne voudrais pas prolonger le débat, mais, devant l'avalanche d'interventions qui tentent de prouver combien j'ai tort et combien je suis à côté de la réalité, je tenterai de démontrer de nouveau et brièvement combien certains arguments me paraissent spécieux.

Tout homme, quel qu'il soit, même un simple citoyen, conforme son comportement de tous les jours à ses engagements fondamentaux, politiques ou autres, mais sûrement politiques car il y a forcément, dans la vie de chacun, un type de comportement dans les relations entre le citoyen et l'Etat, ou entre le citoyen et la commune.

Donc les élus que nous sommes imprimont bien une direction, mais non une contrainte, aux fonctionnaires municipaux.

Il est hors de question cependant de laisser croire un seul instant qu'un élu aurait le droit de contraindre des employés municipaux, dont la fonction communale a été établie tout à l'heure, à se plier, pour garder leur poste, à l'idéologie politique de cet élu.

Nous avons créé la fonction communale avec la possibilité, nous en débattons en d'autres circonstances, de mobilité pour le secrétaire général, de telle sorte qu'il n'a rien à craindre en face de lui. Que le maire ait à ses côtés des informateurs, des hommes politiques avec lesquels il discute, c'est normal et ceux-ci sont là tout simplement pour conforter sa démarche et l'aider à aller à l'idéal et à comprendre le réel.

Ensuite, on ne saurait dénier aux élus que nous sommes le droit non pas de faire de la propagande mais de faire connaître leurs opinions politiques et donc le parti auquel ils appartiennent, en étant aux postes où ils sont, même si ce n'est que la mairie d'une ville de 17 000 habitants comme la mienne. A aucun moment, je n'ai caché ma démarche, qui est celle d'un socialiste engagé ayant accepté le programme d'Epinay.

Que d'autres socialistes, en d'autres temps, aient accepté d'autres règles — ce fut effectivement un moment de la vie socialiste, l'époque de Léon Blum, jusqu'en 1940 tout au moins — c'est possible. Alors, il était considéré comme possible que les socialistes travaillent avec ce que l'on appelait les « modérés éclairés », qui avaient une démarche convergente dans le domaine social — et non pas socialiste. Mais ce temps est révolu.

Je ne dis pas, même si tout à l'heure je l'ai murmuré, que mes camarades d'alors s'étaient fourvoyés. C'était une autre optique.

M. Etienne Dailly. Ce temps reviendra !

M. Franck Sérusclat. Nous verrons peut-être d'autres convergences, à droite ou à gauche des socialistes, mais il n'y en aura plus de cette nature, car nous avons accepté, à Epinay, une rupture. Mais je passe.

La propagande politique, dans tout parti organisé, est le fait des sections ; dans une ville comme Saint-Fons, par exemple, le parti socialiste et le parti communiste — puisque nous avons une gestion « union de la gauche » — ont leur section, leurs militants, qui sont chargés de cette propagande et qui quelquefois, à nos yeux, ne tiennent pas suffisamment compte des réalités et vont trop vite. Mais ce sont des militants, et ils n'ont pas, autant que nous, à prendre en compte le réel.

Il ne faut donc pas confondre. Nul besoin d'un cabinet politique pour faire la propagande dont vous parliez, il y a les sections et les militants.

J'en termine — mais mon intervention répond à un souci de clarté, de vérité.

Aujourd'hui nous sommes encore très seuls à dire que la politique non seulement est entrée dans la vie communale mais qu'elle y a sa place normale, dans la mesure où les choix sont des choix municipaux.

Je renverrai au Litré, comme cela a été fait tout à l'heure, pour différencier le contenu du « municipal » du contenu du « communal ». Nous avons tous des problèmes communaux, mais nous avons chacun une réponse municipale à ces problèmes.

Aujourd'hui, nous prenons date. Nous savons que, dans l'avenir, chacun reconnaîtra la réalité de cette entrée de la politique dans la vie communale et que, peu ou prou, un jour, le réel montrant que beaucoup le font déjà, on acceptera d'inscrire sans hypocrisie, sans bouleversement ni passion, la politique dans la vie de la cité.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girault.

M. Jean-Marie Girault. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai suivi avec beaucoup d'intérêt ce débat, qui vaut le temps qu'on y passe.

Je ne voterai pas l'amendement de M. Sérusclat — et je sous-cris très largement aux arguments qui ont été avancés par mes collègues et spécialement par M. Dailly — mais je voudrais répondre à ses très intéressants propos.

Lors de la campagne des municipales de 1977, on parlait beaucoup de « politique politicienne », et, à l'époque, j'avais porté à la connaissance d'un certain nombre de mes électeurs un document qui avait été publié par l'une des fractions du parti socialiste, le C.E.R.E.S. — centre d'études, de recherches et d'éducation socialiste — bien connu de tous. Ce texte indiquait : « Lorsque le maire socialiste sera dans la place, il devra rendre des comptes à la cellule socialiste dont il dépend. » En soi, cela était déjà très grave. Quel que soit son engagement politique, il faut tout de même faire la part des choses entre le militantisme, légitime en lui-même, et la gestion d'une ville !

Je passe pour être un maire de droite. Mais j'ai l'impression que, sur le plan social, j'en fait autant, sinon beaucoup plus, que de nombreuses municipalités de gauche. En définitive, les citoyens jugent les maires sur leurs réalisations, davantage que sur leurs choix politiques. Il n'empêche que les documents du C.E.R.E.S. m'avaient beaucoup inquiété.

Les élections de 1977 m'ont permis de rester à la mairie. Mais on a vu effectivement apparaître de tels cabinets dans certaines villes de France et, aujourd'hui, vous demandez un statut.

M. Dailly vous a dit ce qu'il en pensait ; M. David, qui a été secrétaire général de mairie, aussi. Personnellement, à l'occasion de la discussion générale, j'ai dit mon sentiment : je suis contre.

Les arguments de M. Dailly me paraissent décisifs. De deux choses l'une : ou ce cabinet coiffe l'administration — et cela me paraît inévitable...

M. Etienne Dailly. Effectivement, c'est inévitable !

M. Jean-Marie Girault. ... et ses membres seront les exécutants de la politique du maire. Alors, inévitablement aussi, les services seront soumis à ce cabinet, et, chose grave, cela se fera en dehors de la hiérarchie, c'est-à-dire qu'on s'adressera directement aux services, sans se préoccuper du secrétaire général. C'est la politique des court-circuits, et nous la connaissons bien !

M. Etienne Dailly. C'est toujours le cas dans les cabinets !

M. Jean-Marie Girault. J'avais même dit — et alors M. Schwint m'avait répondu qu'il y avait peut-être de mauvais cabinets, mais qu'il y en avait aussi de bons — qu'à l'occasion on court-circuiterait le maire — et ce n'est pas rare !

De deux choses l'une, ai-je dit : ou bien, comme l'a indiqué M. Dailly, le cabinet fera la politique du maire dans la ville, la politique « politicienne ».

Vous semblez dire, monsieur Sérusclat, qu'aucune de ces deux hypothèses n'est la bonne. Alors, en terminant, je vous pose une question : voudriez-vous, si vous le pouvez, nous dire quel est l'emploi du temps d'un membre de cabinet ? Concrètement, que fait-il ? A quoi passe-t-il sa journée ?

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. Je reconnais, monsieur Sérusclat, que l'on vous contraint à prendre la parole. Je vous la donne donc. Mais je vous demande d'être bref, car le Sénat me semble suffisamment éclairé.

M. Franck Sérusclat. Je suis dans l'impossibilité de répondre en quelques mots. Mais je propose à mon collègue M. Girault de venir passer une journée avec moi à la mairie de Saint-Fons. Il verra comment je travaille avec le léger cabinet politique dont je dispose — trois personnes ! Il constatera que seule — je crois pouvoir le dire — l'autorité du maire et du conseil municipal pèse sur l'administration dans la commune de Saint-Fons. Je vous invite donc, mon cher collègue, car je ne peux développer ici ma réponse et je pense que l'attention du Sénat a suffisamment été retenue sur ce point, qui, vous l'avez reconnu vous-même, est essentiel.

Et même si le problème n'est pas résolu ce soir dans le sens que je souhaite, il méritait, me semble-t-il, d'être évoqué, quitte à sembler faire preuve d'esprit d'avant-garde.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-76 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les deux derniers alinéas de l'article 101 portant nouvelle rédaction de l'article L. 413-9 du code des communes.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 101, modifié par l'amendement n° IV-218 rectifié bis.

(L'article 101 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par MM. Schiélé, David, Lemarié, Le Montagner, Malécot, Longueue.

Le premier, n° IV-220 tend, après l'article 101, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 411-24 du code des communes est complété par l'alinéa suivant :

« La commission nationale paritaire établit un tableau-type des emplois communaux. Ce nouveau tableau-type est actualisé chaque année et les divers emplois rattachés à un cadre d'emploi et à une échelle indiciaire fixée par le ministère de l'intérieur ».

Le second, n° 221 rectifié, a pour objet d'insérer, après l'article 101, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 411-24 du code des communes est complété *in fine* par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Elle peut proposer des modifications à la nomenclature des emplois communaux prévue à l'article L. 413-3. »

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Je retire l'amendement n° IV-220.

L'amendement n° IV-221, quant à lui, constitue une solution de repli de ma part après que l'on m'eut fait observer, à juste titre d'ailleurs, que mon amendement n° IV-220 était inconstitutionnel.

L'amendement n° IV-221 a trait aux prérogatives de la commission nationale paritaire qui doit connaître de la nomenclature des emplois — cette fois nous ne parlons plus des tableaux types, et je ne reviendrai pas sur le distinguo, M. le rapporteur nous ayant fait un très brillant exposé sur ce sujet — nomenclature qui est prévue à l'article L. 413-3. Celle-ci doit être, même dans l'état actuel des choses, visée par la commission nationale paritaire.

Je souhaite, et cela rejoint l'idée que j'ai développée tout à l'heure, que la commission nationale paritaire n'ait pas un rôle strictement passif à l'égard de la vie communale.

Dans l'état actuel des choses, il ne lui est pas possible de faire des propositions concernant la nomenclature des emplois. Or, j'ai dit tout à l'heure que le caractère statique des emplois communaux interdisait, aujourd'hui encore, à une commune de recruter, par exemple, un informaticien en tant qu'informaticien. Il faut qu'on lui donne un titre : dans une commune, ce sera directeur des services administratifs ; dans une autre, ingénieur subdivisionnaire ; dans une troisième, secrétaire général adjoint ; que sais-je encore ? Maintenant que le corps des attachés a été créé, on va s'empresse de s'emparer de ce titre pour, par analogie, faire un certain nombre d'autres choses qui n'ont rien à voir avec la fonction pour laquelle l'emploi a été créé.

Bref, actuellement, nous ne « collons » pas au réel. Qui, mieux que les maires et les personnels communaux qui sont confrontés à la mobilité des choses, peut proposer des emplois et des profils d'emplois nouveaux ? C'est la raison pour laquelle mon amendement prévoit la possibilité pour la commission nationale paritaire de proposer l'inscription de nouveaux emplois sur la nomenclature ou de modifier des profils d'emplois dont le caractère périmé serait tout à fait évident.

Ma proposition n'a, me semble-t-il, rien de révolutionnaire. Elle va, au contraire, dans le sens des réalités et doit permettre que le tableau indicatif — que je souhaiterais voir toujours indicatif — de mieux « coller » à un organigramme idéal dont les communes pourront, nous l'espérons, se doter en matière de personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, le souci du Gouvernement est d'éviter que ne soient adoptées des dispositions qui ne seraient pas suffisamment parallèles aux dispositions qui sont applicables à la fonction publique d'Etat. Je l'ai déjà dit et je serai sans doute amené à le répéter encore plus d'une fois.

Le système que vous suggérez, monsieur le sénateur Schiélé, dans votre amendement rectifié, diffère de votre proposition initiale puisque, précédemment, vous nous indiquiez que la commission établirait la nomenclature. Maintenant, vous parlez de propositions. Dans l'esprit, la modification est effectivement très grande.

Le Gouvernement devrait normalement être tenté de l'accepter puisqu'il s'agit là de concertation et de dialogue. Cependant, je voudrais attirer votre attention sur le fait qu'au cours de l'année 1978, le ministre de l'intérieur a consulté la commission nationale paritaire sur près de quatre-vingts affaires relatives aux statuts et que près d'une cinquantaine d'entre elles ont fait l'objet d'une suite favorable.

Il n'est donc pas dans l'esprit du ministre de l'intérieur de protéger entièrement ce secteur, mais il a manifesté la volonté d'une coordination avec la fonction publique de l'Etat. Si l'initiative revient à la commission nationale paritaire, ce sera en quelque sorte une invite à accroître le nombre des sollicitations.

En donnant à la C. N. P. un pouvoir de proposition, nous nous acheminons petit à petit, il faut bien nous en rendre compte, vers la constitution d'un organisme décisionnel. L'établissement de la liste, compte tenu des statuts particuliers de la fonction communale, confère un pouvoir si important — et de nature réglementaire — que l'article 21 de la Constitution le réserve au Premier ministre.

Alors, oui, certes, au dialogue et à la concertation ; mais si vous acceptez de nous faire confiance, vous nous éviterez de nous trouver en contradiction avec les règles qui sont actuellement en vigueur pour la fonction publique de l'Etat.

Ce sont là les deux seules critiques — mais elles sont fondamentales — que je voulais formuler à l'égard de votre amendement, avec le désir, pourtant, de l'accepter dans son esprit, c'est-à-dire pour ce qui est de la concertation et en prenant, de la part du Gouvernement, l'engagement de ne pas, dans l'avenir, consulter moins que par le passé mais, au contraire, de développer cette concertation, tout en gardant l'initiative pour respecter le parallélisme.

En conséquence, le Gouvernement est hostile à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 221 rectifié, repoussé par le Gouvernement et accepté par la commission.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 101.

Par amendement n° IV-248 rectifié, MM. Béranger, Moinet, Peyou, Lechenault, Tajan, Jouany, Legrand, la formation des

sénateurs radicaux de gauche et les membres du groupe de la gauche démocratique et rattachés proposent, toujours après l'article 101, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 412-2 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 412-2. — Il est créé un conseil supérieur du personnel communal. Les dispositions réglementaires concernant les fonctionnaires communaux relatives au recrutement, aux emplois, à l'avancement, à la formation, au régime de retraite, sont prises sur avis conforme de ce conseil.

« Les échelles indiciaires du personnel communal sont fixées par analogie avec celles de la fonction publique de l'Etat. Le conseil supérieur est composé, par décret en Conseil d'Etat, de vingt-neuf membres : vingt-six maires titulaires et vingt-six suppléants, soit deux représentants élus par chacune des treize catégories démographiques de communes, ainsi qu'un représentant et son suppléant pour chacune des villes de Paris, Lyon et Marseille.

« Le conseil supérieur est assisté d'un comité composé de dix fonctionnaires désignés par le ministre de l'intérieur. Il reçoit les avis de la commission nationale paritaire du personnel communal.

« Le conseil national est présidé par un membre élu en son sein. »

Il semble, monsieur Legrand, que cet amendement n'ait plus d'objet, étant donné que l'amendement de suppression n° IV-252 rectifié, qui avait pour objet d'abroger l'article IV-113-7 du code des communes, n'a pas été adopté par le Sénat.

M. Bernard Legrand. Monsieur le président, vous avez tout à fait raison. Un sort a été fait à cet amendement au cours de l'après-midi. Je voudrais simplement attirer l'attention du Gouvernement sur le dernier alinéa de l'exposé des motifs de cet amendement où il est dit que « dans l'état actuel des textes, un tel transfert de compétences à une institution composée d'élus peut impliquer non seulement la modification de la loi, mais aussi une révision constitutionnelle. Tel est le prix d'un véritable exercice de la liberté locale ». Je demande simplement au Gouvernement de bien vouloir tenir compte de cette observation et d'envisager, s'il considère qu'elle a quelque intérêt, une modification de la loi constitutionnelle pour aller dans ce sens. Bien entendu, comme vous l'indiquez, monsieur le président, cet amendement est devenu sans objet.

M. le président. L'amendement n° IV-248 est retiré.

Article 102.

M. le président. « Art. 102. — Le 5° de l'article L. 121-38 du code des communes est modifié comme suit :

« Art. L. 121-38-5°. — Les échelles de traitement du personnel communal autres que celles qui sont prévues à l'article L. 413-3, à l'exclusion des échelles d'emplois correspondant à des catégories définies par décret en Conseil d'Etat.

« Il en est de même des indemnités afférentes aux emplois dont les échelles sont fixées par délibération du conseil municipal. »

Sur cet article 102, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers, n° IV-8 et IV-249, présentés l'un par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, l'autre par MM. Béranger, Moinet, Peyou, Lechenault, Jouany et Legrand, tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° IV-154, présenté par MM. Eberhard, Ooghe, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit ce même article :

« Les art. L. 121-37, L. 121-38 et L. 121-39 du code des communes sont abrogés. »

Le quatrième, n° IV-96, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Carat, Mlle Rapuzzi, MM. Perrein, Tailhades, Quilliot, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés propose, pour cet article, la rédaction suivante :

« I. — Le 5° de l'article L. 121-38 du code des communes est abrogé ;

« II. — L'article L. 413-3 du code des communes est rédigé comme suit :

« Art. L. 413-3. — La commission prévue à l'article L. 411-47 fixe les échelles indiciaires et les indemnités afférentes aux emplois communaux.

« Ses membres négocient avec les représentants de l'Etat l'harmonisation des échelles de rémunération et de pensions de retraites entre la fonction publique locale et la fonction publique de l'Etat.

« Tout agent titulaire d'un emploi communal doté d'une échelle indiciaire fixée par la commission prévue à l'article L. 411-47 bénéficie de cette échelle. »

Le cinquième amendement, n° IV-223, présenté par MM. Schiélé et David, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour le 5° de l'article L. 121-38 du code des communes :

« Art. L. 121-38-5°. — Les échelles indiciaires du personnel communal, autres que celles qui sont prévues à l'article L. 413-3, sous réserve des dispositions de l'article 413-8.

« Il en est de même des indemnités afférentes aux emplois dont les échelles indiciaires sont fixées par délibération du conseil municipal. »

Enfin, le sixième, n° IV-203, présenté par M. Paul Kauss, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour le 5° de l'article L. 121-38 du code des communes :

« Les échelles de traitement du personnel communal autres que celles qui sont prévues à l'article L. 413-3. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° IV-8.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La discussion peut être très abrégée, me semble-t-il, puisque nous avons déjà voté le texte de l'article 121-38 avec l'article 2 du projet.

L'amendement de la commission est un simple amendement de coordination puisque, dans le texte du Gouvernement, on revenait à l'article 121-38. Vous avez bien voulu, mes chers collègues, suivre précédemment votre commission des lois qui considérait comme anormal de traiter de l'article 121-38 dans quatre articles différents et vous avez tranché toutes les questions avec l'article 2.

Dans ces conditions, la suppression paraît s'imposer ainsi que le retrait de tous les amendements qui seraient contradictoires avec le vote intervenu à l'article 2.

M. le président. Monsieur Legrand, votre amendement n° IV-249 ayant également pour objet de supprimer l'article 102, avez-vous quelque chose à ajouter ?

M. Bernard Legrand. Non, monsieur le président.

M. le président. La parole est donc à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° IV-154.

M. Jacques Eberhard. Il est évident, monsieur le président, que notre vigilance a été prise en défaut dans la mesure où l'article 121-38, relatif au personnel communal, a déjà été discuté lors de l'examen du titre I. Demander sa suppression conduirait à supprimer également toutes les autres dispositions.

Dans ces conditions, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° IV-154 est retiré.

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° IV-96.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement contient deux idées : l'une rejoint celle qui a été évoquée par M. le rapporteur — la suppression de l'article L. 121-38 — l'autre est liée à ce que l'on appelle la politique contractuelle, c'est-à-dire la discussion entre les intéressés et les employeurs.

Nous estimons que la commission des emplois supérieurs des communes, prévue à l'article L. 411-47 et chargée de fixer les règles générales applicables aux agents communaux, est l'organisme le plus apte à fixer les échelles indiciaires de façon à pouvoir négocier en vue d'une harmonisation aussi poussée que possible entre la fonction publique locale et la fonction publique de l'Etat. C'est la raison pour laquelle nous présentons cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Schiélé pour défendre l'amendement n° IV-223 rectifié.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° IV-223 rectifié est retiré. La parole est à M. Kauss pour défendre l'amendement n° IV-203.

M. Paul Kauss. Monsieur le président, cet amendement est également retiré pour les motifs évoqués tout à l'heure.

M. le président. L'amendement n° IV-203 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° IV-96 de M. Sérusclat ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Sur la première partie de cet amendement, qui coïncide avec notre propre amendement, la commission ne peut que donner son accord, monsieur le président. Mais la deuxième partie de cet amendement ne peut faire l'objet que d'un désaccord, compte tenu des débats antérieurs, puisque M. Sérusclat propose encore de donner à une commission un pouvoir de décision en matière d'échelle indiciaire. Mieux encore, il demande que cette commission discute avec le Gouvernement. C'est totalement contraire aux principes que nous avons eu l'occasion de rappeler au cours des précédentes discussions.

L'avis de la commission ne peut donc être que défavorable, à moins que M. Sérusclat, prenant acte de la situation, n'accepte de retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° IV-8 et IV-96 ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. L'amendement n° IV-8 est un amendement de coordination et, bien entendu, l'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission.

Quant à l'amendement n° IV-96, le Gouvernement y est évidemment très hostile. Il semble, d'ailleurs, que cet amendement n'ait plus d'objet puisque, à partir du moment où l'article 121-38 est voté, il tombe de lui-même. Je n'aurai donc pas à faire une longue démonstration.

J'observe cependant que cet amendement va très loin puisqu'il met l'Etat devant le fait accompli.

S'agissant du pouvoir réglementaire, je confirme les propos de M. le rapporteur : cet amendement est irrecevable en vertu de l'article 21 de la Constitution.

Enfin, l'auteur de l'amendement, prévoyant, bien entendu, des risques graves d'incohérence entre les traitements de la fonction publique d'Etat et ceux de la fonction locale, compte tenu des dispositions précédentes qui n'ont pas été adoptées, prévoit la possibilité de négocier, ce qui n'est pas acceptable par le Gouvernement.

Trois motifs s'opposent donc à l'adoption de cet amendement qui, de toute façon, n'aurait plus d'objet dans la mesure où l'amendement n° IV-8 serait préalablement adopté. Dans le cas contraire, et si ce dernier amendement n'était pas adopté, nous pourrions en discuter à nouveau.

M. Frank Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Sérusclat pour répondre au Gouvernement.

M. Frank Sérusclat. Le Gouvernement, et surtout le rapporteur, m'ont donné une raison supplémentaire de maintenir cet amendement. M. le rapporteur, en particulier, a évoqué mon audace. Quelle audace, en effet, que de dire que l'on pouvait discuter !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Oh ! Oh !

M. Frank Sérusclat. J'introduisais par là, a-t-il dit, la demande du droit de discuter. Eh bien ! oui, rien que pour cela, je souhaite que le Sénat vote pour savoir si la discussion est possible entre des salariés et leurs employeurs.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Ce ne sont pas des salariés !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° IV-8 et IV-249, acceptés par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. L'article 102 est donc supprimé et l'amendement n° IV-96 n'a plus d'objet.

Article additionnel (réserve).

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements, n° IV-9, présenté par M. de Tinguy au nom de la commission des lois, n° IV-155, présenté par M. Eberhard et n° IV-224 présenté par M. Schiélé, qui tendent à insérer un article additionnel après l'article 102, l'amendement n° IV-9 étant d'ailleurs assorti de trois sous-amendements, n° IV-267 et IV-268, présentés par le Gouvernement et n° IV-196 présenté par M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Ces amendements tendant à insérer un article additionnel après l'article 102 concernent l'article L. 413-3 du code des communes. Or, l'amendement n° IV-9 de la commission se réfère, dans son dernier alinéa, à l'article 412-9, dans lequel nous verrons apparaître la notion des communes de moins de 2 000 habitants qui seront régies par un statut particulier. Aussi souhaiterais-je que cette discussion, qui est très importante pour nous et sur laquelle un certain nombre de collègues interviendront, fasse l'objet d'une réserve jusqu'après l'examen de l'article 412-19 du code des communes.

M. le président. M. Laucournet demande la réserve des amendements visant l'article L. 413-3 du code des communes jusqu'après l'examen de l'article 412-19.

Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je comprends très bien les préoccupations de M. Laucournet. C'est, en effet, un point important du projet de la commission qu'une liberté plus grande donnée aux petites communes, mais je ne crois pas que cette préoccupation nécessite la réserve, pour la bonne raison qu'il y

aura toujours un article L. 412-19, qu'il comprenne ces dispositions ou qu'il ne les comprenne pas. La rédaction en est telle que nous ne préjugeons en rien la décision ultérieure.

Dans ces conditions, je crois, pour faciliter et hâter les travaux, qu'il vaudrait mieux ne pas réserver l'article L. 413-3, texte avec lequel nous n'engageons nullement l'avenir.

M. le président. Monsieur Laucournet, maintenez-vous votre demande de réserve, bien qu'elle soit combattue par la commission des lois ?

M. Robert Laucournet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la demande de réserve.

(La réserve est ordonnée.)

M. le président. Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute renvoyer à la séance de mercredi prochain la suite de ce débat. (Assentiment.)

— 14 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Schwint et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi sur le partage des pensions de réversion entre la veuve et la femme divorcée.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 12, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 15 —

REPRISE DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'informe le Sénat que, conformément au troisième alinéa de l'article 28 du règlement, les propositions de loi suivantes ont été reprises par leur auteur :

— proposition de loi relative au droit de vivre sa mort, présentée par M. Henri Caillavet (n° 301, 1977-1978) ;

— proposition de loi tendant à modifier le code électoral et le code des communes en vue d'instituer le scrutin proportionnel plurinominal à un tour pour l'élection des conseillers municipaux dans les villes de plus de 30 000 habitants, présentée par M. Henri Caillavet (n° 305, 1977-1978) ;

— proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier l'article 65 de la Constitution, présentée par M. Henri Caillavet (n° 319, 1977-1978) ;

— proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier les articles 17 et 65 de la Constitution, présentée par M. Henri Caillavet (n° 351, 1977-1978) ;

— proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier l'article 11 de la Constitution, présentée par M. Henri Caillavet (n° 352, 1977-1978).

— 16 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de MM. Robert Laucournet, Marcel Lucotte, Auguste Billiémaz, Pierre Ceccaldi-Pavard, Raymond Dumont, Rémi Herment, Pierre Noé et Charles Zwickert un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan à la suite de la mission effectuée du 17 juillet au 5 août 1979 en République populaire de Chine par une délégation de cette commission chargée d'étudier les orientations de la planification, du développement économique de la Chine et les perspectives de renforcement des échanges économiques, scientifiques et techniques entre ce pays et la France.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 11 et distribué.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 5 octobre 1979, à neuf heures trente minutes :

Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — Dans sa réponse à la question écrite n° 29743 du 3 avril 1979, M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications ayant confirmé que l'annuaire électronique sera mis en service à partir de 1981 dans le département d'Ille-et-Vilaine et que cet équipement, sous réserve d'un accord gouvernemental, sera pro-

gressivement étendu à toute la France jusqu'à satisfaction vers 1990 des besoins de l'ensemble des usagers, M. Bernard Parnantier rappelle à M. le ministre du budget que, lors de la dernière discussion budgétaire, le Gouvernement n'avait pas pris en compte cette innovation technique, ni par conséquent envisagé ses incidences sur le fonctionnement et l'avenir de l'usine de l'imprimerie nationale de Douai chargée de la fabrication des annuaires téléphoniques et lui demande :

1° Quelles seront pour cette entreprise les conséquences de la généralisation de l'emploi du terminal vidéotex ;

2° Quelles mesures il envisage de prendre d'ici à 1990 afin d'assurer le plein fonctionnement de l'entreprise et le plein emploi de ses travailleurs (n° 2495).

II. — M. Louis Perrein attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les discussions qu'il s'était engagé à ouvrir avec les organisations syndicales des personnels des P. T. T.

Cet engagement fait à l'occasion de la discussion du budget des P. T. T. pour 1979 ne paraît pas avoir été suivi d'effet, notamment concernant les aménagements d'horaires, l'organisation du travail, l'hygiène, la sécurité, la formation professionnelle, les classifications, en particulier pour les agents du service général, enfin le reclassement des agents distributeurs.

Il semble qu'aucun contact n'ait été pris avec les organisations syndicales concernées.

Il lui demande de lui indiquer les raisons de ce retard dans l'ouverture des négociations (n° 2507).

III. — M. Louis Perrein attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les concours locaux de recrutement (externes) d'agents techniques de première classe pour les télécommunications.

Il semble que les candidatures des postulants remplissant les conditions requises ne puissent être retenues qu'après un choix des chefs de service.

Si ce fait est exact, il lui demande, d'une part, de préciser les raisons de cette innovation qui ne place pas en position d'égalité les candidats appelés à concourir et, d'autre part, s'il ne va pas à l'encontre du statut général des fonctionnaires (n° 2508).

IV. — M. Louis Perrein attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les suites du rapport du groupe de travail concernant l'avenir de la poste (« Rapport Rippet »).

Il avait annoncé aux parlementaires, lors de la session d'automne 1978, que la poste allait explorer toutes les possibilités de la télématique pour développer et améliorer ses prestations.

Or, après l'annonce au S. I. C. O. B. et dans la presse du nouveau service « Téléposte », il apparaît maintenant que sa mise en route soit retardée sans que l'on ait donné aux entreprises, contactées pour utiliser ce service, la moindre explication.

Ce retard est d'autant plus préjudiciable que des expériences devaient avoir lieu simultanément dans plusieurs pays. Ainsi, la Grande-Bretagne, respectant le calendrier fixé, a déjà procédé à une expérience.

Il lui demande de lui indiquer où en sont les projets de la poste dans le domaine du courrier électronique et pour quelles raisons le démarrage de la première expérience n'a pas eu lieu (n° 2539).

V. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les mesures prises à propos de l'école normale mixte de Foix, qui, en lui enlevant la plupart de ses missions, laissent présager, à terme, sa fermeture.

Il attire tout spécialement son attention sur la gravité d'une décision qui, allant à l'encontre de tout ce qui a été fait ces dernières années, met fin à des expériences éducatives dont les plus hautes autorités ont souligné personnellement l'intérêt.

Par ailleurs, les écoles normales étant les centres de formation des maîtres dans leur propre milieu, leur suppression ou regroupement ne peut que nuire à leur efficacité pédagogique, en particulier dans les zones de montagne dont le Gouvernement affirme vouloir maintenir la vitalité et les services publics.

Il lui demande donc de revoir les décisions prises afin de conserver aux écoles normales départementales leurs importantes missions (n° 2383).

VI. — M. Raymond Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'état lamentable des bâtiments du C. E. S. mixte de Fouquières-lès-Lens (Pas-de-Calais).

Il lui signale que la construction de locaux neufs, programmée en 1972, n'a toujours pas été réalisée.

Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les raisons de ce retard et quelles mesures compte prendre son ministère pour que les jeunes de Fouquières-lès-Lens puissent enfin étudier dans des bâtiments présentant des garanties d'hygiène et de sécurité (n° 2519).

VII. — M. Jean Nayrou a l'honneur de signaler à M. le ministre des transports que des renseignements lui ont été donnés selon lesquels le service voyageurs serait supprimé sur tout ou partie de la ligne Toulouse—Latour-de-Carol.

Il appelle son attention sur le caractère international de cette ligne et sur l'insuffisance déjà fort criarde et dangereuse de la route nationale n° 20 parallèle à la voie ferrée. En outre, le département de l'Ariège, déjà très excentré, se verrait ainsi encore plus handicapé au moment où le Gouvernement prône, avec juste raison, le maintien des services publics en milieu rural.

Il tient aussi à affirmer que la ligne de Toulouse à Latour-de-Carol n'est nullement déficitaire compte tenu du trafic marchandises, ce dernier étant la conséquence d'une activité industrielle absolument indispensable au pays et nécessitant donc la présence d'une population qui ne saurait être privée d'un moyen de circulation d'intérêt public. Industrie, agriculture, sport et tourisme, d'une part, population et main-d'œuvre, d'autre part, constituent un tout indissoluble dont la séparation artificiellement prononcée porterait un coup mortel à un département déjà éprouvé.

Convaincu d'être le porte-parole de tous les Ariégeois déjà frappés durement dans la partie ouest, il demande donc avec force le maintien de la liaison Paris-Austerlitz—Toulouse—Latour-de-Carol—Puigcerda (n° 2402).

VIII. — M. Philippe de Bourgoing expose à M. le ministre des transports que le nombre des bateaux voués à la destruction est très important du fait du contexte économique tant en France qu'à l'étranger. Ces navires comportent un tonnage appréciable de fer et de métaux non ferreux dont notre pays est importateur. Or, du fait que les autorités responsables des ports ne paraissent pas sensibilisés à cette situation, les emplacements consacrés à la démolition navale sont de plus en plus rares et les ventes se font vers l'extérieur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette fuite de matières premières et aux pertes d'emploi que cette situation entraîne (n° 2522).

IX. — M. Jean Nayrou expose à M. le ministre de l'industrie que les usines Creusot-Loire de Pamiers connaissent une récession provoquant un chômage très préoccupant.

C'est en ce moment critique qu'intervient la décision de fermeture de l'embranchement particulier assurant la liaison avec la S. N. C. F.

On ne peut s'empêcher de croire qu'il s'agit là d'une nouvelle étape privant les usines de Pamiers d'un moyen efficace de transport des pièces lourdes et susceptible d'entraîner un arrêt de certaines fabrications, tout en portant un nouveau coup à la ligne S. N. C. F. menacée Paris-Austerlitz—Toulouse—Latour-de-Carol—Enveitg—Puigcerda.

En conséquence, il lui demande le maintien de l'embranchement particulier S. N. C. F. - usines de Pamiers (n° 2432).

X. — M. René Tinant demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à reconnaître en France la pratique des thérapeutiques naturelles et de la radiesthésie (n° 2478).

XI. — M. René Tinant demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à assurer effectivement une véritable complémentarité entre l'hospitalisation publique et l'hospitalisation privée (n° 2505).

XII. — M. Roger Lise attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le décret en date du 23 mars 1978 portant réforme de l'examen pré-nuptial, avec désormais comme examens complémentaires nouveaux le séro-diagnostic de la rubéole et celui de la toxoplasmose; celui-ci a cependant éludé le problème de prévention de la drépanocytose qui se pose singulièrement pour les départements des Antilles et de la Guyane. Il voudrait savoir quelles dispositions seront prises rapidement pour y remédier (n° 2511).

XIII. — M. Louis Jung rappelle à M. le ministre du travail et de la participation qu'en application des articles L. 117-3, R. 117-9 et R. 117-14 du code du travail l'enregistrement d'un contrat d'apprentissage ne peut être opéré qu'après délivrance d'un avis d'orientation délivré par un centre d'information ou d'orientation. Or, il s'avère que certains directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre refusent systématiquement d'enregistrer tout contrat d'apprentissage ne correspondant pas à la voie préconisée par l'avis d'orientation. Il semble bien que cette attitude soit contraire aux textes qui ne font aucunement référence à un avis conforme. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser s'il estime qu'une telle procédure est compatible avec le régime de liberté qui doit présider au choix d'un métier par les jeunes et si des instructions ministérielles ne devraient pas être adressées aux directeurs départementaux, afin de leur rappeler que l'avis des centres d'orientation n'a qu'un caractère indicatif qui ne peut, impérativement, lier l'administration chargée d'enregistrer les contrats d'apprentissage (n° 2506).

XIV. — M. Charles Lederman expose à M. le ministre du travail et de la participation que le 12 décembre 1979 doivent se dérouler les élections prud'homales en application de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979.

Il apparaît, dès à présent, que les organisations syndicales représentatives ne disposent ni des droits ni des moyens nécessaires pour donner à ces élections le caractère pleinement démocratique qu'elles doivent revêtir.

Au surplus, les retards apportés dans la promulgation des décrets prévus par la loi nuisent incontestablement à une préparation normale de ces élections.

En outre, la circulaire ministérielle relative à la domiciliation des salariés est particulièrement critiquable et peut, sans nul doute, permettre de frauder la loi.

En conséquence, il lui demande :

1° Quand seront pris et promulgués les décrets qui permettront d'organiser les élections du 12 décembre 1979 et pour quels motifs ils ne l'ont pas encore été, alors que la loi a été votée en 1978 ;

2° De lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour que les centrales syndicales puissent avoir accès à la radio et à la télévision pour un temps d'antenne réparti au prorata de leur influence respective réelle, afin d'assurer le caractère démocratique de ces élections ;

3° Quelles mesures il entend prendre pour que les salariés puissent, sur les lieux du travail, disposer du temps nécessaire pour recevoir sur les prochaines élections l'information syndicale indispensable, pour que les représentants syndicaux délégués de liste ou candidats extérieurs à l'entreprise puissent y avoir accès ;

4° Quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que tous les frais relatifs à la campagne électorale engagés par les syndicats représentatifs soient pris en charge sur le budget national ;

5° Ce que compte faire le Gouvernement pour empêcher toute manœuvre et toute fraude pouvant résulter de la domiciliation des salariés dans l'entreprise (n° 2575).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 5 octobre 1979, à zéro heure quinze minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 2 octobre 1979.

Page 2901, deuxième colonne :

Lire ainsi les deux dernières lignes :

« M. Jacques Carat. Je demande la parole.

« M. le président. La parole est à M. Carat. »

Page 2902, première colonne :

Au début des premier et troisième alinéas, remplacer le nom de M. Michel Darras par celui de M. Jacques Carat.

Titre :

PROJET DE LOI POUR LE DÉVELOPPEMENT
DES RESPONSABILITÉS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Page 2909, première colonne, article 96 *ter* (nouveau), 3^e alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de : « ...ou inexcusable de la victime dans les limites... »,

Lire : « ...ou inexcusable de la victime ou de ses ayants droit dans les limites... »

NOMINATION DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES LOIS

M. Salvi a été nommé rapporteur organique de la proposition de loi n° 334 (1978-1979) de M. Poudonson tendant à compléter l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social afin de prévoir la représentation du quart monde.

M. Ooghe a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 25 (1978-1979) de Mme Perlican tendant à la création d'un fonds des pensions alimentaires.

M. Michel Giraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 317 (1978-1979) de M. Michel Giraud portant réforme du statut de la fonction publique locale.

M. Larché a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 432 (1978-1979) de M. Caillavet tendant à compléter l'article 18 de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers.

M. Pillet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 461 (1978-1979) de M. Pillet tendant à modifier le second alinéa de l'article L. 243-4 du code des assurances.

M. Rudloff a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 464 (1979-1979) de M. Goetschy tendant à compléter l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française afin de garantir le pluralisme d'expression des opinions.

M. Lederman a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 478 (1978-1979) de M. Gamboa tendant à donner, en cas de légitimation, la possibilité à l'enfant majeur de choisir entre le nom du père et le nom de la mère.

M. Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 447 (1978-1979) de M. Boyer-Andrivet tendant à modifier l'article 13 du règlement du Sénat.

M. Lederman a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 482 (1978-1979) de M. Lederman tendant à la création d'une commission de contrôle sur le rôle et les missions des services de police.

Nomination de membres de commissions permanentes.

Dans sa séance du jeudi 4 octobre 1979, le Sénat a nommé :

M. Marcel Rosette (démissionnaire de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées) pour siéger à la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Fernand Chatelain, décédé ;

Mme Rolande Perlican (démissionnaire de la commission des affaires sociales) pour siéger à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Marcel Rosette, démissionnaire ;

Mme Marie-Claude Beaudeau pour siéger à la commission des affaires sociales, en remplacement de Mme Rolande Perlican, démissionnaire.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 4 OCTOBRE 1979
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Sauvegarde de l'élevage ovin.

2582. — 4 octobre 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à développer une production ovine spécifiquement française et à s'opposer, au niveau des communautés européennes, à toute réglementation qui serait contraire aux intérêts de l'élevage ovin français.

Aide aux éleveurs de bovins.

2583. — 4 octobre 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aider les éleveurs de bovins à faire face aux difficultés qu'ils affrontent et à assurer un revenu décent à leur production.

Difficultés d'ouverture du nouvel hôpital de Valenciennes.

2584. — 4 octobre 1979. — **M. Pierre Carous** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation créée par la prochaine ouverture (prévue avril 1980) de l'hôpital neuf de Valenciennes. Il s'agit d'un investissement représentant une dépense supérieure à 200 millions de francs (20 milliards de centimes). Il ne peut être mis en service que si les emplois nécessaires (400 minimum) sont créés en temps utile. Le conseil d'administration hospitalier a pris les délibérations nécessaires mais celles-ci n'ont pas encore reçu les approbations indispensables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui risque, à très court terme, d'être particulièrement dommageable pour la population d'une région déjà très éprouvée par la crise de la sidérurgie.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 4 OCTOBRE 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Licenciement des agents non titulaires de l'Etat
et des collectivités locales : indemnisation.*

31451. — 4 octobre 1979. — **M. Robert Laucournet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation**, sur les conséquences en matière d'indemnisation des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales privés d'emploi, de l'absence de publication à ce jour du décret en Conseil d'Etat prévu par le nouvel article L. 351-16 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi. L'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 1979 du nouveau régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce ayant eu pour effet d'abroger à cette date l'ancien article L. 351-18 du code du travail sur la base duquel était organisée la protection sociale des agents précités, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures, éventuellement transitoires, qu'il envisage pour remédier à cette situation qui conduit par une stricte application des textes actuellement en vigueur à priver les intéressés de tout revenu de remplacement en cas de perte involontaire d'emploi. Pour ce qui concerne plus particulièrement les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs, il lui demande s'il n'est pas envisagé de leur permettre d'assujettir (en application de l'article L. 351-6-1 du code du travail) leurs agents non titulaires au régime géré par les Assedic.

*Citoyens français se rendant dans des territoires d'outre-mer :
formalités.*

31452. — 4 octobre 1979. — Dans l'esprit de la continuité du territoire, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne trouve pas anormal que les citoyens français se rendant dans un des territoires d'outre-mer soient tenus de présenter un passeport et une fiche de police comme dans tous les pays étrangers. Il lui demande, à défaut de la suppression de ces formalités comme dans les départements d'outre-mer, si la présentation de la simple carte d'identité à l'égard des pays européens ne serait pas suffisante.

Anciens fonctionnaires : exercice d'activités privées.

31453. — 4 octobre 1979. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** qu'au terme de l'article 54 du statut général des fonctionnaires un règlement d'administration publique définit les activités privées, qu'en raison de leur nature un fonctionnaire, qui a cessé définitivement ses fonctions, ne peut exercer ainsi que la durée d'interdiction. N'ayant pu avoir connaissance de ce règlement, il lui demande de bien vouloir lui en communiquer les termes.

*Infractions au code de la route :
procédure de sanction non réglementaire.*

31454. — 4 octobre 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne compte pas faire procéder à une enquête auprès de la préfecture des Hauts-de-Seine — direction de la réglementation — sur les procédés non réglementaires pratiqués le 26 août 1979 concernant les infractions prévues au code de la route. En effet, les personnes arrêtées se voyaient remettre une circulaire signée « illisible », « pour le préfet », les convoquant le 12 septembre 1979, à 14 h 30, à la préfecture munies de leur permis de conduire. Ces feuillets étaient datés du jour du contrôle routier (26 août 1979), la date et l'heure de convocation ainsi que la salle et l'étage du lieu de convocation étant préalablement indiqués d'office. Ces circulaires par ailleurs portaient chacune un chiffre d'ordre manuscrit ce qui prouve qu'elles avaient été préparées intentionnellement pour éviter certains travaux aux fonctionnaires des services de la direction de la réglementation. Il lui rappelle qu'entre l'infraction commise et la décision préfectorale il doit s'écouler un temps d'examen du dossier par les services avant que l'autorité préfectorale décide la comparution, par le type de circulaire précitée, du contrevenant. Il lui demande ce qu'il compte faire tant à l'égard des automobilistes, certes en faute, mais se trouvant devant un excès de pouvoir caractérisé, qu'à l'égard des autorités préfectorales.

Est parisien : coupures de courant.

31455. — 4 octobre 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui fournir les raisons pour lesquelles une coupure de courant a atteint dès le mardi 25 septembre, de 21 h 15 à 22 heures (et non le 26 septembre comme annoncé dans la presse) et le lendemain, de 6 h 40 à 17 heures, l'Est parisien.

Cette coupure a affecté de nombreuses familles, a perturbé le réseau R. E. R. et a occasionné des perturbations économiques dans cette région. Selon des informations, dont la presse n'a d'ailleurs pas fait état, il semblerait qu'un employé du centre E. D. F. de Saint-Mandé ayant fait l'objet d'une sanction pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, ait exprimé dans un premier temps une action personnelle dont la portée a désorganisé le service public. Quelle que soit la réaction d'employés solidaires, cette coupure de courant est un acte de grève sans préavis et doit faire l'objet d'une publicité auprès des usagers. Il lui demande de lui faire connaître ainsi qu'au public les véritables raisons de ces coupures de courant ainsi que les mesures qu'il compte prendre dans le cadre du droit de grève sans préavis dans un service public.

*Conseillers techniques à la disposition des fédérations sportives :
statut.*

31456. — 4 octobre 1979. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des conseillers techniques. Huit cents agents de l'Etat, mis à la disposition des fédérations sportives en vertu de l'article 11 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975, remplissent des fonctions de responsabilité, de gestion et d'organisation dans le cadre du département et de la région. Leur mission reste fondamentale. Les intéressés ne bénéficient pas de statuts bien que les premières nominations remontent à 1953, alors que leurs fonctions sont particulièrement contraignantes et délicates du fait de leur mise à disposition des ligues et comités départementaux. L'indemnité de fonction qui leur est attribuée ne saurait empêcher la mise en place d'un statut pour l'ensemble de ce personnel. Il lui demande que soient tenues les promesses de développement des effectifs faites en personnel de qualité par le recrutement de sujets de valeur et les mesures qu'il compte prendre pour l'octroi d'un statut.

Conseillers d'orientation : avenir.

31457. — 4 octobre 1979. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude grandissante des conseillers d'orientation devant les menaces qui pèsent sur leur profession et, par voie de conséquence, sur l'orientation des élèves. Les intéressés ont relevé des convergences, qui ne sauraient être fortuites, entre les faits suivants : discussion au niveau ministériel, sans représentation syndicale, sur une redéfinition de leur rôle, lequel serait essentiellement limité à l'information sur les débouchés et à la liaison école-profession, mais délaisserait l'indispensable observation psychopédagogique préalable (en liaison avec les équipes éducatives) ; déclaration du ministre de l'éducation du deuxième trimestre 1979 ; diminution de 250 à 100 du nombre de postes mis au concours d'élèves conseillers en 1979, alors que le déficit en conseillers est toujours important, même en regard des normes ministérielles ; probabilité de fermeture de 3 centres de formation d'élèves conseillers. Les conseillers d'orientation réaffirment leur volonté de continuer à remplir leur mission et considèrent qu'il serait utile qu'ils puissent consacrer au minimum 4 demi-journées par semaine à un même établissement et qu'ils aient à prendre en charge au plus 600 élèves, ce qui suppose le recrutement de 450 conseillers d'orientation par an. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à l'inquiétude des conseillers d'orientation et pour satisfaire leurs légitimes requêtes.

*Ligne Luxembourg—Saint-Rémy-lès-Chevreuse :
insuffisance de rames du R. E. R.*

31458. — 4 octobre 1979. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la fréquence insuffisante des rames du R. E. R. de la ligne Luxembourg—Saint-Rémy-lès-Chevreuse. En effet, il n'est pas rare, et ce, particulièrement aux heures de pointe, que deux rames circulent sur la voie sans charger de voyageurs, en amont ou en aval. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de transports des voyageurs sur cette ligne.

Longue maladie : revalorisation des indemnités journalières.

31459. — 4 octobre 1979. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de la non-intervention d'un nouveau coefficient de revalorisation forfaitaire pour le calcul des indemnités journalières, le dernier en date remontant au 24 mars 1978. En effet, il peut donner l'exemple d'un travailleur licencié le 31 janvier 1977 pour absences fréquentes dues à la maladie, puis en longue maladie depuis le 10 août 1978, qui reçoit des indemnités journalières correspondant à son dernier salaire, datant donc de janvier 1977. C'est pourquoi il

lui demande, de nombreux travailleurs pouvant se trouver dans ce cas, de fixer dans les meilleurs délais, un nouveau coefficient forfaitaire de revalorisation, qui corresponde à la hausse du coût de la vie.

Entreprises de presse : protection des droits des actionnaires.

31460. — 4 octobre 1979. — **M. André Rabineau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur une interprétation restrictive de l'ordonnance du 26 août 1944 relative à l'organisation de la presse française, qui est incompatible avec la volonté du législateur de protéger les droits des actionnaires. La Cour de cassation, par arrêt du 10 mars 1976, a estimé qu'il résulte des articles 274 et 275 de la loi du 24 juillet 1966, que l'actionnaire d'une société par actions est libre de céder ses titres à un autre associé, sans qu'une telle cession puisse être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts. Mais certaines entreprises de presse considèrent que cet arrêt ne les concerne pas, et refusent arbitrairement l'agrément à des associés anciens, ayant acheté en bourse, et qui sont considérés indésirables, pour la seule raison qu'ils ont demandé une meilleure information des associés et une répartition plus raisonnable des bénéfices. Il lui signale qu'une société a accordé l'agrément pour des achats effectués à des cours relativement élevés, après l'avoir refusé aux mêmes actionnaires anciens, lorsqu'ils avaient acheté quelques mois plus tôt, à des cours sensiblement inférieurs. Cette manœuvre abusive tend à décourager les acheteurs en bourse ; elle risque de déprécier anormalement le cours de l'action et de rendre les actionnaires prisonniers de leurs titres. A la longue, cela permettrait une véritable dépossession de la masse des actionnaires, au profit du petit groupe qui détient la majorité grâce aux pouvoirs en blanc qu'il reçoit et qui contrôle scrupuleusement tous les mouvements d'actions pour contrecarrer tous ceux qui risquent de lui être défavorables. Il faut noter également que la commission des opérations de bourse a eu connaissance de ces faits, qu'elle a fait des recommandations à la société, mais qu'il n'en a été tenu aucun compte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour mettre un terme à ces abus ; 2° pour que les recommandations de la commission des opérations de bourse ne soient pas lettre morte, lorsqu'il s'agit d'une entreprise de presse ; 3° enfin, et surtout, pour qu'aucune transaction entre associés ne puisse être contrecarrée arbitrairement pour autant, tout au moins si cette clause paraît nécessaire, qu'un certain pourcentage d'actions ne soit pas dépassé, à savoir deux ou cinq pour cent par exemple et que cesse l'application restrictive de l'ordonnance du 26 août 1944, qui, en 1979, devrait être révisée pour tenir compte, d'une part, de l'évolution intervenue au cours des dernières années en matière de presse et, d'autre part, du grand principe qui domine la législation des sociétés par actions, savoir : l'égalité de traitement des actionnaires.

Contrats de pays : modifications à apporter.

31461. — 4 octobre 1979. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisage pas de réexaminer la politique des contrats de pays et d'y apporter certaines retouches tant qualitatives que quantitatives, et de revoir également le problème de la dotation financière. Cette politique contractuelle d'aménagement, mise en œuvre en 1975, avait comme objectif essentiel d'enrayer la dévitalisation des zones rurales. Après quatre années de mise en œuvre de ces mesures incitatives un bilan peut être dressé. Il est indéniable que cette politique a été bénéfique et positive pour la plupart des « pays » qui en ont bénéficié. Néanmoins, une plus grande efficacité résiderait dans une définition préalable du « pays » en fonction de l'unité géographique et économique. Il ne faut pas en effet, tomber dans le piège de l'élaboration d'un projet comportant trop ou pas assez de collectivités prenantes. Ou bien, de celui d'un « pays » trop défavorisé dont la situation risque d'être aggravée par l'établissement du contrat. Pour ces derniers, des contrats mieux adaptés à leur situation financière devraient être aménagés. D'autre part, la procédure d'élaboration et d'agrément est beaucoup trop longue et compliquée alors qu'elle devrait porter sur l'essentiel qui est le contrôle du choix des opérations retenues. Enfin, il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable et plus équitable de procéder à la réévaluation de la dotation globale en subvention, toujours fixée à 1 m 50, ainsi que du volume global d'emprunts réservés à souscrire par les collectivités concernées. En effet, après quatre années d'application, il semble qu'il serait opportun que les nouveaux « pays » retenus ne soient pas pénalisés pour avoir été les derniers retenus et que notamment il soit tenu compte de l'augmentation du coût des travaux et de l'érosion monétaire.

Alsace-Lorraine (régime de résiliation des contrats d'assurances).

31462. — 4 octobre 1979. — Se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 28284 du 29 novembre 1978 (insérée au *Journal officiel* du Sénat du 22 février 1979, page 304), et à celle faite à la question écrite n° 19175 posée le 4 août 1979 par **M. Pierre Messmer**, député (insérée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale du 15 septembre 1979, page 7321), **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui faire connaître : 1° les services qui ont procédé aux études ayant révélé que l'abrogation — au regard du domaine des assurances — de la loi locale allemande du 30 mai 1908, n'était actuellement pas souhaitée par les assurés des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ; 2° les dates et formes des études entreprises au cours desquelles « les principaux intéressés — sociétés d'assurances, intermédiaires et même assurés — interrogés à plusieurs reprises à ce sujet, semblaient attachés au maintien de la législation locale précitée, généralement bien connue des parties en présence », le Gouvernement n'ayant pas cru, pour ces raisons, devoir porter le problème au niveau législatif ; 3° si la section départementale du Bas-Rhin de la fédération nationale des syndicats des agents généraux d'assurances (F.N.S.A.G.A.) représentant l'ensemble des compagnies implantées dans l'Est, figure au nombre des « principaux intéressés » qui ont été consultés.

Parité des pensions de guerre avec les traitements de la fonction publique.

31463. — 4 octobre 1979. — **M. Marcel Souquet** considérant la rupture de la commission tripartite chargée de rechercher les conditions du rétablissement de la parité des pensions de guerre avec les traitements de la fonction publique, considérant l'absence dans le projet de budget pour 1980 de toute mesure destinée à amorcer le règlement du contentieux, considérant que le droit à réparation pour les anciens internés et patriotes résistants à l'occupation est toujours sacrifié, considérant que le Gouvernement s'oppose à l'instauration d'un jour férié le 8 mai, victoire de 1945 sur le nazisme, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants**, quelles mesures il entend prendre pour obtenir le règlement conforme et définitif d'une situation qui crée l'inquiétude et le mécontentement légitime des anciens combattants et victimes de guerre.

Publicité des audiences de référé devant les tribunaux de grande instance.

31464. — 4 octobre 1979. — **Mme Cécile Goldet** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure les audiences de référé devant les tribunaux de grande instance peuvent ne pas être publiques. En effet, il arrive, et en particulier au tribunal de grande instance d'Auxerre (Yonne) qu'il soit demandé aux tiers de quitter la salle d'audience sans qu'aucune explication sur la nécessité du huis clos soit fournie, les empêchant ainsi d'assister aussi bien au déroulement du référé qu'à la lecture du prononcé de la décision. Elle lui demande si, à tout le moins, une motivation ne devrait pas être fournie pour justifier cette non-publicité des audiences de référé, cette absence de publicité ne faisant qu'accroître le phénomène « d'opacité judiciaire » nuisible à une conception démocratique de la justice.

Indemnisation du chômage : extension aux artisans.

31465. — 4 octobre 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 réformant le régime d'indemnisation du chômage, prévoit le versement d'une allocation forfaitaire dans des conditions déterminées et pendant une période limitée à certaines catégories de personnes inscrites comme demandeurs d'emploi n'ayant pas de références antérieures de travail salarié, tels que jeunes à la recherche d'un premier emploi, femmes veuves, divorcées ou célibataires chargées de famille, certains détenus libérés, mais exclut hélas des artisans qui ont été obligés de cesser leur activité du fait de la crise économique et qui s'efforcent après s'être fait radier du répertoire des métiers, de retrouver un emploi salarié. Une telle lacune paraît particulièrement regrettable à une époque où les Pouvoirs publics encouragent la création d'entreprises artisanales, incitant les professionnels à prendre le risque, qui ne peut jamais être exclu, d'un échec et ce notamment dans le secteur du bâtiment, où les artisans issus du salariat sont nombreux, et comprendraient mal que le fait de s'installer à leur compte les prive d'une couverture sociale que l'on vient d'accorder à de nouvelles couches de la population avec des fonds publics. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Céréales fourragères : importation.

31466. — 4 octobre 1979. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la dérogation accordée aux importations italiennes de céréales fourragères réalisées par voie maritime. En effet, les céréales fourragères en provenance des autres pays de la Communauté économique européenne subissent de ce fait une perte de marché importante, au bénéfice du maïs américain. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tant au niveau national qu'au niveau communautaire, tendant à remédier à cette situation.

Centre national d'étude et d'expérimentation de machinisme agricole : situation.

31467. — 4 octobre 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par le centre national d'étude et d'expérimentation de machinisme agricole, lequel est représenté par son antenne d'Auvergne à Montoldre. Il semblerait en effet que les effectifs dont dispose ce centre national soient désormais insuffisants pour l'efficacité d'une bonne assistance permanente des professions agricoles et industrielles dans les secteurs concernés. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à doter notamment l'échelon d'Auvergne du C.N.E.E.M.A. d'un complément de moyens susceptibles de développer un programme important de recherche au niveau national et international.

Pratique par E.D.F. des factures estimatives.

31468. — 4 octobre 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences que peut entraîner pour les usagers la pratique par E.D.F. des factures estimatives. Autant celles-ci peuvent se justifier en cas d'absences répétées des propriétaires ou des locataires des appartements, autant elles sont condamnables lorsque, par exemple, pour trois relevés successifs, il est indiqué aux usagers que « par suite des circonstances, les compteurs de tel quartier n'ont pu être relevés ». Ainsi, par exemple, une personne ou un couple s'absentant pour une durée très longue de son domicile pourra régler des factures estimatives pour l'utilisation de courant ou de gaz en réalité non consommé. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faire cesser ce genre de pratique.

Imposition sur cession de fonds d'entreprises artisanales.

31469. — 4 octobre 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'atténuer, d'aménager ou de compenser les charges financières des entreprises artisanales. Il lui demande à cet égard s'il ne conviendrait pas de permettre l'ouverture d'une option pour ceux qui réalisent une plus-value sur cession de fonds entre, d'une part, l'imposition actuelle au taux de 15 p. 100 et, d'autre part, l'imposition prévue par la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 pour les plus-values sur les patrimoines privés, avec application d'un barème progressif, mais avec réévaluation du prix de revient tenant compte notamment de l'évolution des prix.

Egalité fiscale pour l'ensemble des Français et notamment des artisans et commerçants.

31470. — 4 octobre 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que les artisans et les commerçants ne bénéficient toujours pas pleinement de l'abattement de 20 p. 100 en matière d'impôt sur le revenu, sauf pour les personnes adhérent à un centre de gestion agréé. Dans la mesure où les salariés peuvent hésiter à s'installer à leur compte lorsqu'ils constatent que leurs charges fiscales risquent d'être plus élevées qu'à l'époque où ils étaient salariés, il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives d'aboutir à une véritable égalité fiscale en matière d'impôt sur le revenu, sans condition restrictive pour les artisans et les commerçants.

Assujettissement à la T.V.A. de certains agents de commerce.

31471. — 4 octobre 1979. — **M. Christian de La Malène** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser si, aux termes de l'article 24 de la loi de finances rectificative n° 78-1240 du 29 décembre 1978, portant application de la 6^e directive européenne, les agents de commerce représentants mandataires de maisons étrangères sont assujettis à la T.V.A.

Décentralisation culturelle.

31472. — 4 octobre 1979. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'inquiétude que suscite parmi les professionnels de la création artistique et de l'animation culturelle, le contenu d'un entretien qu'il a accordé à la revue « Culture et Communication » en particulier l'affirmation selon laquelle la décentralisation serait, en matière culturelle, une idée dépassée. Il lui fait remarquer que la décentralisation culturelle n'appartient plus au domaine des idées, elle est une réalité qui depuis la Libération, a permis d'animer la vie culturelle des régions et qu'en ce sens elle constitue un acquis qu'il importe de préserver et de développer. Ce tissu culturel dont l'enracinement est indéniable, a besoin de moyens pour promouvoir une création artistique vivante et une animation culturelle de qualité. Vouloir fonder les vies culturelles régionales en priorité sur la recherche de leurs racines, apparaît pour les professionnels de la culture comme la négation de ce qui a été accompli ces dernières années précisément en ce sens. Ainsi, la politique culturelle se résumerait à la mise en place, au niveau national et même régional, de quelques grandes institutions de référence auxquelles seraient réservées la création et la recherche, les créateurs et les animateurs régionaux se contentant d'assimiler un patrimoine artistique et culturel passé. En outre, il semble que cette division (ou hiérarchisation) de la culture doive s'accompagner d'une diminution parallèle de l'effort financier de l'Etat et d'un appel à prendre le relais en direction des collectivités locales. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître si cette interprétation est bien conforme à ses intentions et si, en tout état de cause, il ne lui paraît pas souhaitable de donner aux créateurs qui dans les réalités régionales agissent pour promouvoir une culture de qualité, les moyens qui leur font cruellement défaut.

Expropriation : taxation de l'indemnité.

31473. — 4 octobre 1979. — **M. Marcel Fortier** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 stipule que « les plus-values immobilières réalisées à la suite de déclarations d'utilité publique prononcées en vue d'une expropriation n'entraîneront aucune taxation quand il est procédé au remploi de l'indemnité par l'achat d'un ou de plusieurs biens de même nature dans un délai de six mois du paiement, sous réserve que ces plus-values n'aient pas été taxables en vertu d'un texte antérieur à l'entrée en vigueur » de la loi susvisée. Or, dans les cas de l'espèce, l'administration fiscale exige que l'expropriation résulte d'une déclaration d'utilité publique prononcée soit en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1978, soit de l'article 14 de la loi du 10 juillet 1970 sur la suppression de l'habitat insalubre. En revanche, elle n'accepte pas de faire application des dispositions précitées, lorsque l'opération d'expropriation est réalisée à la suite d'une déclaration d'utilité publique visée à l'article 1042 du code général des impôts (acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les départements, communes ou syndicats de communes et par les établissements publics, départementaux ou communaux). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les textes sur lesquels l'administration croit pouvoir s'appuyer pour adopter en la matière une telle position ; celle-ci, il faut le souligner, cause de graves préjudices aux exploitants agricoles qui, menacés d'expropriation, acceptent de consentir une cession amiable de leurs terrains à des collectivités publiques.

Agents des collectivités locales atteints de blessures ou de maladies à l'occasion du don bénévole de leur sang.

31474. — 4 octobre 1979. — **M. Pierre Schiélé** indique à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article L. 415-12 du code des communes prévoit qu'un agent atteint d'une maladie provenant de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraites ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions conserve l'intégralité de ses émoluments jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. Il lui demande s'il lui apparaît possible de faire bénéficier de ces dispositions les agents des collectivités locales visés à l'article L. 411-5 du code des communes victimes de blessures ou de maladies à l'occasion du don bénévole de leur sang, leurs blessures ou maladies ayant été contractées dans l'accomplissement d'un acte de dévouement dans un intérêt public.

Dépenses de la sécurité sociale : statistiques.

31475. — 4 octobre 1979. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui indiquer pour les années 1974, 1975, 1976, 1977, 1978 : 1° la différence de croissance entre la progression de la masse salariale et celle

des prestations de sécurité sociale versées ; 2° la part en montant et en pourcentage des dépenses de fonctionnement des caisses de sécurité sociale par rapport au montant des cotisations encaissées ; 3° le montant des investissements réalisés par les caisses de sécurité sociale et les sources de financement avec leurs incidences en pourcentages sur les dépenses de fonctionnement.

Exploitants imposés d'après le bénéfice réel : taxation.

31476. — 4 octobre 1979. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre du budget** qu'il résulte d'une réponse faite à M. Goulet, député (n° 14377, page 4165 du *Journal officiel* du 24 mars 1979), que tout exploitant individuel imposé d'après le bénéfice réel peut comprendre dans l'actif de son entreprise les immeubles dont il est propriétaire et plus particulièrement le logement lui servant de résidence principale. Cette décision de gestion lui donne le droit de déduire du résultat imposable les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition des immeubles en cause, sans que ces réductions soient soumises aux limites de temps et de montant fixées par l'article 156, II, 1^{er} bis a du code général des impôts. Il lui demande de lui préciser : 1° si la doctrine ainsi exprimée est valable aussi bien pour les exploitants imposés suivant le régime dit du « réel simplifié » que pour ceux qui sont imposés suivant le régime du « réel normal » ; 2° si elle doit être interprétée comme excluant, pour le calcul du résultat imposable, toute réintégration extra-comptable de la quote-part des intérêts d'emprunts afférente à l'immeuble ou à la partie d'immeuble servant de logement principal à l'exploitant et aux personnes à sa charge vivant sous son toit ; 3° si, dans la négative, l'intéressé, après avoir réintégré dans son résultat commercial ladite quote-part, conserve le droit de la déduire de son revenu global, sous réserve des limitations fixées par l'article 156-II, 1^{er}, bis a du code général des impôts.

Frais de réception à domicile d'une société : fiscalité.

31477. — 4 octobre 1979. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre de la justice**, que sur le plan fiscal la prise en charge par une société des frais de réception à domicile engagés par un dirigeant doit être considérée comme un supplément d'appointements. Il lui demande si, sur le plan juridique, cette prise en charge doit être considérée comme visée par les articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 réglementant les conventions entre sociétés et administrateurs.

Livret d'épargne : abattement du taux d'intérêt.

31478. — 4 octobre 1979. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il envisage de supprimer la mesure qui prévoit en cas d'interruption définitive du livret d'épargne manuel un abattement du taux d'intérêt rémunérant l'épargne.

*Stages de formation
à la gestion des titulaires de livret d'épargne manuel.*

31479. — 4 octobre 1979. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en place des stages de formation à la gestion, auxquels peuvent prétendre les titulaires de livret d'épargne manuel.

*Hébergement de personnes âgées ou handicapées :
lourdeur de procédure.*

31480. — 4 octobre 1979. — **M. Abel Sempé** tient à appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation dans laquelle s'est trouvé placé un gérant d'hôtel d'une station thermale des Pyrénées qui a reçu dans son établissement, en même temps que des curistes, des pensionnaires de plusieurs maisons de retraite de la région, en séjour de vacances. Informé de cette situation, les services de la D. D. A. S. S. par le truchement du préfet du département concerné, ont aussitôt réagi et ont avisé l'intéressé qu'en vertu des dispositions de la loi n° 71-1050 du 24 décembre 1971 ayant modifié les titres II et V du code de la famille et de l'aide sociale, les établissements du type hôtel ou pension de famille, soucieux de se spécialiser dans l'accueil des personnes âgées ou des adultes infirmes, doivent obligatoirement en faire la déclaration à l'autorité administrative compétente deux mois au moins avant l'ouverture. Ils faisaient dès lors ressortir que ces prescriptions n'étant pas remplies au cas particulier, il se devait de renvoyer, dans les délais les plus courts, les pensionnaires dans leurs établissements d'origine, sous peine d'enfreindre gravement la législation en vigueur et de voir le procureur de la République saisi de cette affaire. Enfin, dans l'éventualité où il persisterait dans son intention d'accueillir des pensionnaires de maisons de

retraite reçus collectivement, il était invité à adresser une demande en l'objet accompagnée du dossier prévu par le décret n° 72-990 du 23 novembre 1972. Il souhaiterait connaître son sentiment sur l'attitude du préfet en l'occurrence. Celui-ci, en effet, n'a-t-il pas fait preuve en la circonstance d'une application trop stricte des dispositions législatives en vigueur, le nombre des pensionnaires reçus en même temps que les curistes ne dépassant pas le quart des possibilités d'accueil de l'hôtel. Par ailleurs, il aimerait également savoir si la demande d'hébergement de personnes âgées ou handicapées, qui doit être déposée par toute personne physique morale ou privée qui veut créer un établissement pouvant les recevoir, permet au préfet de prendre une décision exclusive d'autorisation ou s'il doit, auparavant, solliciter l'avis de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 19262 François Schleiter ; 21309 Jean Cauchon ; 21863 René Tinant ; 21980 Adolphe Chauvin ; 22441 Roger Poudonson ; 22830 Paul Guillard ; 23360 René Chazelle ; 23729 Dominique Pado ; 23751 Jean Cauchon ; 23784 Henri Caillavet ; 24450 Michel Labèguerie ; 24740 André Fosset ; 25193 Henri Caillavet ; 25369 Jacques Carat ; 25512 Georges Treille ; 25886 Rémi Herment ; 26455 Edouard Le Jeune ; 26522 Daniel Millaud ; 26668 Louis Longueque ; 27048 Francis Palmero ; 27306 Roger Poudonson ; 27720 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 27733 Jacques Coudert ; 27844 Louis Longueque ; 28561 Roger Poudonson ; 28705 Louis Longueque ; 28804 Henri Caillavet ; 29197 Bernard Parmantier ; 29522 Rémi Herment ; 29530 Francis Palmero ; 29636 Jean Francou ; 29639 Louis Jung ; 29665 Pierre Vallon ; 29822 François Prigent ; 29856 René Tinant ; 29883 Paul Séramy ; 29891 Jean-Marie Rausch ; 29907 Louis Le Montagner ; 29913 Charles Ferrant ; 29943 Brigitte Gros ; 30162 Adrien Gouteyron ; 30198 Henri Caillavet ; 30224 Pierre Schiélé ; 30237 Michel Labèguerie ; 30668 Pierre Vallon ; 30693 André Rabineau.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

N°s 27437 Jacques Coudert ; 28199 Marcel Rudloff ; 30618 Jean Mézard ; 30916 Pierre Tajan.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 30031 Charles de Cuttoli ; 30032 Charles de Cuttoli ; 30888 Marcel Rosette ; 30991 Henri Caillavet ; 31038 Bernard Parmantier.

AGRICULTURE

N°s 15969 Paul Jargot ; 16394 René Chazelle ; 16485 Henri Caillavet ; 16544 Joseph Raybaud ; 20159 Hubert Peyou ; 20397 Baudouin de Hauteclocque ; 20785 Jean Francou ; 20916 Michel Moreigne ; 20975 Jean Cluzel ; 21310 Maurice Prévotau ; 22145 Jean Cluzel ; 22163 Henri Caillavet ; 23171 Roger Poudonson ; 23299 Jean Desmarest ; 24641 Jean-Pierre Blanc ; 25139 Roger Poudonson ; 25203 Henri Tournan ; 25217 Jacques Eberhard ; 25435 Serge Mathieu ; 25578 Pierre Tajan ; 25811 Michel Labèguerie ; 25957 Maurice Janetti ; 25960 Maurice Janetti ; 26482 Charles-Edmond Lenglet ; 26965 Maurice Janetti ; 28053 Michel Moreigne ; 28205 Louis Virapoullé ; 28247 Hubert Peyou ; 28371 Michel Moreigne ; 28565 Roger Poudonson ; 28646 Eugène Romaine ; 28828 Maurice Janetti ; 28907 Charles-Edmond Lenglet ; 28942 Adolphe Chauvin ; 29000 Jean Cluzel ; 29037 Jean Cluzel ; 29038 Jean Cluzel ; 29079 René Tinant ; 29093 Jean Cauchon ; 29112 Francis Palmero ; 29147 Guy Robert ; 29392 Raymond Bouvier ; 29420 Michel Moreigne ; 29536 Michel Moreigne ; 29558 Raoul Vade-pied ; 29977 Louis Minetti ; 30161 Charles-Edmond Lenglet ; 30404 Paul Malassagne ; 30562 Louis Brives ; 30600 Léon Jozeau-Marigné ; 30605 Louis Minetti ; 30715 Michel Moreigne ; 30744 René Chazelle ; 30797 Bernard Hugo ; 30804 Lucien Gautier ; 30807 René Chazelle ; 30875 Jean Cluzel ; 30883 Louis Minetti ; 30884 Louis Minetti ; 30885 Louis Minetti ; 30914 Pierre Tajan ; 30935 Jean Cluzel ; 30936 Jean Cluzel ; 30937 Jean Cluzel ; 30938 Jean Cluzel ; 30952 Adrien Gouteyron ; 30996 Victor Robini ; 31004 Louis Minetti ; 31005 Louis Minetti ; 31017 Francis Palmero ; 31030 Jacques Thyraud ; 31031 Robert Laucournet ; 31057 Henri Caillavet.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 30925 Paul Kauss.

BUDGET

N°s 16291 Jean Varlet ; 16714 Félix Ciccolini ; 16960 Eugène Bonnet ; 17054 Adolphe Chauvin ; 17132 Hubert Martin ; 17806 Francis Palmero ; 18886 Paul Jargot ; 19207 Jean Geoffroy ; 19607 Roger

Poudonson; 19871 Jacques Thyraud; 20042 Henri Tournan; 20064 Henri Caillavet; 20260 Edouard Bonnefous; 20402 Pierre Perrin; 20968 Francis Palmero; 21089 Pierre Vallon; 21090 Pierre Vallon; 21158 Jean Colin; 21198 Michel Miroudot; 21224 Henri Caillavet; 22178 Jean Filippi; 22181 Maurice Schumann; 22323 Henri Caillavet; 22353 Jean de Bagneux; 22364 Raoul Vadepié; 22594 Jacques Braconnier; 22738 Jean Cluzel; 22739 Jean Cluzel; 22811 Raoul Vadepié; 22833 Marcel Champeix; 22860 Jacques Genton; 22931 Georges Berchet; 23269 Charles Zwickert; 23311 Léon Jozeau-Marigné; 23325 Robert Schwint; 23773 Pierre Jeambrun; 23798 Louis Boyer; 23905 Irma Rapuzzi; 23980 Raymond Courrière; 23987 Paul Guillard; 24033 Jean Cauchon; 24148 Marcel Gargar; 24256 Roger Poudonson; 24352 Jean Bénard-Mousseaux; 24461 Hubert d'Andigné; 23366 Alfred Gérin; 24580 Francis Palmero; 24632 Jean-Pierre Blanc; 24704 Jacques Coudert; 24718 Jacques Chaumont; 24743 René Jager; 24804 Jean Chamant; 25113 Marcel Rudloff; 25207 Jacques Chaumont; 25238 Rémi Herment; 25242 Jean Colin; 25297 Jean Sauvage; 25318 André Fosset; 25322 Louis Orvoen; 25352 Pierre Noé; 25396 Roger Poudonson; 25397 Roger Poudonson; 25419 André Rabineau; 25489 Jean Cauchon; 25525 Jean Cauchon; 25540 Charles-Edmond Lenglet; 25639 Henri Caillavet; 25650 Serge Mathieu; 25746 René Ballayer; 25860 Raymond Marcellin; 26188 Paul Séramy; 26491 Georges Treille; 26954 Jean Francou; 27250 Louis Longuequeue; 27290 Jean Colin; 27366 Abel Sempé; 27505 Octave Bajoux; 28089 Roger Rinchet; 28765 Roger Boileau; 28895 Marcel Gargar; 28990 Jacques Mossion; 29064 Yves Durand; 29213 Jean Cauchon; 29231 Pierre Jeambrun; 29268 Henri Caillavet; 29467 Jean Colin; 29722 Robert Schmitt; 29777 Michel Moreigne; 29797 Christian Poncelet; 29838 Jean Cauchon; 29851 Georges Treille; 29864 Charles Pasqua; 29906 Louis Perrein; 30035 Jean-Marie Rausch; 30063 Roger Poudonson; 30076 François Dubanchet; 30086 Charles de Cuttoli; 30087 Charles Alliès; 30130 Bernard Legrand; 30142 Octave Bajoux; 30148 André Fosset; 30169 René Jager; 30247 Jean Cauchon; 30252 Louis Jung; 30253 René Jager; 30285 André Fosset; 30287 André Fosset; 30350 Jacques Eberhard; 30515 Francis Palmero; 30533 Jacques Braconnier; 30534 Jacques Braconnier; 30638 Francis Palmero; 30639 Francis Palmero; 30676 René Tinant; 30691 Pierre Ceccaldi-Pavard; 30706 Paul Girod; 30707 Paul Girod; 30803 Jean Sauvage; 30805 Anicet Le Pors; 30838 Edouard Soldani; 30853 Albert Voilquin; 30870 Pierre Croze; 30871 Roger Poudonson; 30911 Paul Jargot; 30924 Michel Maurice-Bokanowski; 30951 Francis Palmero; 30953 Pierre Carous; 30954 Pierre Carous; 30960 René Chazelle; 31012 Georges Treille; 31016 Francis Palmero; 31034 Paul Séramy; 31041 Jean Cauchon; 31044 Jean Béranger; 31052 Philippe de Bourgoing; 31071 Jacques Braconnier; 31086 Henri Caillavet; 31087 Philippe Machefer; 31091 Francisque Collomb.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 20095 Jean Mézard; 20195 Roger Poudonson; 20834 Kléber Malécot; 21992 Jean Cluzel; 22652 Marcel Gargar; 22653 Roger Poudonson; 22654 Roger Poudonson; 22936 Maurice Fontaine; 23079 Roger Poudonson; 23742 René Jager; 23744 Jean Francou; 23978 Paul Jargot; 24135 Paul Malassagne; 24417 Paul Jargot; 24482 Hubert d'Andigné; 24977 René Jager; 25001 Raymond Bouvier; 25044 Jean-Marie Rausch; 25379 Roger Poudonson; 25433 Jean Cluzel; 25516 Jean-Marie Rausch; 25942 Jean Cluzel; 26460 Jean Cauchon; 27330 Jean Cluzel; 28196 Jacques Mossion; 28326 Roger Poudonson; 28639 Jean-Pierre Blanc; 28936 Paul Kauss; 29731 Paul Jargot; 29849 Raoul Vadepié; 29964 Paul Jargot; 30317 Jacques Mossion; 30325 Pierre Vallon; 30547 Louis Orvoën; 30625 François Prigent; 30997 Christian Poncelet.

COMMERCE EXTERIEUR

N°s 29936 Raymond Marcellin; 30039 Henri Caillavet; 30201 Jean-Pierre Cantegrit; 30822 René Ballayer; 30825 Jean Cauchon; 30849 Raoul Vadepié; 30904 René Jager; 30906 Charles Ferrant; 31015 Maurice Prévoté; 31023 Pierre Ceccaldi-Pavard.

CONDITION FEMININE

N°s 28800 Henri Caillavet; 29056 Jean Cluzel; 29568 Brigitte Gros; 30671 Pierre Vallon; 30710 Roger Boileau.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 25950 Henri Caillavet; 26588 Claude Fuzier; 28232 Hubert Martin; 28378 Henri Caillavet; 29990 Claude Fuzier; 30157 Marcel Gargar; 30627 Claude Fuzier; 30866 Roger Poudonson; 30927 Henri Caillavet; 30955 Guy Schmaus; 31037 Guy Schmaus.

DEFENSE

N°s 18371 Jean Cauchon; 22127 Jean Francou; 23370 Francis Palmero; 24590 Jean Cauchon; 25588 Serge Boucheny; 29982 Albert Voilquin.

ECONOMIE

N°s 16489 Roger Quilliot; 16535 Gilbert Belin; 16536 André Barroux; 17119 Hubert Martin; 17202 Pierre Perrin; 17903 Roger Poudonson; 19148 Roger Poudonson; 20983 Louis Jung; 21219 Pierre Tajan; 21249 Louis Brives; 21433 Jean Cauchon; 22388 Roger Poudonson; 22620 Roger Poudonson; 23173 Roger Poudonson; 23174 Roger Poudonson; 23400 Roger Poudonson; 23471 Roger Poudonson; 23623 André Barroux; 23749 François Dubanchet; 24048 Roger Poudonson; 24049 Roger Poudonson; 24391 Joseph Yvon; 24730 Roger Poudonson; 24741 René Jager; 25442 René Ballayer; 25537 Christian de La Malène; 25932 Louis Jung; 26267 Georges Lombard; 26344 Raymond Bourguine; 26345 Raymond Bourguine; 26895 Pierre Vallon; 26948 Henri Caillavet; 27269 Francis Palmero; 27298 Louis Virapoullé; 27317 Charles-Edmond Lenglet; 27350 Claude Fuzier; 28049 Marcel Fortier; 28181 Henri Caillavet; 28229 Christian Poncelet; 28468 Jean-Marie Rausch; 28922 Claude Fuzier; 29023 Paul Kauss; 29113 Max Lejeune; 29183 Louis Le Montagner; 29354 Gaston Pams; 29473 Raymond Bouvier; 29529 Francis Palmero; 29949 Albert Voilquin; 30028 Serge Mathieu; 30103 Pierre-Christian Taittinger; 30258 Joseph Raybaud; 30259 Paul d'Ornano; 30303 Georges Spénale; 30331 Michel Miroudot; 30348 Joseph Raybaud; 30497 Jacques Chaumont; 30654 Jean Cauchon; 30656 Jean Cauchon; 30701 André Bohl; 30721 Marcel Mathy; 30727 Pierre Vallon; 30757 Pierre Vallon; 30771 Jean-Pierre Blanc; 30833 Daniel Millaud; 30850 Charles Zwickert; 30890 Michel Labèguerie; 30892 Pierre Schiélé; 30903 Louis Jung; 30967 Claude Fuzier; 30971 Claude Fuzier; 31062 Roger Poudonson; 31070 Jacques Braconnier; 31083 Michel Darras; 31084 Jean-François Pintat; 31090 Michel Moreigne; 31094 Francisque Collomb.

EDUCATION

N°s 29194 Michel Giraud; 29532 Jacques Eberhard; 29709 Danièle Bidard; 29970 Camille Vallin; 30029 Serge Mathieu; 30354 Pierre Schiélé; 30391 Michel Labèguerie; 30541 Michel Labèguerie; 30622 Danièle Bidard; 30653 Maurice Schumann; 30726 Marcel Gargar; 30745 René Chazelle; 30814 Gilbert Belin; 30881 Hubert Martin; 31025 Roger Boileau; 31048 Hubert Martin; 31055 Jacques Carat; 31077 Georges Dagonia.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N°s 20354 Roger Poudonson; 20355 Roger Poudonson; 20646 Francis Palmero; 21469 Noël Berrier; 21494 Jean Colin; 21522 Jean Cluzel; 21640 Roger Poudonson; 22063 Roger Poudonson; 22099 Roger Poudonson; 22251 Roger Poudonson; 22367 Charles Zwickert; 22369 Raoul Vadepié; 22371 Jean-Marie Rausch; 22373 Jean-Marie Rausch; 22459 Pierre Vallon; 22460 Pierre Vallon; 22461 Pierre Vallon; 22462 Pierre Vallon; 22465 Roger Poudonson; 22481 Roger Poudonson; 22492 Roger Poudonson; 22692 Auguste Chupin; 22937 Maurice Fontaine; 23333 André Rabineau; 23822 Jacques Eberhard; 24081 André Bohl; 24193 Bernard Legrand; 24383 Jean-Marie Bouloux; 24473 Louis de la Forest; 24509 Jean-Pierre Blanc; 24512 Raoul Vadepié; 24576 Francis Palmero; 24588 François Dubanchet; 24597 Michel d'Aillières; 24640 Hubert d'Andigné; 24683 Jean-Marie Bouloux; 24933 Francis Palmero; 25012 Bernard Hugo; 25029 Francis Palmero; 25084 Robert Laucournet; 25142 Louis Longuequeue; 25174 Jean Gravier; 25208 André Méric; 25294 Maurice Janetti; 25320 Marcel Fortier; 25338 Pierre Vallon; 25380 Roger Poudonson; 25381 Roger Poudonson; 25382 Roger Poudonson; 25480 Charles Ferrant; 25527 Jean-Pierre Blanc; 25571 Hubert Peyou; 25809 Edouard Le Jeune; 26204 André Bohl; 26242 Jean Francou; 26584 Michel Moreigne; 26770 Jean-François Pintat; 27338 Roger Poudonson; 27441 Henri Caillavet; 27452 Claude Fuzier; 27567 Henri Caillavet; 27587 Jean Cluzel; 28085 Bernard Hugo; 28242 Robert Schwint; 28485 Joseph Yvon; 28549 Pierre Vallon; 28928 André Fosset; 29095 André Bohl; 29165 Auguste Chupin; 29172 Joseph Raybaud; 29234 Roger Poudonson; 29236 Roger Poudonson; 29243 Claude Fuzier; 29251 Charles-Edmond Lenglet; 29269 Anicet Le Pors; 29335 Brigitte Gros; 29371 Roger Poudonson; 29447 Pierre Vallon; 29469 Auguste Chupin; 29470 Auguste Chupin; 29496 Charles Ferrant; 29497 Charles Ferrant; 29499 Jean Lecanuet; 29500 Jacques Mossion; 29514 Paul Séramy; 29546 Adolphe Chauvin; 29556 Jean-Pierre Blanc; 29579 Marcel Fortier; 29627 Jean-Marie Bouloux; 29633 Jean Francou; 29635 Jean Francou; 29637 René Jager; 29649 André Rabineau; 29656 Pierre Schiélé; 29699 Roger Poudonson; 29839 Jean Cauchon; 29840 Jean Cauchon; 29954 Philippe Machefer; 30133 Pierre Vallon; 30188 Rolande Pelican; 30207 Charles-Edmond Lenglet; 30377 François Dubanchet; 30488 Marcel Fortier; 30517 Francis Palmero; 30559 Marcel Debarge; 30591 Fernand Lefort; 30664 Victor Robini; 30700 Roger Boileau; 30717 Jean Chérioux; 30737 Léon Jozeau-Marigné; 30776 Edouard Le Jeune; 30845 Louis Perrein; 30913 Pierre Salvi; 30922 Rémi Herment; 30949 Pierre-Christian Taittinger; 31056 Jacques Carat; 31075 André Jouany.

Logement.

N^{os} 22498 Jacques Thyraud; 24082 André Bohl; 24444 Paul Séramy; 27104 Pierre Vallon; 28117 Jean-Pierre Blanc; 29046 Jean Cluzel; 29085 Louis Jung; 29561 Guy Robert; 31000 Roland du Luart.

INDUSTRIE

N^{os} 15483 Louis Brives; 18068 Eugène Romaine; 18534 Francis Palmero; 19333 Francis Palmero; 20616 Pierre Marcihacy; 20671 André Méric; 29044 Francis Palmero; 21478 Pierre Vallon; 22564 Paul Jargot; 22773 Roger Poudonson; 22820 Jean-Pierre Blanc; 22851 Edouard Le Jeune; 23097 André Bohl; 24000 Roger Poudonson; 24001 Roger Poudonson; 24229 Roger Poudonson; 24419 Fernand Lefort; 24472 Roger Poudonson; 24581 Francis Palmero; 24582 Francis Palmero; 24782 Jean Sauvage; 24919 Roland du Luart; 24924 Pierre Labonde; 25092 Pierre Salvi; 25099 Jean Francou; 25143 Paul Jargot; 25227 Jean Cauchon; 25314 Louis Longequeue; 25411 Hubert d'Andigné; 25432 Michel Chauty; 25517 Louis Le Montagner; 25544 Joseph Yvon; 25848 Gérard Ehlers; 26177 Franck Sérusclat; 26743 Francis Palmero; 27016 Georges Spénale; 27271 Raymond Marcellin; 27840 François Dubanchet; 27851 Jean-Marie Rausch; 27888 Jacques Chaumont; 28007 Roger Poudonson; 28269 Louis Le Montagner; 28270 Daniel Millaud; 28380 Guy Schmaus; 28402 Jacques Eberhard; 28620 Jean Francou; 28649 Jean Cluzel; 28785 Camille Vallin; 29048 Jean Cluzel; 29049 Jean Cluzel; 29155 Philippe Machefer; 29209 Fernand Lefort; 29295 André Bohl; 29316 Jean-Marie Rausch; 29404 Charles Lederman; 29431 Jean Mercier; 29487 Roger Poudonson; 29566 Paul Jargot; 29581 Guy Schmaus; 29631 François Dubanchet; 29648 François Prigent; 29673 Auguste Chupin; 29854 Pierre-Christian Taittinger; 29893 Maurice PrévotEAU; 29935 Henri Goetschy; 29994 Paul Séramy; 29996 Pierre Salvi; 29997 Guy Robert; 29998 Marcel Rudloff; 29999 Jean-Marie Rausch; 30001 André Rabineau; 30003 Auguste Chupin; 30004 François Prigent; 30005 Jean Cauchon; 30006 Charles Ferrant; 30007 Louis Jung; 30010 Louis Orvoen; 30011 Edouard Le Jeune; 30021 Roger Boileau; 30042 Bernard Talon; 30053 Claude Fuzier; 30056 Jacques Thyraud; 30083 Jean Cluzel; 30105 Pierre-Christian Taittinger; 30114 Jean Colin; 30115 François Dubanchet; 30117 Jean Francou; 30118 Henri Goetschy; 30119 René Jager; 30121 Michel Labèguerie; 30122 Georges Lombard; 30123 Jacques Mossion; 30124 Roger Poudonson; 30126 Marcel Rudloff; 30134 Pierre Vallon; 30173 Kléber Malécot; 30175 Pierre Salvi; 30176 Jean Sauvage; 30177 Paul Séramy; 30179 René Tinant; 30182 Louis Virapoullé; 30213 Joseph Yvon; 30218 Raoul Vadepiéd; 30219 Georges Treille; 30234 Louis Le Montagner; 30251 Louis Jung; 30328 Charles Zwickert; 30451 Roger Poudonson; 30469 Pierre-Christian Taittinger; 30490 Pierre Louvot; 30512 René Touzet; 30531 Jean Francou; 30686 Jean-Marie Rausch; 30687 Georges Lombard; 30694 Jean-Marie Rausch; 30763 Jean Francou; 30766 François Dubanchet; 30802 Adolphe Chauvin; 30806 Anicet Le Pors; 30879 Henri Caillavet; 30893 Pierre Schiélé; 30895 Jean-Marie Rausch; 30946 Albert Voilquin; 30961 René Chazelle; 30975 Guy Schmaus; 31036 Adrien Gouteyron; 31074 Francis Palmero.

Petite et moyenne industrie.

N^{os} 20514 Jean-Marie Rausch; 23147 Roger Poudonson; 24619 Jean-Marie Rausch; 30977 Henri Caillavet.

INTERIEUR

N^{os} 19665 Georges Lombard; 20741 Adolphe Chauvin; 20783 Jean-Marie Girault; 21813 Jean-Marie Rausch; 23150 Pierre Vallon; 23414 Louis Jung; 24226 Roger Boileau; 25390 Roger Poudonson; 25745 André Bohl; 26168 Jean Colin; 26445 Roger Poudonson; 27279 Louis Longequeue; 27559 Franck Sérusclat; 28683 Michel Giraud; 28927 Francis Palmero; 29687 Henri Caillavet; 30046 Philippe Machefer; 30305 Jacques Carat; 30486 Philippe de Bourgoing; 30521 Maurice Blin; 30609 Roger Poudonson; 30619 Jules Roujon; 30652 Maurice Schumann; 30711 Paul Kauss; 30917 Henri Caillavet; 30930 Rémi Herment; 31008 Jean Cluzel; 31039 Jean-Pierre Blanc; 31051 Jean Ooghe; 31063 Louis Longequeue.

Départements et territoires d'outre-mer.

N^{os} 18844 Albert Pen; 24888 Daniel Millaud; 25236 Albert Pen; 28847 Albert Pen; 29201 Albert Pen; 30334 Albert Pen.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N^{os} 27454 Claude Fuzier; 29325 René Jager; 29736 Jean Cluzel; 29879 Jean Francou; 29981 Albert Voilquin; 30329 Charles Zwickert; 30999 Serge Mathieu; 31080 Roger Poudonson; 31081 Roger Poudonson.

JUSTICE

N^{os} 25366 Pierre Vallon; 30139 Pierre Vallon; 30216 Louis Virapoullé; 30226 Marcel Rudloff; 30554 Pierre Vallon; 30623 Michel Giraud; 30661 Jean Bénard Mousseaux.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N^{os} 21094 Roger Boileau; 24235 Roger Poudonson; 24236 Roger Poudonson; 24455 André Bohl; 24705 Louis Longequeue; 24914 Jean-Pierre Blanc; 24980 Guy Schmaus; 25041 Jean-Marie Rausch; 25215 Guy Schmaus; 25223 Henri Goetschy; 25388 Roger Poudonson; 25630 Rolande Perlican; 26006 André Bohl; 26255 Roland du Luart; 26423 Jean Béranger; 26547 Claude Fuzier; 27334 Jean Cluzel; 27368 Roger Boileau; 27795 Michel Labèguerie; 27800 Kléber Malécot; 27864 Roger Boileau; 27907 Maurice PrévotEAU; 28131 Jacques Eberhard; 28239 Eugène Romaine; 28347 Pierre Vallon; 28442 Jean-Marie Bouloux; 28463 Jean Cluzel; 28480 Georges Treille; 28482 Louis Virapoullé; 28507 Jean-Pierre Cantegrit; 28512 Jacques Braconnier; 28539 Louis Orvoen; 28541 Georges Treille; 28627 Raymond Courrière; 28651 Jean Cluzel; 28679 Jean Sauvage; 28698 Francis Palmero; 28755 Claude Fuzier; 28790 Claude Fuzier; 28802 Henri Caillavet; 28888 Jean Chérioux; 28938 Philippe Machefer; 29099 André Bohl; 29177 Jean Cluzel; 29207 Henri Caillavet; 29227 Jean Chérioux; 29256 Pierre Gamboa; 29258 Pierre Gamboa; 29297 André Bohl; 29300 Roger Boileau; 29321 Louis Orvoen; 20506 Paul Séramy; 29686 Henri Caillavet; 29741 Bernard Hugo; 29761 Jacques Coudert; 29837 Jean Cauchon; 29885 Pierre Schiélé; 29948 Francis Palmero; 29995 Jean Sauvage; 30014 Raymond Bouvier; 30017 Edouard Le Jeune; 30018 Edouard Le Jeune; 30019 Pierre Vallon; 30092 Maurice Janetti; 30107 René Ballayer; 30108 Jean-Pierre Blanc; 30178 René Tinant; 30181 René Tinant; 30186 Paul Kauss; 30214 Louis Virapoullé; 30275 Michel Darras; 30302 Michel Moreigne; 30336 Jean Ooghe; 30347 Hubert Peyou; 30352 Jacques Bordeneuve; 30360 Henri Caillavet; 30400 Félix Ciccolini; 30414 Marcel Souquet; 30419 Heotor Dubois; 30449 Roger Poudonson; 30462 Jean Chérioux; 30522 André Bohl; 30538 Jacques Braconnier; 30575 Jean Cluzel; 30592 Louis Minetti; 30601 André Fosset; 30607 Pierre Louvot; 30617 Michel Moreigne; 30636 Louis Minetti; 30719 René Chazelle; 30728 Jean-Marie Rausch; 30753 Edouard Le Jeune; 30758 Edouard Le Jeune; 30759 Edouard Le Jeune; 30760 Edouard Le Jeune; 30783 Edouard Le Jeune; 30794 Edouard Le Jeune; 30815 Jean Cauchon; 30823 Jean Cauchon; 30834 Jacques Mossion; 30905 Henri Goetschy; 30918 Henri Caillavet; 30957 René Chazelle; 30978 Henri Caillavet; 30985 Paul Guillard; 31019 Henri Goetschy; 31022 Auguste Chupin; 31068 Jean-Marie Rausch; 31069 Louis Orvoen; 31088 Claude Fuzier; 31089 Claude Fuzier.

TRANSPORTS

N^{os} 27283 Francis Palmero; 27284 Francis Palmero; 28458 Bernard Parmentier; 28532 Edouard Le Jeune; 28721 Anicet Le Pors; 28968 Georges Lombard; 29191 Michel Giraud; 29859 Michel Labèguerie; 29896 Maurice PrévotEAU; 29987 Pierre Noé; 30212 Philippe Machefer; 30460 Charles-Edmond Lenglet; 30487 Jacques Coudert; 30718 Michel Moreigne; 30832 Jean Francou; 30912 Anicet Le Pors; 31020 Jean Francou.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N^{os} 17073 Maurice PrévotEAU; 20220 André Bohl; 20540 Guy Schmaus; 20757 André Méric; 21122 Marcel Gargar; 21404 Philippe de Bourgoing; 21538 Louis Jung; 21925 Serge Boucheny; 22172 Paul Jargot; 22445 André Méric; 22776 Henri Caillavet; 23122 Jean-Pierre Blanc; 23362 René Chazelle; 23542 Gérard Ehlers; 24024 Jacques Eberhard; 24168 Guy Schmaus; 24246 Guy Schmaus; 24282 Roger Poudonson; 24324 Pierre Noé; 24585 Bernard Lemarié; 24630 André Bohl; 24668 René Chazelle; 24876 Michel Labèguerie; 25214 Guy Schmaus; 25270 Jacques Bordeneuve; 25511 Serge Boucheny; 25551 François Dubanchet; 25655 André Fosset; 25672 Francis Palmero; 25719 Louis Longequeue; 25726 Serge Boucheny; 25759 Edouard Le Jeune; 25952 Gérard Ehlers; 26499 Jean Cluzel; 26590 Charles de Cuttoli; 26673 Serge Boucheny; 26842 Camille Vallin; 26997; Paul Jargot; 27131 Pierre Vallon; 27153 Pierre Gamboa; 27418 Jean Colin; 27603 Roger Poudonson; 27747 Guy Robert; 28128 Hélène Luc; 28287 Paul Jargot; 28404 Raymond Dumont; 28599 René Tinant; 28602 Georges Treille; 28632 François Dubanchet; 28650 Jean Cluzel; 28667 Roger Boileau; 28670 Michel Labèguerie; 28784 Camille Vallin; 28897 Philippe Machefer; 29158 Charles-Edmond Lenglet; 29175 Guy Schmaus; 29223 Anicet Le Pors; 29280 Franck Sérusclat; 29296 André Bohl; 29333 Jacques Carat; 29375 Charles de Cuttoli; 29590 Jacques Braconnier; 29747 Charles-Edmond Lenglet; 29793 Paul Jargot; 29927 Serge Boucheny; 29971 Bernard Hugo; 30140 Pierre Vallon; 30160 Jean Cauchon; 30241 Jean Cauchon; 30249 Jean Cauchon; 30256 André Bohl; 30301 Roger Boileau; 30314 Louis Jung; 30338 Jean-François

Pintat; 30439 René Tinant; 30468 Philippe Machefer; 30482 Eugène Bonnet; 30526 André Fosset; 30549 Jean-Marie Rausch; 30552 Jean Sauvage; 30553 Raoul Vadepled; 30555 Charles Zwickert; 30599 Pierre Gamboa; 30659 Jean Cluzel; 30681 Jean-Marie Rausch; 30695 Francisque Collomb; 30731 Henri Caillavet; 30751 Jacques Mossion; 30754 Charles Zwickert; 30772 Francis Palmero; 30773 Louis Orvoen; 30774 Louis Le Montagner; 30775 Guy Robert; 30780 Marcel Rudloff; 30781 René Tinant; 30782 Paul Séramy; 30793 André Rabineau; 30796 Kléber Malécot; 30840 Pierre Salvi; 30842 Pierre Schiélé; 30848 Raoul Vadepled; 30855 Louis Perrein; 30886 Francisque Collomb; 30898 Georges Lombard; 30899 Georges Lombard; 30940 Gérard Ehlers; 30986 Louis Longequeue; 30994 Anicet Le Pors; 31007 Raymond Dumont; 30010 Guy Schmaus; 31054 André Méric; 31078 Georges Dagonia; 31092 René Tinant.

Formation professionnelle.

N°s 30428 Jean Colin; 30430 Alfred Gérin; 30431 Daniel Millaud; 30513 Roger Poudonson; 30523 Roger Boileau; 30891 Paul Séramy.

UNIVERSITES

N°s 23766 René Chazelle; 25586 André Méric; 26684 Adolphe Chauvin; 26695 Paul Séramy; 26700 Pierre Vallon; 26736 René Tinant; 27056 René Chazelle; 27123 Francis Palmero; 27423 Adrien Gouteyron; 27726 Claude Fuzier; 2777 Louis Longequeue; 2797 Edouard Le Jeune; 28037 Kléber Malécot; 28245 Paul Jargot; 28925 Franck Sérusclat; 28932 Louis de la Forest; 29400 Danielle Bidard; 29585 Paul Jargot; 29597 Danielle Bidard; 29712 Paul Jargot; 29781 Danielle Bidard; 29960 Paul Jargot; 30294 Jean-Pierre Blanc; 30396 Paul Séramy; 30503 Louis Perrein; 30596 Marcel Gargar; 30980 René Chazelle; 30981 René Chazelle; 30982 René Chazelle; 30983 René Chazelle; 30984 René Chazelle; 30989 Danielle Bidard.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Réouverture des classes de quatrième des lycées agricoles.

31058. — 26 juillet 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle conduite il entend tenir quant au problème de la réouverture éventuelle des classes de quatrième des lycées agricoles afin de permettre aux élèves fréquentant ces établissements de recevoir dans le tronc commun un enseignement préprofessionnel de nature à leur permettre de se familiariser aux techniques qui se confondront bientôt avec leur activité.

Réponse. — La suppression des classes d'enseignement général de quatrième et troisième fonctionnant dans les établissements d'enseignement agricole a été mise en œuvre dans la perspective de l'application de la réforme résultant de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, qui prévoit que tous les élèves reçoivent dans les collèges une formation secondaire à caractère général, dans le cadre de la scolarité obligatoire. Le fait que cette formation relève de la compétence du ministre de l'éducation n'exclut pas qu'un enseignement préprofessionnel optionnel agricole y soit dispensé, en complément de l'enseignement commun. En effet, la réforme prévoit que l'une au moins des options offertes au niveau du cycle d'orientation est constituée par des activités à caractère préprofessionnel et que ces options sont exclusivement de caractère préprofessionnel lorsque la scolarité correspondant au cycle d'orientation est accomplie dans des classes préparatoires rattachées à un établissement de formation professionnelle. En conséquence, les conditions dans lesquelles pourront être mises en place, dans ce dispositif, des options à caractère agricole, font actuellement l'objet d'une étude concernée des services du ministère de l'agriculture et du ministère de l'éducation.

Destruction de pommes de terre.

31072. — 28 juillet 1979. — **M. Francis Palmero** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'indignation de beaucoup de Français au sujet de la destruction volontaire de pommes de terre alors que les prix demeurent aussi élevés au détail et lui demande s'il n'envisage pas des distributions gratuites aux économiquement faibles, aux collectivités sociales ou la transformation en alcool pour pallier la crise de l'énergie, plutôt que ce gaspillage choquant.

Réponse. — Les difficultés rencontrées sur le marché de la pomme de terre de primeur cette année n'ont pas échappé aux pouvoirs publics qui ont pris différentes mesures d'ordre financier. Il n'a

toutefois pas été possible d'éviter le retrait de certains lots de pommes de terre de primeur qui auraient pesé très lourdement sur le marché provoquant son effondrement complet. Néanmoins, en l'absence de règlement communautaire analogue à celui qui existe en matière de fruits et légumes, il n'a pas été possible de faire bénéficier les pommes de terre non commercialisées de mesures identiques à celles dont bénéficient certains autres légumes telles que : distribution aux organismes de bienfaisance et aux personnes nécessiteuses, octroi d'aides de transport des lieux de production vers les centres de distribution gratuite ou transformation en alcool. Concernant cette dernière opération, les charges de transport vers les distilleries auraient rendu prohibitif son coût par rapport au prix de l'alcool ainsi obtenu. En ce qui concerne la disparité des prix entre la production et les différents stades de la distribution, le service des nouvelles du marché au ministère de l'agriculture n'a pas ménagé ses efforts d'information : une publicité aussi large que possible a été réalisée pour aviser les consommateurs de l'importante récolte de pommes de terre de primeur en 1979 et des bas prix auxquels ils pouvaient se procurer ce produit.

Culture du colza : encouragement.

31174. — 20 août 1979. — Compte tenu de nos importantes importations de protéines indispensables à l'alimentation du bétail, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne pourrait favoriser la culture du colza, d'autant plus que les chercheurs, encouragés par la commission de Bruxelles, ont mis au point une variété qui ne contient pas d'acides nocifs pour l'alimentation humaine.

Réponse. — Les conclusions du symposium sur les nouvelles variétés de colza organisé en avril 1978 à Bruxelles par la commission des communautés européennes et celles du colloque sur la nouvelle huile de colza organisé à Paris en décembre de la même année par le centre national de coordination des études et recherches sur la nutrition et l'alimentation, permettent de dire, à l'issue des recherches effectuées depuis un certain nombre d'années, que la nouvelle huile de colza issue de variétés de graines à basse teneur en acide érucique n'a pas d'effets significativement différents de ceux des autres huiles végétales alimentaires sur le plan de la santé et qu'elle a même des effets antithrombogènes intéressants. Le ministère de l'agriculture a toujours soutenu les oléagineux à Bruxelles afin d'obtenir des augmentations de prix supérieures à la moyenne de celles des autres produits, pour, d'une part, améliorer le rapport de prix avec les céréales, d'autre part, essayer de diminuer notre dépendance en favorisant la production indigène. Enfin, les pouvoirs publics participent financièrement à la campagne de promotion de la nouvelle huile de colza dont les effets devraient permettre de relancer la consommation intérieure.

ANCIENS COMBATTANTS

Agents des services publics : validation de services pendant la Résistance.

31184. — 25 août 1979. — **M. Louis Longequeue** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'un certain nombre de fonctionnaires, agents des services publics, alors qu'ils étaient entrés jeunes dans la Résistance, ont, par ignorance ou imprévoyance, omis de faire valider leurs services par la commission centrale prévue par la loi du 26 septembre 1951. Bien que, par la suite, leurs services rendus au titre d'anciens combattants de la Résistance aient été reconnus par l'attestation délivrée en vertu du décret du 6 août 1975 et de l'instruction ministérielle du 17 mai 1976, ces fonctionnaires, agents des services publics, ne peuvent bénéficier des avantages, concernant notamment leur retraite, accordée à ceux d'entre eux ayant obtenu l'attestation prévue par la loi du 26 septembre 1951. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas équitable que tous les combattants volontaires de la Résistance, quelle que soit la date à laquelle a été reconnu leur mérite, bénéficient des mêmes avantages et s'il n'envisage pas de prendre des dispositions à cet effet.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'a pas qualité pour lever la forclusion soit en matière d'homologation par l'autorité militaire des périodes d'activité résistante, soit en ce qui concerne la loi du 26 septembre 1951 prévoyant certains avantages pour les résistants. Cependant, partageant le souci exprimé par l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a élaboré un projet de circulaire interministérielle qui pourrait, notamment, autoriser sous certaines conditions la prise en compte de la période de résistance dans la retraite des fonctionnaires.

COMMERCE ET ARTISANAT

Centres de formation d'apprentis : crédits.

31142. — 11 août 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les vives protestations soulevées par les principales dispositions de la circulaire ministérielle n° 79-115 du 3 avril 1979 concernant le financement de l'apprentissage. Cette circulaire autorise, notamment, les préfets de région à modifier unilatéralement le taux de prise en charge par l'Etat d'une partie du budget des centres de formation d'apprentis. Dans la mesure où ces dispositions pourraient, éventuellement, aggraver la situation financière des C.F.A., au moment où les subventions de l'Etat n'ont pas été revalorisées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à revenir sur cette décision et à dégager les moyens financiers nécessaires et tendant à assurer le maintien de la qualité de la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis.

Réponse. — Le problème de financement du fonctionnement des centres de formation d'apprentis signalé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. C'est pourquoi il a été mis à la disposition du ministère de l'éducation une enveloppe budgétaire dont le montant doit permettre à l'Etat de respecter les engagements pris vis-à-vis des organismes gestionnaires et d'aller même au-delà de ces engagements lorsque les ressources complémentaires prévisibles s'avèrent insuffisantes pour équilibrer le financement du fonctionnement des établissements. Les dispositions nécessaires sont prises pour verser aux organismes gestionnaires la dernière tranche de la subvention de fonctionnement avant la fin du mois de septembre. Ces dispositions ne modifient en rien les règles rappelées par la circulaire du 3 avril 1979, qui vise notamment à ce que l'aide de l'Etat soit effectivement calculée en tenant compte des autres ressources des centres de formation d'apprentis et spécialement de la taxe d'apprentissage qu'ils perçoivent.

COOPERATION

Expulsion des étudiants boursiers tchadiens.

31157. — 14 août 1979. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les mesures prises à l'égard d'étudiants boursiers tchadiens. Ces étudiants, notamment dans l'académie de Reims, ont reçu, début juillet, de l'office de coopération et d'accueil universitaire (O.C.A.U.) notification de la cessation de la prise en charge de leurs allocations par la France ainsi que de leur expulsion immédiate que leur cycle d'étude soit achevé ou non. Il lui demande les raisons de ces dispositions brutales et quelles mesures il entend prendre pour reporter ces décisions et permettre aux étudiants concernés de terminer leurs études en cours.

Réponse. — Depuis le début de l'année, les étudiants tchadiens en France, boursiers de leur Gouvernement, ne perçoivent plus les allocations que celui-ci s'est engagé à leur verser. Compte tenu de la gravité de la situation et des problèmes humains qu'elle posait, le ministère de la coopération s'est substitué aux autorités nationales en versant à ces jeunes gens le montant des allocations mensuelles. Au terme de l'année universitaire 1978-1979 le ministère de la coopération a proposé aux boursiers du Gouvernement tchadien, arrivés en fin de formation, de les rapatrier gratuitement ainsi que leur famille sur le Tchad par la voie de leur choix. A aucun moment, il ne s'est agi d'une obligation. Les étudiants qui ne souhaitaient pas bénéficier de cette facilité ont continué à être hébergés dans les résidences universitaires. Les mêmes dispositions ont été offertes aux étudiants en cours de formation qui n'auraient pas les moyens financiers pour subsister en France. Enfin, le ministère de la coopération et la communauté économique européenne ont pris en commun la décision d'attribuer aux étudiants en cours de formation un secours mensuel de 1000 F par personne pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1979. Les modalités de poursuite de cette opération jusqu'à la fin de l'année universitaire 1979-1980 seront arrêtées ultérieurement, à la suite d'une concertation avec les autorités tchadiennes.

ECONOMIE

Atteintes à la concurrence déloyale : application des circulaires.

30163. — 4 mai 1979. — **M. Paul Malassagne** expose à **M. le Premier ministre** que la teneur de ses deux circulaires en date du 22 mars 1977 et 10 mars 1979 aux ministres et secrétaires d'Etat de son Gouvernement a été fort appréciée des commerçants qui sont chaque jour plus atteints dans l'exercice de leur profession par les ventes sauvages et la concurrence déloyale des coopératives d'entreprise ou d'administration et des divers organismes para-

commerciaux. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre afin que puissent être appliquées ces deux circulaires et que soient réprimées les atteintes à la concurrence déloyale qu'elles dénoncent. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

Réponse. — En application du titre III : ventes par des coopératives d'entreprises ou d'administrations, alinéa 2 de la circulaire du 10 mars 1979, relative à la lutte contre les pratiques contraires à une concurrence loyale dans le domaine du commerce et de la distribution, il va être procédé incessamment à la désignation des fonctionnaires qui seront chargés d'assurer le contrôle du fonctionnement des coopératives en question. Le ministre du commerce et de l'artisanat, chargé de suivre l'application des dispositions de la circulaire du 10 mars 1979 concernant les coopératives d'entreprise et d'administration, est intervenu auprès des départements ministériels tuteurs de ces organismes pour leur rappeler les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en cette matière et a demandé de lui indiquer les mesures prises pour en assurer l'application. Ses services ont reçu les premières réponses faisant état de la suite réservée à cette intervention. Il est précisé enfin à l'honorable parlementaire que les services départementaux des administrations compétentes ont, à diverses reprises, réalisé des contrôles portant sur des vendeurs installés sur le domaine public, ce qui leur a permis de déceler des situations irrégulières et d'en engager la répression.

Prix des disques.

31064. — 27 juillet 1979. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il lui paraît possible d'appliquer au marché du disque une politique de liberté des prix véritablement satisfaisante, compte tenu de la spécificité de ce marché où chaque produit est unique, bénéficie d'une exclusivité de distribution empêchant toute concurrence au niveau de l'achat par les disquaires traditionnels, la seule forme de concurrence possible étant l'importation en provenance de pays étrangers par le biais de circuits de distribution moins onéreux entraînant en contrepartie une sortie de devises hors du territoire national.

Réponse. — Dans le domaine de l'édition des phonogrammes, les prix à la production ont été libérés, comme l'ensemble des produits industriels, au cours de l'été 1978. La spécificité de ce secteur réside, comme le rappelle l'honorable parlementaire, dans le fait que chaque phonogramme en tant que titre, est unique. Cependant, une telle spécificité n'exclut pas le développement de la concurrence aux différents stades de la distribution. Ainsi, l'existence de plusieurs sociétés de gros, en plus des circuits d'approvisionnement direct des détaillants auprès des sociétés d'édition phonographique, devrait permettre à ceux-ci de mettre en concurrence leurs fournisseurs. Au stade du détail, l'interdiction de la pratique des prix conseillés par les éditeurs de phonogrammes aux détaillants, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1979, vise à rendre les disquaires pleinement responsables de la fixation de leurs prix de vente en fonction de leur situation de concurrence et de clientèle. Enfin, les grossistes et les détaillants peuvent également importer pour leur propre compte des phonogrammes. Ces importations représentent, comme il est indiqué dans l'exposé de la question, une forme de concurrence à l'égard des disques distribués en France en exclusivité par les sociétés d'édition phonographique. Ce problème d'exclusivité de distribution résulte des accords passés par des sociétés anglo-saxonnes ou européennes avec leurs filiales françaises et ne peut pas être examiné au regard de la seule législation française de la concurrence.

Prix des disques.

31065. — 27 juillet 1979. — **M. Georges Treille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les modifications intervenues en matière de codification dans le domaine du disque. Il lui demande si ces mesures lui paraissent avoir effectivement contribué à favoriser la concurrence, à abaisser le prix des disques au détail ou si, au contraire, ils n'ont pas eu pour conséquence de pénaliser les consommateurs, qui ne peuvent faire des comparaisons qu'en se rendant d'un point de vente à un autre.

Réponse. — Dans le domaine de l'édition et de la distribution des phonogrammes, les modifications du système de codification des prix à la production, évoquée par l'honorable parlementaire, ont été adoptées conformément à l'avis rendu en mai 1977 par la commission technique des ententes et des positions dominantes, qui a examiné la situation de la concurrence dans ce secteur. Elle a notamment estimé que le système alors en vigueur, de code commun à tous les producteurs, permettait la fixation de prix de gros de manière uniforme, et facilitait les hausses concertées de prix. Cependant, la suppression de toute codification n'a pas été envisagée car elle aurait perturbé gravement les circuits de distribution. Par conséquent, les professionnels ont mis en place dès le début de cette année de nouveaux codes qui permettent à chaque distributeur d'indiquer la ligne de tarif et donc le prix de

gros par titre de disque. Au stade du détail, la commission technique des ententes et des positions dominantes a également observé que la codification alors utilisée, jointe à la pratique des prix conseillés à la vente au public des disques, favorisait une uniformisation des prix de vente de détail. Par ailleurs, les organisations de consommateurs ont estimé que le mode de publicité des prix à l'égard du consommateur réalisé à partir de ce code n'assurait pas toujours une information satisfaisante. Afin qu'une véritable concurrence s'instaure, la pratique des prix conseillés a été interdite par l'arrêté n° 78-114/P du 8 décembre 1978 qui est entré en vigueur le 1^{er} mars 1979. Les détaillants en disques peuvent donc fixer leurs propres prix de vente selon leur situation de concurrence et de clientèle. En matière d'information des consommateurs sur les prix pratiqués par les détaillants, la mise en place des nouveaux codes nécessite que ces derniers reconsidèrent le mode de publicité de leurs prix notamment en apposant des étiquettes individuelles sur les phonogrammes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Dans ces conditions, il appartient effectivement aux consommateurs de prendre connaissance des différents prix pratiqués afin de réaliser des achats dans les meilleures conditions.

*Information publiée par la revue
de l'institut national de la consommation.*

31222. — 29 août 1979. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de l'économie** que : 1° l'institut national de la consommation a publié, dans sa revue hebdomadaire du 9 mars 1979, une information relative à un problème de santé publique concernant des malaises d'ordre digestif provoqués chez des enfants ayant mangé des bonbons pétillants d'une certaine marque ; 2° suivant renseignement émanant du ministère de la santé et de la sécurité sociale, la section d'hygiène alimentaire et de nutrition du conseil supérieur d'hygiène publique de France a estimé, après enquête sur cette affaire : a) que la composition des bonbons concernés — dont tous les constituants sont autorisés dans l'alimentation — s'apparente à celle des bonbons classiques ; b) que la quantité de gaz carbonique dégagée est bien inférieure à celle observée avec des sodas courants ou des eaux gazeuses ; c) que, en définitive, la mise en cause des bonbons pétillants constituait un faux problème et que, dans ces conditions, il n'apparaissait pas nécessaire de les retirer de la vente. Il s'agit là d'éléments d'appréciation qui ne sauraient être mis en doute puisque émanant de source scientifique qualifiée. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire — dans le souci d'une stricte information objective — d'inviter le directeur de l'I.N.C. (établissement public national placé sous la tutelle de son département industriel) à faire paraître dans le prochain numéro de la publication visée au paragraphe 1 ci-dessus, dont il est le responsable, une mise au point rectificative portant à la connaissance des lecteurs les conclusions de la haute assemblée précitée et la décision du ministère de la santé et de la sécurité sociale s'y rapportant.

Réponse. — Le sujet évoqué par l'honorable parlementaire a été de nouveau abordé par la revue hebdomadaire de l'institut national de la consommation dans son numéro du 14 septembre 1979. Dans ce dernier article, il est nettement indiqué que M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, se fondant sur l'avis de la section de l'hygiène alimentaire et de nutrition du conseil supérieur d'hygiène publique de France, considère comme totalement sans danger les bonbons incriminés. La rédaction explicite de cet article, soulignée par un titre sans équivoque, ainsi que la référence de l'article initial, permettent de considérer le nouvel article comme une mise au point rectificative satisfaisante.

*(Application de la loi concernant l'information
et la protection des consommateurs.)*

31233. — 30 août 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'application de la loi du 10 janvier 1978 concernant l'information et la protection des consommateurs. Il lui demande notamment de préciser l'état actuel de publication du projet de décret et d'application prévu à l'article 22 de la loi précitée concernant les certificats de qualification, projet qui avait été soumis au comité national de la consommation.

Réponse. — Le projet de décret sur les certificats de qualification pris en application de l'article 22 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 a fait l'objet de plusieurs modifications à la suite de la consultation tant du comité national de la consommation que des professionnels concernés. Sa version définitive a été soumise au comité national de la consommation, dans le cadre d'un groupe de travail, le 17 septembre 1979. Ce texte va être transmis au Conseil d'Etat dans les plus brefs délais.

EDUCATION

*Titularisation de certains agents chargés de la gestion
des établissements d'enseignement privés sous contrat.*

31009. — 21 juillet 1979. — **M. Jean-Marie Girault** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, pour l'application, sur les plans administratif et financier, de la loi n° 59-1567 du 31 décembre 1959 et des textes réglementaires subséquents régissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé, il a été créé des postes d'agents contractuels. De nombreux agents ainsi recrutés sont encore en fonctions dans les services académiques chargés de la gestion des établissements d'enseignement privés sous contrat, certains s'y trouvent depuis la date de mise en application de la loi, soit depuis seize ans. Par question écrite n° 24-694 du 22 novembre 1977, il s'inquiétait du sort réservé à ces agents contractuels recrutés pour l'application de la loi d'aide à l'enseignement privé. La réponse de M. le ministre parue au *Journal officiel* du 24 janvier 1978 ne fait mention que des agents recrutés dans la 5^e catégorie alors que les circulaires ministérielles du 9 janvier 1961 et n° 214 du 24 juillet 1961 prévoient cinq catégories de recrutement pour le personnel exerçant dans les académies. Dans l'académie de Caen, des contractuels ont été recrutés en 4^e catégorie. Aucune mesure d'intégration n'ayant été décidée en leur faveur, leur situation reste précaire puisque révoicable à tout moment. Il lui demande, par conséquent, s'il ne serait pas possible, dans une mesure de justice et compte tenu des services rendus, de leur faire bénéficier des possibilités offertes aux agents auxiliaires du ministère de l'éducation nationale qui ont été titularisés en application des décrets n° 65-528 du 29 juin 1965 et n° 76-307 du 8 avril 1976 et qui ont pu ainsi accéder, par liste d'aptitude, aux catégories C et D. Il semblerait qu'il suffise à cet effet de transformer les postes d'agent contractuel susvisés en postes d'agent titulaire et d'intégrer à indice égal ou immédiatement supérieur, les personnels occupant lesdits postes dans les catégories de fonctionnaires correspondant aux diplômes ou titres ayant servi à leur classification lors de leur recrutement.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la situation des agents contractuels de 5^e catégorie fait effectivement l'objet d'un examen de la part des services compétents du ministère de l'éducation en vue de déterminer les conditions dans lesquelles ces personnels pourraient éventuellement, sur leur demande, bénéficier d'une intégration dans le corps des agents de bureau conformément au décret n° 76-307 du 8 avril 1976 qui a abrogé le décret n° 65-528 du 29 juin 1965. Cette opération peut être envisagée, car la grille indiciaire de cette catégorie d'agents contractuels (indices bruts 146-180) est en rapport avec celle des agents auxiliaires de bureau (indices bruts 183-203). Il en est autrement, par contre, des agents contractuels des catégories supérieures et notamment de 4^e catégorie actuellement en fonctions dans les différentes académies qui bénéficient, d'une part, d'un échelonnement indiciaire (indices bruts 264-388) nettement supérieur, non seulement à celui des auxiliaires de bureau, mais encore à celui des agents de bureau (indices bruts 189-253) et, d'autre part, de perspectives non négligeables d'avancement catégoriel ainsi que d'échelon au sein de leur catégorie. L'application à ces personnels des dispositions du décret du 8 avril 1976 précité en vue d'une éventuelle intégration que l'honorable parlementaire souhaiterait à indice égal ou immédiatement supérieur est irréalisable, même s'il était procédé à la transformation de leurs emplois en emplois correspondants de catégorie B compte tenu des titres exigés des intéressés, puisque le décret en cause n'a prévu de possibilités de titularisation qu'au niveau des corps de catégorie D. La situation particulière de ces agents dont la stabilité d'emploi est assurée, s'inscrit dans le cadre général de l'étude que le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) a entreprise pour l'ensemble des agents contractuels.

Lauréats du concours général : récompense.

31149. — 14 août 1979. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre de l'éducation** de vouloir bien lui indiquer dans quelles conditions sont récompensés, à l'heure actuelle, les jeunes lauréats du concours général, et s'il ne lui paraît pas opportun de donner davantage de relief à une manifestation qui témoigne de la valeur de l'enseignement français.

Réponse. — Le ministère de l'éducation récompense les lauréats du concours général par des chèques livres dont la valeur est fonction du classement du lauréat. Les élèves ayant obtenu un prix sont conviés à une réception qui se tient traditionnellement au ministère de l'éducation. Cependant, les lauréats du concours général organisé cette année ont été invités, ainsi que leurs professeurs et les chefs des établissements où ils effectuaient leur scolarité, à une réception donnée en leur honneur au palais de l'Elysée sous la présidence de M. Valéry Giscard d'Estaing. Une cérémonie identique avait déjà eu lieu lors de la session 1977 du concours général.

INDUSTRIE

Etude sur les effets des réductions des droits de douane.

29638. — 24 mars 1979. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le centre d'étude, de recherche et d'enseignement pour les communautés européennes sur les effets économiques à attendre des réductions des droits de douane auxquels aboutiront les négociations commerciales multilatérales du G.A.T.T. (chap. 54-93, études industrielles).

Réponse. — Le ministère de l'industrie s'est effectivement inspiré des travaux réalisés en 1977 par le centre d'études, de recherche et d'enseignement pour les communautés européennes auxquelles se réfère l'honorable parlementaire. Ils lui ont été utiles pour arrêter son attitude dans les discussions qui ont conduit au choix de la formule de réduction tarifaire lors des négociations commerciales multilatérales. C'est en se penchant, en particulier, sur les analyses de cette étude et sur les critiques qu'elle apportait aux solutions proposées par d'autres experts internationaux, que les autorités françaises ont accepté de souscrire à la méthode de réduction des droits de douane qui a été finalement préférée par les parties. Rappelons que celle-ci a le mérite d'introduire un effet d'harmonisation en diminuant les écarts tarifaires les plus forts, notamment entre les Etats-Unis et la Communauté. La contribution du C.E.R.E.C. qui mettait en relief les effets économiques réels des différentes techniques de réduction a donc permis d'orienter, grâce à un éclairage général du problème, la position française au G.A.T.T.

INTERIEUR

*Intervention financière de l'Etat
pour la construction de centres de secours.*

29012. — 4 février 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance de plus en plus grande de l'installation et de l'équipement des centres de secours et des casernes de sapeurs-pompiers. Dans la mesure où ces communes se trouvent placées devant des investissements importants, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à ce que l'Etat apporte une aide financière plus importante pour la construction de ces centres ou casernes.

Réponse. — Il est exact que les crédits disponibles ne permettent pas de subventionner tous les projets de construction de centres de secours, mais il semble difficile d'isoler cette catégorie de subventions de l'ensemble des réformes en cours ou en projet qui ont trait au financement des collectivités locales. Il convient par ailleurs de noter que l'absence de subvention n'est pas un obstacle à l'attribution de prêts de la C.A.E.C.L. pour la construction des locaux destinés aux sapeurs-pompiers.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Centres de vacances : développement de l'énergie hélio-thermique.

29042. — 9 février 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une étude réalisée à sa demande en 1977 par le commissariat à l'énergie atomique concernant le développement de l'énergie hélio-thermique dans divers centres de vacances.

Réponse. — Une convention a été effectivement passée le 20 septembre 1977 entre le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports et l'union nationale des centres sportifs de plein air et le commissariat à l'énergie atomique (Centre d'études nucléaires de Grenoble) agissant conjointement. Dans le cadre de cette convention « le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, l'union nationale des centres sportifs de plein air et le centre d'études nucléaires de Grenoble décidaient de collaborer pour définir et réaliser six stations expérimentales destinées à tester les capteurs solaires sélectifs mis au point par le C.E.N.G., département de métallurgie de Grenoble, laboratoire d'études des matériaux minces et à vérifier leur rendement énergétique, sous différents climats ». Six stations expérimentales ont donc été implantées à la fin de l'année 1977 et au début de 1978 dans les sites suivants : une à Grenoble pour servir de témoin et permettre les améliorations résultant de l'évolution de la technologie ; une en annexe du gymnase solaire de Saint-Péray (Ardèche) ; quatre dans des centres de l'U.C.P.A. d'Argentière (Haute-Savoie), des Arcs (Savoie), de Segonzac (Corrèze), de Bombannes (Gironde). Elles ont donné lieu, après une période de mise au point, à des relevés journaliers qui se poursuivront jusqu'à la fin de l'année 1979. Les résultats de ces observations

seront rassemblés et analysés dans un document que doit établir le centre d'études nucléaires de Grenoble. C'est l'étude de ce rapport qui permettra d'apprécier si l'on peut équiper valablement certains centres testés de l'U.C.P.A. en vue de traiter par le procédé hélio-thermique : l'eau chaude sanitaire, le chauffage de l'eau des piscines (lorsqu'il en existe) et la mise hors gel des locaux en période de non-utilisation. Les résultats de ces expérimentations seront, en tout état de cause, exploités avec le plus grand soin par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs qui s'apprête à lancer un important programme d'économies d'énergie portant tant sur le patrimoine immobilier de l'Etat que sur les installations sportives municipales.

Soutien aux fédérations sportives.

31258. — 3 septembre 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le développement de la pratique du sport par des millions de Français qui en avaient, semble-t-il, perdu le goût. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il envisage, avec des méthodes et des moyens appropriés de soutenir ce nouvel engouement, notamment par un soutien accru aux fédérations sportives qui seraient, selon un propos récemment relaté dans la presse (*Le Point*, n° 360, du 13 août 1979, p. 52) « dépassées par l'ampleur du phénomène », propos tenus par un responsable du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Réponse. — On assiste effectivement à un développement rapide de la pratique du sport chez les Français. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs s'en félicite et, pour permettre aux fédérations, ligues et clubs d'y faire face, il leur a apporté cette année une aide accrue comme en fait foi le tableau ci-dessous :

CRÉDITS	1978	1979
Crédits budgétaires, aide aux ligues et aux clubs	13 801 785 + 30 000 000	27 468 785
Crédits extrabudgétaires (loto), aide aux ligues et aux clubs	»	60 000 000
Crédits budgétaires, aides aux fédérations	55 560 830	85 745 152

JUSTICE

Dépôts obligatoires par les sociétés par actions.

31263. — 4 septembre 1979. — **M. Jean Béranger** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et les textes pris pour son application, notamment le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, ont entendu, à l'occasion de la réforme du droit des sociétés commerciales, assurer une meilleure protection des intérêts des tiers traitant avec les dites sociétés commerciales et notamment avec les sociétés anonymes. Parmi ces mesures figure l'obligation faite par l'article 293 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 à toutes les sociétés par actions de « déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, le bilan, le compte de perte et profits et le compte d'exploitation générale de l'exercice écoulé. En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai. Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 400 francs à 2 000 francs ». Une telle mesure est de nature, notamment, à permettre à de petites entreprises de s'enquérir de la situation d'un éventuel client dont l'entreprise est constituée sous forme de société anonyme. Il apparaît que l'obligation ainsi faite aux sociétés anonymes est très fréquemment méconnue, voire même parfois sciemment inobservée. Il lui demande donc, d'une part, le nombre de poursuites diligentées directement par le parquet pour violation des dispositions de l'article 293 du décret du 23 mars 1967, pendant l'année 1974 et les années suivantes, d'autre part, le nombre de poursuites engagées par le parquet sur plainte de tiers quant à une violation par une société anonyme des dispositions de l'article 293 précité, pendant l'année 1974 et les années suivantes, et enfin les mesures qu'il entend prendre pour que les dispositions en cause soient très strictement respectées.

Réponse. — La publicité des comptes sociaux imposée par l'article 293 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 a fait l'objet d'instructions particulières du garde des sceaux le 29 novembre 1971 puis ces directives ont été réitérées dans une circulaire du 22 mai 1974. Il a été demandé aux représentants du ministère public de

veiller tout particulièrement au respect de ces dispositions légales et d'engager des poursuites à l'encontre des entreprises défaillantes. Mais le ministère de la justice ne dispose pas de renseignements statistiques qui permettent d'indiquer à l'honorable parlementaire le nombre des poursuites exercées d'office ou sur plainte de tiers. Il est cependant envisagé d'appeler de nouveau l'attention des magistrats et des services du greffe sur le caractère impératif de cette publicité et la nécessité de contrôler ses modalités.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Hôtel des postes de Vaulx-en-Velin.

31295. — 11 septembre 1979. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le caractère urgent de la programmation de l'hôtel des postes de la ville de Vaulx-en-Velin (Rhône). Les usagers des P.T.T. de cette commune, qui compte à l'heure actuelle 46 000 habitants, doivent se contenter d'une recette principale construite dans les années trente pour une population de quelques milliers d'habitants. Prévue initialement pour 1979, la construction de l'hôtel des postes est retardée faute de crédits au budget. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas nécessaire, compte tenu du caractère prioritaire de cette réalisation, d'inscrire au budget de 1980 les crédits indispensables pour assurer sa programmation.

Réponse. — Le projet de construction d'un nouvel hôtel des postes à Vaulx-en-Velin est suivi très attentivement par les services régionaux et départementaux de l'administration des postes et télécommunications. En l'état actuel des prévisions budgétaires, le lancement de l'opération est prévu en 1980.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 4 octobre 1979.

SCRUTIN (N° 2)

Sur l'amendement n° IV-285 de **M. Franck Sérusclat** tendant à insérer un article additionnel avant le chapitre I^{er} du titre IV du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145

Pour l'adoption.....	96
Contre	193

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Marcel Debarge.	France Lechenault.
Henri Agarde.	Emile Didier.	Charles Lederman.
Charles Allès.	Henri Duffaut.	Fernand Lefort.
Antoine Andrieux.	Raymond Dumont.	Bernard Legrand.
André Barroux.	Guy Durbec.	Anicet Le Pors.
Mme Marie-Claude	Emile Durieux.	Louis Longueue.
Beaudeau.	Jacques Eberhard.	Mme Hélène Luc.
Gilbert Belin.	Léon Eeckhoutte.	Philippe Machefer.
Jean Béranger.	Gérard Ehlers.	Pierre Marcihacy.
Noël Berrier.	Claude Fuzier.	James Marson.
Jacques Bialski.	Pierre Gamboa.	Marcel Mathy.
Mme Danielle Bidard.	Jean Garcia.	Jean Mercier.
René Billères.	Marcel Gargar.	André Méric.
Auguste Billémaz.	Jean Geoffroy.	Louis Minetti.
Serge Boucheny.	Mme Cécile Goldet.	Gérard Minvielle.
Marcel Brégégère.	Roland Grimaldi.	Paul Mistral.
Louis Brives.	Robert Guillaume.	Josy Moinet.
Jacques Carat.	Bernard Hugo.	Michel Moreigne.
Marcel Champeix.	Maurice Janetti.	Jean Nayrou.
René Chazelle.	Paul Jargot.	Pierre Noé.
Bernard Chochoy.	Maxime Javelly.	Jean Ooghe.
Félix Ciccolini.	André Jouany.	Bernard Parmantier.
Raymond Courrière.	Robert Lacoste.	Albert Pen.
Georges Dagonia.	Tony Larue.	Jean Périquier.
Michel Darras.	Robert Laucournet.	

Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.

Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.

Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagnoux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit.
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscardy.
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguin.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Henri Caillaud.
Michel Caldagues.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Etienne Dailly.
Jean David.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).

Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fossel.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Hauteclouque.
Jacques Henriot.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuët.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mèzard.
Daniel Millaud.

Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape.
Papilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

S'est abstenu :

M. Michel Giraud (Val-de-Marne).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat et Henri Moreau (Charente-Maritime).

Absent par congé.

M. Léon-Jean Grégory.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

Mlle Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	292
Nombre des suffrages exprimés.....	291
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146
Pour l'adoption.....	106
Contre	185

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3)

Sur le sous-amendement n° IV-73 de M. Franck Sérusclat à l'amendement n° 2 de la commission des lois, tendant à insérer un article additionnel avant le chapitre 1^{er} du titre IV du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (art. L. 411-1 du code des communes).

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour l'adoption.....	100
Contre	189

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Henri Agarande. Charles Allières. Antoine Andrieux. André Barroux. Mme Marie-Claude Beaudeau. Gilbert Belin. Jean Béranger. Noël Berrier. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard. René Billères. Auguste Billiemaz. Serge Boucheny. Marcel Brégégère. Louis Brives. Jacques Carat. Marcel Champeix. René Chazelle. Bernard Chochoy. Félix Ciccolini. Raymond Courrière. Georges Dagonia. Michel Darras. Jean David. Marcel Debarge. Emile Didier. François Dubanchet. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Guy Durbec. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte.	Gérard Ehlers. Claude Fuzier. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargär. Jean Geoffroy. Mme Cécile Goldet. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Bernard Hugo. Maurice Janetti. Paul Jargot. Maxime Javelly. André Jouany. Robert Lacoste. Tony Larue. Robert Laucournet. France Lechenault. Charles Lederman. Fernand Lefort. Bernard Legrand. Anicet Le Pors. Louis Longequeue. Mme Hélène Luc. Philippe Machefer. Pierre Marclhacy. James Marson. Marcel Mathy. Jean Mercier. André Méric. Louis Minetti. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Josy Moinet. Michel Moreigne.	Jean Nayrou. Pierre Noé. Jean Ooghe. Bernard Parmantier. Albert Pen. Jean Périquier. Mme Rolande Perlican. Louis Perrein (Val- d'Oise). Hubert Peyou. Maurice Pic. Edgard Pisani. Robert Pontillon. Roger Quilliot. Mlle Irma Rapuzzi. Roger Rinchet. Marcel Rosette. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Franck Sérusclat. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Georges Spénale. Edgar Tailhades. Pierre Tajan. Henri Tournan. Camille Vallin. Jean Varlet. Maurice Vérillon. Jacques Verneuil. Hector Viron. Emile Vivier.
--	---	--

Ont voté contre :

MM. Michel d'Aillières. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean de Bagneux. Octave Bajoux. René Ballayer. Bernard Barbier. Armand Bastit. Saint-Martin.	Charles Beaupetit. Jean Bénard. Mousseaux. Georges Berchet. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous.	Eugène Bonnet. Jacques Bordeneuve. Roland Boscar- Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing.
--	--	--

Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldagues.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.

Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de
Hauteclouque.
Jacques Henriot.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.

Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travers.
Georges Treille.
Raoul Vadepié.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat et Gaston Pams.

Absent par congé.

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jacques Boyer-Andrivet, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

Mlle Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	291
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146
Pour l'adoption.....	101
Contre	190

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.